

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

***www.luratech.com***



# SOMMAIRE

|                                                                                                               |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois ..... | 5684 |
| 2. - Questions écrites (du n° 65546 au n° 65799 inclus)                                                       |      |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....                                                      | 5688 |
| Premier ministre .....                                                                                        | 5690 |
| Affaires étrangères .....                                                                                     | 5690 |
| Affaires européennes .....                                                                                    | 5691 |
| Affaires sociales et intégration .....                                                                        | 5691 |
| Agriculture et développement rural .....                                                                      | 5695 |
| Aménagement du territoire .....                                                                               | 5696 |
| Anciens combattants et victimes de guerre .....                                                               | 5696 |
| Budget .....                                                                                                  | 5696 |
| Collectivités locales .....                                                                                   | 5698 |
| Commerce et artisanat .....                                                                                   | 5698 |
| Communication .....                                                                                           | 5699 |
| Défense .....                                                                                                 | 5699 |
| Départements et territoires d'outre-mer .....                                                                 | 5701 |
| Droits des femmes et consommation .....                                                                       | 5701 |
| Economie et finances .....                                                                                    | 5702 |
| Education nationale et culture .....                                                                          | 5703 |
| Energie .....                                                                                                 | 5707 |
| Environnement .....                                                                                           | 5707 |
| Équipement, logement et transports .....                                                                      | 5708 |
| Famille, personnes âgées et rapatriés .....                                                                   | 5709 |
| Fonction publique et réformes administratives .....                                                           | 5711 |
| Francophonie et relations culturelles extérieures .....                                                       | 5711 |
| Handicapés .....                                                                                              | 5711 |
| Industrie et commerce extérieur .....                                                                         | 5712 |
| Intérieur et sécurité publique .....                                                                          | 5713 |
| Jeunesse et sports .....                                                                                      | 5714 |
| Justice .....                                                                                                 | 5715 |
| Logement et cadre de vie .....                                                                                | 5716 |
| Postes et télécommunications .....                                                                            | 5716 |
| Recherche et espace .....                                                                                     | 5716 |
| Santé et action humanitaire .....                                                                             | 5716 |
| Tourisme .....                                                                                                | 5718 |
| Transports routiers et fluviaux .....                                                                         | 5718 |
| Travail, emploi et formation professionnelle .....                                                            | 5719 |

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                                                                   |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | <b>5722</b> |
| Affaires sociales et intégration.....                                             | <b>5724</b> |
| Anciens combattants et victimes de guerre .....                                   | <b>5729</b> |
| Communication .....                                                               | <b>5731</b> |
| Défense .....                                                                     | <b>5733</b> |
| Départements et territoires d'outre-mer .....                                     | <b>5739</b> |
| Education nationale et culture.....                                               | <b>5739</b> |
| Équipement, logement et transports .....                                          | <b>5746</b> |
| Famille, personnes âgées et rapatriés.....                                        | <b>5753</b> |
| Fonction publique et réformes administratives.....                                | <b>5755</b> |
| Handicapés .....                                                                  | <b>5755</b> |
| Justice .....                                                                     | <b>5759</b> |
| Postes et télécommunications.....                                                 | <b>5767</b> |
| Santé et action humanitaire .....                                                 | <b>5767</b> |
| Tourisme .....                                                                    | <b>5769</b> |

# *LuraTech*

## *www.luratech.com*

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q) du lundi 19 octobre 1992 (nos 62805 à 63077)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 62818 André Thien Ah Koon ; 62902 Jacques Godfrain ;  
62903 Léonce Deprez ; 62994 Mme Michèle Alliot-Marie ;  
63008 Georges Hage.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 62833 André Thien Ah Koon ; 62862 Dominique Gambier ;  
62884 Roger Mas ; 62987 Xavier Dugoin ; 62990 Bruno  
Bourg-Broc.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 62843 Ladislav Poniatowski ; 62846 Claude Birraux ;  
62848 Jacques Rimbault ; 62850 Loïc Bouvard ; 62861 Jean-  
Pierre Baeumler ; 62869 Mme Marie-France Stirbois ;  
62974 Pierre Brana ; 62975 Pierre Brana ; 62986 Jean Falala ;  
62989 Jacques Boyon ; 63037 Michel Inchauspé.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 62806 André Thien Ah Koon ; 62807 André Thien Ah  
Koon ; 62827 André Thien Ah Koon ; 62854 Jean-Claude Pey-  
ronnet ; 62855 Alain Lanjassoure ; 62863 Dominique Gambier ;  
62866 Roland Beix ; 62867 Francis Geng ; 62891 Pierre Pas-  
quini ; 62899 Henri Bayard ; 62911 Jean-Paul Calloud ;  
62912 Maurice Dousset ; 62977 Philippe Vasseur ; 62984 Jean-  
Louis Masson ; 62988 Jacques Boyon ; 62995 Philippe Séguin ;  
63009 Jean Tardito ; 63029 Jean-Paul Virapoulle ; 63040 Jean-  
Luc Reitzer ; 63042 André Berthol ; 63043 René Beaumont.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 62913 Patrick Balkany ; 62914 Daniel Colin ; 62916  
Jacques Godfrain ; 62917 Bernard Pons ; 62918 Ladislav Ponia-  
towski ; 62919 Georges Marchais ; 62920 Philippe Legras ;  
62921 Gérard Chasseguet ; 62922 Daniel Colin ; 63044 Bernard  
Pons ; 63045 Claude Birraux ; 63046 Claude Birraux ;  
63047 Claude Birraux ; 63048 Bernard Pons ; 63049 Henri de  
Gastines ; 63051 Germain Gengenwin ; 63052 André Santini.

## BUDGET

Nos 62840 Hervé de Charette ; 62865 Roland Beix ; 62876  
Jean-Paul Calloud ; 62878 Dominique Dupilet ; 62882 Mme  
Marie-France Lecuir ; 62883 Thierry Mandon ; 62896 Marc-  
Philippe Daubresse ; 62926 Mme Elisabeth Hubert ; 62934  
Jacques Rimbault ; 62969 Bernard Nayral ; 62979 Jacques Rim-  
bault ; 62998 Mme Michèle Alliot-Marie ; 63001 Philippe  
Séguin ; 63004 Jean Ueberschlag ; 63007 Georges Marchais ;  
63012 Léonce Deprez ; 63013 Léonce Deprez ; 63021 Francisque  
Perrut ; 63054 Jean Tardito.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 62808 Jean-François Mancel ; 62809 Jean-François  
Mancel ; 62811 Jean-François Mancel ; 62885 Jean-François  
Mancel ; 62935 François Asensi ; 62996 Georges Hage ; 63058  
Ladislav Poniatowski.

## COMMUNICATION

N° 62872 Maurice Briand.

## DÉFENSE

Nos 62873 Maurice Briand ; 62937 Patrick Balkany ; 62968  
Robert-André Vivien.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 62825 André Thien Ah Koon.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 62889 Emile Koehl.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 62826 André Thien Ah Koon ; 62856 Mme Martine Dau-  
greilh ; 62886 Emile Koehl ; 62893 Lucien Guichon ;  
62900 Henri Bayard ; 62938 Emile Koehl ; 62957 Emile Koehl ;  
63024 Claude Birraux.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 62816 André Thien Ah Koon ; 62817 André Thien Ah  
Koon ; 62819 André Thien Ah Koon ; 62821 André Thien Ah  
Koon ; 62822 André Thien Ah Koon ; 62823 André Thien Ah  
Koon ; 62824 André Thien Ah Koon ; 62829 André Thien Ah  
Koon ; 62831 André Thien Ah Koon ; 62874 Jean-Paul Calloud ;  
62942 Jean-Michel Ferrand ; 62985 Henri de Gastines ;  
63003 Jean Ueberschlag ; 63061 Mme Muguette Jacquaint ;  
63062 André Berthol.

## ENVIRONNEMENT

Nos 62880 Dominique Gambier ; 62898 Georges Mesmin ;  
62944 Jean-Claude Boulard ; 63063 Jean Tardito ; 63064 Claude  
Gaillard.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 62815 André Thien Ah Koon ; 62853 Léonce Deprez ;  
62895 Jacques Godfrain ; 62945 Adrien Zeller ; 62946 Ladislav  
Poniatowski ; 62947 Jean-Claude Gayssot ; 62970 Dominique  
Baudis ; 62972 François Rochebloine ; 62983 Jacques Toubon ;  
63019 Jean-Marie Caro ; 63065 Jean-Marc Nesme ; 63066 Francis  
Geng.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 62949 Eric Raoult.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 62864 Albert Facon.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Nos 62830 André Thien Ah Koon ; 62997 Mme Michèle Alliot-  
Marie.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 62841 Hervé de Charette ; 63071 Ladislav Poniatowski ;  
63072 Claude Birraux.

**INTÉRIEUR  
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

N°s 62868 Dominique Baudis ; 62870 Michel Berson ; 62877 Pierre Ducout ; 62888 Jean Tardito ; 62952 Marc-Philippe Daubresse ; 62971 Joseph-Henri Maujourn du Gasset ; 62976 René Beaumont ; 62999 Michel Barnier ; 63000 Robert Pandraud ; 63023 Arthur Paecht ; 63028 Jean-Paul Fuchs ; 63073 Jean-Marc Nesme.

**JUSTICE**

N°s 62834 André Thien Ah Koon ; 62837 André Thien Ah Koon ; 62901 Henri Bayard ; 62958 Jacques Rimbault ; 62981 Gilbert Gantier ; 63010 Théo Vial-Massat ; 63025 Ladislav Poniatowski ; 63074 Christian Kert ; 63075 Claude Dhinnin.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

N°s 62845 Claude Birraux ; 62959 Claude Birraux ; 62960 Ladislav Poniatowski ; 62961 Claude Birraux ; 63014 Hervé de Charette.

**MER**

N°s 62805 André Thien Ah Koon ; 62842 Ladislav Poniatowski.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N° 63005 Paul Lombard.

**RECHERCHE ET ESPACE**

N° 62964 Freddy Deschaux-Isaume.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N°s 62812 Olivier Dassault ; 62890 Roland Vuillaume.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE**

N°s 62832 André Thien Ah Koon ; 62849 Georges Mesmin ; 63016 Jean-Luc Preel ; 63027 Michel Pelchat ; 63030 Paul Chollet.

**TOURISME**

N° 62965 Claude Birraux.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 62838 Guy Hermier ; 62851 Bernard Carton ; 62892 Jean-François Mancel ; 62980 Elie Hoarau ; 63020 Francisque Perrut.

**VILLE**

N° 63022 Michel Pelchat.

# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***



**2. QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Asensi (François): 65564, éducation nationale et culture ; 65574, équipement, logement et transports.  
Autexier (Jean-Yves): 65591, économie et finances.

## B

Bachelet (Pierre): 65635, budget ; 65695, santé et action humanitaire.  
Balkany (Patrick): 65751, Premier ministre.  
Barnier (Michel): 65573, jeunesse et sports.  
Barrot (Jacques): 65607, environnement.  
Bateux (Jean-Claude): 65671, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Bayard (Henri): 65547, affaires étrangères ; 65549, éducation nationale et culture ; 65550, travail, emploi et formation professionnelle ; 65598, intérieur et sécurité publique ; 65599, économie et finances ; 65600, économie et finances ; 65601, énergie ; 65602, affaires européennes ; 65603, éducation nationale et culture ; 65643, collectivités locales ; 65697, transports routiers et fluviaux.  
Beaumont (René): 65597, équipement, logement et transports ; 65617, éducation nationale et culture.  
Belorgey (Jean-Michel): 65622, affaires sociales et intégration.  
Berson (Michel): 65620, affaires étrangères.  
Berthol (André): 65723, agriculture et développement rural ; 65741, économie et finances ; 65742, éducation nationale et culture ; 65770, éducation nationale et culture ; 65776, équipement, logement et transports ; 65777, équipement logement et transports ; 65798, travail, emploi et formation professionnelle.  
Birraux (Claude): 65747, justice.  
Bosson (Bernard): 65757, affaires sociales et intégration ; 65761, budget ; 65792, santé et action humanitaire.  
Bouchardeau (Huguette) Mme: 65623, affaires sociales et intégration.  
Bourg-Broc (Bruno): 65716, intérieur et sécurité publique ; 65717, affaires étrangères ; 65718, affaires étrangères ; 65719, éducation nationale et culture ; 65720, éducation nationale et culture ; 65721, éducation nationale et culture ; 65722, éducation nationale et culture ; 65749, intérieur et sécurité publique ; 65762, budget.  
Bourget (René): 65678, handicapés.  
Brana (Pierre): 65753, agriculture et développement rural.  
Briand (Maurice): 65639, budget.  
Brocard (Jean): 65558, anciens combattants et victimes de guerre.  
Brunhes (Jacques): 65644, commerce et artisanat.

## C

Calloud (Jean-Paul): 65589, affaires sociales et intégration ; 65590, affaires sociales et intégration ; 65672, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65727, affaires étrangères.  
Caro (Jean-Marie): 65692, santé et action humanitaire.  
Carton (Bernard): 65627, affaires sociales et intégration.  
Cauvin (Bernard): 65726, économie et finances.  
Cavallé (Jean-Charles): 65605, agriculture et développement rural.  
Cazenave (Richard): 65740, environnement.  
Chamard (Jean-Yves): 65559, budget ; 65669, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Charles (Serge): 65572, justice ; 65681, industrie et commerce extérieur.  
Charroppin (Jean): 65631, agriculture et développement rural ; 65694, santé et action humanitaire.  
Chasseguet (Gérard): 65693, santé et action humanitaire.  
Chollet (Paul): 65604, commerce et artisanat ; 65690, postes et télécommunications ; 65696, santé et action humanitaire.  
Clément (Pascal): 65732, commerce et artisanat ; 65750, handicapés.  
Collin (Daniel): 65724, éducation nationale et culture ; 65725, affaires étrangères.  
Colombani (Louis): 65606, défense ; 65664, éducation nationale et culture.  
Colomblat (Georges): 65609, commerce et artisanat ; 65667, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65677, handicapés.  
Cozan (Jean-Yves): 65704, éducation nationale et culture ; 65705, agriculture et développement rural ; 65730, équipement, logement et transports.

## D

D'Attilio (Henri): 65673, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Daviaud (Pierre-Jean): 65588, affaires sociales et intégration.  
Dehoux (Marcel): 65587, affaires sociales et intégration.  
Deprez (Léonce): 65592, économie et finances ; 65593, intérieur et sécurité publique ; 65594, jeunesse et sports ; 65595, aménagement du territoire ; 65596, recherche et espace ; 65610, économie et finances ; 65611, tourisme ; 65612, affaires sociales et intégration ; 65657, éducation nationale et culture ; 65658, éducation nationale et culture ; 65665, équipement, logement et transports ; 65666, équipement, logement et transports ; 65684, jeunesse et sports ; 65782, fonction publique et réformes administratives.  
Devedjian (Patrick): 65637, budget ; 65670, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Dimaggio (Willy): 65640, budget ; 65659, éducation nationale et culture ; 65755, affaires sociales et intégration ; 65756, équipement, logement et transports.  
Dinet (Michel): 65586, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Dolez (Marc): 65585, économie et finances.  
Dousset (Maurice): 65648, défense ; 65662, éducation nationale et culture ; 65700, travail, emploi et formation professionnelle.  
Drut (Guy): 65651, droits des femmes et consommation ; 65680, handicapés ; 65687, jeunesse et sports.  
Dupilet (Dominique): 65638, budget.  
Durand (Yves): 65784, intérieur et sécurité publique.  
Durr (André): 65739, affaires sociales et intégration.

## E

Evin (Claude): 65584, affaires sociales et intégration.

## F

Falco (Hubert): 65733, justice ; 65767, défense.  
Ferrand (Jean-Michel): 65619, santé et action humanitaire ; 65650, défense ; 65714, éducation nationale et culture ; 65715, budget.  
Fillon (François): 65628, affaires sociales et intégration.  
Floch (Jacques): 65583, affaires étrangères.  
Forni (Raymond): 65621, affaires sociales et intégration.  
Fourré (Jean-Pierre): 65582, affaires sociales et intégration.  
Frêche (Georges): 65668, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Frédéric-Dupont (Edouard): 65555, affaires sociales et intégration ; 65796, travail, emploi et formation professionnelle.

## G

Gaillard (Claude): 65551, éducation nationale et culture ; 65552, justice.  
Gambier (Dominique): 65581, budget.  
Garrouste (Marcel): 65580, affaires sociales et intégration.  
Gastines (Henri) (de): 65738, agriculture et développement rural.  
Geng (Francis): 65614, budget ; 65615, agriculture et développement rural ; 65646, défense ; 65655, éducation nationale et culture ; 65698, travail, emploi et formation professionnelle.  
Geigenwin (Germain): 65682, éducation nationale et culture.  
Giraud (Michel): 65713, anciens combattants et victimes de guerre.  
Godfrain (Jacques): 65560, équipement, logement et transports ; 65618, industrie et commerce extérieur ; 65737, communication.  
Goldberg (Pierre): 65642, budget.  
Guéleac (Ambroise): 65787, logement et cadre de vie.  
Guichon (Lucien): 65735, travail, emploi et formation professionnelle ; 65736, industrie et commerce extérieur.

## H

Harcourt (François d'): 65746, éducation nationale et culture ; 65752, affaires sociales et intégration.  
Hermier (Guy): 65563, éducation nationale et culture ; 65629, affaires sociales et intégration ; 65652, droits des femmes et consommation ; 65663, éducation nationale et culture ; 65675, famille, personnes âgées et rapatriés.



Hubert (Elisabeth) Mme : 65710, éducation nationale et culture ; 65711, affaires européennes ; 65712, jeunesse et sports ; 65759, affaires sociales et intégration ; 65771, éducation nationale et culture ; 65783, intérieur et sécurité publique ; 65788, postes et télécommunications ; 65789, santé et action humanitaire.  
 Huyghues des Etages (Jacques) : 65653, économie et finances.

## I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 65758, affaires sociales et intégration ; 65766, défense.

## J

Jacquaint (Muguette) Mme : 65683, jeunesse et sports.

## K

Kert (Christina) : 65743, affaires étrangères.  
 Koehl (Emile) : 65556, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65626, affaires sociales et intégration.  
 Kucheida (Jean-Pierre) : 65576, droits des femmes et consommation ; 65579, droits des femmes et consommation.

## L

Labbé (Claude) : 65780, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Lajoinie (André) : 65562, industrie et commerce extérieur ; 65633, agriculture et développement rural.  
 Landrain (Eduard) : 65656, éducation nationale et culture.  
 Lapalre (Jean-Pierre) : 65578, fonction publique et réformes administratives.  
 Larifla (Dominique) : 65577, départements et territoires d'outre-mer.  
 Lecuir (Marie-France) Mme : 65674, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Longuet (Gérard) : 65760, affaires sociales et intégration ; 65772, éducation nationale et culture ; 65790, santé et action humanitaire.

## M

Madelin (Alain) : 65702, affaires sociales et intégration.  
 Masson (Jean-Louis) : 65566, éducation nationale et culture ; 65708, affaires sociales et intégration ; 65709, affaires sociales et intégration.  
 Manjouaa du Gasset (Joseph-Henri) : 65557, équipement, logement et transports ; 65575, équipement, logement et transports ; 65778, équipement, logement et transports.  
 Mesmin (Georges) : 65731, équipement, logement et transports.  
 Mestre (Philippe) : 65781, fonction publique et réformes administratives.  
 Milgoun (Jean-Claude) : 65773, éducation nationale et culture.  
 Millet (Gilbert) : 65679, handicapés.  
 Miossec (Charles) : 65707, éducation nationale et culture.  
 Monjalen (Guy) : 65645, défense.  
 Mora (Christiane) Mme : 65624, affaires sociales et intégration.

## O

Ollier (Patrick) : 65779, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65785, intérieur et sécurité publique.

## P

Pandraud (Robert) : 65795, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Papon (Monique) Mme : 65793, travail, emploi et formation professionnelle ; 65794, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Pelchat (Michel) : 65689, justice.  
 Phillbert (Jean-Pierre) : 65613, environnement.  
 Pierna (Louis) : 65561, budget.  
 Pons (Bernard) : 65797, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Poujade (Robert) : 65630, jeunesse et sports.  
 Prétel (Jean-Luc) : 65625, affaires sociales et intégration ; 65688, justice ; 65748, santé et action humanitaire ; 65768, défense ; 65769, défense ; 65775, environnement.

## R

Raoult (Eric) : 65567, droits des femmes et consommation ; 65568, industrie et commerce extérieur ; 65569, francophonie et relations culturelles extérieures ; 65570, intérieur et sécurité publique ; 65571, intérieur et sécurité publique ; 65634, anciens combattants et victimes de guerre ; 65660, éducation nationale et culture ; 65706, postes et télécommunications ; 65728, éducation nationale et culture ; 65734, affaires sociales et intégration.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 65565, éducation nationale et culture ; 65630, affaires sociales et intégration ; 65632, agriculture et développement rural ; 65636, budget ; 65661, éducation nationale et culture ; 65701, travail, emploi et formation professionnelle ; 65774, éducation nationale et culture ; 65799, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Richard (Lurien) : 65791, santé et action humanitaire.  
 Rocheblolne (François) : 65676, famille, personnes âgées et rapatriés.

## S

Saint-Eiller (Francis) : 65703, budget.  
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 65685, jeunesse et sports.  
 Spiller (Christian) : 65546, éducation nationale et culture ; 65616, santé et action humanitaire.

## T

Tardito (Jean) : 65548, économie et finances ; 65641, budget.  
 Tavernier (Yves) : 65744, environnement ; 65745, défense.  
 Tenailon (Paul-Louis) : 65553, logement et cadre de vie ; 65554, équipement, logement et transports ; 65608, intérieur et sécurité publique.  
 Terrot (Michel) : 65647, défense.  
 Touboa (Jacques) : 65649, défense.  
 Tranchant (Georges) : 65699, travail, emploi et formation professionnelle.

## V

Vasseur (Philippe) : 65654, économie et finances ; 65691, santé et action humanitaire ; 65729, santé et action humanitaire.

## W

Weber (Jean-Jacques) : 65754, affaires sociales et intégration.  
 Wiltzer (Pierre-André) : 65764, commerce et artisanat ; 65765, commerce et artisanat.  
 Wolff (Claude) : 65763, budget.

## Z

Zeller (Adrien) : 65786, justice.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Sports (sports mécaniques)*

65751. - 21 décembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle la plus haute attention de M. le Premier ministre sur la sauvegarde du sport automobile en France. Une récente décision de justice, prise en application de la loi « Evin » à la requête du Comité national contre le tabac, fait peser les plus grands dangers sur la maintenance d'activités de compétition automobile sur notre territoire. Aujourd'hui, le Grand Prix de France de formule 1 à Magny-Cours ne peut plus être organisé. De même que le Grand Prix de Monaco et les 24 Heures du Mans, sans oublier le rallye Paris-Dakar. D'autres manifestations encore, moins connues seront contraintes à disparaître. Les implications en termes d'emplois sont énormes, car des centaines d'entreprises travaillant dans ce secteur devront mettre un terme à leur activité, et bien entendu licencier un nombre élevé de leurs employés. Enfin, les médias de presse audiovisuelle et écrite ne pourront plus relater de compétitions, où qu'elles se déroulent. Il découlerait une intolérable violation de la liberté d'information. Voici à peine quelques mois, nous nous réjouissons des succès de Renault, Peugeot et Citroën. Devront-ils rester sans lendemain ? Aussi, il lui demande le plus expressément de saisir au plus vite le Parlement d'un texte visant à modifier la loi « Evin » de manière à ce que ses objectifs puissent être atteints en les dépouillant de tout ce qui peut autoriser des agissements outranciers. Une initiative de sa part est attendue en France, mais aussi en Europe et plus loin encore.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)*

65547. - 21 décembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui donner la liste des Républiques appartenant à l'ancienne URSS que la France a reconnues à ce jour, en lui précisant si des missions diplomatiques ont déjà été nommées dans ces pays et quel est pour chacune leur lieu de résidence.

### *Politique extérieure (Ouganda)*

65583. - 21 décembre 1992. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique qui affecte l'Ouganda. En effet, si l'on prend en compte le passé de ce pays et le rôle joué par l'armée, qui reste l'institution la plus puissante dans la société et la vie politique, on ne peut excuser la persistance des violations des droits de l'homme. Alors que le Gouvernement, lors de son arrivée au pouvoir, avait pris l'engagement explicite de respecter les droits de l'homme, il semblerait que de graves violations des droits de l'homme persistent et que ce même Gouvernement ne considère plus ces aspects comme une priorité. En conséquence, il lui demande si une initiative diplomatique française peut être prise pour faire respecter les droits de l'homme dans ce pays.

### *Politique extérieure (Turquie)*

65620. - 21 décembre 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Turquie. Des informations inquiétantes nous parviennent de ce pays. Des personnes de tout âge, des femmes, des enfants seraient torturés ou maltraités dans les postes de police. Des opposants au régime seraient abattus par les forces de sécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'amener les autorités turques à respecter les droits les plus élémentaires.

### *Politique extérieure (Vietnam)*

65717. - 21 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les raisons qui conduisent la France à s'intéresser à l'île vietnamienne de Phu Quoc alors que l'idée de création d'une zone de libre-échange, sur le modèle de Hong-kong, est avancée.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)*

65718. - 21 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la situation matérielle des agents en poste en ex-Yougoslavie. Par arrêté du 21 octobre 1991, la Croatie et la Serbie ont été classées en zone A, c'est-à-dire celle présentant le plus de dangers. De nombreux pays étrangers ont pris des mesures substantielles en augmentant les allocations ou en facilitant des congés à l'extérieur. Le passage en zone A n'a aucune incidence budgétaire ni de changement quant au régime des congés pour les personnels diplomatiques français. Il lui demande si ces mesures, non accompagnées de faits concrets, sont raisonnables et n'exposent pas des agents de la France en terrain de guerre à des risques dus à un sentiment d'abandon de l'administration.

### *Politique extérieure (francophonie)*

65725. - 21 décembre 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le grand prix de la francophonie attribué par l'Académie française à un chantre du communisme vietminh. Il s'étonne que l'ambassadeur de France à Hanoï doive remettre, lui-même, ce prix à un ennemi de la France. Il lui demande si une telle cérémonie n'apparaîtrait pas comme une injure aux Vietnamiens anticommunistes qui ont lutté contre la dictature de Hanoï et subi les camps de rééducation, aux *boat-people* qui ont fui le communisme, aux membres du corps expéditionnaire français qui ont laissé 90 000 de leurs camarades morts pour la France en Indochine.

### *Politique extérieure (Bosnie-Herzégovine)*

65727. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les vives préoccupations des défenseurs des droits de l'homme qui, à la suite des révélations sur les violences et sévices que subissent les hommes, femmes et enfants de Bosnie-Herzégovine, du fait essentiellement des milices serbes, appuyées par les forces de la République serbe, souhaitent que des dispositions claires et efficaces soient prises pour mettre fin à cette spirale de violence sciemment entretenue. Il lui demande quelles mesures pourraient être décidées par le Gouvernement pour mettre fin à cette ignominieuse pratique de l'épuration ethnique.

### *Enseignement (fonctionnement)*

65743. - 21 décembre 1992. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des écoles françaises de l'étranger. En effet, il s'avère de plus en plus que ces écoles, qui rencontrent souvent des difficultés financières, ont un coût de scolarité particulièrement élevé. S'il existe des possibilités de bourse dont les critères d'obtention relèvent de son ministère, il apparaît cependant que, dans ces conditions, l'école française à l'étranger ne peut plus accomplir son rôle en faveur de notre pays et de notre langue. De plus, il existe dans la plupart d'entre elles des quotas limitant les inscriptions d'enfants francophones étrangers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir établir un bilan sur ce qui a été fait en faveur de l'école française à l'étranger ces dernières années et s'il compte prendre des mesures nouvelles en sa faveur afin que celle-ci redevienne ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une école accessible à tous ceux qui souhaitent accomplir une scolarité en langue française.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions européennes (Parlement européen)*

65602. - 21 décembre 1992. - Au moment où se confirme que Strasbourg restera le siège du Parlement européen, ce dont on peut se féliciter, M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer quel est le coût de la construction à Bruxelles d'un ensemble immobilier dans lequel est prévu un hémicycle de 850 places et quelle a été la contribution de la France. D'autre part, il lui demande si cette opération n'est pas une utilisation maladroite des fonds publics, l'argument consistant à dire que Strasbourg verra les sessions ordinaires du Parlement et Bruxelles les sessions extraordinaires n'étant véritablement guère fondé.

*Politiques communautaires (développement des régions)*

65711. - 21 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la décision de la CEE d'ouvrir une procédure visant à remettre en cause l'application de la prime d'aménagement du territoire pour les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Charente et de la Vienne, c'est-à-dire cinq des treize départements de l'Ouest. Or, l'ensemble du territoire de l'Ouest atlantique n'a pas encore atteint la masse critique industrielle qui génère une part significative d'autodéveloppement et se trouve dans une fragilité économique réelle. Un tissu industriel insuffisant, la présence d'industries de main-d'œuvre qui réduisent leurs effectifs de façon importante le départ de jeunes non compensé par des retours d'actifs, la mutation inachevée de l'agriculture et la périphéricité de cette zone géographique sont autant de facteurs plaçant pour le maintien de la prime d'aménagement du territoire. Afin de ne pas handicaper gravement le développement de ces départements, elle lui demande de défendre les intérêts de l'Ouest de notre pays, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire équilibrée, auprès de la Communauté économique européenne.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 60513 Mme Lucette Michaux-Chevry.

*Sécurité sociale (cotisations)*

65555. - 21 décembre 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration l'hypothèse suivante : Un employeur du bâtiment, pratiquant l'abattement de 10 p. 100 pour les frais professionnels, transporte gratuitement, en même temps que le matériel nécessaire aux différents chantiers en cours, dans le véhicule utilitaire propriété de l'entreprise, tout ou partie de son personnel, exclusivement pour les trajets, siège de l'entreprise-chantier, aller et retour, matin et soir. Il lui demande de lui confirmer que ce simple transport (aller et retour sur les chantiers, matin et soir), ne constitue en aucun cas un avantage en nature à inclure dans l'assiette des cotisations, en cas d'application d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels.

*Handicapés (politique et réglementation)*

65580. - 21 décembre 1992. - M. Marcel Garrouste a observé que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ne sont pas exonérés de la contribution patronale comme le sont les employeurs de main-d'œuvre familiale âgés de plus de soixante-dix ans. Le montant de cette allocation permet difficilement de rétribuer une famille d'accueil, ce qui conduit les personnes handicapées à rester dans un établissement où les frais de séjour sont plus élevés pour la collectivité. Il demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il n'envisage pas d'étendre aux bénéficiaires de l'AAH l'exonération de la cotisation patronale de la sécurité sociale accordée à d'autres employeurs ; cette disposition serait de nature à favoriser l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes handicapées adultes.

*Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

65582. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de certains assurés ressortissants du régime général victimes d'un accident pendant l'accomplissement de leur service national. Il lui cite le cas d'un jeune récemment libéré qui, sérieusement accidenté pendant son service et devant subir encore plusieurs interventions, ne peut envisager d'exercer une activité professionnelle avant un long délai et réclame, dès lors, le bénéfice d'indemnités journalières. Celles-ci lui sont refusées par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, en application de l'article R. 110 du code du service national, du fait que l'intéressé « remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations de la sécurité sociale », ayant exercé une activité professionnelle salariée avant son appel sous les drapeaux. Or, l'activité de ce jeune était une formation qualifiante faiblement rémunérée, de sorte que les indemnités journalières qui lui seraient allouées par le régime général seraient d'un montant très réduit. Etant donné que cette situation apparaît profondément inéquitable et qu'elle est susceptible de se produire dans d'autres cas, il lui demande quelles mesures il compte proposer face à ce problème réel.

*Sécurité sociale (cotisations)*

65584. - 21 décembre 1992. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'interprétation par les associations des textes de l'URSSAF qui tendent à augmenter les contraintes de la législation sociale. En effet, l'utilisation de vignettes URSSAF est réservée aux organisateurs occasionnels de spectacles qui emploient des artistes. Or, aucun texte ne précise le nombre de spectacles annuels pour bénéficier de ce statut « d'organisateur occasionnel » alors que le code général des impôts autorise une exonération de TVA pour six manifestations annuelles. De même, il apparaît que lors d'un spectacle associatif qui fait appel à une association musicale, comme le cas échéant de musiciens bénévoles, l'organisateur doit payer à l'URSSAF des cotisations sociales sur le cachet même si celui-ci rentre intégralement dans les caisses de l'association. Il apparaît que sur ces deux points, ces décisions sont préjudiciables aux associations organisatrices de spectacles. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'assouplir ces textes afin de permettre la mise en cohérence pour les associations de la législation sociale et des réglementations URSSAF.

*Professions sociales (aides ménagères)*

65587. - 21 décembre 1992. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des associations gérant des services d'aide ménagère, qui manifestent leurs craintes auprès des élus par des pétitions ou des manifestations de rue pour s'insurger contre la baisse de leurs quotas d'heures versées par les CRAM pour leurs prestations auprès des personnes âgées. Ces quotas de référence sont jugés perturbateurs à la pérennisation de ces associations alors que leurs activités et les demandes des personnes âgées sont de plus en plus importantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour rassurer ces personnels.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

65588. - 21 décembre 1992. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, percevant l'allocation de veuvage. La plupart des cas concernent des conjointes parmi lesquelles figurent des épouses âgées souvent de plus de quarante ans, sans travail et sans formation, se trouvant ainsi démunies, même en étant titulaires d'une rente accident. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans certains cas, de prolonger cette allocation jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

*Professions médicales (médecins)*

65589. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des femmes qui, tout en étant médecins, désirent pouvoir devenir mères de famille dans les

meilleures conditions. Leurs revendications concernent essentiellement la durée des congés maternité, la base d'indemnisation de ceux-ci et l'octroi de deux années de points retraite par enfant élevé. Il lui demande donc quelle réponse pourrait être apportée à ces médecins qui refusent, notamment en matière d'avantages-maternité, d'être assimilés aux femmes de médecin bénéficiant elles d'un SMIC forfaitaire.

*Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

65590. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation particulièrement digne d'intérêt des employés familiaux intervenant auprès d'un employeur proche parent, et qui ne peuvent prétendre à l'allocation chômage si le décès de celui-ci intervient avant que le délai de quatre-vingt-onze jours d'activité salariée, requis après la démission d'une autre activité salariée, ne se soit écoulé. Il lui cite le cas d'une personne de sa circonscription qui, ayant cherché à être utile auprès de son vieux père gravement malade, tout en conservant un revenu équivalent à celui auquel donnait son emploi de secrétaire, se voit aujourd'hui refuser toute assurance chômage au motif que son père est décédé un mois après sa démission. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour tenter de prendre en compte une telle situation.

*Associations (moyens financiers)*

65612. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'intérêt et l'importance du développement de la vie associative. Actuellement, il apparaît que les crédits du Fonds national du développement de la vie associative (FNDA) sont maintenus à un niveau identique pour 1993. Ceux de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont en net retrait puisque le projet de loi de finances pour 1993 les ampute de 5 820 000 francs, soit une baisse de 24 p. 100 en francs courants. La dotation du Conseil national de la vie associative (CNVA) est diminuée de 5,8 p. 100. Enfin, si la loi du 13 juillet 1992 sur le sport avait instauré un abattement de 20 000 francs pour les associations sportives au titre de la taxe des salaires, cette disposition a été annulée alors qu'elle devait s'appliquer en 1992, la loi de finances supprimant toute distinction entre les associations 1901. Ces divers constats, établis par la Fondation nationale de la vie associative (Fonda), l'incitent à lui demander la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement pour contribuer concrètement au développement de la vie associative.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

65621. - 21 décembre 1992. - M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer qui se voient refuser par la sécurité sociale le « titre » de malade. Il lui signale que l'hébergement de ces malades coûte entre 12 000 francs et 16 000 francs par mois (voire plus), et ce sans aucune aide (sauf une aide compensatrice qui n'est pas obligatoirement attribuée après l'octroi de la carte d'invalidité). Il lui précise qu'il est très souvent impossible, passé un certain stade, de garder chez soi ce genre de malade, et que l'hébergement de ce fait est donc payé en intégralité par les conjoints ou les enfants. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

65622. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des femmes divorcées dont le mari est décédé avant le 30 juin 1980, lesquelles n'ont pas droit à une fraction de la pension de réversion au titre du régime de retraite complémentaire. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. En revanche, les régimes complémentaires limitent la portée de ce dispositif en imposant une règle de date de décès au participant : lorsque le décès est antérieur au 30 juin 1980, aucun droit à pension de réversion n'est reconnu, y compris lorsque l'essentiel des cotisations a pu être versé lors de la vie commune du couple. Cette situation concerne de nombreuses femmes maintenant âgées de plus de soixante-dix ans. La distinction, arbitraire, introduit donc une distorsion contraire à l'égalité des citoyens devant la loi. C'est pourquoi il lui demande de sup-

primer la référence à la date du décès du conjoint divorcé, afin que soit reconnu, par les régimes de retraite complémentaire, et sur le modèle de la pratique du régime général, le droit de toutes les épouses divorcées non remariées à une retraite de réversion correspondant à la période de vie commune du couple.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

65623. - 21 décembre 1992. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves divorcées ne se voyant aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, si le décès de celui-ci est antérieur au 30 juin. Elle lui demande s'il pense envisageable de modifier les réglementations sur ce point et dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date de décès du participant.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

65624. - 21 décembre 1992. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les faits suivants : lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date de décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié ; lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans, ne se voyant reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci a été versée pendant la période de vie commune du couple. Serait-il envisageable de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date du décès du participant ?

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

65625. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. En effet, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé la cotisation au montant de 120 C alors que le ministère savait fort bien qu'en dessous de 135 C le financement des allocations de 1992 ne pouvait être assuré. Il lui demande donc quelles recettes complémentaires il compte trouver pour assurer le versement des retraites aux allocataires dans le respect de la réglementation en vigueur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

65626. - 21 décembre 1992. - M. Emile Kehl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Il semble que malgré l'engagement pris le 20 novembre 1991 par son prédécesseur envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, cette caisse ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocataires de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992, payables début janvier 1993. Par décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 votre ministère a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120 C alors qu'elle aurait dû être portée à 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992. De ce fait, il manquera 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires.



*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

65627. - 21 décembre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraites des veuves civiles. Le taux de réversion, fixé par le régime de sécurité sociale, est aujourd'hui de 52 p. 100. Or le montant plafond pour la retraite des veuves civiles est de 5 500 francs. De fait, elles ne peuvent toucher au maximum de 2 800 francs de pension de retraite. Une telle situation mérite d'être améliorée et il souhaite que le taux de réversion soit porté à 60 p. 100. Le rapport Brunhes qui avait abordé cette question propose que le taux soit porté à 60 p. 100 suivant une augmentation d'un point par an pendant huit ans. Avec un taux de 60 p. 100, sans modifier le plafond du montant pris en compte, les veuves civiles pourraient obtenir, dans le meilleur cas, une retraite de 3 300 francs. Il lui demande que cette mesure soit appliquée car il participe sans doute à une plus grande justice sociale.

*Sécurité sociale (mutuelles)*

65628. - 21 décembre 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les profondes inégalités de traitement qui existent au niveau des rémunérations servies par la Caisse nationale d'assurance maladie aux mutuelles étudiantes qui ont en charge la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. En 1991, la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) a touché 135 MF pour 481 000 étudiants, soit en moyenne 280 francs par étudiant, alors que les neuf mutuelles régionales n'ont touché que 78 MF pour 440 000 étudiants, soit en moyenne 177 francs par étudiant. Il s'étonne que l'avis technique formulé par la Caisse nationale d'assurance maladie et préconisant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles sur la base du nombre d'affiliés gérés par chaque mutuelle n'ait été ni retenu, ni étudié. Il souligne que cette inégalité de traitement est tout à fait inacceptable, notamment en ce qu'elle compromet gravement l'avenir des mutuelles étudiantes régionales. Il lui demande donc les mesures urgentes que le Gouvernement entend adopter afin de rétablir cette égalité de traitement conformément aux principes démocratiques et républicains.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

65629. - 21 décembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des médecins français retraités. Alors que son prédécesseur s'était engagé à honorer sans discontinuer les retraites en cours, aujourd'hui la caisse autonome des médecins français ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer le paiement complet des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992, payable dans les premiers jours de 1993. En effet, en dépit des nombreux courriers adressés à son ministère précisant que la cotisation de l'année 1992 devait être portée à 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992, celui-ci, par décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992, a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120 C. De ce fait, il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande de lui faire connaître quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

65630. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'indexation des retraites du régime général, et notamment sur le souhait de nombreux retraités de voir, en 1993, le pouvoir d'achat évoluer de la même manière que celui du salaire. En effet, les retraites sont revalorisées depuis plusieurs années de manière arbitraire et ne tiennent pas compte d'une indexation selon l'évolution des salaires. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette affaire.

*Sécurité sociale (cotisations)*

65702. - 21 décembre 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des membres des professions libérales en ce qui concerne le déplaçonnement des cotisations familiales et

les discriminations entraînées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Les intéressés considèrent comme inéquitables les différences de régime applicable en matière de cotisations sociales entre les membres des sociétés d'exercice libéral et les professionnels libéraux exerçant à titre individuel. Alors que les premiers sont affiliés au régime général et ne sont pas assujettis à des cotisations sociales sur la partie de leurs revenus répartie sous forme de dividende, les seconds supportent de telles cotisations sur l'intégralité de leurs revenus et subissent de ce fait pleinement le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Par ailleurs, les membres des sociétés d'exercice libéral pourront se constituer des retraites supplémentaires fiscalement déductibles à la différence des professionnels libéraux exerçant à titre individuel. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son opinion sur ces observations.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

65708. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de couverture sociale que rencontrent les veuves des travailleurs frontaliers ayant exercé leur activité professionnelle en Allemagne. En effet, durant la période nécessaire à la liquidation d'une pension de réversion, soit environ six mois, la veuve (et ses enfants) peut se trouver sans couverture sociale si la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence ne lui délivre pas une attestation provisoire de couverture sociale. Afin de remédier à une situation qui pénalise les veuves de travailleurs frontaliers, il serait nécessaire de maintenir leurs droits jusqu'à ce qu'elles bénéficient de leur pension de réversion. Il lui fait remarquer que ce maintien des droits existe pour les veuves des travailleurs allemands. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Sécurité sociale (CSG)*

65709. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la remarque qui vient de lui être faite par le comité national des frontaliers de France, remarque selon laquelle l'interprétation de la circulaire n° 91-3 du 16 janvier 1991 concernant la contribution sociale généralisée, ne serait pas la même selon les centres départementaux de l'URSSAF situés à la frontière avec l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse. Les frontaliers qui travaillent notamment au Luxembourg et dans le canton de Genève et qui sont imposables sur leur lieu de travail, souhaitent, afin que toute ambiguïté soit levée, qu'il leur soit confirmé qu'ils ne sont pas astreints au paiement de la CSG, en application des conventions fiscales internationales, signées dans le but d'éviter les doubles impositions. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de la situation des travailleurs frontaliers vis-à-vis de la CSG.

*Sécurité sociale (cotisations)*

65734. - 21 décembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème que rencontrent les professions libérales d'Ile-de-France, concernant le régime obligatoire d'assurance maladie. En effet, la Caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France vient d'informer, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, ses assurés de la situation financière du régime maladie. L'exercice 1991 présente un résultat excédentaire de 679,8 millions de francs, ce qui porte l'excédent de trésorerie à 6 109 millions au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Néanmoins et malgré cette excellente situation financière, le Gouvernement, par décrets du 31 juillet 1991 et 30 mars 1992, a fixé les nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> octobre 1992 à : 12,85 p. 100 de O F au plafond de la sécurité sociale et 9,75 p. 100 de 1 à 5 plafonds. Cette hausse ne se trouve aucunement justifiée car elle va engendrer pour 1992 un excédent de 558 millions de francs. On aurait pu, au contraire, diminuer tous les assujettis au lieu de décréter cette augmentation abusive. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour résoudre ce problème important qui préoccupe un grand nombre d'assurés pour leur règlement de cotisations.

*Sécurité sociale (caisses)*

65739. - 21 décembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle et à cet égard il s'interroge sur les intentions du Gouvernement à l'égard

de celui-ci. La surcotisation provisoire de 0,2 p. 100 sur les salaires instaurée par le décret du 30 août 1989 a permis de résorber le déficit apparu après la prise en charge du forfait journalier et de reconstituer le fonds régional de réserve. La suppression de cette surcotisation aurait pour conséquence inévitable d'entraîner un nouveau déficit dès 1994. Le décret d'application relatif à l'organe régional de gestion du régime local n'est toujours pas paru, malgré les engagements successifs de son département ministériel. Seul un tel organisme est susceptible de prendre rapidement les mesures rendues nécessaires pour une conjoncture évolutive. En conséquence, et solidairement avec des organismes syndicaux représentatifs d'Alsace, il lui demande s'il entend maintenir en l'état les ressources actuelles du régime local et dans quel délai il entend prendre les dispositions réglementaires pour la mise en place de l'organe régional de gestion dudit régime.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**65752.** - 21 décembre 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'organisation pratique de perception des contributions dues par les employeurs aux organismes URSSAF. Un bordereau d'envoi récapitulatif des sommes à verser est adressé à l'employeur, lequel le retourne accompagné du paiement. Toutefois, il appert des suites de nombreux cas que le délai réel entre la réception du bordereau et la date limite de paiement soit réduit. Ainsi n'est-il pas rare qu'entre la date de réception des documents et la date limite, il ne soit laissé au redevable que trois jours. Il lui demande les mesures qu'il lui semble susceptible d'arrêter afin d'améliorer ces situations et donc réduire les contentieux inhérents.

#### *Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)*

**65754.** - 21 décembre 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Ce décret fixe un moule unique de conseil d'établissement pour toutes les institutions sociales et médicales (handicapés ou « cas sociaux », enfants, adultes, comme personnes âgées) composé de quatre parties : les usagers, les familles, le personnel et les représentants de l'organisme gestionnaire. Ce conseil est chargé de donner un avis sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Ces dispositions semblent particulièrement inadaptées pour les établissements relevant de la protection de l'enfance. Il peut en effet paraître irréaliste de prévoir une représentation des usagers dans un centre d'accueil de la petite enfance, lorsque la moitié des enfants placés est âgée de moins de dix ans. Et la présence de jeunes élus de douze ans présente un caractère formel. De plus, la durée du mandat prévu (trois ans) ne convient pas pour des établissements où les séjours sont par définition courts. Quant à la représentation des familles, elle apparaît abusive, puisqu'il s'agit de familles auxquelles on a dû enlever leurs enfants pour les protéger ! Si l'on peut penser que la majorité des parents se désintéresseraient des élections de ce type, certains pourraient y voir un droit d'ingérence dans le fonctionnement de l'établissement et dans ses méthodes éducatives. Cette ingérence serait d'autant plus mal venue que les placements ont pour but de porter remède à un échec ou une carence éducatifs ou de soustraire l'enfant à un environnement familial physiquement ou moralement dangereux. La mise en place d'un conseil d'établissement, sa composition et ses modalités de fonctionnement devraient pouvoir être laissées à l'initiative des organismes gestionnaires des institutions en fonction de leurs spécificités, de leur dynamisme propre et des projets d'établissement. Or, le texte a un caractère rigide et pointilliste, fixant de manière précise les conditions d'élection, les règles de fonctionnement et les compétences du conseil d'établissement. Aussi, il souhaite savoir quelle attitude il convient d'avoir face à de telles dispositions, et s'il ne convient pas tout simplement de les abroger en l'espèce et de laisser aux conseils d'établissement de ces maisons le soin d'organiser au mieux la vie, l'activité, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques et le dialogue social au sein de chaque établissement.

#### *Etrangers (fonds d'action sociale)*

**65755.** - 21 décembre 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les choix opérés par le fonds d'action sociale quant à l'octroi d'une aide financière aux associations favorisant notam-

ment l'intégration des populations défavorisées et pas exclusivement immigrées. De récents événements s'étant produits, notamment aux bureaux de cet organisme à Marseille, consécutif aux dénonciations de certaines associations rapatriées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des associations subventionnées par le fonds d'action sociale et d'assurer un contrôle strict de la destination de l'aide au regard de ses missions d'origine.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)*

**65757.** - 21 décembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de statut revalorisant le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Au regard de leurs compétences, la rémunération et les perspectives de carrière qui leur sont offertes s'avèrent dérisoires en comparaison de celles des corps analogues de l'Etat, directeurs d'hôpitaux, directeurs des organismes de sécurité sociale, inspecteurs du travail, etc. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation.

#### *Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

**65758.** - 21 décembre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le versement de la pension de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié, dans le cas particulier des régimes complémentaires. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires, mais en limitant la portée par une règle sur la date du décès du participant : en effet, lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié alors que, lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Cette distinction entre deux catégories d'ayants droit en fonction d'une date arbitraire est particulièrement injuste pour ces personnes ne se voyant reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci a été versé pendant la période de vie commune du couple. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général en supprimant la référence arbitraire à la date de décès du participant.

#### *Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

**65759.** - 21 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités d'attribution de pension de réversion au profit d'un conjoint divorcé non remarié pour ce qui concerne les régimes complémentaires. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires, quant à eux, ont prévu des dispositions similaires mais en limitant la portée par une mesure tenant compte de la date du décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à la pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié ; lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu au conjoint. L'inéquité d'une telle mesure est pour le moins flagrante puisque certaines femmes divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans ne se voient reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations a été versé pendant la période de vie commune du couple. En conséquence, et afin de remédier à cette mesure discriminatoire, elle lui demande de bien vouloir étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général, en supprimant la référence tout à fait arbitraire de la date du décès du participant.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

**65760.** - 21 décembre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le régime des avantages complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés « avantage social vieillesse ». Il a été

indiqué au ministre que pour financer les allocations de l'année 1992, la cotisation pour cette année devait être portée à 1 356 francs. Or par le décret 92-1004 du 21 septembre 1992, le ministre fixe cette cotisation à 1 206 francs. Il devrait manquer, de ce fait, 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Il souhaiterait savoir sur quels crédits il entend dégager ces 80 millions de francs manquants.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

### *Agriculture (élevage)*

**65605.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les rumeurs de plus en plus persistantes émanant de commentaires de presse qui font état de l'application dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993 de l'accord cadre sur la redevance pollution. Serait particulièrement visé l'article de ce texte relatif à l'établissement d'une taxe de pollution qui entrerait en vigueur à compter de cette date pour tous les éleveurs du territoire français. Cette mesure ne correspond absolument pas aux divers textes européens en la matière, qui prévoyaient son application sur une période de dix ans dans le souci de permettre aux partenaires de la Communauté d'adapter la législation à la spécificité de ses élevages. Or, il semblerait que dans la précipitation et dans le but de récupérer des redevances sur les éleveurs une telle disposition qui n'a pas été suffisamment étudiée soit brusquement imposée sans aucune concertation préalable. Elle apparaît comme étant inadmissible par son injustice et en raison de l'impact négatif qu'elle aurait sur les ressources déjà précaires d'un monde agricole et rural en proie à des difficultés insurmontables. A titre d'exemple, il n'est pas inutile de rappeler que le cours du porc et celui de la volaille sont les plus bas que la France ait jamais atteints. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que cette taxe ne sera pas appliquée pour l'année 1993 et que, si tant est que cette orientation soit maintenue, cette étude puisse faire l'objet de travaux notamment en relation avec la profession.

### *Contributions indirectes (boissons et alcools)*

**65615.** - 21 décembre 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation très grave qui touche actuellement les fabricants de cidre et qui est liée au régime fiscal en vigueur sur la circulation du cidre. En effet, une différence de traitement est faite selon que le cidre est doux ou non. Pour le premier, il n'existe aucune entrave à la circulation en raison d'une perception des droits indirects à la source. En revanche, tel n'est pas le cas pour les autres cidres, pour lesquels des droits de circulation doivent être acquittés sous la forme d'une capsule représentative de droit apposée sur la bouteille. La législation française oblige la fabrication des capsules fiscalisées uniquement sur le territoire national. Mais, depuis le rachat de la seule entreprise française qui les fabriquait par une société italienne, il n'existe plus de fabricant pour fournir les cidreries qui ont les plus grandes difficultés pour commercialiser le cidre brut. Dès lors, pourquoi ne pas harmoniser les régimes de circulation des cidres et s'inspirer des règles de circulation prévues pour le cidre doux ? Cette mesure aurait aussi le mérite d'entraîner une simplification des procédures administratives de prélèvement. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre en la matière.

### *Enseignement agricole (personnel)*

**65631.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des professeurs certifiés de l'enseignement agricole dont le reclassement est lié à leur promotion. En effet, la mise en application de la loi de revalorisation Jospin a entraîné une modification du déroulement de carrière des professeurs certifiés qui consiste en une réduction des premiers échelons et une augmentation de durée des derniers. Pour compenser cette augmentation de durée des derniers échelons, les professeurs certifiés titulaires au 31 août 1989 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Cette mesure n'est pas appliquée aux professeurs de l'enseignement agricole titularisés après le 31 août 1989, leur classement étant réalisé en prenant en compte leur ancien déroulement de carrière. En revanche, les professeurs de l'éducation nationale titularisés après cette date ont été reclassés en utilisant le nouveau déroulement de carrière des professeurs certifiés et se sont vu intégrer la bonification. Ces mesures de revalorisation de la fonction enseignante se traduisent

donc par une pénalisation de deux ans jugée comme injuste par les professeurs de l'enseignement agricole dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réviser leur classement.

### *Bois et forêts (Fonds forestier national)*

**65632.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la politique forestière. Dans le cadre de la réglementation communautaire, une réforme du Fonds forestier national est entrée en vigueur en 1991. Cette réforme a conduit à un effondrement des interventions du FFN qui pèse gravement sur le développement des ressources boisées, et provoque des effets négatifs sur l'emploi. Elle affecte également les collectivités locales avec ses conséquences pour l'équilibre et l'avenir de la forêt communale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour faire face aux effets néfastes de cette réforme sur la politique forestière, l'aménagement de l'espace et l'environnement.

### *Élevage (porcs)*

**65633.** - 21 décembre 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des éleveurs de porcs. Ceux-ci sont confrontés à une chute des cours de 30 p. 100 en six semaines. Les prix payés aux producteurs sont inférieurs de 13 p. 100 à leur niveau le plus bas de la crise de 1988. C'est là le résultat de la crise financière qui secoue l'Europe. En effet, les pays à monnaie forte nous envoient leurs porcs à des prix que ne peuvent pas concurrencer les éleveurs français et, dans le même temps, l'Italie au lieu de s'approvisionner chez nous le fait dans ces mêmes pays. Voilà où nous mène le libre-échangeisme prôné par le traité de Maastricht. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour stopper ces importations qui pénalisent nos agriculteurs et risquent même de les faire disparaître alors qu'ils ont fait des efforts considérables dans les cinq dernières années pour se moderniser.

### *Animaux (protection)*

**65705.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que rencontre la SPA dans l'accomplissement de sa mission. Par manque de places et de moyens, cet organisme ne peut plus recevoir l'ensemble des animaux égarés ou abandonnés et se refuse, en raison de l'esprit même de sa mission, à recourir à l'euthanasie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la SPA puisse continuer à remplir ses engagements et préserver la vie des animaux sans défense.

### *Agriculture (emploi)*

**65723.** - 21 décembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les statistiques sur l'emploi selon lesquelles le nombre des demandeurs d'emploi en France, fin octobre 1992, s'élevait, après correction des variations saisonnières à 2 941 000. Il lui demande : a) Depuis 1981, combien d'emplois ont disparu dans l'agriculture française ; b) Des précisions sur l'évolution de l'emploi dans l'agriculture, de 1993 à 2000.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**65738.** - 21 décembre 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'arrêté du 6 avril 1992 relatif à la répartition des quantités de références de production laitière, libérées par le programme de cessation à l'automne 1991, prévoit la constitution d'une réserve nationale, d'un volume plafonné à 46 500 tonnes, aux modalités d'affectation bien définies. Il lui fait remarquer, à ce propos, qu'il conviendrait d'accorder une priorité aux producteurs dont les références ont été réduites à l'occasion d'un transfert d'entreprise pendant la campagne 1988-1989 et aux « jeunes agriculteurs », ainsi qu'aux titulaires d'un « plan de développement » dont les projets ont été agréés avant le 1<sup>er</sup> avril 1984.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

65753. - 21 décembre 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que rencontrent plusieurs exploitants agricoles, liées aux charges fiscales que supportent leurs exploitations. Les exploitants réclament un déplaçonnement et la non-réintégration de la déduction de 20 p. 100 pour investissement, ainsi que la suppression de la cotisation des associés non-exploitants. Ces demandes sont motivées par les difficultés de trésorerie qui les contraignent à solliciter un échéancier de paiement du solde de leurs cotisations sociales 1992 qu'ils ne sont plus en mesure d'honorer à la date légale. Il lui demande donc de bien vouloir lui transmettre la position du Gouvernement à ce sujet, et tous les éléments susceptibles de rassurer ces exploitants.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 61141 Serge Charles.

*Automobiles et cycles (emploi et activité)*

65595. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire s'il envisage effectivement de proposer aux constructeurs automobiles de créer des sociétés de conversion pour prendre en charge les salariés qui seront licenciés à l'avenir (*La Lettre de l'Expansion*, 9 novembre 1992, n° 1131).

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants et victimes de guerre : budget)*

65558. - 21 décembre 1992. - Des crédits de fonctionnement du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, de l'ordre de 40 millions de francs, ont été affectés à la modernisation de ce département ministériel. M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises ou à prendre dans le cadre de cette modernisation, à savoir : les guichets à destination des ayants droit effectivement créés ; les matériels installés et le lieu de leur implantation ; le lieu d'installation de l'unité centrale ; le coût de cette modernisation ; les actions conduites pour l'appareillage et la réinsertion.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

65634. - 21 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'inscrire rapidement à l'ordre du jour la proposition de loi portant la création d'un statut d'ancien prisonnier des Japonais. Cette proposition officielle vise à la reconnaissance des souffrances des militaires français, de la barbarie japonaise, qui n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. Elle concerne des compatriotes peu nombreux et souvent très âgés. Cette proposition a été déposée, le 29 juin 1992, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle pourrait, très utilement, être inscrite très prochainement à l'ordre du jour de nos travaux, pour être discutée lors de cette session. Il lui demande donc s'il compte agir, en ce sens, au sein du Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

65713. - 21 décembre 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants venant des ex-colonies. Leur retraite a été bloquée en 1974 et, depuis cette date, n'a connu aucune revalorisation. Ainsi, certains ne touchent que 2,60 francs par jour. Compte tenu de la situation souvent tragique de ces populations (qu'elles résident encore en Afrique, en Asie ou en France), de leur attachement à notre pays

et enfin, du peu de personnes concernées par ce problème, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**BUDGET**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 20543 Jean-Pierre Lapaire ; 59332 Jean-Pierre Lapaire ; 59541 Michel Giraud ; 61396 Mme Lucette Michaux-Chevry.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

65559. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 qui a étendu le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. L'arrêté du 20 août 1992 pris pour l'application de cette loi a ajouté aux dépenses prévues par le législateur celles relatives au traitement préventif des charpentes contre les insectes xylophages ; traitement avec des produits ayant reçu une certification du centre technique du bois par une entreprise agréée par ledit centre. Justifié quant au fond, cet ajout n'en est pas moins contestable sur la forme, car il va au-delà du dispositif adopté par le législateur. Par ailleurs, le caractère improvisé de cette réforme se retrouve dans les conditions prévues pour l'agissement des produits et des entreprises. Rien n'est précisé dans l'arrêté, et l'instruction du 25 septembre 1992 n'est guère plus explicite. Aussi lui demande-t-il de préciser son dispositif afin que l'information sur un sujet qui concerne, d'une part, de nombreuses entreprises aptes à effectuer les traitements en cause et, d'autre part, de nombreux contribuables ne reste pas une affaire de spécialistes, seuls aptes à suivre les modifications qui interviennent chaque année, voire plusieurs fois dans une même année.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : relations avec les administrés)*

65561. - 21 décembre 1992. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'améliorer les relations entre les services fiscaux et les administrés. Lorsque ces services fiscaux adressent un courrier à une personne, ils considèrent que ce courrier est automatiquement parvenu à son destinataire. Or, c'est malheureusement de moins en moins vrai, soit que ce courrier ait été égaré par la poste, soit qu'il ait été subtilisé dans la boîte aux lettres de l'administré. Le destinataire du courrier égaré, bien que de bonne foi, est alors trop souvent traité comme un récalcitrant. Avant d'en arriver là il serait souhaitable qu'un rappel au moins soit adressé à l'intéressé. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

65581. - 21 décembre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences fiscales de la réforme de la PAC. Depuis plusieurs années certains agriculteurs ont engagé des activités commerciales complémentaires : tourisme vert, vente de produits accessoires... Ces activités sur le plan fiscal sont limitées à un plafond de 10 p. 100 des recettes totales. La réforme de la PAC conduit aujourd'hui à s'interroger sur la nécessité de remonter ce plafond pour permettre aux agriculteurs d'élargir l'origine de leurs revenus et développer en particulier le tourisme vert. Il lui demande s'il n'est pas possible de relever ce plafond, comme cela avait été suggéré au CIAT de novembre 1991.

*Communes (finances locales)*

65614. - 21 décembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre du budget sur les très vives inquiétudes ressenties par les maires de toutes les régions de France devant l'absence de régularisation pour 1992 de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ils sont d'autant plus préoccupés qu'il semblerait que l'on revienne aux modalités de calcul de la régularisation antérieures à la loi de 1990. Cette décision est de surcroît encore plus critiquable qu'il est question d'utiliser les 460 millions de francs ainsi gelés pour les verser à la dotation de développement rural qui, contrairement à ce que l'on pouvait espérer, en raison des recettes fiscales, ne progressera pas cette année. Que dire encore devant de tels artifices budgétaires, d'au-



tant plus contestables qu'il est fréquemment demandé aux communes de respecter la plus grande rigueur budgétaire dans leur gestion ? Aujourd'hui, il ne semble plus possible au Gouvernement de mettre en application tous les mécanismes qu'il crée. Il déplore le grave déséquilibre qui va en s'accroissant entre les charges supportées par les communes et les ressources que l'Etat met à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes légitimes des responsables des collectivités françaises.

*Politiques communautaires (boissons et alcools)*

**65635.** - 21 décembre 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de veiller à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, dans le cadre de l'application de la directive n° 92-83 CEE du conseil, en date du 19 octobre 1992. Ce texte prévoit notamment un certain nombre d'exonérations, mentionnées section VII, article 27, aux termes desquelles : « les Etats membres exonèrent les produits couverts par la présente directive de l'accise harmonisée dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et directe de ces exonérations et d'éviter toute fraude, évasion ou abus, lorsqu'ils sont : ... utilisés pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 p. 100 vol ; ... ». Il semble, en effet, que la régie des alcools, qui perçoit actuellement des droits extrêmement minimes sur l'utilisation de l'alcool mélangé aux arômes, exerce des pressions en vue de soustraire notre pays des dispositions prévues par cette directive applicable à l'ensemble des Etats membres, au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Une telle démarche est pour le moins surprenante dans la mesure où les recettes inhérentes à cette taxation sont en volume extrêmement limitées par rapport à l'ensemble des droits perçus par la régie. Il pourrait paraître incompréhensible ou en tout cas contradictoire que la France, qui a ratifié Maastricht, tente d'échapper à une disposition commune aux « Douze » qui ne peut qu'apporter des effets bénéfiques tant sur le plan de la santé publique que du dynamisme des entreprises françaises liées à la parfumerie en général et aux arômes en particulier. En effet, la confection d'arômes suppose l'utilisation d'un support qui, le plus généralement, est constitué soit par l'alcool éthylique, soit par une substance artificielle, la plus courante étant le propylène-glycol. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a été amené à constater les effets allergisants de cette substance et à en limiter l'utilisation dans les aliments. Aussi, il est à craindre que le premier restant taxé à l'inverse du second, ne conduise, pour des raisons économiques, nombre d'entreprises françaises, spécialisées dans l'aromatique, à avoir recours à un produit plus néfaste pour la santé de nos concitoyens que l'alcool, qui est pourtant produit en France en grandes quantités. La non-application de la directive n° 92-83 CEE du conseil aurait de plus pour effet de mettre en situation concurrentielle défavorable l'aromatique française par rapport à l'ensemble des entreprises de ce secteur d'activité installées dans les autres Etats européens. Il lui demande donc de confirmer que notre pays, en européen discipliné, se pliera à cette directive, dans le plus grand intérêt de la santé publique et de la vitalité des entreprises françaises de l'aromatique.

*Douanes (agences en douane)*

**65636.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises de commissionnaires en douane. Dans le cadre de la mise en place du marché intérieur, entraînant la disparition d'une grande partie de l'activité des commissionnaires en douane, un relevé de conclusions mettant en place un plan social pour les salariés touchés par les suppressions d'emploi a été signé le 22 juin 1992. Cependant, l'arrêté et la circulaire interministérielle relatant les dispositions techniques et financières du plan social ne traduisent pas les termes de la négociation, notamment en ce qui concerne les cellules de reclassement et les avances de trésorerie. Il lui demande que les dispositions du relevé de conclusions soient intégralement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**65637.** - 21 décembre 1992. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement, en vertu des dispositions de l'ordonnance

du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent, depuis de très nombreuses années, la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. 259 décisions de Reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que dans certains ministères (agriculture - équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière, et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**65638.** - 21 décembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante à laquelle sont confrontées les entreprises du bâtiment. En effet, le projet de loi de finances pour l'année 1993 se limite à une mise en chantier d'un maximum de 240 000 logements. Compte tenu, d'une part, d'une récente enquête de l'INSEE qui estime les besoins en logement à 330 000 en France et, d'autre part, de la situation en matière d'emploi, il lui demande de préciser les perspectives et les actions de son ministère pour répondre à cette double préoccupation, concernant les 6 millions de nos concitoyens mal logés et les entreprises du bâtiment susceptibles de relancer l'emploi dans ce secteur.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**65639.** - 21 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre du budget** la situation des correspondants de presse locaux. En effet, les intéressés - en relatant ce qui fait la richesse et la vie de nos communes - rendent de précieux services ; leur activité relève d'ailleurs plus du bénévolat que d'un travail salarié. Aussi, il lui demande la possibilité de les exonérer de taxe professionnelle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**65640.** - 21 décembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports qui ont demandé parfois depuis plus de neuf ans le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 dans un but de réconciliation nationale. Or à la suite de la décision favorable de la commission administrative de reclassement qui s'est tenue le 4 avril 1991, vingt-trois arrêtés ont été soumis au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement le 12 mars 1992. Ce dernier, après deux mois d'étude, vient d'opposer son veto en retournant les reconstitutions de carrière au titre de la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, estimant que lesdites réparations étaient exorbitantes. Cette décision n'a pas manqué de surprendre les anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que l'ordonnance du 15 juin 1945 leur soit appliquée.

*TVA (taux)*

**65641.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du taux de la TVA applicable aux véhicules spéciaux pour personnes handicapées. En 1982, alors que le taux de la TVA sur les voitures était fixé à 25 p. 100, celui appliqué sur les véhicules équipés pour les personnes handicapées a été abaissé à 18,6 p. 100 dans le cadre des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, pour tenir compte du coût de ces aménagements pour les per-

sonnes concernées. Aujourd'hui, le taux de la TVA sur les voitures a été ramené à 18,60 p. 100, cette baisse n'a pas été répercutée sur le taux appliqué aux véhicules équipés. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre en ce sens pour favoriser l'accès aux véhicules équipés pour les personnes handicapées.

*Vignettes  
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

65642. - 21 décembre 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la gestion de la gratuité de la vignette pour les VRP. La gratuité de la vignette constitue en effet un avantage dont chaque VRP peut, à juste titre, jouir s'il possède sa carte professionnelle et si sa voiture n'est pas soumise à un certain type de crédit (crédit-bail par exemple). Cette dernière condition désavantage un grand nombre de VRP qui ne peuvent donc pas bénéficier de cette gratuité. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble de ce corps professionnel puisse être exempté du paiement de la vignette.

*Enregistrement et timbre  
(droits applicables aux sociétés)*

65703. - 21 décembre 1992. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de la « transformation », au plan fiscal, des sociétés de fait en sociétés de droit, dans un grand nombre de situations, sur le plan des droits d'enregistrement. Bien souvent, de telles sociétés ont débuté très modestement, par des apports en numéraire d'un montant insignifiant et, au fil des ans, leur actif brut s'est accru de façon importante, lequel se trouve grevé d'un passif tout aussi important. L'administration fiscale, par voie d'instructions en date des 29 septembre 1982 et 18 juillet 1983, a exprimé sa doctrine en ce qui concerne le droit d'apport, normalement dû initialement, et institué un délai de régularisation, visant toutes les sociétés de fait constituées postérieurement au 15 juillet 1972. Certaines de ces sociétés de fait n'ont pas cru devoir régulariser leur droit d'apport, devant l'insignifiance des droits en cause ; beaucoup d'entre elles n'y ont même pas songé, persuadées que l'objet de ces textes était la régularisation des apports en nature. L'inconfort des sociétés de fait a converti légitimement beaucoup de leurs associés à l'idée que l'exercice de leur activité dans le cadre d'une société de droit était seule à même de leur garantir la stabilité et la sécurité juridique. L'instruction n° 7-H-4-83 du 18 juillet 1983 a prévu la « transformation » des sociétés de fait en sociétés de droit, en alignant le coût fiscal sur celui qui résulterait d'une transformation juridique d'une société de droit en une société d'une autre forme. Cependant, cette instruction a réservé ce régime favorable aux sociétés de fait qui ont régularisé leur situation au regard des droits d'apports dans les conditions et délais prévus par l'instruction du 29 septembre 1982 (n° 7-H-5-82). Est-ce à dire que toute évolution d'une société de fait en société de droit se trouve interdite en raison du coût prohibitif posé par l'existence d'un passif important, à toute société de fait dont l'existence serait antérieure au 15 juillet 1972 ou dont l'existence serait postérieure à cette date, mais qui n'aurait pas régularisé son droit d'apports, sans avoir jamais éludé de droits d'enregistrement ? Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette doctrine, en vertu des principes d'équité et de réalisme économique.

*TVA (politique et réglementation)*

65715. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de remboursement forfaitaire de la TVA grévante les ventes de vin prévu à l'article 298 quater du code général des impôts. Il lui rappelle que les exploitants qui ne sont pas redevables de la TVA selon le régime simplifié agricole peuvent tous bénéficier du remboursement forfaitaire qui a pour objet de compenser la charge de la TVA qui a grévé leurs achats de biens et de services. Ce remboursement est liquidé annuellement sur les versements des coopératives aux sociétaires et alimenté directement par l'Etat. Pour le vin, le taux est de 2,55 p. 100, porté à 3,05 p. 100 pour les ventes réalisées par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs. Ce taux majoré est appliqué aux règlements faits par les caves aux sociétaires durant l'année 1987 et les quatre années suivantes jusqu'au remboursement de 1992. Or les producteurs bénéficiaires du taux de 3,05 p. 100 sont dans l'incertitude quant à la reconduction de cette mesure pour les années à venir. Il lui demande s'il entend reconduire cette disposition, qui constitue la juste contrepartie de la discipline acceptée par les petits produc-

teurs qui se sont regroupés, et ont fait des efforts pour se conformer aux règles édictées par leurs groupements en vue d'améliorer le contrôle de leur production et la qualité de leurs produits.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : services extérieurs)*

65761. - 21 décembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation très difficile rencontrée par les perceptions de la Haute-Savoie. Pour mener à bien leurs missions et notamment un recouvrement équitable de l'impôt ainsi que l'élaboration et l'exécution correctes des budgets des communes, les services extérieurs du Trésor de la Haute-Savoie ont besoin d'obtenir la création de soixante-dix à quatre-vingts postes supplémentaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette situation très insatisfaisante.

*Administration (procédure administrative)*

65762. - 21 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas nécessaire de rapidement modifier le système de la prise en charge de l'indemnisation des commissaires enquêteurs. En effet, ceux-ci sont des éléments déterminants de la réussite et de la qualité d'une enquête publique, il apparaît regrettable que le montant de cette indemnisation ne soit pas encore modifié et il serait souhaitable qu'un projet de texte soit rapidement adopté en la matière.

*Administration (procédure administrative)*

65763. - 21 décembre 1992. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime d'indemnisation des commissaires-enquêteurs, notamment dans le cadre de leurs prestations concernant les enquêtes publiques pour les plans d'occupation des sols, les remboursements, les installations classées. Ces indemnités : 1,58 franc du kilomètre pour un véhicule de plus de 8 CV ; 160 francs pour une « vacation » de trois heures ; 75 francs pour un repas ; 120 francs pour un « découcher » semblent, en effet, dérisoires et leur règlement n'intervient que trois ou quatre mois après le dépôt du rapport. Ne serait-il pas possible d'envisager une réforme de ce système indemnitaire en raison de la nouvelle importance de la mission du commissaire-enquêteur qui pourrait comporter : une base forfaitaire ; la fixation de la valeur d'une vacation horaire ; la prise en compte des frais réels (déplacement + frais divers : secrétariat, téléphone, etc.) avec la défiscalisation totale de l'indemnisation et des remboursements de frais.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Police (police municipale)*

65643. - 21 décembre 1992. - **M. Henri Bayard** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le fait de savoir si le texte relatif au statut de la police municipale est susceptible d'être examiné avant la fin de la législature comme cela semblait avoir été promis.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

65604. - 21 décembre 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la nécessité de moderniser la réglementation relative à l'ouverture des magasins le dimanche en zone rurale. Le décret du 6 avril 1992 complète la liste des activités susceptibles de donner lieu à dérogation au principe du repos dominical et entérine l'accord interprofessionnel du 22 janvier 1990 sur l'ouverture des commerces non alimentaires, employant des salariés le dimanche matin dans les localités où avait lieu traditionnellement un marché. Il n'apporte pas de réponse définitive aux différentes interprétations de l'article L. 221-16 du code du travail sur l'ouverture des supermarchés et hypermarchés le dimanche matin en milieu rural. Le rapport Chaigneau suggérait l'ouverture des sur-

faces commerciales de moins de 400 mètres carrés le dimanche matin. Cette proposition a le mérite de concilier les exigences du commerce et les intérêts du consommateur. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'autoriser cette pratique en zone rurale.

#### *Bâtiment et travaux publics (construction)*

65609. - 21 décembre 1992. - M. Georges Colomblat souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des artisans face à la multiplication des impayés de la part des constructeurs de pavillons. En effet, ces petits artisans, tels que les chauffagistes ou les plombiers, subissent de plein fouet l'insolvabilité de certains constructeurs et n'ont aucune assurance qui garantisse leur paiement des travaux déjà effectués. Ainsi il lui demande de prendre le plus rapidement possible des mesures concrètes afin de ne pas mettre un terme au péril que courent tous ces petits artisans.

#### *Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

65644. - 21 décembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le problème de l'ouverture de commerces de détail le dimanche et ses conséquences sur la vie des salariés. En effet, l'approche des fêtes de fin d'année incite certains responsables de magasins, en particulier de grandes surfaces, à pratiquer « largement » l'ouverture dominicale. Certes, la loi autorise des journées de travail le dimanche, mais en nombre restreint. De plus, la suppression du repos hebdomadaire doit être, selon la législation actuelle, exceptionnelle et, à ce titre, requérir « l'avis des organisations d'employeurs et des travailleurs intéressés ». Enfin, le personnel volontaire qui accepte de travailler le dimanche doit percevoir une majoration du salaire de base et bénéficier d'un repos compensateur, dans les conditions fixées par la loi. Mais on peut observer un accroissement des entorses voire des infractions à la loi, qui se traduit par une fréquence anormalement élevée des ouvertures dominicales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la législation en ce domaine.

#### *Politiques communautaires (commerce et artisanat)*

65732. - 21 décembre 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les nouvelles dispositions européennes qui vont contraindre les sociétés de caution mutuelle artisanales à respecter un capital minimal de 7,5 millions de francs. L'application de telles directives engendrerait certainement la disparition des trois quarts des sociétés de caution mutuelle au service de l'artisanat alors que tout le monde essaye de lutter contre le chômage, en particulier les artisans qui ont particulièrement besoin d'appui dans leurs demandes de financement. Il lui demande s'il envisage d'intervenir afin qu'aucune directive européenne aussi contraignante et destructrice ne soit adoptée, mais qu'au contraire toutes dispositions préservant les atouts et les spécificités du cautionnement mutuel soient adoptées.

#### *Electricité et gaz (EDF et GDF)*

65764. - 21 décembre 1992. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur une initiative de l'association « Sécurité Confort France », qui risque de porter préjudice aux entreprises du bâtiment. Cette association, fondée à la fin de 1991 par EDF, GDF, France-Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar, s'est donnée pour objet d'améliorer la sécurité et le confort des retraités en ce qui concerne l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève normalement de l'activité des entreprises du bâtiment. Si le principe de cette démarche est louable, il néglige les intérêts des entreprises PME, petites, moyennes ou artisanales, qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, dans le cadre de l'association « Sécurité Confort France », EDF et GDF prennent des initiatives, en matière de diversification, concurrençant directement les entreprises du bâtiment et des travaux publics, et perturbant gravement leur activité. C'est d'autant plus vrai que cette association bénéficie de l'image et de la caution rassurantes de grands services publics nationaux auprès des maîtres d'ouvrage, et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour susciter un dialogue à ce sujet entre EDF, GDF

et France-Télécom d'une part, et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics d'autre part, afin que les entreprises de ce secteur en difficulté soient pleinement associées à cette démarche.

#### *Electricité et gaz (EDF et GDF)*

65765. - 21 décembre 1992. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. L'image de ces deux entreprises nationales est systématiquement utilisée comme argument commercial à l'intention de la clientèle. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit de la nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que des mesures précises soient prises pour favoriser une concertation entre les professions et les entreprises nationales concernées.

### COMMUNICATION

65737. - 21 décembre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'Etat à la communication de lui préciser les raisons qui motivent la décision des présidences de Radio France et de Radio France internationale d'arrêter la diffusion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 des émissions pour les communautés espagnole et portugaise. Cette décision peut surprendre lorsque l'on connaît l'importance de ces deux communautés dans notre pays ainsi que l'importance de ces deux langues sur le plan international, ne serait-ce qu'en Amérique latine où la France est encore un centre d'intérêt culturel et économique. Enfin cette décision a pour conséquence la suppression de nombreux emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

### DÉFENSE

#### *Armée (personnel)*

65606. - 21 décembre 1992. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des aides-soignantes du service de santé des armées. Le 3 octobre 1991, la question du reclassement en groupe V des aides-soignantes appartenant actuellement au groupe IV était abordée lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière. Par une correspondance en date du 16 octobre 1991, le secrétaire général de la fédération syndicaliste Force ouvrière de la défense, des industries d'armement et secteurs assimilés, était avisé que cette mesure visant l'amélioration de la condition de cette catégorie de personnel civil de la défense devait être retenue. Ce reclassement devait prendre effet le 1<sup>er</sup> août 1992. Lors de la nouvelle réunion, en date du 5 novembre 1991, de la commission paritaire ouvrière, l'ensemble des fédérations représentatives des personnels devaient quitter la table des négociations touchant à la restructuration, les discussions en cours laissant malheureusement envisager une vague inacceptable de licenciements. Le 10 novembre 1992, soit un an après l'acceptation de leurs revendications, les conclusions de la réunion de la CPO ne laissent aux aides-soignantes que très peu d'espoir et les portent aujourd'hui à considérer le peu de cas fait de leur situation comme un reniement pur et simple des avancées qui leur avaient été concédées. On ne peut toutefois évoquer aucune difficulté budgétaire pour reporter ces mesures sociales et statutaires. D'une part, la Direction centrale des services de santé des armées est totalement favorable à la satisfaction de ces légitimes revendications. Par ailleurs, le ministère de la défense dispose d'une enveloppe de 4 MF prévue à cet effet, alors que le coût global de cette opération a été chiffré à 2,7 MF. Il lui demande donc qu'il accède avec diligence au souhait de ces personnels qui n'ont jamais démerité et que soient enfin tenus les engagements formels qui avaient été pris, sachant les crédits nécessaires parfaitement disponibles.

*Service national (report d'incorporation)*

**65645.** - 21 décembre 1992. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un étudiant inscrit en quatrième année à l'école d'architecture de Bordeaux. Ce jeune homme devra interrompre ses études pour être incorporé au service national en juillet 1994, soit juste un an avant l'obtention de son diplôme d'architecte DPLG. Il ne peut effectuer une préparation militaire spéciale pour raisons médicales. Cette coupure, qui ne lui permet pas d'accomplir le cycle entier de six ans d'études, lui est dommageable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de ne pas réserver le report spécial jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aux seuls étudiants en médecine, pharmacie, médecine dentaire, vétérinaire, et de l'élargir aux autres disciplines afin d'assurer le déroulement complet de ce genre d'études de haut niveau qui nécessite un investissement personnel important.

*Chômage - indemnisation (allocations)*

**65646.** - 21 décembre 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés très préoccupantes que peuvent rencontrer les militaires retraités lors de leur reconversion dans le civil. En effet, après les années passées dans l'armée, il est de plus en plus fréquent, surtout lorsque ces militaires en retraite sont encore jeunes, qu'ils entament une seconde activité dans le civil, tout en percevant leur pension au titre de leur première carrière. Mais il peut arriver que ces militaires reconvertis se retrouvent au chômage. Ils ont alors droit à l'allocation de chômage au titre de leur nouvelle profession. Or, en vertu de textes récents (arrêté du 17 août 1992), cette allocation de chômage est fortement minorée. Ces militaires se retrouvent ainsi placés dans une situation très délicate difficilement acceptable surtout lorsqu'il est rappelé que cette minoration est liée au fait qu'ils perçoivent une pension en tant que retraités de l'armée. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour préparer ces femmes et ces hommes à l'après-carrière militaire et pour éviter de telles différences de traitement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**65647.** - 21 décembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la diminution effective du pouvoir d'achat constatée chez les militaires en général et tout particulièrement chez les sous-officiers en retraite. Au moment où certaines catégories de personnels telles que la police ou la gendarmerie ont vu ou voient s'intégrer dans leur carrière (de façon par ailleurs tout à fait légitime) certains points d'indemnité spéciale pour la validation de leur retraite, il considère qu'il serait souhaitable de permettre aux sous-officiers d'intégrer chaque année un ou deux points des charges militaires en vue de valoriser leur retraite. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre, dans un souci d'équité, la mesure qu'il vient de suggérer.

*Service national (report d'incorporation)*

**65648.** - 21 décembre 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêché de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

**65649.** - 21 décembre 1992. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut

demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

**65650.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut-il se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Recherche (CEA)*

**65745.** - 21 décembre 1992. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du centre de recherche de Bruyères-le-Châtel. Certaines organisations syndicales du CEA ont bien voulu lui faire part des projets du CEA relatifs aux transferts du siège de la direction des applications militaires (DAM) et de l'une de ses unités, celle des essais, basée actuellement à Villacoublay, sur le centre de Bruyères-le-Châtel. Il ne peut qu'être très satisfait de cette « délocalisation » sur un des établissements de recherche de sa circonscription. Ces transferts ont pour objectif de diminuer les frais de logistiques du CEA et cela est tout à fait à l'honneur de cet organisme de souscrire ainsi aux recommandations légitimes du Gouvernement telles qu'elles ont été formulées dans la lettre de mission adressée à M. l'administrateur général du CEA. Néanmoins, la lecture du montant de la subvention défense au CEA pour 1993 l'amène à formuler quelques questions. En passant de 9,592 milliards de francs en 1992 (réactualisés en francs 1993) à 8,743 milliards de francs en 1993, le budget du CEA chute de 8,9 p. 100. En deux ans, le budget aura chuté de près de 20 p. 100. Cela traduit, bien évidemment, les dividendes de la paix qu'il est juste que touche enfin notre pays. En effet, personne n'a remis en cause, en France, la doctrine de dissuasion sur laquelle repose notre sécurité depuis près de trente ans. De ce fait et pour nous maintenir au seuil de crédibilité, il nous faudra faire des essais, ou mieux, les simuler au maximum. Ces simulations impliquent des moyens, normalement dévolus aux unités de recherche de Bruyères-le-Châtel dans au moins deux domaines : un gros équipement laser (le plus important d'Europe), des moyens de calcul très performants (également les plus importants d'Europe). C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les décisions techniques et financières qui permettront au CEA d'installer à Bruyères-le-Châtel les moyens scientifiques nécessaires aux missions qui lui seront confiées par la nation, sachant que les investissements en question puissent être garantis en même temps que pourront l'être les engagements politiques et humanitaires en terme de lutte contre la course aux armements.

*Service national (report d'incorporation)*

**65766.** - 21 décembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut



demande et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non ses études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêché de passer son DESS sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

65767. - 21 décembre 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires retraités qui perdent leur emploi civil et sont soumis au nouveau régime de l'assurance chômage. En effet, les arrêtés des 17 juillet et 17 août 1992 assimilent les pensions militaires à un avantage vieillesse. Cette mesure méconnaît la nature spécifique de la pension militaire qui, loin d'être un avantage vieillesse compte tenu de l'âge peu avancé des bénéficiaires, est une indemnité destinée à compenser une part des sujétions dues à l'état militaire et la nécessité d'une reconversion professionnelle précoce et indispensable. En outre, les intéressés ont, durant leur seconde carrière, cotisé au taux plein au titre de l'assurance chômage. Il lui demande donc de bien vouloir rapporter cette mesure préjudiciable et discriminatoire.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

65768. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'écart grandissant après chaque revalorisation entre les indices de sous-officiers et ceux de la fonction publique de niveau équivalent. La nouvelle grille indiciaire n'a fait qu'aggraver cet état de fait, creusant l'écart entre les augmentations indiciaires accordées aux sous-officiers et celles dont bénéficient leurs homologues des catégories C et B de la fonction publique. Il lui demande donc s'il entend procéder à une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

65769. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait des sous-officiers de voir intégrer certaines primes dans le calcul de leur retraite. Il pourrait s'agir des charges militaires ou de quelque autre indemnité ou prime. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande.

### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 57963 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 61289 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 61290 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 61398 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 61442 Mme Lucette Michaux-Chevry.

#### *DOM-TOM (collectivités locales)*

65577. - 21 décembre 1992. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'urgence nécessitant de modifier l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Cet article a institué la taxe spéciale de consommation prévue par l'article 266 quater du code des douanes au profit des départements, des communes et des régions d'outre-mer. Cette ressource finance le Fonds d'investissement routier (FIR) qui permet, principalement aux régions, départements et communes des DOM de financer la construction et l'entretien des routes. Le

produit de la taxe spéciale de consommation profite en partie à la région qui se charge de le recueillir auprès des services des douanes et ensuite de le répartir aux niveaux départemental et communal. Ce mécanisme présente de graves imperfections. En effet, les départements et communes perçoivent avec de nombreux mois de retard la dotation prévue à l'article 41 de la loi du 2 août 1984. La région exerce ainsi une tutelle de fait sur les autres collectivités locales. Ceci est contraire à l'esprit des lois de décentralisation. De plus ces retards de paiement sont en partie responsables des considérables difficultés de trésorerie que connaissent les départements et communes d'outre-mer. Les régions d'outre-mer traversent actuellement une crise financière sans précédent. Leur redressement nécessitera plusieurs années. L'amélioration des conditions de versement des parts départementale et communale du FIR ne peut donc intervenir que grâce à une modification des règles en vigueur. Il lui rappelle qu'il a déposé une proposition de loi en ce sens et souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les règles de fonctionnement du FIR.

### DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 57012 Serge Charles.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : services extérieurs)*

65567. - 21 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les risques de délocalisation qui pèsent sur le laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En effet, à l'ouverture du grand marché européen, la France sera-t-elle la seule à ne pas disposer, à proximité de sa capitale, d'un laboratoire en mesure de contrôler la qualité et la sécurité des produits alimentaires et industriels ? Comment imaginer les 11 millions d'habitants de l'Ile-de-France privés de l'appui d'une équipe scientifique capable de réagir sans délai en cas de danger pour la santé et la sécurité des consommateurs ? Le laboratoire interrégional de Paris-Massy analyse la quasi-totalité des produits prélevés sur les services de la DGCCRF en Ile-de-France et sur le marché d'intérêt national de Rungis. Pourquoi l'agglomération parisienne serait-elle plus démunie que d'autres grandes métropoles régionales, telles que Marseille, Lille, Rennes, Strasbourg, Bordeaux, Montpellier ? La position géographique du laboratoire de Massy lui permet d'accueillir de nombreux correspondants étrangers, spécialistes ou étudiants, et de participer activement à l'élaboration de la réglementation et de la normalisation européennes et internationales. Enfin, au cœur d'un important tissu industriel, le laboratoire de Massy joue un rôle de conseil et d'expert auprès des entreprises. Dans l'intérêt de tous, du consommateur à l'industriel, il est essentiel d'assurer le maintien de ce service, en s'opposant au démantèlement du laboratoire de Massy. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

#### *Jouets (politique et réglementation)*

65576. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur le danger des étiquettes portant la mention « ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » trop facilement apposées par certains fabricants ou importateurs sur tel ou tel jouet. Ces derniers cherchant à se couvrir en cas d'accident oublient que tout jouet à caliner (nounours, poupée de chiffon) doit obligatoirement satisfaire à des exigences particulières et se mettre hors la loi. Il faut savoir que 0,5 p. 100 des accidents domestiques sont dus aux jouets. C'est peu sans doute, mais c'est déjà trop. En conséquence, il demande que des mesures soient prises afin que les fabricants de jouets prennent leurs responsabilités à ce niveau.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

65579. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'étiquetage peu explicite de certaines substances destinées aux professionnels du bricolage mais accessibles à tous en magasins spécialisés. Ces produits ne



comportent en effet pas de mise en garde suffisante alors qu'ils peuvent provoquer diverses lésions allant de l'irritation des yeux jusqu'aux malformations fœtales. Certaines sont même cancérogènes. Les professionnels eux-mêmes, mieux informés que le public sur ces produits, les évitent au maximum. Il lui demande par conséquent que des dispositions soient prises afin qu'une stricte réglementation soit appliquée à ce sujet.

#### *Télévision (programmes)*

65651. - 21 décembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** et à la consommation sur la suppression des émissions des organisations de consommateurs sur France 3 Ile-de-France (Journal 19-20). Ces émissions étaient réalisées et diffusées depuis plus de vingt ans au sein du centre technique régional de la consommation Ile-de-France. Elles reflétaient des préoccupations locales et quotidiennes des Franciliens, face à l'application du droit national et européen de la consommation. Cette suppression intervient alors même que, au conseil des ministres du 4 novembre dernier, son collègue chargé de la communication s'est engagé, pour les années à venir, à renforcer le nombre des émissions « d'information de proximité » (9 600 heures en 1993 contre 7 000 en 1990). Il lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre auprès de la direction de France 3 pour revenir sur cette suppression.

#### *Télévision (programmes)*

65652. - 21 décembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** et à la consommation sur la revendication du centre technique régional de la consommation PACA, concernant les émissions télévisées sur France 3, aux heures de grande écoute, des organisations de consommateurs. Pour ces associations, ces émissions représentent un moyen efficace de toucher les téléspectateurs sur de nombreux sujets et d'assurer leur mission d'information et de prévention. Or, aujourd'hui, dans certaines régions, ces émissions sont menacées soit de suppression, soit de programmation à des horaires tardifs en contradiction avec les termes de la convention signée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dont France 3 détermine les modalités. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si elle est toujours attachée à une information régionale des consommateurs par ces émissions de télévision et, dans ce cas, comment elle entend faire respecter les engagements de service public de France 3 et si elle compte participer à la négociation de la convention de 1993.

### **ÉCONOMIE ET FINANCES**

#### *Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais)*

65548. - 21 décembre 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les investissements du Crédit lyonnais dans l'opération des Arcs : 150 millions de francs pour 60 000 mètres carrés de droits à construire à Arc 1800 ; 94 millions de francs de droits à construire à Arc 2000. Aujourd'hui, les droits à construire sur Arc 1800 sont périmés, invendables : à 30 mètres carrés par studio, y compris les infrastructures, cela correspond à 2 000 studios qu'il est illusoire d'espérer vendre actuellement dans le marché immobilier des stations de sport d'hiver, en chute libre. Les droits à construire sur Arc 2000 ont été très peu utilisés et, compte tenu de la situation critique de cette station, ils ont toutes les chances d'être perdus. Il reste encore un nombre impressionnant de lots invendus gérés par une filiale du Crédit lyonnais. En 1987, le Crédit lyonnais a pris part à l'augmentation de capital nécessaire pour sauver la SMA (Société des montagnes de l'Arc), en déficit chronique. Cette part a été de 110 000 actions de 100 francs et d'un engagement d'achat de 110 000 obligations de 100 francs convertibles en actions. A noter que la C3D et la Société générale d'entreprise ont consenti le même effort. En 1992, 300 millions de francs ont encore été investis pour sauver la même SMA par la C3D (actionnaire à 66 p. 100) et le Crédit lyonnais (actionnaire à 20 p. 100). Toutes les sociétés liées à la station des Arcs sont déficitaires, sauf les sociétés d'études. Le total des déficits de la SMA épongés par les pouvoirs publics se chiffre ainsi à plusieurs centaines de millions de francs depuis 1981 (dont 350 millions de pertes depuis 1987). En 1992, la SMA a obtenu un résultat net quasi nul avec un résultat d'exploitation toujours fortement négatif, grâce à d'im-

portants profits exceptionnels. Ces profits proviennent de la vente d'une quinzaine de filiales, ce qui est donc loin de montrer une situation saine, bien au contraire. Dans ces conditions, les pouvoirs publics seraient bien inspirés d'arrêter l'hémorragie et de faire un examen des comptes des sociétés d'exploitation, qui sont quasiment toutes déficitaires en permanence, ainsi que de ceux des comptes des sociétés d'études et de management qui travaillent toutes pour les sociétés d'exploitation et qui sont toutes largement bénéficiaires, la cause du déficit des sociétés d'exploitation étant essentiellement due à une hypertrophie du compte « autres charges extérieures », poste qui contient entre autres les factures de management et de conseil.

#### *Banques et établissements financiers (politique et réglementation)*

65585. - 21 décembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la « charte des services bancaires », qui devrait permettre de mieux protéger les clients modestes en évitant notamment la sélection par les banques de leur clientèle. Cette charte a été signée par l'Association française des banques (AFB), et non par les établissements bancaires qui y sont adhérents. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui préciser si cette charte s'appliquera effectivement à l'ensemble des banques qui sont membres de l'AFB, ou si celles-ci pourront librement s'en affranchir.

#### *Commerce extérieur (Europe de l'Est)*

65591. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Antexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le comportement des banques dans la gestion du risque financier inhérent aux exportations vers les Etats d'Europe de l'Est et des Etats membres de la CEI. En effet, lorsqu'un contrat vient à être conclu avec une entreprise d'un de ces Etats, le cumul des paiements à la commande et de la garantie sur les fonds engagés pratiquée par la COFACE aboutit à une couverture de 95 p. 100 du risque de non-recouvrement encouru. Le risque résiduel de 5 p. 100 doit alors être partagé entre l'entreprise exportatrice et la banque assurant le complément de paiement à la livraison. Or il apparaît que les banques concernées auraient décidé de soumettre les contrats d'exportation avec ces pays à une commission de 2,5 p. 100 sur une assiette comprenant le principal du prêt, le cumul des intérêts et la prime de la COFACE. Dans ces conditions, l'ensemble du risque est en fait assumé par l'entreprise et le risque de non-recouvrement est totalement anticipé quel que soit l'état des remboursements à l'issue du prêt. Cette pratique paraît aller à l'encontre de la volonté de partage des responsabilités affirmée par le Gouvernement et être largement décourageante pour les entreprises qui désirent se porter sur un marché stratégique pour l'influence économique de la France à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'inciter les banques à revenir sur ces pratiques, qui font de plus l'objet d'une entente de fait, résultant de leur position dominante.

#### *Publicité (campagnes financées sur fonds publics)*

65592. - 21 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** ayant noté le coût de la campagne publicitaire télévisée d'avril 1990 sur le thème « Mettre de l'argent à gauche, c'est adroit », qui a été d'un montant de 9 633 996,60 francs (soit près d'un milliard de centimes), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser nominativement les organismes publicitaires qui ont contribué, à hauteur d'un milliard d'anciens francs, à cette campagne publicitaire.

#### *Politique économique (politique monétaire)*

65599. - 21 décembre 1992. - Depuis fin septembre, début octobre, la monnaie française a subi de fortes attaques qui ont conduit la Banque de France à intervenir massivement et à plusieurs reprises. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quels ont été les montants nécessaires à enrayer ces attaques.

#### *Banques et établissements financiers (banques nationalisées)*

65600. - 21 décembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer quel était l'effectif du personnel de l'ensemble des banques nationalisées en 1981 et quel est cet effectif en 1991 ou 1992.

*Services (centres de gestion et associations agréés)*

65610. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement des centres de gestion et d'économie rurale. Le monde agricole, déstabilisé par la politique agricole commune et les difficultés économiques actuelles, demande de plus en plus une assistance constante, complète et de proximité, pour faire face aux enjeux économiques d'aujourd'hui et prendre dès à présent les initiatives qui s'imposent en vue du maintien d'une activité économique significative et de conservation de l'emploi en milieu rural. Il faut souligner que le réseau des centres de gestion (CNCER) couvre l'intégralité du territoire avec plus de 500 implantations ou bureaux décentralisés, représentant plus de 300 000 entreprises. Ces centres ont fait la preuve de leur efficacité. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à l'élaboration d'un projet de loi établissant le statut et les prérogatives des centres de gestion, projet de loi qui a fait l'objet de négociations avec les pouvoirs publics et qui pourrait donc être soumis au Parlement.

*Politique extérieure (Russie)*

65653. - 21 décembre 1992. - A la suite de la réponse du ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 56071 (J.O. du 16 novembre 1992), M. Jacques Huyghe des Etages demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel au sujet des titres d'emprunts russes émis avant la révolution de 1917, ainsi que la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir, d'ici à la fin de l'année, une première session du groupe de travail franco-russe, constitué afin de trouver une solution à ce problème, qui puisse être acceptable pour les deux parties.

*Politique extérieure (Russie)*

65654. - 21 décembre 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des porteurs de titres russes et lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel ainsi que la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir, d'ici à la fin de l'année, une première session de travail bilatérale.

*Impôt sur les sociétés (politique fiscale)*

65726. - 21 décembre 1992. - M. Bernard Cauvin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de certaines sociétés d'économie mixte dont la situation financière s'est dégradée en raison de la réalisation de logements locatifs sociaux financés par des prêts locatifs aidés (PLA). Les frais financiers générés par ces prêts ne peuvent être compensés par les loyers réglementés des logements et suscitent des déficits d'exploitation importants. Pour en tenir compte, la caisse de garantie du logement social (CGSL) peut accorder des subventions aux sociétés dont la situation le justifie, mais ces subventions, destinées à compenser des déficits portant sur plusieurs années, même si leur versement est échelonné, en trésorerie, constituent en principe des recettes que les sociétés doivent immédiatement comptabiliser. Il peut en résulter pour les sociétés un bénéfice comptable provisoire, destiné à couvrir des déficits d'exploitation ultérieurs, mais qui, dégagé au cours d'un exercice, devrait en principe supporter l'impôt sur les sociétés. On aboutit ainsi à une absurdité consistant à faire reprendre par l'Etat, sous forme d'impôt, une partie de la subvention qu'il a précédemment accordée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ces subventions de la CGSL soient considérées comme ne rentrant pas dans l'assiette des recettes soumises à l'impôt sur les sociétés.

*Politique économique (politique monétaire)*

65741. - 21 décembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article paru dans le journal *Le Monde* du mardi 1<sup>er</sup> décembre 1992 et qui avait pour titre « Banque de France et SME moribond ». Il souhaite savoir en conséquence s'il pense que le sort de la monnaie nationale restera lié à un système monétaire européen réduit et fragilisé par la tourmente monétaire qui secoue, depuis le début de septembre, l'Europe.

**ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 12107 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 32680 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 61432 Mme Lucette Michaux-Chevry.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires)*

65546. - 21 décembre 1992. - M. Christian Spiller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que l'incendie qui vient de ravager, à Colombes, un lycée du type « Pailleron » a ravivé de vives et légitimes inquiétudes de la part du personnel et des parents d'élèves des établissements du même type qui existent encore. Tel est, en particulier, dans le département des Vosges, le cas du collège de Le Thillot où 700 personnes vivent désormais dans un climat de crainte quotidienne d'un événement dramatique. Il lui demande quelles actions il envisage de promouvoir pour aider les collectivités concernées à résoudre d'urgence le problème du remplacement de tels établissements à haut risque.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires)*

65549. - 21 décembre 1992. - Suite à un incendie récent, M. Henri Bayard repose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, la question qu'il avait déjà soulevée relative au nombre de collèges et de lycées du type « Pailleron », encore en service. Ces établissements avaient à l'époque été réalisés par l'Etat. A la suite de la décentralisation, la responsabilité en revenant aux départements et aux régions, il lui demande également, dans le cas d'une reconstruction décidée par ces collectivités, s'il entend leur fournir la dotation financière correspondante.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

65551. - 21 décembre 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences de la multiplication des stages d'études (ou d'écoles) dans les cursus universitaires (les DESS, par exemple) et de nombreuses formations en général (écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...). Ces stages obligatoires ont l'objectif louable de faciliter l'insertion future des étudiants ou des élèves dans le monde de l'entreprise. Cependant, leur multiplication, dans le contexte économique et social actuel, supposerait un accompagnement plus substantiel ; trop d'étudiants ou d'élèves se heurtent à des réponses constamment négatives de la part d'administrations, de laboratoires ou d'entreprises littéralement submergées de demandes. Il demande donc si une réflexion a eu lieu sur ce problème, notamment sur le rapport demandes/offres, et si des actions d'interfaces sont prévisibles notamment avec les partenaires locaux concernés : acteurs économiques, chercheurs, collectivités locales...

*Enseignement maternel et primaire : personnel (recrutement : Bouches-du-Rhône)*

65563. - 21 décembre 1992. - M. Guy Hemmler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des professeurs des écoles. Ils sont, dans le rectorat d'Aix-Marseille 317 inscrits sur la liste complémentaire à avoir passé le concours en juin 1992. D'après le rectorat, ils seront plus d'une centaine, à la date du prochain concours, à perdre le bénéfice de celui-ci, car ils n'auront pas été recrutés. Alors qu'il manque des enseignants, il est inacceptable de laisser ainsi, pendant un an, ces hommes et ces femmes attendre en vain un poste. Leur amertume est grande et légitime. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que ces enseignants soient tous recrutés avant fin 1993, ou pour qu'ils gardent le bénéfice de leur concours pour l'année prochaine.

*Enseignement : personnel (syndicats : Seine-Saint-Denis)*

65564. - 21 décembre 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les graves atteintes à la liberté syndicale que constituent les mesures prises par les services du

ministère de l'éducation nationale contre les représentants syndicaux du SNI-PEGC de la Seine-Saint-Denis. Le SNI-PEGC 93 est le syndicat le plus représentatif de la profession, 65 p. 100 des voix et 70 p. 100 des sièges à la CAFD. Il est le syndicat le plus important par son nombre d'adhérents. Il est aussi aujourd'hui le seul syndicat privé de tout moyen de fonctionnement. Dans ce contexte, il lui demande quelles directives il entend donner pour préserver la liberté syndicale et pour créer les conditions pour que les représentants syndicaux élus par les enseignants puissent exercer leur mandat dans des conditions acceptables.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

**65565.** - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation de l'enseignement professionnel. Il rappelle qu'en 1989 un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avait été signé par le ministère. Il lui demande les mesures prises en application des dispositions annoncées en 1989.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale et culture : services extérieurs)*

**65566.** - 21 décembre 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'en général, les limites des circonscriptions des inspecteurs de l'enseignement primaire respectent les limites des ressorts de recrutement des collèges. Dans certains cas, tout à fait exceptionnels (cas de regroupements d'écoles primaires pour des communes relevant les unes d'un collège, les autres d'un autre collège), il peut cependant être judicieux de privilégier l'unicité de rattachement à une même inspection des écoles primaires appartenant à un même regroupement par rapport au non-chevauchement des ressorts des inspections primaires et de ceux des collèges. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a un texte réglementaire précis (et si oui, lequel) imposant obligatoirement le non-chevauchement des limites des circonscriptions d'inspection primaire par rapport aux limites des zones de recrutement des collèges.

*Enseignement secondaire : personnel (affectation)*

**65603.** - 21 décembre 1992. - En raison du fait que de nombreux professeurs nommés loin de leur région d'origine comprennent difficilement cette situation et ont de sérieuses difficultés à la réintégrer par mutation, M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de postes nécessaires par rectorat et quel est pour chacun de ces rectorats le nombre de professeurs qui en sont originaires, le déficit ou l'excédent ainsi constatés pouvant expliquer en partie le problème posé.

*Formation professionnelle (personnel)*

**65617.** - 21 décembre 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels des Greia. Compte tenu de la spécificité et du caractère d'utilité publique des tâches d'administratifs et de formateurs permanents dévolus à ces personnels, il lui demande s'il ne lui apparaît pas légitime de leur accorder un véritable statut qui mettrait fin, ainsi, à un état de précarité d'emploi qui n'est pas digne d'un grand service public.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**65655.** - 21 décembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs de lycée professionnel (PLP) actifs et retraités. En effet, à la suite de la réforme de 1985, le corps des PLP a été divisé en deux grades. Pour accéder au deuxième grade, les PLP premier grade doivent, comme il est fréquent dans ces cas, soit se présenter au concours interne de recrutement, soit s'inscrire au tableau d'avancement. Or, compte tenu des effectifs du premier grade et du nombre d'emplois créés chaque année pour intégrer cette catégorie dans le deuxième grade, il y a de faibles chances que les retraités du

premier grade puissent bénéficier de cette intégration. Il serait dès lors souhaitable que des décisions interviennent afin que les PLP de premier grade, actifs et retraités, bénéficient, eux aussi, de mesures de revalorisation, à l'instar des autres corps d'enseignants, et afin que leur intégration dans le deuxième grade soit accélérée. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**65656.** - 21 décembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, au sujet de l'application des statuts de la filière culturelle nationale. Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (J.O. du 4 septembre 1991, pp. 11572-11578) stipule dans son article 2 que lesdits conservateurs « exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateurs territoriaux du patrimoine pouvant être créés... La liste mentionnée à l'alinéa précédent est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale... ». Dans l'attente, tout recrutement de conservateur est bloqué (sauf par mutation). Il semble que les projets de liste ne prennent en compte que les propositions des collectivités territoriales parvenues au ministère de la culture par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles avant le 21 août 1992 et les musées départementaux de Loire-Atlantique ne semblent même pas figurer sur les derniers projets. Cela interdirait aux collectivités de pourvoir les postes existants par des conservateurs et les conduirait à recruter des attachés territoriaux du patrimoine. Il est un autre sujet d'inquiétude : la création d'une commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine n'est toujours pas prévue. Compte tenu du blocage actuel de la situation et de la difficulté de plus en plus grande dans la gestion des musées, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans les meilleurs délais.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

**65657.** - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle des disciplines artistiques dans la formation des enfants. Depuis 1989, tous les professeurs des collèges et des lycées professionnels (PEGC et PLP) ont, désormais, comme les professeurs certifiés des collèges et des lycées, un service hebdomadaire de dix-huit heures. Seuls les enseignants d'art plastique et d'éducation musicale continuent à avoir un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés et de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui demande si une telle situation lui semble logique compte tenu que ces diverses catégories d'enseignants sont placées dans des conditions de travail (effectifs, etc.) identiques. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

*Cinéma (politique et réglementation)*

**65658.** - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la mission qu'il avait confiée à M. Jean-Claude Cruzel (« monsieur Cinéma »), rapport devant lui être remis « à la fin de l'été », puis « le 15 novembre » (J.O. Sénat, question écrite n° 22731, du 29 octobre 1992). Il souligne l'importance et l'intérêt de ce rapport à l'heure où le cinéma français traverse une phase de mutation : baisse de la fréquentation, restructuration du parc de salles, concentration des entreprises, poids croissant des diffuseurs télévisuels, montée en puissance des nouveaux supports de diffusion des films, diversification des modes de financement, modification des structures industrielles et de l'emploi. Il faut aussi souligner que sous la pression de l'environnement international, ces mutations se sont accélérées au cours des cinq dernières années. Cela justifie l'intérêt et l'importance des suites qu'il conviendrait de réserver à ce rapport.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**65659.** - 21 décembre 1992. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer le montant de la ligne budgétaire qu'il est en devoir d'ouvrir au bénéfice de l'aide



sociale étudiante compte tenu de la décision du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1992 d'annuler la circulaire parue au *Journal officiel* en date du 5 août 1992 qui tendait à augmenter de 100 francs les droits d'inscription universitaire sans consultation préalable du CNESER, qu'il compte inscrire dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1993.

#### *Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

65660. - 21 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir des PEGC. Ces enseignants sont en effet inquiets du manque d'information, de concertation et de la façon dont son ministère les considère, quant à la définition de leur futur statut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son projet de statut.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

65661. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les arrêtés du 6 août 1992 relatifs à la rénovation de l'enseignement dans les lycées. En effet, les grilles horaires applicables aux classes de première et terminale scientifiques avec l'introduction en première d'une option mathématique en plus de celles expérimentales de physique-chimie et biologie-géologie ainsi que l'obligation de poursuivre en terminale l'option choisie, conduit à dénaturer l'objectif de la rénovation. Il lui demande si son ministère entend revenir à l'esprit du texte initial pour ne pas limiter les filières et supprimer l'orientation progressive des élèves.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

65662. - 21 décembre 1992. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des professeurs de biologie et de géologie. Ceux-ci, au regard des arrêtés concernant la rénovation de l'enseignement en lycée relatifs aux grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S, redoutent qu'une fois de plus soit remis en cause l'enseignement de leur discipline. Ils craignent en particulier que ces dispositions aient pour conséquence de recréer de fait une filière C avec l'apparition en première S d'une option mathématique en plus des options expérimentales offertes au choix des candidats dans le projet initial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle place il envisage de donner à l'enseignement de la biologie et de la géologie pour l'avenir et s'il compte attribuer rapidement aux trois disciplines scientifiques les mêmes coefficients en série S.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

65663. - 21 décembre 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'arrêté prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue, avant l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cet arrêté est prévu définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à faire paraître cet arrêté.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

65664. - 21 décembre 1992. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les décisions prises par arrêté du 15 octobre 1992, fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine, à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 1992-1993, et paru du *Journal officiel* du 14 novembre 1992. Faisant écho aux plus hautes autorités en matière médicale de l'académie de Nice, il relève certaines inconsistances de ces décisions ministérielles quant à l'ouverture des filières d'enseignement médical aux jeunes bacheliers varois et des Alpes-Maritimes. Il apparaît, en effet, totalement illégitime qu'une décision arbitraire arrêtant une diminution du nombre d'étudiants pouvant accéder en seconde année soit prise après l'ouverture de l'année universitaire, alors que les modalités de

contrôle des connaissances avaient été approuvées selon les instructions du ministère. Par ailleurs, si ce taux diffère entre les établissements (de 9 p. 100 à 4 p. 100), il pénalise tout particulièrement la faculté de Nice (8,22 p. 100 contre 6,6 p. 100 de moyenne nationale). Il est inexact et tendancieux de prétendre diminuer le nombre des étudiants en 1993 pour maîtriser les dépenses de santé quand rentrant aujourd'hui à l'université ceux-ci ne seront éventuellement installés dans la vie professionnelle qu'aux environs de l'année 2005. Quoi que l'on fasse d'ici à cette date, le nombre de médecins poursuivra sa croissance pour atteindre à cette période un palier et ensuite connaître une décroissance. Prise sans concertation préalable, cette décision se révèle être par ailleurs une profonde erreur de prospective pour les années 2010-2015. Elle est enfin ressentie comme une parfaite injustice pour les nouvelles générations de bacheliers qui souhaitent s'engager dans la filière médicale. Les mesures arrêtées semblent malheureusement s'inscrire dans l'arsenal des coups portés aux professions médicales et paramédicales, tel que, par exemple, l'encadrement des actes médicaux par la mise en œuvre de l'avenant numéro 3 à la convention de mars 1990, l'atteinte aux pharmaciens d'officine, le problème global des infirmiers libéraux ou des établissements publics, la carte santé, la modification de la nomenclature des actes de laboratoires d'analyses médicales et biologiques... N'entend-on pas, également, fermer certaines structures de proximité en milieu rural, qui aujourd'hui remplissent pourtant leur mission dans le traitement des urgences, le besoin d'interventions immédiates en matière de petite chirurgie, de maternité et obstétrique ? Il semble que la volonté gouvernementale réponde aux attentes de certains groupes minoritaires à l'idéologie orientée vers un traitement étatisé et dirigiste des affaires de santé en France. Il apparaît que le principe universel d'égalité, fondement de notre Constitution, est maintenant balayé. Comment sinon expliquer que, moins de 1 p. 100 (0,9 p. 100) des bacheliers de l'académie de Nice (67 places pour 7 198 bacheliers en 1992) puisse accéder à la profession médicale alors que la moyenne nationale est supérieure (1,3 p. 100), que les chances de parvenir aux études médicales sont plus élevées dans la majorité des académies. Celles-ci peuvent être deux fois supérieures à celles des étudiants du Var et des Alpes-Maritimes dans certaines régions (académie de Strasbourg : 129 places pour 6 942 bacheliers). Il est absurde de prendre en compte la démographie médicale de nos deux départements pour sanctionner la faculté de Nice. Si nos étudiants ont une UFR de médecine qui les conduit obligatoirement et naturellement à s'y inscrire, la mobilité d'installation des médecins sur le territoire national n'est soumise à aucune contrainte.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

65682. - 21 décembre 1992. - M. Germain Gengenwin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations de conservateurs des musées d'Alsace qui regrettent la réduction du nombre de postes proposés par l'Etat. Selon une enquête menée auprès des collectivités locales, les besoins étaient évalués à 600 postes de conservateurs en chef et de conservateurs pour les musées mais l'Etat ne publie que 200 postes. Aussi il lui demande à partir de quels critères le Gouvernement définit le nombre de postes et s'il est envisageable d'établir la liste de référence déterminant le nombre d'emplois par musée et par établissement afin d'éviter que se trouvent concentrés dans la région parisienne les neuf dixièmes des postes.

#### *Enseignement (syndicats)*

65704. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la décision ministérielle qui vise à supprimer les décharges syndicales d'une partie des élus de la profession enseignante. Les lois de 1970 et 1982 définissent clairement la représentativité des organisations syndicales et, dans ce cadre, les élus délégués des instituteurs et des PEGC doivent pouvoir remplir leur mandat en attendant les élections professionnelles de 1993. Il lui demande en conséquence de rétablir les décharges syndicales du SNI-PEGC afin de retrouver l'égalité des syndicats enseignants devant la loi.

#### *Bourses d'études (montant)*

65707. - 21 décembre 1992. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser l'évolution du montant de la part de bourse d'enseignement du second degré et de la part de bourse d'enseignement supérieur depuis dix ans. Il lui demande également quels sont les critères retenus pour la réévaluation de ces parts au fil des ans.



*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale et culture : personnel)*

65710. - 21 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels contractuels de la formation continue pour adultes au sein de l'éducation nationale. Ceux-ci ne cessent de demander un véritable statut afin que soit reconnu leur important et sérieux travail en matière de formation. Ils souhaiteraient, d'autre part, être associés à l'élaboration de ce nouveau statut. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces personnels de l'éducation nationale.

*Enseignement : personnel (personnel de surveillance)*

65714. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétante montée de la délinquance dans les établissements scolaires. Les rackets, les agressions d'enseignants ou de collégiens, les rixes de plus en plus fréquemment suivies de blessures graves, les ventes de stupéfiants se multiplient de façon dramatique. Face à ces événements, parents, enseignants et collégiens demeurent consternés et, malgré leur désir d'agir en commun contre ces fléaux, ont besoin de la détermination des pouvoirs publics à leur venir en aide. S'il est exact que de nombreux facteurs entrent en jeu pour analyser ce phénomène, comme le climat de crise des cités populaires, la mauvaise assimilation des jeunes étrangers, ou encore l'architecture ouverte sur l'extérieur des établissements scolaires, il n'en demeure pas moins que le manque de personnel de surveillance aggrave considérablement les risques de délinquance à l'école. Alors qu'en 1970 on comptait un surveillant pour 80 élèves, on n'en compte plus en 1992 qu'un pour 150 élèves. Pourtant, les conseillers d'éducation ont un rôle préventif essentiel et peuvent en outre apporter une protection physique et morale efficace aux plus jeunes élèves. Il lui demande d'agir de façon urgente pour que le rôle primordial de ces fonctionnaires soit reconnu et que leur effectif réponde au besoin croissant de sécurité à l'école.

*Sécurité sociale (cotisations)*

65719. - 21 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il lui paraît normal d'ouvrir d'un côté « une concertation nationale sur les conditions de travail et d'emploi des professionnels intermittents du spectacle » et de faire préparer dans le même temps par d'autres services « une réforme de la vignette sécurité sociale ». Outre cet aspect déplaisant de fausse concertation, il lui demande où en est le projet de mise en place d'un guichet unique de perception des cotisations sociales concernant ces professionnels artistiques.

*Enseignement supérieur  
(Conservatoire national des arts et métiers)*

65720. - 21 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la situation du Conservatoire national des arts et métiers au moment où il semble qu'il soit de plus en plus fait référence à la mise en place d'un système d'enseignement unifié reposant sur les seules universités et au moment même où l'on fait état de réformes visant à démembrer, d'une part, les classes préparatoires aux grandes écoles, mais également les statuts particuliers des enseignants du CNAM. Dans le cas du CNAM, une telle politique aboutirait à faire de cet établissement une nouvelle université parisienne, à supprimer le réseau et à rattacher les centres associés aux universités de province, alors même que ceux-ci sont des centres de contact permanent des forces vives régionales, économiques, industrielles et éducatives auxquelles par ailleurs les collectivités locales sont très attachées.

*Edition (Centre national des lettres)*

65721. - 21 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc fait observer M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que la subvention de l'Etat au centre national des lettres ne cesse de diminuer depuis plusieurs années : 11 502 340 francs en 1991, 8 142 591 francs en 1992, 5 030 037 francs en 1993. Il lui demande si l'aboutissement de cette courbe descendante ne risque pas d'être la suppression pure et simple de la subvention.

*Enseignement (associations éducatives)*

65722. - 21 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 qui vient d'être publié et qui fixe les relations de son ministère avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ne prévoit pas la représentation dans le conseil national et les conseils académiques des collectivités locales et notamment des communes alors que celles-ci peuvent intervenir effectivement pour l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire mentionné à l'article premier. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter les articles 8 et 10 sur ce point.

*Politique extérieure (franconphonie)*

65724. - 21 décembre 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le grand prix de la francophonie. Il semble que l'Académie française ait manqué de discernement en attribuant ce prix littéraire à un ancien Vietminh. Il lui demande quelle est sa position dans cette affaire.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

65728. - 21 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le dysfonctionnement dans l'organisation de certaines zones d'éducation prioritaire (ZEP). Le financement de ces ZEP fait appel à des crédits fractionnés, attribués d'office à certains fournisseurs, à la facturation sur durée réduite, aux contraintes particulièrement restrictives. Cette complexité du financement et de la gestion des crédits attribués aux secteurs des ZEP serait à revoir rapidement, afin de simplifier et de rendre plus efficace l'obtention de ces crédits. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce dysfonctionnement.

*Enseignement : personnel (personnel de surveillance)*

65742. - 21 décembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les désagréables conséquences des accords passés entre son ministère et ceux de l'intérieur, de la ville et de la défense, qui devraient permettre à certains appelés d'occuper des postes de surveillants dans les lycées et les collèges. En effet, si ces militaires sont bien accueillis dans les établissements scolaires, cela tient au fait qu'il y a un manque de maîtres d'internat et d'externat, dû non pas au manque de candidats, mais à la politique pratiquée par les rectorats. C'est ainsi que de nombreux candidats à ces postes de surveillants n'ont même pas reçu de réponse. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à mettre fin à ces errements particulièrement regrettables.

*Educations physique et sportive (personnel)*

65746. - 21 décembre 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'organisation générale de l'enseignement physique et sportif. De nombreux professeurs s'étonnent de l'augmentation des situations, où un même enseignant, pour avoir un nombre d'heures complet, doit dispenser ses services dans plusieurs établissements. Aussi, révèlent-ils des cas où un même collègue doit s'attacher les services de six enseignants pour l'équivalent de trois postes, ou un autre dans lequel un enseignant effectue le complément de son service alors que des heures supplémentaires y sont programmées. D'aucuns, confrontés à ces exemples, de subordonner que la dotation horaire globale ne soit pas la solution idoine à la bonne organisation de l'enseignement de ces disciplines. Il lui demande les solutions possibles qu'il pourrait envisager afin d'améliorer le service, jugé parfois déficient, et de mieux harmoniser les affectations de poste.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

65770. - 21 décembre 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il envisage d'élaborer prochainement un statut particulier pour les psychologues de l'éducation nationale, conforme aux conditions de titres exigées par la loi.

*Enseignement secondaire (programmes)*

65771. - 21 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions réglementaires du 6 août dernier relatives à la rénovation de l'enseignement en lycée et concernant plus particulièrement les grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale scientifiques. Elle s'inquiète de voir l'objectif prioritaire de la rénovation des lycées - consistant à revenir sur une trop grande sélection par les mathématiques - aujourd'hui complètement dénaturé du fait de ces arrêtés. En effet, en introduisant en première S une option mathématiques supplémentaire, en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie et en faisant obligation de poursuivre en terminale S l'option choisie en première S, ces arrêtés auront inévitablement pour effet d'accentuer l'hégémonie des mathématiques. Ils réduisent parallèlement la part de l'enseignement en sciences expérimentales et supprimeront enfin l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Il conviendrait donc de revenir à l'esprit du texte initial permettant : en première S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes, soit biologie-géologie, soit physique-chimie ; en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes : mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie, sans que soit tenu compte de l'option précédemment choisie en première S. Il conviendrait enfin que les coefficients retenus, lors de l'examen du baccalauréat série S, soient identiques pour les trois matières dominantes, ou au minimum pour les deux sciences expérimentales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de répondre au démantèlement progressif et inquiétant de l'enseignement de la biologie-géologie.

*Enseignement secondaire (programmes)*

65772. - 21 décembre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les arrêtés concernant la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques). Ces arrêtés introduisent en première S une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires en plus des options expérimentales physique, chimie et biologie, géologie). Ces mesures auront pour conséquences de recréer de fait une filière C allant à l'encontre de l'objectif de la rénovation, risquant d'accentuer l'hégémonie des mathématiques en réduisant parallèlement la part d'enseignement expérimentale. Il lui demande s'il a l'intention de revoir ces arrêtés qui remettent en cause la rénovation des cycles.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

65773. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les modalités de versement, par ses services, de l'indemnité forfaitaire de suivi et d'orientation, aux conseillers d'éducation. Cette indemnité devait, suite à la signature d'un protocole d'accord entre M. Jospin, alors ministre de l'éducation nationale et les syndicats des personnels d'éducation, être revalorisée au 1<sup>er</sup> septembre 1992, et portée à 6 000 francs par an. Or les personnels intéressés par cette mesure ont appris que cette indemnité ne serait versée effectivement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui demande, par conséquent, quelle est la cause de ce retard et si cette décision aura un effet rétroactif, afin de tenir compte de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1992 au 31 décembre 1992, car dans le cas contraire, cela signifierait pour les conseillers d'éducation une perte de près de 1 000 francs.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

65774. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la politique muséographique. En effet, depuis la parution du décret du 2 septembre 1992 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs attendent des listes de référence déterminant le nombre d'emplois de conservateurs en chef et de conservateurs par musée et par établissement. Il lui demande que cette liste de référence tienne compte des choix opérés par les collectivités territoriales pour permettre une véritable politique d'aménagement du territoire muséographique et faciliter la mobilité et l'évolution de carrière des conservateurs.

## ÉNERGIE

*Energie (statistiques)*

65601. - 21 décembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué à l'énergie de bien vouloir lui indiquer comment a évolué au cours de ces dernières années la consommation des différentes sources d'énergie à savoir pour les principales : charbon, fioul, gaz et électricité.

## ENVIRONNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 57886 Serge Charles.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)*

65607. - 21 décembre 1992. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le titre VI du chapitre 67-20 du projet de loi de finances pour 1993 concernant les grands barrages et autres travaux de protection des eaux. Il lui précise que pour 1992, les autorisations de programmes se sont élevées à 93 000 000 francs ; leur montant est de 76 000 000 francs pour 1993. Cette diminution drastique de 17,28 p. 100 survient après les graves événements qu'a connus le sud-est de la France au cours de l'automne. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend réellement renoncer à la création d'ouvrages importants en vue de la protection contre les eaux.

*Risques naturels (pluies et inondations)*

65613. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'existence d'entreprises privées susceptibles de fournir, depuis cette année, dans un rayon de cent kilomètres autour d'un radar, des informations permettant aux services de la prévention et de la sécurité de localiser une ou deux heures à l'avance les bassins versants sur lesquels les précipitations atteignent des valeurs excessives, et ainsi de concentrer leurs efforts préventivement sur les bras de rivières qui vont être touchés. Le ministère de l'environnement ayant la responsabilité de l'équipement des services d'annonce de crues, il lui demande si elle envisage : de doter ses services de ces moyens d'information, des ressources humaines formées à leur utilisation et des moyens de transmission de ces informations aux responsables opérationnels des secours, afin qu'une prévention et une alerte efficace soient organisées, y compris pour les affluents qui n'étaient pas actuellement dans leur domaine de compétence (de nombreux affluents ne relevant pas de la compétence des services d'annonce des crues) ; de mettre en place des infrastructures identiques (surcoût engendré par les besoins hydrologiques pour l'équipement du réseau radar Aramis de Météo-France, réseaux de pluviographes calibreurs...) dans les zones non couvertes par les radars existants et menacées de la même manière, notamment celle de la Loire amont, tristement touchée il y a douze ans.

*Pollution et nuisances (bruit : Rhône-Alpes)*

65740. - 21 décembre 1992. - M. Richard Cazenave appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inquiétude dont vient de lui faire part les riverains concernés par les travaux de développement autoroutier et ferroviaire de la région Rhône-Alpes. Les intéressés souhaiteraient l'élargissement de la loi d'indemnisation aux riverains non expropriés, victimes de nuisances, permettant la reconstitution sans perte, de leur patrimoine. Ils demandent également l'abandon de la référence LEQ 8 H/20 H comme base de calcul des nuisances sonores pour le TGV, cette référence n'apportant pas toutes les garanties par rapport au niveau réel des nuisances et suggèrent la définition d'un indicateur de bruit basé sur le niveau sonore instantané maximal, qui, paraît plus juste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre aux souhaits des riverains concernés par ces grands travaux.

*Assainissement (ordures et déchets : Essonne)*

65744. - 21 décembre 1992. - M. Yves Tavernier attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation d'une carrière située sur le territoire d'Angervilliers, en Essonne. Il s'agit d'une ancienne carrière d'argile de 430 000 mètres cubes transformée en décharge industrielle et remplie en 4 ans de plus de 600 000 tonnes de déchets. A la suite de fortes pluies, la carrière rejette des « jus de décharge », contenant du cyanure, de l'arsenic et autres produits particulièrement toxiques. Il apparaît que cette carrière gérée par la société Ordures-Service a enfoui, pendant plusieurs années, des produits industriels extrêmement dangereux. Il semble qu'avant et pendant l'exploitation, il n'ait pas été réalisé de drainage intérieur de la décharge, ni de détournement des arrivées d'eaux extérieures. Les travaux réalisés depuis la fermeture de la décharge pour limiter les conséquences de sa gestion ont une efficacité des plus limitées. La société SITA, successeur de la société Ordures-Service, s'est engagée à réaliser des travaux d'étanchéité et a demandé l'aide financière de l'Etat. La décharge d'Angervilliers fait apparaître clairement et dramatiquement les dangers d'une politique d'utilisation des anciennes carrières à des fins d'enfouissement de produits insupportablement contrôlés. Dans le cas présent, les erreurs ont été grossières et se sont cumulées : mauvais choix du site en raison des arrivées d'eau, absence de drainage, absence de dispositif de collecte et d'élimination du bio-gaz, instabilité de la décharge... Mme le ministre de l'environnement comprendra que le député d'Angervilliers, par ailleurs président du Comité national de l'eau, demande à l'Etat s'il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que la qualité de l'environnement soit rétablie. Il attire également son attention sur le projet d'ouverture d'une immense carrière à des fins d'enfouissement d'ordures ménagères sur un site voisin situé sur la commune de Forges-les-Bains, en lisière d'Angervilliers. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ne se reproduise pas l'opération de la première carrière d'Angervilliers où le laxisme le dispute à l'irresponsabilité.

*Récupération (politique et réglementation)*

65775. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'état actuel des dispositions prises pour la récupération des piles. En effet, répondant à la demande des consommateurs, des commerçants ont voulu organiser des stockages de piles. Malheureusement, il n'existe pas actuellement d'installations de revalorisation. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures elle compte prendre pour mettre en œuvre un réel dispositif de recyclage des piles.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 57188 Serge Charles.

*Urbanisme (réglementation)*

65554. - 21 décembre 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la procédure de contrôle technique prévue pour la construction de bâtiments. En particulier, dans les hypothèses où cet examen est rendu obligatoire (réalisations mentionnées à l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation), il s'interroge sur la valeur juridique des prescriptions de l'avis rendu par l'organisme agréé, chargé de prévenir des problèmes de solidité de l'ouvrage et de sécurité des personnes. Il le remercie des éclaircissements qu'il voudra bien lui communiquer sur ce point précis.

*Logement (politique et réglementation)*

65557. - 21 décembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les problèmes que rencontrent les salariés d'une entreprise de moins de dix employés pour obtenir des prêts spéciaux dans le cadre du 1 p. 100 patronal, pour l'achat d'un logement principal. Cela du fait qu'ils travaillent dans une petite entreprise. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas là une sorte de discrimination envers ces salariés, alors

que le tissu économique est constitué pour une grande majorité de petites structures, et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour remédier à l'état de choses actuel.

*SNCF (tarifs voyageurs)*

65560. - 21 décembre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser les raisons qui motivent la décision de la direction générale de la SNCF de supprimer les tarifs réduits pour les pèlerins effectuant des trajets à Lourdes. Cette mesure ne peut que surprendre lorsque l'on sait que la très grande majorité des pèlerins ont fait beaucoup de sacrifices pour effectuer ce voyage.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

65574. - 21 décembre 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les graves conséquences de la crise de la construction, non seulement pour le secteur concerné, mais aussi pour les 2,5 millions de mal-logés et les 400 000 sans-abri que compte aujourd'hui notre pays. En 1992, le bâtiment aura perdu 30 000 emplois. Pour 1993, si aucune action d'envergure n'est entreprise, plusieurs milliers de PME disparaîtront. Des géants du bâtiment sont par ailleurs en passe d'annoncer des milliers de suppressions d'emplois. Malgré quelques timides avancées, les dispositions contenues dans la loi de finances pour 1993 ne sont pas en mesure d'inverser cette tendance. La crise du logement, à laquelle s'ajoute la crise de l'immobilier d'entreprise - due à une surproduction de bureaux -, est multiforme. C'est une crise budgétaire - au travers du désengagement de l'Etat dans le financement du logement social -, c'est une crise financière - l'encours des crédits des promoteurs et marchands de biens -, c'est une crise économique - en raison de l'insuffisance de l'épargne que les ménages peuvent affecter au logement. C'est aussi une crise sociale qui se manifeste par une suroccupation des logements et le mal-être des banlieues. C'est, enfin, une crise de confiance comme en témoigne le désengagement des propriétaires bailleurs et la baisse du niveau d'intervention des organismes financiers dans les opérations nouvelles. Enfin, le niveau des taux d'intérêt réels trop élevé et une politique économique axée sur le maintien des équilibres comptables et de plus en plus déconnectée de l'économie réelle contribuent fortement à l'aggravation de la situation de ce secteur stratégique. Les professionnels du bâtiment viennent de faire des propositions précises pour sortir de l'impasse et préserver ainsi l'emploi. Il lui demande s'il entend les prendre en compte.

*Voie (statistiques)*

65575. - 21 décembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports s'il est possible de lui indiquer combien de ronds-points anglais ont été aménagés en 1991 sur le territoire français.

*SNCF (sécurité des biens et des personnes)*

65597. - 21 décembre 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'inefficacité des mesures de sécurité que l'on peut malheureusement observer dans de nombreuses gares rurales. A cet égard, il lui rappelle la tragédie qui a eu lieu récemment dans le département de Saône-et-Loire, en gare de Mervans, où trois jeunes filles, descendant d'un autorail, ont été happées par un rapide alors qu'elles traversaient les voies et ont péri sur le coup. S'il y a eu erreur humaine, il appartient à l'enquête de le prouver ; indiscutablement, si des mesures de sécurité efficaces avaient été en place, ce drame ne se serait pas produit, et en particulier si un agent de la SNCF avait été présent dans cette gare désertée depuis plusieurs années. Au plan technique, diverses mesures pourraient être prises afin de pallier ces déficiences. Il lui demande lesquelles il sera amené à prendre et dans quel délai.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

65665. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le déclin constant des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat : 570 millions ont été affectés en 1992 et, en



l'état actuel de la loi de finances, ce montant ne serait que de 400 millions de francs pour 1993. Or, dans le contexte actuel de la situation du logement, il apparaît important de favoriser l'amélioration de l'habitat. Depuis une vingtaine d'années, la prime à l'amélioration de l'habitat contribue à l'amélioration de 45 000 à 50 000 logements à travers une subvention moyenne de 10 000 francs par ménage. Or il a été décidé de ne plus attribuer cette prime qu'aux personnes disposant de ressources inférieures à 50 p. 100 des plafonds PAP. Ce recentrage « social » de la PAH est lié à la nécessité, par les préfets, de gérer la pénurie de crédits face à la croissance de la demande, estimée à près de 1 400 000 ménages qui cumulent absence de confort et faibles ressources dans ce parc immobilier. La durée d'attente des décisions d'octroi de prime varie de six mois à un an dans de nombreux départements. Il conviendrait, pour faire face à la demande, d'actualiser le plafond de dépenses subventionnables et de porter le plafond de ressources à 100 p. 100 du plafond PAP. Il souligne que cette prime correspond en général à une prise en charge de 20 p. 100 du montant des travaux (exceptionnellement à 25 p. 100 en OPAH et 35 p. 100 pour les très démunis). Il faut aussi rappeler que globalement, l'Etat, au travers de la récupération de la TVA et des diverses taxes liées à l'existence des entreprises, récupère totalement son investissement dans l'année. Dans cette perspective, il apparaît indispensable que le ministère de l'équipement soit doté des moyens financiers nécessaires pour développer une action d'envergure en faveur de l'amélioration de l'habitat qui contribuerait à la relance de l'activité économique du bâtiment. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour disposer des moyens financiers nécessaires à une telle action alors même que la loi de finances 1993 prévoit une diminution de la dotation annuelle au titre de la PAH, ce qui ne semble pas admissible eu égard à la situation économique du secteur du bâtiment et à la situation sociale des personnes concernées.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

65666. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les vives préoccupations des professionnels du bâtiment, exprimées par la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), qui constate que l'année 1992 sera marquée par une récession brutale de l'activité (-5 p. 100), la première depuis 1985, avec la suppression de 9 500 emplois. Les professionnels concernés sont notamment surpris de constater que l'ensemble des projets d'équipement (TGV, autoroutes, routes, programmes des agences de l'eau) sont bloqués ou reportés alors qu'ils représentent 9,5 milliards de francs, soit 6 p. 100 de l'activité de ce secteur économique. Il lui demande donc toutes précisions sur la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

#### *Bâtiment et travaux publics (construction)*

65730. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conséquences pénalisantes pour les maîtres d'ouvrage du nouvel échelonnement des paiements dû à l'application de la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction de maison individuelle. Cette loi instaure une garantie de livraison qui n'était pas obligatoire auparavant. Par ailleurs, il existe presque toujours un dépassement du coût des travaux. Or, si la construction se trouve en liquidation à l'un des stades de la construction, alors que le maître d'ouvrage a déjà payé un pourcentage plus élevé que le pourcentage des travaux réellement exécutés, le maître d'ouvrage se trouve avoir à sa charge une somme importante à verser, et cela même si les artisans acceptent de continuer les travaux au prix convenu. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'établir un nouvel échelonnement du paiement des travaux en modifiant le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

#### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

65731. - 21 décembre 1992. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1992 de la loi du 18 juillet 1991 relative au contrôle technique des véhicules automobiles. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en place par région des centres agréés, mise en place qui s'effectuerait actuellement au détriment des zones rurales. Il lui demande par ailleurs s'il peut confirmer (ou démentir) le fait que, les prix des contrôles étant libres, ceux-ci varient du simple au double entre la province et Paris et s'il envisage, dans cette hypothèse, de mettre bon ordre à une telle situation qui pénalise les automobilistes parisiens et plus généralement ceux d'Ile-de-France.

#### *Logement (APL)*

65756. - 21 décembre 1992. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer la méthode réelle employée pour le calcul de l'APL et de lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre afin que les bénéficiaires puissent en effectuer eux-mêmes le calcul, tout comme pour l'impôt sur le revenu.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

65776. - 21 décembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la dramatique situation dans laquelle se trouve la profession du bâtiment, en raison de la diminution des budgets dans le secteur du logement. La réduction d'activité dans ce secteur engendrant inmanquablement des pertes d'emplois pour une catégorie professionnelle difficilement convertible à une autre activité, il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des mesures afin de relancer ce secteur d'activité dépendant directement de la volonté des pouvoirs publics.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)*

65777. - 21 décembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat qui sont actuellement classés en catégorie B de la fonction publique et qui revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération tenant compte de l'évolution et de l'importance des fonctions qu'ils assurent. Actuellement, ces techniciens, recrutés au niveau bac, suivent une formation mixte IUT-ENTE. Il lui demande les dispositions que compte prendre le gouvernement envers cette catégorie de fonctionnaires.

#### *Voirie (routes)*

65778. - 21 décembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports qu'il existe une route joignant Nantes en Loire-Atlantique à Cholet en Maine-et-Loire, la RN 249. Les communes du Pallet et de La Chapelle-Heulin ont lancé une étude, en vue d'appuyer une demande d'échangeur. Ce projet se situe à la hauteur de la RD 7, au lieu-dit « Le Tourbureau » (La Chapelle-Heulin) sur un axe reliant Thouare-Mauves à Aigre-feuille. Selon une information puisée aux meilleures sources, le prochain doublement de la RN 249 serait à envisager. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un échangeur au lieu-dit « Le Tourbureau », sur le territoire de la commune de La Chapelle-Heulin.

#### **FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

#### *Prestations familiales (politique et réglementation)*

65556. - 21 décembre 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les problèmes occasionnés par le retard « chronique » qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Une attention particulière doit être apportée au réexamen des droits des familles aux allocations de logement, chaque année au 1<sup>er</sup> juillet. Depuis plusieurs années cependant, en raison de la non-parution des barèmes dans les délais, ce réexamen s'opère en deux temps : d'abord sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis en prenant en considération les nouveaux textes pour procéder au calcul définitif des allocations de logement. Indépendamment des contraintes techniques lourdes et coûteuses pour les caisses d'allocations familiales, cette procédure est source d'incompréhensions pour les allocataires, destinataires de notifications de droit successives qui tiennent souvent les désorientent. Ces situations provoquent une augmentation importante des demandes de renseignements dans les différents points d'accueil et au téléphone ainsi que du volume de courrier, ce qui a pour conséquence d'accroître les délais de liquidation des CAF. Il lui demande ce qu'il



compte faire pour remédier à de tels errements qui portent gravement préjudice à l'image que s'efforcent de donner d'elles les caisses d'allocations familiales.

*Enfants (garde des enfants)*

65586. - 21 décembre 1992. - M. Michel Dinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le financement des crèches parentales. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont susceptibles d'intervenir afin de réformer la distinction budgétaire actuellement opérée par les caisses d'allocations familiales, celles-ci consacrant en effet environ 38 francs par jour et par enfant à l'accueil parental, contre 50 à 55 francs à l'accueil collectif et familial. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'encourager financièrement le recours à cette formule de garde, nécessitant la participation active des familles et lui rappelle le souhait des parents de voir rapidement aboutir l'harmonisation des taux de prestations de services applicables aux différents modes d'accueil de la petite enfance.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

65667. - 21 décembre 1992. - La trimestrialisation des retraites engendre des difficultés de gestion pour bon nombre de ses bénéficiaires. M. Georges Colombier est très souvent sollicité sur cette question et demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés si des mesures sont actuellement à l'étude.

*Enfants (garde des enfants)*

65668. - 21 décembre 1992. - M. Georges Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les écarts importants existant entre les diverses prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil, et notamment le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. Or l'effort des familles qui participent bénévolement à la garde des enfants et à la gestion de l'association est rarement pris en compte par les municipalités et les administrations malgré leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil en France (54 p. 100 en 1989). D'autre part, la sortie d'un décret sur les lieux d'accueil des enfants en bas âge devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière. Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée aux familles préférant les services d'une assistante maternelle crée une disparité entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Il lui demande donc si le décret sur les lieux d'accueil des enfants en bas âge va bientôt être publié et les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les différents modes de garde des jeunes enfants.

*Enfants (garde des enfants)*

65669. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la différence des montants des prestations de service attribuées par les caisses d'allocations familiales en cas d'accueil permanent des enfants de moins de trois ans en crèche collective et en crèche parentale : les parents concernés par ce dernier mode de garde s'interrogent sur les raisons qui conduisent à ne pas retenir dans des conditions suffisantes leur propre contribution au fonctionnement de ces structures. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue à cet égard et indiquer si le projet de décret actuellement en instance comportera des modifications sur ce point.

*Enfants (garde des enfants)*

65670. - 21 décembre 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des crèches parentales. En effet, les familles ne comprennent pas les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et, entre autres, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales et souhaiteraient que cette distribution budgétaire disparaisse. Par ailleurs, la nouvelle prestation versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif.

Cette nouvelle mesure apparaît importante mais les familles semblent regretter qu'à service égal il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter la contribution des CAF au fonctionnement des crèches parentales et dans quel délai sera publié le projet de décret relatif aux lieux d'accueil de la petite enfance, qui devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge.

*Famille (politique familiale)*

65671. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la célébration en 1994 de l'Année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il serait en effet bénéfique que notre pays puisse d'ores et déjà s'associer à cet hommage et il s'avérerait souhaitable d'éviter que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande - au nom des mouvements familiaux - quelles sont les modalités d'organisation mises en place en France et quelles seront les possibilités qui leur seront offertes pour participer à la préparation de cette Année internationale de la famille.

*Famille (politique familiale)*

65672. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les préoccupations de certains mouvements familiaux au sujet de l'organisation des manifestations prévues, pour célébrer l'Année internationale de la famille dans le cadre de l'ONU. Il lui demande quelles sont les initiatives qui seront prises par la France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à cet événement.

*Famille (politique familiale)*

65673. - 21 décembre 1992. - M. Henri D'Attilio appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que 1994 sera l'Année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Une coordination s'est mise en place à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Les associations familiales françaises souhaiteraient connaître les modalités d'organisation mises en place en France et les possibilités qui leur sont offertes pour participer à la préparation de cet événement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Famille (politique familiale)*

65674. - 21 décembre 1992. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'Année internationale de la famille en 1994. Elle lui demande si un comité national va être créé afin d'organiser des manifestations en vue de célébrer cette année et de coordonner les actions dispersées déjà prévues par les mouvements familiaux.

*Famille (politique familiale)*

65675. - 21 décembre 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'inquiétude des mouvements familiaux quant à la célébration de l'Année internationale de la famille, prévue en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la Fédération des familles de France estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules les actions dispersées soient organisées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette Année internationale de la famille.

*Famille (politique familiale)*

65676. - 21 décembre 1992. - **M. François Rochebline** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la préparation de l'« Année internationale de la famille » en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de la célébrer cette année, et une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne (Autriche), dans le cadre de l'ONU. Les associations familiales, et notamment la Fédération des familles de France, souhaiteraient connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Ainsi, quinze mois avant le lancement de cette célébration, et alors qu'il n'apparaît pas que des projets aient vu le jour, il serait particulièrement regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Enfants (garde des enfants)*

65779. - 21 décembre 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et celles destinées aux crèches parentales. Les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Bien qu'étant souvent le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement, voire ignorées, par les municipalités et les administrations. Les familles comprennent donc mal l'effort supplémentaire qui leur est demandé, alors que ces structures d'accueil, corrélatives de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en 1989) devraient être soutenues et reconnues. Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile pose le problème de l'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter pour remédier à cette situation.

*Enfants (garde des enfants)*

65780. - 21 décembre 1992. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des crèches parentales. Ces structures qui existent depuis une dizaine d'années rendent des services indispensables aux familles ainsi qu'aux collectivités et emploient près de 4 000 personnes. Cependant il existe une disparité importante entre les différentes prestations de service CAF allouées aux diverses structures d'accueil qui pénalisent particulièrement les crèches parentales. Par ailleurs ces crèches attendent depuis 1982 un décret concernant les lieux d'accueil de la petite enfance qui devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge. Il demande si le Gouvernement entend enfin prendre les mesures pour régler cette situation.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

65578. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines conséquences paradoxales de l'application des règles relatives aux bonifications pour enfants accordées aux femmes fonctionnaires pour le calcul de leurs annuités de retraite. Une bonification leur est accordée pour chacun des enfants du conjoint issu d'un mariage précédent sous réserve qu'elles les aient élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue. La condition de neuf ans est exigée quel que soit le nombre d'enfants. Ainsi, une femme fonctionnaire ayant élevé pendant neuf ans un enfant de son conjoint issu d'un mariage précédent béné-

ficie d'une bonification. Si, par exemple, elle en élève ainsi trois pendant sept ou huit ans, elle ne bénéficie d'aucune bonification. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette situation et les mesures qu'il pense utile de prendre pour pondérer les conditions exigées pour obtenir le bénéfice d'une bonification.

### Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

65781. - 21 décembre 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la revendication statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Un projet de statut avait été négocié au sein du ministère de l'équipement et avait reçu l'aval de quatre ministres successifs. Mais les propositions faites par Matignon en juillet dernier n'apportent pas de réponse quant à la création d'un 3<sup>e</sup> niveau de grade : il apparaît que le schéma proposé vise à créer un barrage qui empêcherait que tous les seconds niveaux de grade (ingénieurs divisionnaires) atteignent le nouvel indice 966 promis par le protocole Durafour, et limite la progression des premiers niveaux de grade à vingt-neuf points d'indice en fin de carrière au lieu des cent points minimum prévus au projet de statut. Une telle réforme ne pourrait conduire qu'à accélérer les départs vers le privé et le parapublic et à accentuer les difficultés déjà rencontrées pour pourvoir les nombreux postes vacants de chefs de subdivisions territoriales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire l'intérêt partagé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et du ministère de l'équipement.

### Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

65782. - 21 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la mise en place d'un nouveau statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce nouveau statut, qui est « neutre » au point de vue budgétaire, aurait reçu l'aval des ministères concernés. Il n'aurait d'ailleurs pour seul objectif que de s'harmoniser avec ceux de certains corps du ministère de l'éducation nationale dont celui d'inspecteur de l'éducation nationale, avec lesquels les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs avaient toujours été alignés statutairement. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives d'application de ce statut.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

### Français : langue (défense et usage)

65569. - 21 décembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur l'utilisation de la langue française dans les infrastructures et les équipements du tunnel sous la Manche. En effet, un récent débat est intervenu outre-Manche sur la nécessité de privilégier la langue anglaise dans les informations pratiques destinées aux usagers de la liaison France-Angleterre. Face à ce problème, il souhaiterait donc savoir comment elle compte faire respecter la présence de la langue française dans ce projet de partenariat technologique et humain.

## HANDICAPÉS

### Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42007 Mme Lucette Michaux-Chevry.

### Handicapés (allocations et ressources)

65677. - 21 décembre 1992. - Souhaitant donner une suite à sa question écrite n° 49849, **M. Georges Colombier** interroge de nouveau **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les ressources des personnes handicapées. Aucune amélioration n'a été enregistrée au cours de l'année 1992, ce qui a conduit 25 000 intéressés à manifester à Paris le 4 avril dernier. Peuvent-ils espérer une amélioration au cours des mois prochains ?

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

65678. - 21 décembre 1992. - M. René Bourget attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le fait que l'allocation aux adultes handicapés n'a suivi ni celle du coût de la vie ni celle des rémunérations. Les moyens de complément et d'amélioration des ressources de ces personnes ne suffisent pas globalement à freiner la détérioration de leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir, si la conjoncture le permet, la revalorisation de cette allocation.

*Handicapés (COTOREP)*

65679. - 21 décembre 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les longs délais d'attente des dossiers déposés à la COTOREP, notamment pour l'obtention de l'allocation compensatrice. Malgré l'urgence que nécessitent ces cas, il n'est pas rare d'attendre six mois pour obtenir les décisions. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour raccourcir ces délais au maximum.

*Handicapés (allocations et ressources)*

65680. - 21 décembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées du fait de l'insuffisance de la revalorisation des prestations qui leur sont servies. L'allocation aux adultes handicapés, seule ressource pour ceux d'entre eux qui ne peuvent travailler, a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. L'allocation compensatrice, qui a suivi la même évolution, ne permet plus aux personnes qui vivent à leur domicile de rémunérer que trois heures trente, au lieu de quatre heures trente par jour, d'auxiliaire de vie. Le projet de loi de finances pour 1993 semble ne pas apporter d'amélioration à cette situation. C'est pourquoi il lui demande si une revalorisation exceptionnelle des allocations versées aux personnes handicapées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1993 ne pourrait être envisagée.

*Handicapés (politique et réglementation)*

65750. - 21 décembre 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés rencontrées par certaines personnes handicapées hébergées à titre onéreux chez des particuliers pour obtenir le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales à laquelle elles pensaient pouvoir prétendre en application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989. L'interprétation stricte de ces dispositions faite par certaines URSSAF conduit à exclure du champ d'application de l'exonération les personnes handicapées non titulaires d'une prestation pour tierce personne. Il lui demande s'il envisage de proposer la suppression de cette condition particulière, jugée discriminatoire par les personnes concernées.

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Matériaux de construction (entreprises : Maine-et-Loire)*

65562. - 21 décembre 1992. - M. André Lajoie alerte M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation très grave des Ardoisières d'Angers. En effet, après les années 1983 et 1986, la direction de cette entreprise vient à nouveau d'annoncer 207 suppressions d'emplois sur les 690 existants. C'est de l'avenir de l'ardoise française qu'il s'agit ! Les arguments avancés pour « justifier » ce nouveau mauvais coup sont toujours les mêmes : « Le marché baisse, nous ne sommes plus concurrentiels face à l'Espagne, il faut donc licencier ». Or, au cours des trois dernières années, les Ardoisières d'Angers ont réalisé plus de 11 millions de francs de bénéfices nets et la société Lanivière (société « cousine ») près de 10 millions de francs, permettant à La Financière d'Angers (la maison mère) d'afficher sur la même période un résultat net de plus de 29 millions de francs. Avec ce résultat, La Financière d'Angers, elle-même filiale à 98 p. 100 d'Imetal, a contribué aux 278 millions de francs de celle-ci en 1991, dont les actionnaires se sont partagé 50 millions de francs, après distribution de la même somme au groupe Parifrance, principal actionnaire d'Imetal. L'Etat est concerné par

l'entremise de ses participations. On le voit, l'argent ne manque pas ! On peut donc faire autrement que licencier car les moyens existent à la condition que les décisions prises ne le soient plus en fonction du seul critère de la rentabilité financière. Une autre orientation est possible qui doit privilégier l'emploi car l'ardoise française, l'ardoise d'Angers-Trélazé a de l'avenir. Soutenant les propositions des syndicats des personnels concernés et des élus locaux communistes, il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre afin que le projet de suppressions d'emplois soit retiré, et que d'autres solutions soient recherchées privilégiant la reconquête du marché intérieur.

*Commerce extérieur (Mexique)*

65568. - 21 décembre 1992. - M. Erié Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les relations commerciales que notre pays entretient avec le Mexique. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui en préciser les grands équilibres, lors de ces cinq dernières années et, d'autre part, ce qu'il compte entreprendre pour en assurer le développement.

*Charbon (houillères du Centre et du Midi)*

65618. - 21 décembre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les mineurs de la région provençale, à propos de l'avenir de l'unité d'exploitation de la mine de Provence. Les intéressés font remarquer que cette mine est l'une des plus modernes et des plus performantes d'Europe. Avec une centrale comportant deux groupes, l'un de 600 MW et l'autre de 250 MW, et une mine équipée d'infrastructures modernes et disposant de plus de trente ans de réserves, il s'agit là d'un complexe industriel cohérent qu'il ne faudrait pas démanteler. Aussi les personnels concernés sont-ils opposés à la vente des deux groupes de la centrale à EDF, vente qui signifierait une dégradation des résultats apparents de la mine et donc une accélération du processus de fermeture, mettant en cause 1 500 emplois directs, sans compter les emplois indirects qui seraient touchés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération l'inquiétude de ces mineurs et de lui apporter des précisions quant à l'avenir de la mine de Provence.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

65681. - 21 décembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des ingénieurs des instruments de mesure. Dans un souci de simplification des corps techniques, le Gouvernement a décidé de reclasser une partie desdits ingénieurs dans le corps des ingénieurs des mines, le reste des personnels en place étant laissé dans son corps d'origine, en voie d'extinction. Les dispositions prises dans ce cadre par décret du 24 avril 1989 ont été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1992 et seraient sur le point d'être validées par voie législative. Or il semblerait que les reclassements aient été effectués sans aucune concertation et que, en particulier, les choix aient été opérés en fonction de critères demeurés obscurs. Il lui demande par conséquent s'il entend revoir le dispositif prévu en associant les personnels concernés à la réflexion engagée sur leur avenir.

*Commerce extérieur (politique et réglementation)*

65736. - 21 décembre 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le fait que l'article 39 du code des douanes n'impose pas aux importateurs l'obligation de faire figurer sur les pièces importées le pays où celles-ci ont été fabriquées. Cette obligation ne s'impose que pour les documents douaniers. Profitant de cette carence, certains importateurs, heureusement rares, font figurer *a posteriori*, après dédouanement, la mention « made in France » sur des produits fabriqués en Extrême-Orient ou ailleurs. Sans en venir à cette extrémité, l'absence de marquage « made in... » fait que les consommateurs croient de bonne foi acheter des produits français, puisque vendus en France. Cette situation touche particulièrement les secteurs de la lunetterie et de l'ornement de coiffure, mais aussi de nombreux produits liés à la mode, copiés à l'étranger et réintroduits en France en profitant de ce vide que présente l'article 39 du code des douanes. Il lui demande, à

l'heure où la lutte pour les marchés se fait de plus en plus rude et où les entreprises souffrent de la concurrence des pays où l'ensemble des charges et des salaires sont excessivement bas, s'il ne juge pas utile de compléter l'article 39 en introduisant l'obligation de faire figurer le pays d'origine sur les pièces importées, et pas seulement sur les documents douaniers, comme le font d'ailleurs les USA qui exigent que tout produit manufacturé importé porte la marque du pays où il a été fabriqué.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 60600 Serge Charles.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

65570. - 21 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de populariser le dispositif relatif au financement des partis et des campagnes électorales. En effet, après les différentes modifications législatives intervenues et qui ont encore lieu, la population est dans une certaine méconnaissance des dispositions de la loi sur le financement des campagnes et des partis politiques. Il pourrait donc s'avérer intéressant que les pouvoirs publics puissent promouvoir ce financement par une campagne de communication publique par des insertions presse, des mailings postaux, des passages radiotélévisés, ou une mention directement apparente sur les formulaires fiscaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte promouvoir une telle initiative.

*Marchés financiers (COB)*

65571. - 21 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de rapprocher ses services de ceux de la Commission des opérations de bourse dans le traitement de certains dossiers de spéculation boursière ayant des bases délictueuses. Cette liaison serait tout à fait indispensable pour permettre d'agir plus efficacement dans la lutte contre le trafic d'« argent sale ». Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre dans ce sens.

*Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

65593. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'enquête diligentée par ses soins pour apprécier l'application de la loi n° 90-149 du 31 mai 1990 instituant un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Cette enquête avait notamment pour but d'apprécier l'état d'avancement des schémas départementaux et d'aider les préfets dans leur tâche, en étudiant, au vu des difficultés éventuellement constatées, soit lors de l'établissement de ce document, soit lors de la réalisation des objectifs qu'il prévoit, les mesures susceptibles d'être prises en vue de résoudre ces difficultés. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

*Ordre public (attentats)*

65598. - 21 décembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser le montant des dégâts enregistrés depuis le début de l'année 1992 à la suite d'attentats revendiqués par des mouvements corses sur des bâtiments et installations publiques aussi bien dans l'île que sur le continent.

*Nomades et vagabonds (stationnement)*

65608. - 21 décembre 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité d'apporter un règlement satisfaisant aux problèmes que rencontrent les maires vis-à-vis des gens du

voyage. Ceux-ci ont tendance à stationner en grand nombre sur des terrains inappropriés à l'accueil de populations itinérantes, pour une durée dépassant largement les délais autorisés. Il en résulte de sérieux troubles de voisinage avec les habitants des communes concernées, sans compter l'existence de conditions sanitaires souvent déplorables. Or, seuls les propriétaires des lieux illégalement occupés sont habilités à agir en justice pour obtenir l'expulsion des nomades. Parallèlement à l'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (prévus par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990), il lui demande de bien vouloir renforcer les pouvoirs de police des maires dans ce domaine, en leur ouvrant la possibilité de demander auprès des tribunaux l'expulsion des groupes itinérants ne respectant pas leurs devoirs civiques.

*Cultes (congrégations et collectivités religieuses)*

65716. - 21 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la création en France du mouvement islamiste Hamas, concurrent de l'OLP dans les territoires occupés, et s'inquiète des conséquences que cela peut avoir sur la diplomatie française envers les pays arabes et Israël.

*Radio (radio Monte-Carlo)*

65749. - 21 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de la décision prise par radio Monte-Carlo en arabe (contrôlée à 80 p. 100 par le gouvernement français) de faire supprimer les spots publicitaires antiterroristes financés par Washington depuis 1984. Si la raison avancée est celle de dire qu'il n'était pas normal que les USA soient présents par l'intermédiaire de ces spots, pourquoi la France n'a-t-elle pas eu l'idée, avant eux, d'offrir des primes aux dénonciateurs de preneurs d'otages et d'éviter ainsi la disparition de vies innocentes. La décision prise dernièrement ne risque-t-elle pas de rendre plus difficile les enquêtes en cours ?

*Ordre public (maintien : Morbihan)*

65783. - 21 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les faits survenus à Lorient le 6 novembre 1992, à bord du navire chypriote *L'Aghios Charalambos*. L'armateur grec propriétaire du navire est intervenu grâce à un commando de mercenaires armés pour expulser et matraquer les marins égyptiens et grecs qui faisaient grève, demandant le salaire qui leur était dû depuis quatorze mois. Cet armateur s'est, de toute évidence, fait justice lui-même puisqu'une décision rendue le 3 novembre 1992 par le tribunal de grande instance de Lorient, préalablement saisie de cette affaire, expliquait que s'agissant de relations contractuelles sur un territoire étranger, le juge français n'était pas compétent pour statuer sur la demande d'expulsion des marins. Dès lors, comment est-il possible que les fonctionnaires de police assistant à la scène n'aient pas jugé bon d'intervenir afin d'arrêter les auteurs de ce qu'il est convenu d'appeler un flagrant délit ? D'où viennent, d'autre part, les armes vues par tous les témoins de ces événements ? Elle souhaiterait donc obtenir quelques éclaircissements sur cette affaire pour le moins surprenante, notamment en ce qui concerne la passivité des fonctionnaires de police pourtant sur les lieux.

*Parlement (élections législatives)*

65784. - 21 décembre 1992. - M. Yves Durand souhaiterait connaître l'interprétation de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur un des aspects de la loi du 15 janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales. Généralement, et plus particulièrement pour les prochaines élections législatives, compte tenu de la non-obligation pour se présenter d'être domicilié dans la circonscription, il souhaiterait savoir quel doit être le sort réservé aux frais de déplacement dans le compte de campagne des candidats.

*Environnement (politique et réglementation)*

65785. - 21 décembre 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'état de la réglementation en matière de circulation de scooters des neiges. La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à



la circulation des véhicules terrestres prévoit la pratique des scooters des neiges sur des circuits déterminés à l'avance. Le seul décret d'application aujourd'hui publié date du 20 mars 1992 et définit les dispositions applicables aux contrevenants à la loi. Aucun décret, ni aucune circulaire ministérielle ne semble aujourd'hui avoir précisé les conditions exactes de définition des circuits par les maires des communes concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les démarches que doivent entreprendre les maires pour répondre à l'attente des pratiquants et des loueurs de scooters des neiges.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 60922 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 62034 Hervé de Charette.

### *Education physique et sportive (personnel)*

65573. - 21 décembre 1992. - M. Michel Barnier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'accident mortel qui a eu lieu le 7 janvier 1992 lors d'un stage préparant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré de l'option Ski alpin à Chamonix et organisé par l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, qui est sous sa tutelle. Il lui demande pourquoi une enquête administrative n'a pas été engagée à propos de cet événement, d'autant qu'il semblerait que plusieurs imprécisions subsistent (choix du lieu, du matériel, défaut d'évaluation du groupe de stagiaires et d'appréciation du danger, conditions d'enneigement, insuffisance de l'encadrement).

### *Sports (football)*

65594. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations des ligues régionales du football amateur et singulièrement sur celles de la ligue du Nord-Pas-de-Calais. Avec 130 000 licenciés et la plus forte progression de France (+ 5 837 licenciés), la ligue du Nord-Pas-de-Calais développe une politique sportive digne d'intérêt. Or il apparaît que la faiblesse du budget des sports (0,22 p. 100) ne correspond pas aux besoins exprimés et ne saurait suffire à assurer le maintien et encore moins le développement du sport amateur dans cette discipline. Il lui demande donc de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à doter les ligues régionales du football amateur des moyens nécessaires à leur action.

### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

65683. - 21 décembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la restructuration des postes des cadres techniques pour l'année 1993. En effet, créé en 1960, ce corps de techniciens a permis la mise en place d'une structure efficace pour le développement du sport français. Aujourd'hui, la stagnation du nombre de postes entraîne un certain vieillissement et des difficultés pour de nombreuses fédérations car la pratique et la demande de technicité est en pleine expansion. Or, face à cette exigence des milieux sportifs et des pratiquants, son ministère annonce la disparition de quatre-vingt-quatre postes pour l'année 1993. Cette disposition est inacceptable eu égard aux besoins. En conséquence, elle lui demande le retrait de ce projet et de prendre les mesures nécessaires au développement du nombre de postes de techniciens.

### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

65684. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les vives préoccupations de l'Association des directeurs techniques nationaux qui s'élève contre la suppression de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques, tel que le prévoit le budget 1993. Il paraît surprenant, alors que la France veut développer, à juste titre, une politique sportive de qualité, de supprimer quatre-vingt-quatre postes sur les 1 700 cadres techniques actuels. Compte

tenu de leur efficacité, prouvée chaque jour, sur le terrain dans l'éducation et l'insertion des jeunes, l'animation et le perfectionnement de treize millions de licenciés, il apparaît que la suppression de postes de cadres techniques est un contresens sportif et culturel qui ne contribue pas à assurer le présent et encore moins à préparer l'avenir. Il lui demande donc toutes précisions sur cette décision et la nature des initiatives qu'elle envisage de prendre pour, au contraire, répondre à l'absolue nécessité du développement du sport dans une perspective éducative et culturelle.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

65685. - 21 décembre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports la préoccupation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs quant aux lenteurs attachées à la réforme de leur statut. Il lui demande de lui communiquer le calendrier de cette rénovation.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

65686. - 21 décembre 1992. - M. Robert Poujade appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Un projet avait été présenté au début de l'année 1992 et semblait avoir reçu l'assentiment général. Depuis les personnels de ce corps attendent toujours la réalisation de cette réforme engagée depuis sept ans. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ce retard et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de donner satisfaction aux inspecteurs de son ministère.

### *Sports (sports nautiques)*

65687. - 21 décembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des clubs nautiques organisateurs d'épreuves sportives à but non lucratif sur les voies navigables, et tout particulièrement en région Ile-de-France. Au cours des débats parlementaires du mois de décembre 1991 relatifs à la loi sur l'eau, il avait obtenu de l'Assemblée nationale que ces clubs soient exemptés d'une redevance importante qu'avaient subitement imposée les services de la navigation. Si cela avait pu sembler tout à fait légitime dans le cadre de manifestations organisées dans un but lucratif par des entreprises commerciales, il convenait d'exonérer les associations sportives à but non lucratif : lorsqu'elles organisent des animations gratuites dans le cadre de leur objet statutaire ; lorsqu'elles réalisent des bénéfices en organisant avec le concours des collectivités locales des manifestations publiques correspondant à leur objet statutaire et présentant un intérêt économique pour lesdites collectivités ; lorsqu'il s'agit des six manifestations organisées dans l'année à leur profit exclusif, dans le but de percevoir des recettes. Ces redevances sont parfois fixées à 8 000 francs pour une manifestation d'une ou d'une demi-journée. De nombreux clubs qui n'en ont évidemment pas les moyens se voient ainsi gravement menacés dans leur trésorerie et dans l'impossibilité de payer cette redevance imposée se trouvent dans l'obligation d'annuler leurs épreuves. Ces mesures, qui pourraient progressivement amener les sports nautiques (aviron, canoë-kayak, ski nautique, motonautisme, voile, etc.) en région parisienne à disparaître, l'ont amené à nouveau à présenter le 7 décembre dernier un autre amendement au collectif budgétaire 1992, une nouvelle fois repoussé par la majorité socialiste. Déçu de cette attitude négative et du peu d'intérêt que marquent les pouvoirs publics au fonctionnement des sports nautiques, il demande au ministre - silencieux sur ce dossier - les mesures qu'elle compte prendre pour que les clubs nautiques puissent continuer à vivre pour le plus grand bien de la jeunesse de notre pays.

### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

65712. - 21 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions dans lesquelles un fonctionnaire du ministère de la jeunesse et des sports peut briguer une présidence de fédération sportive. Les candidats étant habituellement bénévoles, cela ne risque-t-il pas d'être perçu comme une ingérence de l'Etat, ce poste nécessitant par définition impartialité et indépendance ? De plus, la présidence d'une fédération sportive étant une fonction

bénévole, elle lui demande comment et qui assurera la rémunération de ce fonctionnaire bénéficiaire d'une disponibilité et donc sans salaire.

## JUSTICE

### *Juridictions administratives (fonctionnement)*

65552. - 21 décembre 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la très difficile situation que doit affronter la justice administrative, en termes de moyens. Le budget des juridictions administratives pour 1993 ne progresse que de 1,8 p. 100, soit une baisse en francs constants. Pourtant, le contentieux administratif concerne quantité de secteurs : fiscalité, urbanisme, travaux publics, collectivités locales, responsabilité hospitalière, contrôle d'élection locale, police administrative, etc. Dans le même temps, les citoyens font de plus en plus appel aux juridictions administratives. Plusieurs conséquences en découlent : le délai moyen de jugement s'est allongé de deux ans en 1987, il est passé à deux ans et demi en 1992 pour les seuls tribunaux administratifs, mais il atteint parfois quatre ans. Si l'on fait appel, il faut ajouter en moyenne quatorze mois, lesquels seront bientôt un minimum si l'on tient compte d'un transfert récent de compétences du Conseil d'Etat aux cours administratives d'appel. Pourtant, la France a déjà été condamnée à deux reprises par la cour européenne des droits de l'homme pour la lenteur de sa justice administrative. Parallèlement, le stock de dossiers des tribunaux administratifs aura presque doublé de 1987 à 1992 (190 000 dossiers). On voit donc que les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ont accru de manière drastique leur productivité, mais celle-ci est à son maximum : il faut absolument augmenter les effectifs. Trente à trente-cinq emplois supplémentaires de magistrats seraient nécessaires : 10 seulement sont prévus pour 1993. 300 emplois de greffe (120 dans un premier temps à titre d'urgence) permettraient enfin un travail normal ; vingt postes sont proposés ! Face à une situation aussi dramatique qui favorise la discrimination entre justiciables, l'égalité de traitement n'étant plus assurée, et conduit forcément à une perte de confiance dans la justice, il demande donc ce qui est prévu pour que des mesures soient prises de toute urgence pour répondre d'une façon réaliste à l'exigence d'une justice administrative de qualité.

### *Auxiliaires de justice (huissiers)*

65572. - 21 décembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes que pose le retard pris dans la publication des décrets d'application de la loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, modifiant la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution et l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et comportant diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution. Cette loi a notamment pour effet de corriger certaines dispositions du code civil ainsi que de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution dont l'application est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il constate qu'à ce jour les décrets d'application ne sont toujours pas publiés, ce qui rendra impossible la mise en œuvre, à cette date, de nombreuses dispositions de cette loi et notamment l'ensemble des dispositions de son article 4 qui tend à moderniser le statut des huissiers de justice. Il s'agit notamment de l'interdiction faite aux huissiers de justice d'instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés, de l'amélioration des garanties de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, du transfert aux chambres régionales des contrôles de comptabilité des offices d'huissier de justice et de l'élargissement du corps électoral chargé de désigner les représentants de la profession à la chambre nationale des huissiers de justice. C'est pourquoi, compte tenu de l'état d'expectative dans lequel se trouve cette profession pour l'application des nouvelles règles qui la régissent, il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la rédaction des décrets et si les textes seront publiés avant la date prévue pour la mise en œuvre de la loi. Dans le cas contraire, la loi ancienne étant censée ne plus s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, cette profession se trouverait, pour ce qui est de certaines dispositions de l'article 4 précité, dans une situation de non-droit. Il lui demande de lui préciser sur quels principes devrait être alors basée son organisation, dans une période transitoire dont il faut espérer qu'elle ne sera pas trop longue.

### *Décorrations (médaille militaire)*

65688. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mécontentement des titulaires de la médaille militaire. En effet, le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 conduit à la suppression du traitement pour certains d'entre eux. Même si ce traitement était modeste, même si votre gouvernement compte prendre d'autres dispositions à caractère social, cette disposition touche à un symbole et est particulièrement maladroite. Au nom de l'égalité d'une part, et de la valeur de cette haute distinction, d'autre part, il lui demande l'annulation de ce décret malvenu.

### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

65689. - 21 décembre 1992. - M. Michel Pelchat expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les testaments par lesquels une personne dispose de ses biens en faisant un legs à chacun de ses héritiers sont enregistrés au droit fixe, quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux, et au droit proportionnel, très supérieur au droit fixe, quand ils sont descendants. De toute évidence, cette disparité de traitement est extrêmement choquante. M. le ministre du budget prétend avec acharnement qu'elle correspond à une interprétation correcte des dispositions du code civil, mais de nombreux membres du Parlement représentant les principaux groupes politiques ne sont pas de cet avis. Il lui demande si, pour mettre fin à une discussion qui dure depuis plusieurs années, il accepte de déclarer qu'il n'y a pas de raison valable pour taxer un testament réalisant un partage entre des enfants plus lourdement qu'un testament réalisant un partage entre des frères, des neveux ou des cousins.

### *Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)*

65733. - 21 décembre 1992. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le point de savoir si les communes doivent fournir à des tiers des éléments d'identification de personnes figurant sur les listes électorales. En effet, la jurisprudence considère que l'adresse d'une personne constitue un élément de sa vie privée et que la divulgation de l'adresse à un tiers, sans l'accord de l'intéressé, doit être sanctionnée pour violation du respect dû à la vie privée sur le fondement de l'article 9 du code civil. Si, compte tenu de l'interprétation de l'article 9 du code civil, un maire doit refuser de communiquer l'adresse d'une personne à un tiers, il ne peut refuser à ce tiers la consultation de la liste électorale sur laquelle il trouvera le renseignement recherché. Il lui demande comment les maires doivent gérer cette contradiction.

### *Services (professions judiciaires et juridiques)*

65747. - 21 décembre 1992. - M. Claude Birraux demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser l'impact de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 réformant les professions juridiques et judiciaires, sur les usages de l'ancienne profession de conseils juridiques relatifs aux stagiaires, toujours soumis à l'ancien statut en vertu des dispositions transitoires de la loi précitée. En effet, ce texte dispose que « les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre I de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990... poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date ». Or, les modalités de stage en vigueur avant cette date comprenaient notamment deux usages constants et communément répandus : l'institution d'un grand oral en fin de stage et l'indemnisation des frais exposés par les stagiaires résidant loin pour se rendre à la formation des 200 heures. Il lui demande donc si l'on peut en déduire que l'application de cette loi ne modifie pas le statut des stagiaires de conseils juridiques et les usages antérieurs.

### *Juridictions administratives (fonctionnement)*

65786. - 21 décembre 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des juridictions administratives et leurs difficultés de fonctionnement eu égard à l'accroissement considérable des recours dont elles sont saisies. En cinq ans, le nombre des requêtes aurait quasiment doublé et le stock des affaires en attente de jugement aurait été multiplié par deux. Malgré les efforts de productivité accomplis, le délai moyen de jugement

serait passé de deux ans à deux ans et demi. Dans son rapport public de 1991, le Conseil d'Etat s'était ému de cette situation et avait suggéré la création de trente à cinquante emplois dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de cent-vingt emplois de greffe. En ne proposant, dans la loi de finances pour 1993, que dix emplois de magistrats et vingt emplois de greffe, le Gouvernement et sa majorité semblent renoncer délibérément à donner aux juridictions administratives les moyens de redresser une situation particulièrement préjudiciable aux justiciables. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à ce service public important de conduire ses instructions et de prononcer ses jugements dans des conditions de qualité, de célérité et d'égalité de traitement pour tous les requérants.

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

### *Copropriété (multipropriété)*

65553. - 21 décembre 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la rigueur des dispositions régissant la participation à une société constituée en vue de l'attribution en jouissance d'immeubles à temps partagé. En effet, l'article L. 212-9 du code de la construction et de l'habitation semble priver les associés de la faculté de se retirer à tout moment de la société civile. C'est ainsi qu'un particulier, définitivement empêché d'occuper, pour la période fixée, un logement acquis en multipropriété, se trouve devant l'alternative suivante : la location de l'appartement pour la durée de son droit de jouissance, ou la revente de ses parts au prix d'un franc symbolique. Une telle perspective risque de décourager les candidats à un investissement immobilier, alors que ce marché connaît déjà un sérieux ralentissement des transactions. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir un parallèle avec les autres catégories d'actionnaires de sociétés, en accordant un droit de retrait aux associés multipropriétaires de logements de vacances.

### *Logement (accession à la propriété)*

65787. - 21 décembre 1992. - M. Ambroise Guellac appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaurant pour les accédants bénéficiaires de l'allocation de logement un plancher de ressources de 38 500 francs. Cette disposition aura pour effet d'interdire à certaines catégories sociales (titulaires du RMI, de l'allocation adulte handicapé ou du fonds national de solidarité) le droit à un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Ainsi, les personnes dans cette situation n'auront plus d'autre choix que de venir grossir les listes d'attente des offices HLM ou des maisons de retraite puisque se trouvant dans l'impossibilité de financer tous travaux d'amélioration, a fortiori toute acquisition, même modeste. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin d'éviter de pénaliser davantage encore les personnes réellement défavorisées en les privant du droit légitime à un logement décent.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Téléphone (annuaires)*

65690. - 21 décembre 1992. - M. Paul Chollet s'étonne auprès de M. le ministre des postes et télécommunications de la décision du service national des annuaires de France Télécom d'acheter les 80 000 tonnes de papier nécessaires à la fabrication des annuaires, aux producteurs finlandais. Une telle décision porte non seulement gravement atteinte aux sylviculteurs français et ne se justifie pas par rapport à l'évolution de la surface forestière qui, d'après les chiffres de l'ONF, progressent régulièrement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour revenir sur cette décision et dédommager les producteurs de bois français.

### *Téléphone (politique et réglementation)*

65706. - 21 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la récupération et le recyclage des cartes téléphoniques en plastique. En effet, il pourrait s'avérer intéressant et utile de procéder à leur récupération, voire à leur recyclage, dans le cadre d'une campagne systématique organisée par La Poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition d'initiative.

### *Postes et télécommunications (personnel)*

65788. - 21 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'avenir des brigades départementales de La Poste. Chargés d'assurer l'intérim des receveurs ou les renforts saisonniers, les brigadiers s'interrogent sur le bien-fondé de deux prochaines circulaires, devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'une de ces circulaires prévoit le remplacement des chefs d'établissement par un agent du bureau de poste, remplacé lui-même par du personnel contractuel moins qualifié. Dès lors, quel sera le rôle des brigades départementales dont cette activité d'intérim était la spécificité et qu'une qualification professionnelle approfondie leur permettait de remplir efficacement. Une seconde circulaire a trait au régime indemnitaire de ces personnels et notamment aux modalités de prise en charge des frais de déplacement. Ceux-ci s'inquiètent de devoir subir un régime indemnitaire ne compensant plus les dépenses financières, ni la charge de travail spécifique à ce service parce que moins avantageux que celui de la fonction publique tel que défini par l'arrêté n° 90-437 du 28 mai 1990. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'avenir de ces brigades départementales, spécificité des services de La Poste.

## RECHERCHE ET ESPACE

### *Recherche (ANVAR)*

65596. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la recherche et de l'espace de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'enquête actuellement réalisée à propos des activités de l'Anvar, enquête tendant à en apprécier l'efficacité. (*La Lettre de l'Expansion*, 9 novembre 1992, n° 1131).

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 58540 Michel Giraud ; 58663 Michel Giraud.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

65616. - 21 décembre 1992. - M. Christian Spiller expose à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que le secteur libéral hospitalier est rigoureusement défini par la loi et soumis au contrôle des commissions d'activité libérale. On assiste cependant, dans certains départements, de la part des médecins-conseils des caisses de sécurité sociale, à des pressions sur les médecins hospitaliers réduisant l'aspect réglementaire de leur secteur libéral au niveau de leurs recettes brutes, méconnaissant ainsi l'existence d'une redevance hospitalière dont le taux peut atteindre jusqu'à 60 p. 100 et au mépris le plus total du rôle qui incombe aux commissions d'activité libérale. Il lui demande si une telle attitude révèle une intention de remise en cause de l'existence du secteur libéral à l'hôpital alors que celui-ci permet d'améliorer la force attractive des carrières hospitalières qui, dans le climat actuel de dépression des personnels hospitaliers, souffrent d'une désaffection certaine de la part des jeunes médecins.

### *Santé publique (diabète)*

65619. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la déclaration de Saint-Vincent relative aux diabétiques. Le diabète est aujourd'hui reconnu comme un problème majeur



de la politique de la santé. C'est ainsi qu'en mai 1989 l'organisation mondiale de la santé a rédigé une résolution demandant à la fois aux pays membres et à son bureau exécutif de tout faire pour faciliter le traitement et promouvoir la recherche diabétologique. C'est dans ce même esprit que se sont réunis à Saint-Vincent, en Italie, les 10 et 12 octobre 1989, des représentants des services de santé et associations de malades des pays européens, de l'OMS et de la Fédération internationale de diabète. Une résolution a été publiée à l'issue de cette réunion dans laquelle des recommandations sont proposées aux gouvernements des pays d'Europe. Soulignant que le diabète est un problème de santé qui menace au moins dix millions d'Européens, les participants estiment qu'il est un devoir des gouvernements nationaux et des services de santé de réaliser les conditions permettant de réduire considérablement cette lourde incidence sur la maladie et sur la mort. Ils posent un certain nombre de buts généraux à atteindre, demandant notamment aux gouvernements de s'assurer que les soins pour les enfants soient assurés par des équipes spécialisées et que les familles ayant un enfant diabétique obtiennent le soutien social, économique et psycho-affectif nécessaire, que les centres de soins existants soient renforcés, ainsi que les centres de recherche. Ils souhaitent également que soient supprimés tous les freins à l'intégration des citoyens diabétiques dans la société, et notamment leur accès à l'emploi. Il lui demande s'il entend tenir compte de la déclaration de Saint-Vincent, et mettre en place des systèmes de surveillance et de contrôle de haut niveau technologique, de sorte que ses services puissent veiller à la qualité des soins apportés aux diabétiques et de leur prise en charge, ainsi que d'assurer la meilleure coordination possible entre la France, l'IDF et l'OMS pour faciliter l'application des recommandations des organisations de santé sur le douloureux problème du diabète.

#### Publicité (réglementation)

65691. - 21 décembre 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

#### Assainissement (ordures et déchets)

65692. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Marie Carn expose à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que les conditions de destruction des déchets hospitaliers constituent à l'heure actuelle un grave sujet de préoccupation dans notre pays, et plus particulièrement en Alsace. Il apparaît en effet que les déchets incinérés sur place par les hôpitaux et les cliniques le sont souvent d'une manière qui ne répond généralement pas aux exigences de la santé publique et de l'environnement et qu'à ce jour deux établissements hospitaliers de cette région seulement disposent d'incinérateurs conformes aux normes sanitaires. Les incinérateurs des autres établissements hospitaliers alsaciens sont vétustes et dépourvus des équipements nécessaires à une combustion non polluante. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir faire le point sur l'élaboration du schéma d'élimination des déchets hospitaliers dans la région Alsace que le préfet de cette région, comme celui de chaque région, a été invité à mettre en œuvre par le Gouvernement ; 2° quelles mesures il entend prendre, en concertation avec Mme le ministre de l'environnement, afin que les établissements hospitaliers puissent remédier le plus rapidement possible à la situation décrite ci-dessus.

#### Enseignement supérieur (professionnels paramédicaux)

65693. - 21 décembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le nouveau diplôme d'infirmier qui vient d'être créé. Afin de permettre à tous les infirmiers travaillant en psychiatrie d'accéder à ce diplôme, il a été décidé de mettre en place un stage de trois mois effectué en médecine, en chirurgie et en réanimation. 3 905 infirmiers en psychiatrie ont demandé à effectuer ce stage qui coûterait environ 50 000 francs par personne. En outre, il ne sera possible aux établissements hospitaliers d'accepter qu'une dizaine de stagiaires à la fois. Enfin, le personnel hospitalier, médecins, infirmiers, doivent déjà faire face à la formation de stagiaires et sont actuellement en sous-effectif dans la plupart des établissements. Il est donc permis de s'interroger sur la valeur de tels stages. Il est, de plus, logique et moins onéreux d'attribuer une équivalence de fait à tous les infirmiers de secteur psychiatrique et de n'obliger que les infirmiers de secteur psy-

chiatricque désirant trouver un poste dans un hôpital général de se soumettre à deux ou trois mois de formation dans l'établissement lui offrant un poste. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier en ce sens l'arrêté du 30 mars 1992.

#### Pharmacie (médicaments)

65694. - 21 décembre 1992. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la consommation abusive du Néocodon par certains toxicomanes. En effet, ce produit, inscrit sur aucune liste, contient de la codéine, et ses propriétés sont celles d'un alcaloïde de l'opium, antitussif d'action centrale et dépresseur des centres respiratoires. Il est proposé dans le traitement symptomatique des toux non productives gênantes et demeure en vente libre dans toutes les officines, comme quelques produits de même type. Le détournement de son usage premier, lorsque la dose quotidienne avoisine un flacon par jour (il coûte moins de 20 francs), entraîne une accoutumance et surtout une dépendance accompagnée, à l'arrêt, des symptômes à type de sueurs, tremblements, douleurs musculaires mais aussi dépression aiguë des centres respiratoires, rash, vomissements, prurit, ataxie et, plus rarement, œdème pulmonaire. Il en va de même pour le Codoliprane, sous forme de comprimés, et le Sédarène, en gélules, antalgiques et antipyrétiques, dont le surdosage entraîne les mêmes conséquences. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager leur inscription sur la liste I des produits toxiques.

#### Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

65695. - 21 décembre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Les professions paramédicales réglementées, et en premier lieu les masseurs-kinésithérapeutes et rééducateurs, sont, depuis près de cinq ans, les véritables laissés-pour-compte de notre système de santé. Qu'il s'agisse du tarif des soins, des charges sociales ou encore de leur discipline professionnelle, la kinésithérapie est toujours régie par une nomenclature datant de 1972, en porte-à-faux avec les données actuelles d'une science en constante évolution. Concernant le tarif des prestations, la séance de base coûte aujourd'hui, en moyenne, 70 francs, pour des professionnels qui ont eu à investir temps et argent dans des études à bac + 3. Les accords signés par la CNAMTS, en 1990, qui permettaient un déblocage, ont été refusés par le Gouvernement. Celui-ci accepte aujourd'hui seulement cette base de négociations. Deux ans après, la situation s'est encore aggravée et doit donc être entièrement renégociée à partir de nouvelles propositions. De même, pour les charges sociales, l'application de la mesure d'allègement des charges d'allocation familiales, comme ce fut déjà le cas pour les médecins, devrait en toute logique entrer en vigueur pour l'ensemble des professionnels de la kinésithérapie, et pas seulement pour des dispensaires qui utilisent ces paramédicaux. C'est ici, une question d'égalité de droit qui doit diriger toute action d'un gouvernement de la République. Enfin, la déontologie même de cette profession est à réactualiser en fonction des progrès de la science médicale et des enjeux conséquents de notre société. La direction générale de la santé doit assurer pleinement son rôle et les responsabilités qui lui incombent, notamment en matière de propositions nouvelles. Bien entendu, seule la concertation avec les représentants professionnels peut déboucher sur des mesures efficaces. Il s'agit, enfin, que ces discussions sachent prendre en compte l'exigence majeure de la maîtrise des dépenses de santé, sans pour autant imposer à ces professionnels libéraux des quotas de soins qui iraient contre l'intérêt même de leurs patients. Il lui demande donc quelles réponses concrètes il entend donner à ces professionnels en vue d'améliorer une situation devenue aujourd'hui intolérable pour le respect même de notre santé publique.

#### Santé publique (hépatite)

65696. - 21 décembre 1992. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation dramatique des personnes porteuses du virus de l'hépatite C (UHC). On estime leur nombre à 500 000. 70 p. 100 de ces personnes vont développer une infection chronique et 30 p. 100 seront atteintes d'une cirrhose dont le pronostic peut être à terme mortel. Son ministère a constitué un groupe d'études sur l'hépatite C présidé par le professeur Micaud, infectiologue du CHU de Grenoble, qui a rendu récemment les conclusions de son travail. A ce jour, ce rapport n'a pas été rendu public. Compte tenu de la gravité et de la complexité de cette maladie, sa publication est nécessaire. Elle pourrait inciter les pouvoirs



publics à accentuer l'effort de recherche et de lutte contre l'hépatite C. Il lui rappelle que 200 000 personnes souffrent d'une hépatite C posttransfusionnelle et qu'à ce titre, une loi d'indemnisation des victimes transfusées apparaît comme tout à fait légitime et impérative. Il lui souligne également que les porteurs de l'hépatite C qui développeront des affections sérieuses ne bénéficieront pas à l'heure actuelle de facilités et des avantages qui sont reconnus à d'autres personnes gravement handicapées, comme la prise en charge du forfait hospitalier et l'octroi d'une carte d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour prévenir le développement de la maladie et faciliter les conditions de vie des personnes touchées.

#### *Sang et organes humains (don du sang)*

**65729.** - 21 décembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur certaines conséquences du projet de loi portant sur l'organisation de la transfusion sanguine. Si on ne peut qu'adhérer pleinement aux dispositions visant à l'amélioration de la qualité et de la sécurité de cette activité, il est en revanche nécessaire de s'interroger sur les propos du directeur général de l'Agence française du sang, qui, lors de la réunion du 9 septembre 1992 avec les représentants de l'Association pour le développement de la transfusion sanguine, a précisé qu'il serait souhaitable qu'il y ait, en 1993, moins de 80 établissements de transfusion sanguine sur les 200 existants actuellement. Les postes de transfusion se sentent particulièrement concernés par ces propos et leurs craintes de disparaître sont partagées par les donneurs de sang et leurs associations qui leur manifestent leur fidélité depuis plusieurs décennies. Cette menace semble prendre corps au vu de l'article L. 667-11 qui prévoit un financement de l'Agence française du sang pouvant atteindre 15 p. 100 des recettes. Or, l'excédent moyen des établissements de transfusion sanguine, est de 3,6 p. 100 par an, ce qui serait loin de couvrir les 15 p. 100 prévus. Ce mécanisme, s'il est retenu, se traduirait par la réduction du nombre des établissements de transfusion sanguine. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions afin que ce financement ne soit pas à la charge des établissements de transfusion sanguine, mais imputé au budget général de la Nation, ce qui assurerait la pérennité de ces établissements.

#### *Bourses d'études (montant)*

**65748.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le montant des bourses allouées aux élèves infirmiers, ayant eu à connaître le cas d'une jeune fille, élève infirmière, bénéficiant cette année d'une bourse du ministère des affaires sociales s'élevant à 3 000 francs. En effet, si cette étudiante était entrée à l'université, elle aurait perçu 15 000 francs. Il s'agit d'une différence substantielle. Même si une revalorisation de ces bourses a été entreprise, elle demeure néanmoins très largement insuffisante. Il lui demande donc s'il envisage un alignement de ces bourses sur celles de l'éducation nationale.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**65789.** - 21 décembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Cette disposition réglementaire prévoit que l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier pour ces personnels nécessite la validation de trois mois de stage à temps complet dans des conditions fixées par ce même arrêté. Elle s'interroge sur le bien-fondé de ces modalités à divers titres : comment les centres hospitaliers spécialisés vont-ils pouvoir faire face à l'afflux de demandes de stage ainsi générées ? Les infirmières déjà en sous-effectif ont-elles réellement le temps de s'occuper de ces nouveaux stagiaires ? Ces trois mois de stage exigés des seuls infirmiers psychiatriques - et non des anciens(ne)s diplômé(e)s d'Etat - ne signifient-ils pas la non-reconnaissance de trois années d'études ? Enfin, le coût de cette formation - estimée à 50 000 francs par personne - n'est-il pas exorbitant au regard des difficultés financières de la santé publique ? Il conviendrait sans doute davantage d'examiner les propositions suivantes : l'attribution d'une équivalence de fait pour tous les infirmiers de secteur psychiatrique assortie de l'obligation pour ceux-ci de se soumettre à deux ou trois mois de stage mais effectués au sein des services d'hôpitaux généraux leur offrant les postes. Elle lui demande de quelle façon il entend tenir compte de ces propositions à la fois plus réalistes et moins onéreuses afin de modifier cette disposition réglementaire inadaptée à la situation de l'hôpital aujourd'hui.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**65790.** - 21 décembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réforme du diplôme d'infirmier. Son prédécesseur avait, par arrêté du 30 mars 1992, institué trois stages obligatoires à effectuer : un mois en médecine, un mois en chirurgie, un mois en réanimation ou urgence. La mise en œuvre de cet arrêté rencontre beaucoup de difficultés. Ainsi, en région Bretagne, 3 905 demandes ont été déposées, chaque formation coûte 50 000 francs par personne. Or les centres hospitaliers spécialisés ne sont pas en mesure de répondre à ces demandes. Ainsi, l'hôpital de Rennes enverra dix personnes en formation, alors que 450 demandes ont été déposées. Il faudrait alors quarante-cinq ans pour permettre à chaque infirmier de suivre ces stages. De même, un autre problème est posé par la réforme : celui de la reconnaissance de l'infirmier. Des anciens diplômés d'Etat devaient effectuer des stages plus longs (six mois en chirurgie) alors que, maintenant, seul un mois est demandé. De plus, ces obligations de stages ne sont pas exigées pour les anciens diplômés, ce qui, pour les nouveaux élèves, pourrait apparaître comme une dévalorisation de leurs diplômes. Un troisième problème est apparu avec cette réforme : comment les infirmières en hôpital général, déjà en sous-effectif, pourront-elles s'occuper de leurs nouveaux stagiaires ? Il lui demande s'il peut lui apporter des précisions sur ces trois problèmes posés par la réforme du statut d'infirmier.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

**65791.** - 21 décembre 1992. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'impression du statut professionnel des 300 000 aides-soignants actuellement en fonctions dans les hôpitaux français. Relevant que ces personnels, qui jouent un rôle essentiel et permanent auprès des malades, sont intégrés de fait au sein d'équipes pluridisciplinaires sans bénéficier toutefois d'une reconnaissance claire de leur statut, les seuls textes les concernant étant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 (formation) et le décret du 17 juillet 1984 (conditions d'exercice de la profession dans le cadre hospitalier), il s'étonne qu'aucune disposition spécifique ne soit depuis lors intervenue pour combler les lacunes des deux textes précités. Il souhaiterait savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement, au-delà de textes inadaptés et susceptibles d'interprétations contradictoires, de préciser le régime de formation et d'exercice des activités hospitalières de aides-soignants, initiative qui irait dans le sens de ce que souhaite cette catégorie de personnels et apporterait une clarification fort utile pour le bon fonctionnement des professions d'auxiliaires de santé.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

**65792.** - 21 décembre 1992. - **M. Bernard Rosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le projet de refonte de la formation des aides-soignants déposé par la Fédération nationale de l'association des aides-soignants(es). Il demande quelle suite il entend réserver à ces propositions. Il tient à souligner l'inquiétude des aides-soignants sur leur avenir, et leur souhait qu'une réflexion soit engagée sur leur rôle.

### TOURISME

#### *Tourisme et loisirs (associations et mouvements)*

**65611.** - 21 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser les perspectives de création et de développement du fonds de garantie des associations qui devait être créé dans le domaine du tourisme social, selon une annonce faite à l'issue du conseil des ministres du 4 novembre 1992.

### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**65697.** - 21 décembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si, lorsque certaines décisions sont prises, les conséquences sont bien mesurées. Il souhaite prendre l'exemple de l'obligation des

« réhausseurs », pour le transport en voiture des jeunes enfants. Lorsqu'il s'agit d'une famille comptant trois ou quatre enfants en bas âge, l'impossibilité matérielle étant flagrante, faut-il obliger cette famille à acquérir une voiture plus grande et plus chère ?

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi (statistiques)

65550. - 21 décembre 1992. - Au moment où la situation économique de notre pays est très grave et où le nombre de chômeurs est arrivé à un niveau jamais atteint, et au moment où les critiques pleuvent sur les chefs d'entreprise, obligés de licencier, M. Henri Bayard demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer quel a été depuis le début de 1992 le nombre d'emplois supprimés dans l'ensemble des entreprises des secteurs public ou nationaux.

### Chômage : indemnisation (allocations)

65698. - 21 décembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions récentes de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention. En effet, ces textes qui concernent les militaires retraités qui exercent un emploi civil créent une discrimination injustifiable à leur rencontre puisqu'en vertu de ces nouvelles mesures, l'allocation de chômage qu'ils ont acquise est fortement minorée. Ces décisions sont d'autant plus incompréhensibles et inconcevables que, dans peu de temps, en raison des départs de plus en plus importants de militaires de l'armée, ils seront de plus en plus nombreux à se retrouver sans ressources autres que cette pension qu'ils perçoivent pour les services qu'ils ont rendus à l'État, durant leur carrière militaire. Compte tenu du coût de la vie et des nombreuses charges qui pèsent aujourd'hui sur chacun d'entre nous, il est légitime que ces militaires libérés tôt des rangs de l'armée cherchent une activité professionnelle dans le civil. Dès lors qu'ils acquièrent leurs cotisations sociales comme tout salarié, pourquoi les pénaliser ensuite de l'allocation de chômage sous le prétexte qu'ils percevaient une pension au titre des années passées dans l'armée ? Il lui demande donc de prendre en considération cet état de fait lors de la discussion en vue de la prochaine convention d'assurance chômage.

### Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

65699. - 21 décembre 1992. - M. Georges Tranchant appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes pour trouver un stage en entreprise, dans le cadre des contrats de qualification. Les intéressés, qui sont inscrits en BTS, risquent de perdre une année d'études s'ils ne trouvent pas d'entreprises susceptibles de leur proposer un stage. Il lui demande ce qu'elle pense de cette situation et s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les entreprises publiques à proposer de tels stages.

### Formation professionnelle (personnel)

65700. - 21 décembre 1992. - M. Maurice Dousset attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Ceux-ci doivent faire face à des tâches de plus en plus nombreuses sans qu'il y ait pour autant une revalorisation de leur statut. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour corriger cet état de fait.

### Travail (médecine du travail)

65701. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la législation de la médecine du travail. Cette législation impose des visites médicales obligatoires

annuelles. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le recrutement de praticiens de la médecine du travail et de la charge que représente ce service pour les entreprises, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'espacer les visites obligatoires, notamment pour les salariés dont l'emploi ne présente pas de risques spécifiques.

### Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

65735. - 21 décembre 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 63 du règlement de l'assurance chômage. Cet article prévoit que le dernier employeur, après toute fin de travail d'une durée supérieure à six mois ouvrant droit au versement de l'allocation de base, verse aux Assedic une contribution forfaitaire de 1 500 francs. Cette contribution semble s'appliquer dans tous les cas, y compris lorsque le salarié concerné démissionne de son emploi pour suivre son conjoint muté dans une autre région. Or, dans ce cas il n'y a pas licenciement, il n'y a pas contrainte de la part de l'employeur vis-à-vis de l'employé, mais il doit néanmoins verser cette contribution. Il lui demande, compte tenu de l'absence de lien d'aucune sorte envers l'employeur et le tiers qui motive la décision de l'employé de démissionner, compte tenu également de l'article 108 du code civil : « Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct », si la contribution de 1 500 francs prévue à l'article 63 du RAC ne peut pas être supprimée dans le cas précisément évoqué.

### Emploi (emplois familiaux)

65793. - 21 décembre 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des particuliers employeurs au regard des mesures de simplification des formalités administratives récemment intervenues pour les emplois familiaux. La fédération des groupements de particuliers employeurs s'était proposée d'étudier, en concertation avec le ministère, un projet de simplification administrative. Pour toute réponse, a été publié le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 qui, modifiant le code du travail, a soulevé la désapprobation d'un grand nombre de particuliers employeurs. En effet, sur les bulletins de paie proposés ne figurent ni les mentions relatives aux coefficients ni celles relatives à l'ancienneté, aux heures de présence responsable, la ventilation des heures supplémentaires ainsi que les périodes pour maladie. De plus, la mention unique du salaire net ne permet pas aux salariés de connaître le montant des retenues qui leur sont appliquées. Ce système risque de conduire le salarié à considérer qu'il s'agit d'un salaire net garanti alors que celui-ci peut fluctuer en raison d'une augmentation du montant des cotisations salariales. Il serait regrettable qu'un tel décret provoque un phénomène de rejet chez l'employeur potentiel. C'est pourquoi elle lui demande si elle entend accéder à la demande de ces groupements d'employeurs de présenter les feuilles de paie en salaire brut afin de ne pas annihiler les efforts entrepris pour le développement des emplois familiaux.

### Chômage : indemnisation (allocations)

65794. - 21 décembre 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraités militaires au regard des nouvelles dispositions prises à leur rencontre en matière d'assurance chômage. Après l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage. Aux termes de cet accord, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un avantage vieillesse liquidé ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. Les anciens militaires qualifient ces dispositions d'injustes estimant que la pension militaire de retraite ne doit pas être assimilée à un avantage de vieillesse ; elle n'est à leurs yeux qu'une indemnité destinée à compenser les sujétions dues à l'état militaire ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Elle lui demande donc si elle entend tenir compte de ces observations et rétablir les droits des anciens militaires au regard de l'assurance chômage.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

65795. - 21 décembre 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de rapporter les dispositions du **l'arrêté du 17 août 1992** qui pénalisent gravement, au titre des droits acquis, les anciens militaires lorsque, au cours d'une deuxième carrière, très souhaitée par les autorités militaires, ils se trouvent en situation de chômage.

*Emploi (emplois familiaux)*

65796. - 21 décembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** constate que le décret du 13 juillet 1992 n° 92-660, relatif aux bulletins de paie de certains salariés, supprime sur le bulletin de paie les mentions suivantes : la position du salarié dans la classification conventionnelle qui lui est applicable ; le montant de la rémunération brute du salarié ; la nature et le montant des cotisations patronales de sécurité sociale d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle assises sur cette rémunération brute, et lui signale que ce décret engendre une inégalité devant la loi conduisant à la reconnaissance à terme d'une garantie de salaire net, lequel deviendrait désormais un salaire dû. Il demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les raisons pour lesquelles elle a modifié par le décret susdit, les éléments qui étaient une garantie pour l'employeur et le salarié, le salaire brut ayant seul une valeur légale.

*Emploi (emplois familiaux)*

65797. - 21 décembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les remarques que vient de lui faire la fédération régionale des particuliers employeurs (FEPEM) d'Ile-de-France, à propos des nouveaux bulletins de paie établis par l'URSSAF pour les emplois familiaux, en application du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 relatif au bulletin de paie de certains salariés et modifiant le code du travail. La

FEPEM proteste en effet contre l'établissement de ces bulletins de paie à partir du salaire net. Elle estime que cette méthode n'est pas conforme au code du travail et qu'elle marginalise toute une profession. Elle souligne d'autre part, que l'établissement des bulletins de paie à partir du salaire net va à l'encontre du bon sens, le salaire brut étant la référence de tout salarié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ces remarques.

*Emploi (emplois familiaux)*

65798. - 21 décembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des emplois familiaux. Celle-ci devait s'accompagner d'une simplification des formalités administratives. Le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 a modifié le code du travail et a soulevé la désapprobation d'un nombre important d'organisations concernées. Il va à l'encontre du bon sens, le salaire brut étant la référence de tout salarié et la majorité des employeurs d'employés de maison sont eux-mêmes des salariés. Par ailleurs, ce décret crée, pour les employeurs, une inégalité devant la loi et transfère sur les employeurs les charges salariales. Il lui demande, compte tenu de l'opposition que suscite ce décret, s'il envisage de l'abroger.

*Formation professionnelle (personnel)*

65799. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle. Le Gouvernement s'était engagé, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, à revaloriser leur régime indemnitaire et à aligner leur statut sur celui des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande que ces engagements soient tenus et souhaiterait connaître les suites réservées à leurs différentes revendications exprimées lors de leur journée d'action du 20 novembre 1992.

# LuraTech

## www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***www.luratech.com***



# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

**A**

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 63002, communication.  
Asensi (François) : 31123, justice.

**B**

Bachelet (Pierre) : 64674, défense.  
Bäumler (Jean-Pierre) : 63509, tourisme.  
Balkany (Patrick) : 61567, équipement, logement et transports ; 61612, handicapés.  
Bequet (Jean-Pierre) : 51090, équipement, logement et transports.  
Berthol (André) : 62992, santé et action humanitaire ; 64150, affaires sociales et intégration.  
Besson (Jean) : 58683, équipement, logement et transports.  
Birraux (Claude) : 63059, éducation nationale et culture ; 64497, défense.  
Bocquet (Alain) : 63902, communication.  
Bois (Jean-Claude) : 4772, handicapés ; 63322, communication ;  
Bossion (Bernard) : 44573, handicapés ; 60459, justice.  
Bouquet (Jean-Pierre) : 62915, anciens combattants et victimes de guerre.  
Bourg-Broc (Bruno) : 55235, justice ; 64492, défense.  
Bret (Jean-Paul) : 54649, handicapés ; 60704, santé et action humanitaire ; 60999, équipement, logement et transports.  
Broissia (Louis de) : 62943, éducation nationale et culture.  
Brune (Alain) : 62661, éducation nationale et culture.  
Brunhes (Jacques) : 62792, éducation nationale et culture ; 64632, affaires sociales et intégration.

**C**

Calloud (Jean-Paul) : 53064, justice.  
Carpentier (René) : 63657, communication.  
Castor (Elle) : 60995, équipement, logement et transports.  
Chamard (Jean-Yves) : 56457, handicapés ; 60918, équipement, logement et transports.  
Charles (Serge) : 51046, handicapés.  
Chasseguet (Gérard) : 59782, justice ; 64494, défense.  
Chevéneant (Jean-Pierre) : 63206, santé et action humanitaire.  
Coussain (Yves) : 61417, fonction publique et réformes administratives.  
Couvêlnhes (René) : 59951, équipement, logement et transports.

**D**

Debré (Jean-Louis) : 61216, justice.  
Delalande (Jean-Pierre) : 58290, justice.  
Demange (Jean-Marie) : 63221, anciens combattants et victimes de guerre.  
Deprez (Léonce) : 45278, justice ; 60782, équipement, logement et transports ; 62234, santé et action humanitaire ; 62852, équipement, logement et transports ; 63527, éducation nationale et culture.  
Devédjian (Patrick) : 64676, défense.  
Dolez (Marc) : 60708, justice ; 61478, communication ; 62134, affaires sociales et intégration ; 64042, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Doligé (Eric) : 64671, défense.  
Douyère (Raymond) : 62195, éducation nationale et culture.  
Drut (Guy) : 64819, défense.  
Ducoat (Pierre) : 52202, affaires sociales et intégration.  
Dugoin (Xavier) : 62206, justice.  
Dupilet (Dominique) : 64171, communication.  
Durr (André) : 62581, défense ; 64675, défense.

**E**

Ehrmann (Charles) : 61645, santé et action humanitaire ; 62574, justice.

**F**

Facon (Albert) : 63321, communication.  
Farran (Jacques) : 64670, défense.

**G**

Gambier (Dominique) : 59548, éducation nationale et culture ; 62170, handicapés.  
Gantier (Gilbert) : 64678, défense.  
Gastines (Henri de) : 55611, équipement, logement et transports.  
Gateaud (Jean-Yves) : 52736, justice.  
Gayssot (Jean-Claude) : 61467, santé et action humanitaire ; 63389, affaires sociales et intégration.  
Gengenwin (Germain) : 50251, santé et action humanitaire ; 60809, justice.  
Giraud (Michel) : 63183, éducation nationale et culture ; 64817, défense.  
Godfrain (Jacques) : 49537, handicapés ; 55224, justice ; 59885, équipement, logement et transports ; 60452, affaires sociales et intégration ; 63361, défense.  
Goubier (Roger) : 63574, affaires sociales et intégration.

**H**

Hage (Georges) : 58516, handicapés ; 59807, justice ; 62658, éducation nationale et culture.  
Hervé (Edmond) : 53467, justice.  
Hoarau (Elie) : 58480, équipement, logement et transports.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 61433, équipement, logement et transports ; 63098, fonction publique et réformes administratives ; 63099, éducation nationale et culture ; 63189, équipement, logement et transports ; 63912, affaires sociales et intégration.  
Hubert (Elisabeth) Mme : 61965, affaires sociales et intégration ; 62580, affaires sociales et intégration ; 62657, éducation nationale et culture.  
Hunault (Xavier) : 64495, défense.

**I**

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 64187, affaires sociales et intégration.

**J**

Jacquaint (Muguette) Mme : 64065, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Jacquat (Denis) : 59464, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60851, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60854, handicapés.  
Jean-Baptiste (Henry) : 63566, éducation nationale et culture.

**L**

Lamassaure (Alain) : 45306, justice.  
Lefort (Jean-Claude) : 53971, justice ; 63096, justice.  
Legras (Philippe) : 64493, défense.  
Léonard (Gérard) : 63091, anciens combattants et victimes de guerre.  
Ligot (Maurice) : 64672, défense.  
Longuet (Gérard) : 59445, équipement, logement et transports ; 59446, équipement, logement et transports ; 61341, équipement, logement et transports ; 63557, défense.

**M**

Mancel (Jean-François) : 51203, handicapés.  
Masdeu-Arus (Jacques) : 60898, équipement, logement et transports ; 64816, défense.  
Masson (Jean-Louis) : 48576, justice ; 58113, équipement, logement et transports ; 60173, équipement, logement et transports ; 60453, équipement, logement et transports.  
Mattel (Jean-François) : 62323, affaires sociales et intégration.

Mauger (Pierre) : 64489, défense.  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 51676, équipement, logement et transports ; 61296, équipement, logement et transports ; 64499, défense.  
 Mayaud (Alain) : 64534, défense.  
 Micaux (Pierre) : 64500, défense.  
 Millet (Gilbert) : 62068, justice.  
 Montdargent (Robert) : 60312, handicapés ; 61692, justice.  
 Moreau (Louise) Mme : 64498, défense.  
 Moyne-Bressand (Alain) : 64680, défense.

## O

Ollier (Patrick) : 62857, communication.

## P

Paecou (Charles) : 64679, défense.  
 Paecht (Arthur) : 64540, postes et télécommunications.  
 Papon (Monique) Mme : 63911, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Pasquini (Pierre) : 61949, justice ; 64491, défense.  
 Pelchat (Michel) : 61966, affaires sociales et intégration ; 63738, affaires sociales et intégration ; 64855, défense.  
 Perrut (Francisque) : 56811, handicapés ; 63289, santé et action humanitaire ; 63825, affaires sociales et intégration ; 64673, défense.  
 Piat (Yann) Mme : 64677, défense.  
 Pinte (Etienne) : 64815, défense.  
 Poniatowski (Ladislav) : 63026, éducation nationale et culture.  
 Pons (Bernard) : 47003, justice.  
 Poujade (Robert) : 62776, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Prél (Jean-Luc) : 62116, justice.  
 Proveux (Jean) : 61380, éducation nationale et culture.

## R

Raoult (Eric) : 50901, handicapés ; 60486, équipement, logement et transports ; 61580, départements et territoires d'outre-mer ; 63366, affaires sociales et intégration.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 61575, affaires sociales et intégration.  
 Reymann (Marc) : 64818, défense.  
 Rimbault (Jacques) : 62568, éducation nationale et culture ; 64130, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Roblen (Gilles de) : 64490, défense.

Rochebloine (François) : 46239, handicapés ; 64359, défense.  
 Rodet (Alain) : 62727, éducation nationale et culture.  
 Rossi (André) : 64668, défense.  
 Rossi (José) : 61981, anciens combattants et victimes de guerre ; 62907, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64496, défense.

## S

Stirbols (Marie-France) Mme : 61768, éducation nationale et culture ; 63643, justice.

## T

Tardito (Jean) : 55327, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Thauvin (Michel) : 64151, affaires sociales et intégration.  
 Thien Ah Koon (André) : 63231, affaires sociales et intégration ; 63237, éducation nationale et culture ; 63240, éducation nationale et culture ; 63266, éducation nationale et culture ; 63670, éducation nationale et culture ; 63739, affaires sociales et intégration ; 63794, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64631, affaires sociales et intégration.  
 Toubon (Jacques) : 61131, handicapés.  
 Tranchant (Georges) : 63979, affaires sociales et intégration.

## U

Ueberschlag (Jean) : 64488, défense.

## V

Vial-Massat (Théo) : 60633, éducation nationale et culture.  
 Vidal (Joseph) : 63727, affaires sociales et intégration.

## W

Wolff (Claude) : 61160, affaires sociales et intégration ; 64820, défense.

## Z

Zeller (Adrien) : 64669, défense.

*LuraTech*

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

#### *Etablissements sociaux et de soins (centres médico-sociaux)*

**52202.** - 30 décembre 1991. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des salariés dans les centres médico-sociaux. Il apparaît que, chaque fois qu'il existe des malversations de la part d'employeurs de centres médico-sociaux, ce sont les salariés, et eux seuls, qui sont pénalisés en perdant leur emploi, alors que, dans la quasi-totalité des cas, ils ont tout fait pour que ces dysfonctionnements cessent, soit en avertissant les autorités compétentes, soit en refusant de mettre en danger la santé des usagers, soit en proposant des solutions d'amélioration. Par contre, les employeurs, quant à eux, se sortent systématiquement de ces situations, quelquefois, mais rarement, avec une simple amende. L'origine de cet état de fait provient de l'absence de moyens dont disposent les autorités pour faire payer aux responsables leur comportement délictueux. L'article 213 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit bien une interdiction d'exercer, mais elle suppose au préalable l'application de l'article 210, c'est-à-dire la fermeture de l'établissement et donc le licenciement des salariés. L'article 473 permet l'exercice de la profession d'infirmière pour ceux qui n'ont pas de diplôme, mais rien n'est prévu contre ceux qui, en toute connaissance, exigent d'une personne non qualifiée des actes qu'elle n'a pas le droit de faire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inverser l'ordre de la procédure administrative, c'est-à-dire que le responsable soit en premier lieu pénalisé, jusque et y compris dans sa fonction, et que la fermeture soit au contraire l'ultime moyen. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales rappelle que la responsabilité pénale des dirigeants d'établissements sociaux et de soins peut être engagée en raison d'un manquement de leur part aux lois et règlements en vigueur. En application de l'article 14 (2<sup>e</sup>) de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le préfet peut, selon la gravité des infractions constatées, fermer définitivement un établissement social ou médico-social au titre de l'ordre public. Si ce cas extrême peut se produire, le dispositif législatif en vigueur ne prévoit pas qu'un établissement social doit être fermé dès lors que la responsabilité pénale de ses dirigeants est engagée. Par ailleurs, toute décision de fermeture au titre de l'ordre public ne revêt pas systématiquement un caractère définitif. Les articles 210 à 213 du code de la famille et de l'aide sociale permettent au préfet de moduler la décision de fermeture en fonction des circonstances locales qu'il est seul à même d'apprécier. C'est ainsi qu'il peut prononcer une fermeture partielle ou provisoire de l'établissement. Il peut également désigner un administrateur provisoire pendant une période de six mois en attendant, par exemple, qu'une procédure pénale soit engagée à l'encontre des dirigeants de l'établissement mis en cause. Il peut également autoriser l'ouverture d'un établissement dont il avait prononcé la fermeture dès lors qu'il estime qu'un certain nombre de problèmes ont été réglés et que l'établissement peut à nouveau fonctionner. On voit donc que le dispositif législatif en vigueur n'enferme pas les conditions de fermeture d'un établissement social au titre de l'ordre public dans un carcan contraignant qui se traduirait par des fermetures définitives systématiques accompagnées du licenciement des personnels. Il ne peut donc être affirmé que les salariés sont systématiquement et uniquement pénalisés en cas de malversations de la part des dirigeants de centres médico-sociaux. Au contraire, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 et du code de la famille et de l'aide sociale qui confèrent au préfet un pouvoir d'appréciation permettent d'apporter les réponses les plus adaptées aux diverses situations, la fermeture définitive de l'établissement constituant l'ultime solution. Pour ce qui est de l'application de l'article L. 473 du code de la santé publique, le ministre des affaires sociales précise, d'une part, que cet article ne permet pas l'exercice de la profession d'infirmière pour ceux qui n'ont pas le diplôme puisque, au contraire, il mentionne que c'est en fonction des diplômes que l'y habilitent qu'une personne peut être considérée comme exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière. En outre, les articles L. 474 et suivants limitent bien l'exercice de la profession aux

seuls détenteurs des diplômes ou certificats correspondants. Nul ne peut donc exiger d'une personne non qualifiée qu'elle exerce illégalement la profession d'infirmier(e).

#### *Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)*

**60452.** - 3 août 1992. - **M. Jacques Godfrain**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les équipements et accessoires mis à la disposition des personnes handicapées ne soient pas pris en charge par les organismes sociaux, qui les considèrent comme des éléments de confort. N'y a-t-il pas là une grave contradiction, étant donné que ces personnes ont besoin de tels équipements pour accomplir tous les gestes quotidiens ?

*Réponse.* - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Ces appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Une large gamme d'enseignements et accessoires sont donc pris en charge par l'assurance maladie et tous les handicapés peuvent en bénéficier. En revanche, les appareils situés hors du champ strictement thérapeutique, et en particulier les aides techniques, ne sauraient faire l'objet d'un remboursement en prestations légales. Toutefois, la loi de finances pour 1991 a prévu une diminution du taux de TVA de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 pour les équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées. Un arrêté du 5 février 1991 du ministre délégué au budget a fixé la liste des produits bénéficiant de cette mesure et qui sont notamment les commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et de la communication pour les handicapés moteurs, des appareils destinés aux personnes malvoyantes ou malentendantes et des matériels facilitant la conduite des véhicules. Sur avis favorable du contrôle médical, les organismes de sécurité sociale peuvent, en tout état de cause, prendre en charge ces matériels au titre de l'action sanitaire et sociale.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**61160.** - 24 août 1992. - **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité dont bénéficient les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée qui leur procure un « gain » dont le montant, ajouté à celui de la pension n'excède pas un montant fixé par décret : 58 482,47 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1992 (art. L. 253 et R. 341-16 du code de la sécurité sociale). Il lui signale le cas d'un invalide ayant acquis des parts d'une société en nom collectif (SNC) dont le résultat a été bénéficiaire, mais qui, après déduction des intérêts des emprunts contractés par l'intéressé pour acquérir ces parts, a un revenu imposable peu élevé de sorte que le cumul de ce revenu et de la pension d'invalidité demeure en dessous du seuil visé ci-dessus. Néanmoins, cet invalide s'est vu supprimer sa pension au motif que le montant cumulé de celle-ci et du revenu brut perçu au titre de sa participation au capital de la SNC excède ledit seuil. Il lui demande si cette décision est justifiée étant donné : que par définition un « gain » est la différence entre une recette et la dépense consentie pour l'obtenir ; qu'en matière de prestations familiales, l'attribution de certaines allocations est conditionnée par le montant des revenus nets

déclarés (art. R. 531-10 du code de la sécurité sociale) ; que le ministre de l'agriculture (AN du 27 novembre 1989) indique que pour apprécier s'il y a lieu de suspendre le montant d'une pension d'invalidité servie par le régime des non-salariés agricoles, il convient de prendre en compte les salaires et revenus professionnels tels qu'ils sont retenus en matière fiscale.

**Réponse.** - Lorsqu'un titulaire de pension d'invalidité exerce une activité professionnelle non salariée, il peut cumuler cet avantage avec ses revenus professionnels dans la limite d'un plafond dont le montant diffère selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage (art. L. 341-10 et R. 341-16 du code de la sécurité sociale). Ce plafond est fixé, au 1<sup>er</sup> juillet 1992, à 31 221,46 francs pour une personne seule, et à 43 229,73 francs pour un couple. L'évaluation des ressources des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée est fixée en prenant en considération le revenu tel qu'il est retenu par l'administration fiscale en faisant abstraction de tous abattements, exonérations ou déductions. La règle de cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus professionnels s'applique en cas d'exercice effectif d'une activité professionnelle. Afin qu'une réponse aussi circonstanciée que possible puisse être apportée sur le cas signalé et qu'il soit procédé à un examen attentif de son dossier, l'honorable parlementaire est invité à communiquer à la direction de la sécurité sociale les coordonnées de l'intéressé.

#### *Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**61575.** - 14 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale, se rapportant à la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant réforme de l'expertise médicale. Il lui demande dans quels délais les décrets nécessaires à l'application de cette réforme seront publiés.

**Réponse.** - Le décret n° 92-460 du 19 mai 1992 relatif aux procédures de l'expertise médicale, pris en application de l'article 3 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant réforme de l'expertise médicale, a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1992. Ce texte, d'application immédiate, précise les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 141-2 nouveau du code de la sécurité sociale qui prévoient la possibilité pour le juge, saisi dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale, d'un litige ayant donné lieu à une première expertise technique, d'ordonner sur demande d'une partie une nouvelle expertise.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**61965.** - 21 septembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes soulevés par le départ à la retraite des travailleurs handicapés. L'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide (problèmes de transport, d'accessibilité, d'adaptation au poste de travail, etc.). Ainsi, et au regard des dérogations accordées dans certains régimes spéciaux de retraite à certaines catégories de travailleurs exerçant des travaux pénibles ou fatigants, les travailleurs handicapés devraient pouvoir bénéficier d'avantages dérogatoires et, notamment, pouvoir partir à la retraite à leur demande, avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Pour toutes ces raisons, il semblerait opportun d'envisager une modification du code de la sécurité sociale afin que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 ; et afin qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. En effet, en l'état actuel de la législation, rares sont ceux des handicapés physiques qui arrivent à soixante ans avec 150 trimestres validés. Elle lui demande s'il entend, en tenant compte de ses propositions, engager une modification du code de la sécurité sociale, afin que les personnes handicapées, ayant pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité, soient ainsi encouragées.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**61966.** - 21 septembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les légitimes préoccupations des personnes handicapées à l'égard de leurs retraites. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il envisage de donner une suite favorable à la proposition formulée par le comité de défense des travailleurs handicapés afin que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans à la demande du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et qu'un coefficient de 1,30 soit appliqué aux trimestres validés tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

**Réponse.** - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles), peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite, ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**62134.** - 28 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le sort des hommes et des femmes qui sont entrés dans la Résistance avant l'âge de seize ans. Actuellement, le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 prévoit que leurs services ne sont pris en compte pour le calcul des pensions de retraite qu'à partir de seize ans. Cette disposition est particulièrement injuste dans la mesure où elle pénalise des hommes et des femmes qui ont, très jeunes, fait le choix de combattre les nazis. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner rapidement suite aux propos de son prédécesseur, qui indiquait en 1989 : « Ces services pourraient être pris en considération à partir de l'âge de quatorze ans (âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque) au lieu de seize ans. »

**Réponse.** - En l'état actuel des textes, les services accomplis dans la Résistance peuvent être pris en compte pour la retraite : soit en application de la loi du 17 janvier 1986 si le demandeur, âgé d'au moins seize ans au moment des événements, justifie de faits de résistance par la production d'une attestation délivrée par l'Office national des anciens combattants ; soit en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale qui permet la validation des services de résistance sans aucune condition d'âge lorsqu'ils ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire qui les assimile en fait à des périodes de guerre. Pour les personnes qui auraient accompli, entre quatorze ans (âge de la cessation de l'obligation scolaire à l'époque) et seize ans, des services de résistance n'ayant pas fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire, la validation de ces services ne peut être envisagée, dans un souci d'équité entre retraités, que si elle est compatible avec les règles propres aux différents régimes de retraite, ce qui n'est pas le cas, notamment, dans le régime des professions libérales qui prévoit exclusivement la validation des périodes de captivité et de mobilisation postérieure au 31 décembre 1948. En outre, une estimation financière du coût de la mesure demeure nécessaire, sachant qu'en tout état de cause, seuls les futurs retraités pourraient en bénéficier. Les différents départements ministériels concernés poursuivent donc leur recherche d'une solution tant juridique que financière qui satisfasse les intéressés sans être génératrice d'inégalité de traitement vis-à-vis d'autres catégories aussi dignes d'intérêt.



*Pharmacie (politique et réglementation)*

62323. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inégalité devant l'accès aux soins générée par le système de libre concurrence des prix auxquels sont soumis les produits nécessaires à l'autosurveillance des diabétiques. Des disparités importantes sont en effet observées quant aux prix pratiqués sur ces produits en pharmacie. Or, s'agissant d'une maladie grave, il apparaît difficile de demander au malade de faire jouer la concurrence, notamment lorsque celui-ci habite un village ne comptant qu'une pharmacie. Ce matériel étant indispensable dans le soin du diabète, l'insuline et l'autosurveillance étant indissociable et compte tenu que l'on ne peut en aucun cas parler de matériel de confort, il lui demande d'appliquer au matériel d'autosurveillance le régime des prix fixes et le remboursement à 100 p. 100. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Les matériels et fournitures utilisés par les personnes diabétiques pour le contrôle de leur glycémie sanguine sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Chaque catégorie de matériel figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires correspond à plusieurs produits existants sur le marché, remboursés selon un tarif unique. Le tarif est aligné sur le prix de vente du produit présentant le meilleur rapport qualité prix dans sa catégorie. Par ailleurs, les prix de l'ensemble des matériels concernés ne sont pas déterminés librement par les fournisseurs mais sont encadrés en application de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux prix et marges des produits et prestations inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de diabétiques sur l'ensemble des produits commercialisés, leurs prix de vente et leur base de remboursement afin de trouver les produits remboursés qui leur sont adaptés.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

62580. - 12 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les travailleurs indépendants, exerçant le même métier mais avec un statut de cadre salarié, sont victimes de trois discriminations portant sur : les échéances de paiements : le travailleur libéral doit payer par semestre et d'avance alors que le salarié paie à terme échu mensuellement ou trimestriellement ; le montant des échéances est donc beaucoup plus important pour le travailleur que pour le salarié ; enfin l'assiette des cotisations : le travailleur indépendant ne paie donc pas ses cotisations sur le revenu de la période au titre de laquelle il coïncide (elles sont calculées sur les revenus de l'année N-2) alors que le salarié verse des cotisations calculées sur les salaires exactement perçus au titre du mois ou trimestre précédent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le code de la sécurité sociale afin de remédier à la situation inéquitable dont sont victimes les travailleurs indépendants.

*Réponse.* - Aux termes de l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale, la cotisation annuelle de base dont sont redevables les travailleurs non salariés à leur régime d'assurance maladie et maternité est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette cotisation annuelle est payable d'avance et répartie en deux échéances semestrielles fixées au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre. La fraction semestrielle de la cotisation payable au 1<sup>er</sup> avril est assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année. La cotisation due au 1<sup>er</sup> octobre est égale à la différence entre la cotisation annuelle calculée sur la base des revenus de l'année précédente et la fraction de cotisation déjà payée le 1<sup>er</sup> avril. Ces règles découlent de la nature de l'activité non salariée dont les revenus ne sont connus que tardivement. Tant la définition de l'assiette que le décalage dans la connaissance des revenus non salariés ne permettent pas de réviser le montant de la cotisation due au titre de l'année pour tenir compte des modifications affectant les revenus de l'assuré durant la période de paiement des cotisations. S'agissant des modalités de paiement des cotisations, le paiement trimestriel est admis dans certains cas depuis 1970 afin de pallier les difficultés rencontrées par les assurés pour régler leurs cotisations semestrielles. Les assurés qui optent pour le paiement trimestriel n'en-

courent pas de majorations de retard et ne reçoivent pas de mise en demeure, si la moitié de la cotisation semestrielle est versée au premier jour de chaque trimestre civil.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

63231. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions en vigueur en matière de cumul emploi-retraite, concernant les prestations du régime de base. Les artisans et commerçants ne peuvent, à l'heure actuelle, bénéficier de cumul qu'en changeant d'activité, alors que cette même législation n'est pas applicable aux pensions servies au titre des activités libérales. Compte tenu du fait que cette législation lèse les corps de métiers ci-dessus désignés, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans un souci d'équité, les mesures qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* - Les régimes de retraite des artisans et commerçants ont été alignés sur le régime général, tant en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans que les règles de limitation de cumul entre un emploi et une retraite. A la différence des artisans, industriels et commerçants qui peuvent obtenir leur retraite à soixante ans et à taux plein, en application de l'article R. 643-6 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent une activité libérale ne peuvent demander la liquidation de leur retraite qu'à partir de soixante-cinq ans ou soixante ans sous certaines conditions mentionnées à l'article L. 643-2 dudit code. De ce fait, en l'absence d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les professions libérales, l'article 25 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 permet à des assurés exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées, de poursuivre leur activité jusqu'à l'âge limite de soixante-cinq ans tout en bénéficiant d'une retraite servie par le régime général ou un régime spécial.

*Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

63366. - 2 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude des centres de santé (ou centres de soins) devant la récente impossibilité des laboratoires privés d'analyses médicales d'y intervenir. Ces nouvelles dispositions réglementaires entraînent une vive réaction des responsables de ces centres, du corps médical et des élus concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les justifications de ces décisions et s'il compte les rapporter prochainement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

63389. - 2 novembre 1992. - Le 28 juillet 1992, le Gouvernement a approuvé une convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, qui implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Cette décision inacceptable remet en cause le droit à la santé pour des milliers de familles, souvent les plus défavorisées, qui peuvent bénéficier du principe du ticket modérateur. Le droit au choix du malade en faveur du service public, le développement et le rôle du service public de santé ainsi que l'avenir des personnels de santé concernés sont également compromis. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que soit maintenue la possibilité, pour les centres de santé, de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour ces examens.

*Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

63574. - 2 novembre 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la possibilité pour les centres de santé de continuer à faire des prélèvements médicaux bien que ceux-ci ne soient pas

équipés d'un laboratoire. Il considère qu'il est injuste d'interdire aux centres de santé, dont le ministère des affaires sociales vient de réaffirmer le rôle social et plus particulièrement dans les banlieues, d'effectuer ces actes médicaux alors qu'ils sont effectués dans les conditions, bien évidemment, de totale sécurité. De plus, ces examens ainsi pratiqués permettent à une population, dont on connaît les difficultés actuelles, d'accéder aux soins et de bénéficier du tiers payant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier l'article 8 de l'arrêté du 27 juillet 1992 portant approbation de la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

63979. - 16 novembre 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret du 28 juillet 1992 publié au *Journal officiel* du 28 août 1992 concernant la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour la bonne compréhension de toutes les parties concernées, l'article 8 alinéas 1 et 2 de ce décret. A l'alinéa 1, il est dit que le laboratoire ne doit pas faire exécuter par son personnel, des prélèvements dans un centre de santé ne comportant pas de laboratoire intégré. Or, par exemple, au CSM d'Asnières, ce sont des infirmières, employées municipales qui exécutent ces prélèvements. Quelle est donc la marche à suivre dans ce cas ? A l'alinéa 2, il est écrit « ils s'interdisent également de passer des accords comportant un partage d'honoraires avec les centres de santé ». S'agit-il là de la transmission que chaque laboratoire privé octroyait aux centres de santé ? Et dans ce cas, ne serait-il pas possible de formuler autrement cette remise, par ailleurs justifiée par la gestion des dossiers, les locaux et l'emploi du personnel, en l'intitulant « Redevance pour prestations de services ».

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

64631. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la pratique de tiers payant par les centres de santé. Celle-ci semble être remise en cause suite à la signature le 28 juillet 1992 d'une convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, qui implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Or, cette décision est de nature à remettre en cause le droit à la santé pour de nombreuses familles, souvent les plus défavorisées, qui peuvent bénéficier du principe du ticket modérateur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès des autorités compétentes afin que soit maintenue la possibilité, pour les centres de santé, de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour ces examens.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

64632. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la signature et de la convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires d'analyses médicales privées. En effet, cette convention implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Or, bien que les centres de santé ne soient pas équipés d'un laboratoire, il est injuste de leur prohiber le droit d'effectuer ces actes médicaux alors qu'ils sont pratiqués, naturellement, dans les conditions de sécurité absolue. Pourtant, ces examens faits dans ces centres permettent à une population dont on connaît les difficultés actuelles d'accéder aux soins et de bénéficier du tiers payant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue, pour les centres de santé, la possibilité de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour les examens.

*Réponse.* - La convention signée le 28 juillet 1992 entre les trois régimes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyses de biologie médicale n'a nullement pour conséquence d'interdire aux centres de santé de pratiquer des prélèvements et de les faire traiter aux fins d'analyses biologiques par des laboratoires privés. Elle s'est bornée à rappeler la législation existante, qui interdit tout partage d'honoraires (art. L. 760 du code de la santé publique). Dans les centres de santé qui ne possèdent pas leur propre laboratoire et qui sont les plus nombreux, les personnels peuvent donc continuer d'effectuer des prélèvements et les transmettre aux fins d'analyse à des laboratoires privés, mais les actes de biologie correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une ristourne ou d'un partage d'honoraires. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que les gestionnaires d'un centre de santé puissent exploiter un laboratoire d'analyses médicales, dès lors qu'ils ont l'une des qualités requises par l'article L. 754 du code de la santé publique. En revanche, ce laboratoire ne peut être partie intégrante du centre de santé et soumis à la réglementation qui s'y applique. Comme tout laboratoire, ses rapports avec l'assurance maladie relèvent de la convention nationale des laboratoires de biologie.

*Retraites complémentaires (montant des pensions)*

63727. - 9 novembre 1992. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités qui ont leur retraite complémentaire réduite de la durée de leur service militaire obligatoire par rapport à un jeune n'ayant pas accompli le service national. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être envisagées et qui permettraient de mettre fin à cette injustice.

*Réponse.* - Les institutions de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, gérés paritairement, qui mettent en œuvre des régimes définis conventionnellement. La validation des périodes de service national effectué en temps de paix est donc de la compétence exclusive des partenaires sociaux.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'appareillage)*

63738. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Felchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème, inégalitaire, que pose le non-remboursement des fauteuils de transport pour handicapés par les organismes de sécurité sociale. Compte tenu de l'importance des frais que cela occasionne, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Les appareils sont pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Les véhicules pour handicapés physiques figurant actuellement sur cette liste sont les fauteuils roulants manuels ou à propulsion électrique, les fauteuils verticalisateurs et les tricycles. De très nombreux appareils, adaptés aux besoins des handicapés, sont donc remboursés par les caisses d'assurance maladie. En outre, la commission consultative des prestations sanitaires actualise régulièrement cette liste. Elle vient de charger un groupe de travail de la révision de la nomenclature des fauteuils roulants qui pourrait permettre de prendre en compte les nouveaux matériels existant sur le marché.

*Retraites : généralités (allocations non contributives)*

63739. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dépenses d'assurance vieillesse. Compte tenu du fait qu'il a annoncé le 29 juillet 1992 la création d'un fonds de solidarité destiné à regrouper les dépenses de retraite relevant de la solidarité et correspondant à des droits acquis sans aucune cotisation préalable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de création de ce fonds. Il souhaiterait savoir également sur quel chapitre budgétaire est prévu son financement, évalué à 50 milliards de francs.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a présenté au conseil des ministres du 25 novembre 1992 un projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse. Ce



projet de loi met en œuvre les décisions annoncées à l'occasion du conseil des ministres du 29 juillet 1992 quant au partage entre ce qui relève de l'assurance collective et ce qui relève de la solidarité nationale en matière de retraites. Les dépenses de retraite relevant de la solidarité nationale, actuellement supportées par les régimes de retraite, sont transférées au « fonds de solidarité vieillesse », établissement public créé à cet effet. Ces dépenses sont constituées par les prestations constituant le minimum vieillesse ; les charges liées à la validation gratuite, pour le calcul des droits à la retraite, de certaines périodes au cours desquelles l'assuré n'exerçait pas l'activité professionnelle telles que périodes de service national, de chômage, de préretraite ou d'affiliation en qualité de parent au foyer ; les bonifications de pensions consenties à raison du nombre d'enfants élevés ; l'aide au rachat des cotisations des rapatriés. Les recettes du fonds de solidarité comprendront la plus grande partie du produit de la contribution sociale généralisée, le produit du prélèvement sur les revenus des capitaux institué par une loi du 10 juillet 1987 et certaines recettes fiscales. Celles de ces ressources qui étaient affectées aux régimes de sécurité sociale ou à l'Etat cesseront ainsi de l'être. Cette réforme, qui répond au souci de consolider les régimes de retraite par répartition, doit être accompagnée d'une clarification des responsabilités dans la gestion de l'assurance vieillesse. Les discussions engagées à ce sujet par l'Etat avec les partenaires sociaux seront poursuivies.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

63825. - 9 novembre 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'inquiétude des infirmiers et infirmières libéraux soumis à un quota d'actes depuis août 1992. Ces personnels se trouvent dans la situation difficile d'avoir à limiter leurs soins auprès des patients sous peine d'être sanctionnés. Il lui demande donc de lui indiquer d'une part ce qu'il envisage de prendre comme dispositions pour remédier à cette situation difficile à vivre par les intéressés, et d'autre part, de lui préciser ce qu'il compte faire pour que soit respectée la spécificité de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre clé AMI portée de 14,30 francs à 15 francs, prévoit également, conformément aux discussions engagées entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'évolution des dépenses de soins infirmiers fixé à 9,7 p. 100 pour 1992 et d'un seuil d'activité au-delà duquel les dépenses engendrées pour l'assurance maladie par l'activité du professionnel donneront lieu à reversement à l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers, et approuvée par le Gouvernement. Il sera complété par une adaptation du cadre législatif prévue par le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. Le seuil d'activité correspond à ce que les partenaires conventionnels considèrent comme l'activité maximale compatible avec la qualité des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a été fixé à 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond à une activité effective auprès des malades, c'est-à-dire en dehors des temps nécessaires au déplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activité effective de treize heures par jour, six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. Il s'agit donc d'un niveau d'activité tout à fait conséquent qui correspond à des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p. 100 de l'ensemble des infirmières libérales. En tout état de cause, la souplesse du système mis en place permet à des commissions conventionnelles d'examiner au cas par cas les situations individuelles des infirmiers. Tout risque de rationnement des soins est donc écarté. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant des activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Ce dispositif conventionnel est complété par des dispositions réglementaires, en cours d'élaboration, visant à mettre en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. La démarche engagée ne se résume donc pas à la seule maîtrise des dépenses. En mettant fin à quelques abus constatés, elle vise d'abord à assurer la bonne qualité des soins

dispensés ainsi que des pratiques professionnelles garantissant des évolutions souhaitées par les infirmières, en particulier sur le plan financier.

#### *Handicapés (CAT et établissements)*

63912. - 9 novembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés s'il est dans ses intentions de créer en faveur des handicapés 10 000 places supplémentaires en centre d'aide par le travail et 5 000 places en maison d'accueil spécialisé. Il lui demande enfin s'il est dans ses intentions de rétablir le droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 000 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aides par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés, ont été créées entre 1990 et 1993, ainsi que 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées. Un effort important a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990 pour améliorer l'accueil des personnes handicapées, dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement et d'accroître encore cet effort pour répondre plus précisément à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. L'un des soucis majeurs qui doit guider cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition de l'offre afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leur besoins à proximité de leur lieu de résidence ou celui de leur famille. C'est pour relayer cette action qu'il a été décidé la mise à l'étude d'un nouveau plan d'équipement destiné à promouvoir cet objectif de rééquilibrage et à favoriser le développement de projets innovants, notamment en termes d'insertion et d'accompagnement social des personnes handicapées. Par ailleurs, l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale pose le principe de subsidarité de l'AAH par rapport aux avantages de vieillesse, qui ne modifie nullement la situation financière des bénéficiaires de l'AAH atteignant soixante ans. Quel que soit leur taux d'incapacité, cette allocation est remplacée à l'âge de la retraite par les avantages de vieillesse alloués en cas d'incapacité, complétés par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. De ce fait, la situation des anciens titulaires de l'AAH à soixante ans est analogue à celle des pensionnés d'invalidité qui, au même âge, voient leur avantage transformé en une pension au titre de l'incapacité.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

64150. - 16 novembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction du pouvoir d'achat des préretraités et retraités. Ils estiment qu'il a, depuis 1983, diminué de plus de 12 p. 100 en raison de la suppression de l'indexation des retraites sur les salaires. Après de nombreux rapports, études et commissions sur l'avenir du régime de retraite, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations que compte prendre le Gouvernement et plus particulièrement sur l'évolution parallèle des retraites et salaires et la revalorisation prioritaire des plus faibles retraites.

Réponse. - Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93,7 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1991 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 15 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend à l'avenir préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès. Cependant, le retour à une règle d'indexa-

tion des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite, qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs.

### Sécurité sociale (CSG)

**64151.** - 16 novembre 1992. - **M. Michel Thauvin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nouvelle base de calcul que propose le Gouvernement concernant le paiement de la CSG par les artistes-auteurs. En effet, la CSG serait calculée sur 95 p. 100 du montant de leur recette brute. Or, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la CSG est assise sur le montant des revenus tirés de leur activité artistique ». Ainsi, les artistes-auteurs seraient donc contraints de payer la CSG sur les frais professionnels et non pas seulement sur leurs revenus, c'est-à-dire le bénéfice qu'ils retirent de leur activité. Ils considèrent qu'il y aurait là une confusion très préjudiciable à leur profession. Il souhaiterait donc connaître son appréciation sur ce point.

**Réponse.** - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'assoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

**64187.** - 16 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dégradation des retraites et des pensions versées pour dépendance. Depuis l'annulation, en 1986, du décret de 1982 indexant les pensions sur le salaire moyen par tête, un vide juridique existe qui a amené les différents gouvernements à calquer leur évolution sur l'inflation prévue dans la loi de finances. En conséquence, le niveau de la retraite de base s'est abaissé de 6,5 p. 100 par rapport au salaire moyen net. De plus, le traitement des problèmes de dépendance ainsi que le relèvement du taux des pensions de réversion, sont toujours en attente, bien que leur urgence soit reconnue par tous. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour relever le pouvoir d'achat des retraités, particulièrement les plus modestes. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

**Réponse.** - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraites, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du « Livre blanc », une

concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93,7 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1991 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 15 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

**55327.** - 16 mars 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause. Estimant que par leur refus volontaire de participer à l'effort de guerre de l'ennemi (reconnu comme acte de résistance : article 8 de la loi du 22 août 1950), ils ont non seulement affaibli gravement son potentiel de guerre, mais ont surtout apporté un concours actif important à la libération de la France, ce qui, incontestablement, ne permet pas de les considérer comme des victimes civiles (article L. 301 du code). En conséquence, ils sollicitent la modification des articles L. 296, L. 301, L. 303, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les anciens réfractaires et maquisards ont émis le vœu que le jury national du concours national scolaire de la Résistance et de la Déportation, propose comme prochain thème : « les réfractaires au STO - hors-la-loi, dans la Seconde guerre mondiale ». Ils souhaitent également : 1° que soit enfin réalisé leur vœu de voir émis un timbre-poste qui rappelle le réfractariat ; 2° pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le bénéfice, à l'âge de soixante-quinze ans, d'une demi-part supplémentaire aux titulaires du titre de réfractaire ; 3° que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre reçoive les moyens nécessaires au maintien et au développement de son action sociale, notamment en faveur des ressortissants âgés, dépendants, en particulier la transformation des sections d'aide aux personnes âgées (SAPA) en sections de cures médicales. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) Il convient de rappeler que le statut de réfractaire au service du travail obligatoire en Allemagne, créé par la loi du 22 août 1950, est attribué aux personnes qui n'ont pas répondu à la réquisition au travail en pays ennemi et ont vécu en « marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque des faits ». Ainsi, dès 1950, ledit statut a notamment permis d'accorder à des bénéficiaires les dispositions déjà applicables aux victimes civiles de guerre en matière de droits à pension d'invalidité (cf. article L. 301 du code susvisé). Il convient d'observer à cet égard que le législateur a souhaité, à l'époque, distinguer le statut de réfractaire de celui de combattant volontaire de la Résistance. Or, le seul fait de ne pas avoir répondu à un ordre de convocation du service du travail obligatoire en Allemagne (STO) et d'avoir, pour ce motif, vécu dans une semi-clandestinité sans avoir rejoint les rangs de la Résistance ne peut à l'évidence être considéré comme un acte de résistance au sens des articles L. 172 et suivants du code, sans pour autant que soit mis en doute le patriotisme et le courage personnel dont témoigne le réfractariat. C'est pourquoi la situation des réfractaires ne peut être actuellement assimilée, notamment en matière de droits à pension, à celle des résistants proprement dits, même si leurs conditions de vie comportaient des épreuves certaines. b) Le choix du thème annuel du concours national scolaire de la résistance et de la déportation relève de la compétence exclusive de son jury national dont les membres sont désignés par le ministre d'Etat ministre de l'éducation nationale et de la culture. De ce fait, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel en la matière. c) L'émission d'un timbre-poste rappelant



le réfractariat relève de la compétence exclusive du ministre des postes et télécommunications. d) L'examen de l'octroi du bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux titulaires du titre de réfractaire âgés de soixante-quinze ans, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, est de la compétence du ministre du budget. e) La modernisation et la médicalisation de maisons de retraite pour améliorer le confort et développer le nombre des chambres individuelles, dotées d'un équipement complet, se poursuivent ; cette évolution permet d'adapter les équipements aux besoins d'une population de plus en plus âgée et de moins en moins valide. C'est dans ce but qu'avait été entreprise la rénovation de la maison de retraite de Beaurecueil, près d'Aix-en-Provence : celle-ci, achevée fin 1991, a été réouverte en janvier 1992. Modernisée, restructurée, elle peut accueillir quatre-vingt-dix-sept pensionnaires dont une moitié de non valides : de même pour la maison de Bouleville : l'aménagement engagé en 1991 pourra permettre d'envisager une extension de sa capacité ; à Montmorency, la réalisation de quarante chambres ou studios supplémentaires, ouverts dès juin 1991, permet de satisfaire une partie de la demande en région parisienne. Afin de continuer son action, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a engagé plusieurs études et projets dans le cadre d'un programme pluriannuel : la construction d'une nouvelle aile au château de Messimieux ; pour créer trente chambres sections d'aide aux personnes âgées (SAPA) avec en deuxième phase la rénovation des bâtiments existants ; la réhabilitation de la maison de Vence avec la signature d'une nouvelle convention avec l'Institut de France ; le remplacement de la maison de Villiers-le-Sec par une implantation dans la même région ; à Marseille, la chaufferie de la maison de la Pomme sera changée en 1992 et un plan de rénovation de l'ensemble est engagé ; à Barbazan, la toiture sera refaite et les installations sanitaires renouvelées en 1993 ; une SAPA est prévue à la maison de Thiais ; des travaux d'assainissement seront réalisés à Bouleville et à Saint-Gobain ; enfin parallèlement à cette politique de maintien du patrimoine, l'adaptation aux nouvelles évolutions des règles de sécurité et la volonté d'offrir un hébergement adapté aux besoins des ressortissants impliquent que se poursuive le programme d'humanisation de l'ensemble. La création et le développement des SAPA, ainsi que le vieillissement de la population hébergée (quatre-vingt-cinq ans) a conduit l'office national à renforcer ses effectifs en personnel et particulièrement le personnel soignant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

61981. - 21 septembre 1992. - M. José Rossi demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement n'a toujours pas signé le décret concernant « le fonds de solidarité » et pour quelles raisons les services départementaux de l'ONAC ne sont toujours pas en possession des formulaires servant à la constitution des dossiers d'admission de ce fonds. Il lui rappelle qu'il s'était pourtant engagé à promulguer ce décret au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Réponse. - Un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à l'origine à 3 700 francs. Ce dispositif est maintenant entré en vigueur et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a informé la commission tripartite le 13 octobre 1992 que, sur sa demande, le Premier ministre avait donné son accord pour des améliorations significatives des conditions d'attribution de l'allocation : relèvement de la somme de référence qui sera dorénavant fixée à 3 900 francs ; non prise en compte des revenus de l'épouse ou de la compagne, dans le calcul des ressources du postulant, lorsqu'ils sont inférieurs à la somme de référence susvisée. Lorsque ces revenus sont supérieurs à cette somme, seule la différence, éventuellement corrigée, s'il y a des enfants, par le quotient familial minoré d'une part, sera prise en compte. Ces nouvelles mesures ont fait l'objet de l'arrêté du 30 octobre 1992, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1992, et sont applicables à compter du mois de l'enregistrement de la demande. En outre, lors de l'examen du projet de son budget, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a présenté aux députés, qui l'ont adopté à l'unanimité, un amendement visant à abaisser l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité, de cinquante-sept à cinquante-six ans. De plus, le secrétaire d'Etat a annoncé que la somme de référence mentionnée ci-dessus sera portée à 4 000 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

62776. - 12 octobre 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le vif mécontentement ressenti par les instances dirigeantes de la Fédération de la mutualité combattante devant la très faible revalorisation, 300 francs, du plafond majorable de la retraite mutualiste en 1992. Il lui demande de bien vouloir indiquer l'action qu'il a pu entreprendre afin que la loi de finances pour 1993 permette, dans le souci de réaffirmer la volonté nationale de réparation, de rattraper le retard pris depuis dix ans dans ce domaine.

Réponse. - Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (décret n° 92-138 du 12 février 1992 publié au *Journal officiel* du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès de son collègue en charge des affaires sociales pour une revalorisation du plafond au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Décorations (Légion d'honneur)*

62915. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de la Légion d'honneur à titre civil aux anciens combattants de la guerre 1914-18. Les services locaux de l'Etat signalent en effet que, en l'absence d'un contingent particulier, seuls les candidats exerçant d'importantes responsabilités dans les associations d'anciens combattants (présidence, vice-présidence nationale ou départementale) peuvent être retenus. Le dévouement dans le monde associatif est certes valable. Il apparaît toutefois étonnant que les mérites des anciens combattants pendant la Première guerre mondiale ne soient pas mieux pris en compte.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'attribution de la croix de la Légion d'honneur à titre civil par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre aux anciens combattants de 1914-1918 est réservée, en raison du contingent limité dont dispose le département ministériel, aux personnes qui se sont particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels du monde combattant.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (réglementation)*

63091. - 26 octobre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des plus grands invalides de guerre. Ceux-ci regrettent les effets des lois des finances des années 1990-1991 et 1992, et notamment le « gel » des pensions qui frappe les mutilés les plus lourdement atteints, ainsi que la modification de l'article 16 du code des pensions militaires d'invalidité qui détermine désormais la limitation des suffixes liés au pourcentage des infirmités supérieures à 100 p. 100. Les invalides de guerre sollicitent un retour à la législation antérieure, ainsi que le respect intégral de la loi qui fait obligation à l'Etat de fournir, gratuitement, appareillage, accessoires et médicaments aux mutilés. Il lui demande s'il entend faire droit à ces requêtes en examinant notamment la possibilité d'un retour à la législation antérieure.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Pour ce qui est du gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité ; 2<sup>o</sup> L'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et



des victimes de la guerre prévoit que l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité, attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Le principe de la gratuité des soins, énoncé dans l'article L. 115, est tempéré par les textes réglementaires qui fixent le montant de la prise en charge financière au taux de 100 p. 100 des tarifs de remboursement du régime général de la sécurité sociale. Cependant, afin de tenir compte de situations particulières, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a admis de prendre en charge, à titre dérogatoire, des spécialités pharmaceutiques non remboursables par le régime général de la sécurité sociale, mais qui ont été prescrites et utilisées depuis au moins cinq ans par traitement continu. Les invalides de guerre reçoivent, à leur demande, un carnet de soins gratuits, sur lequel sont inscrits les libellés et les taux des infirmités pensionnées, et qui est composé de feuillets détachables. Ceux-ci servent à l'établissement des prescriptions médicales et des factures. La procédure utilisée est celle du tiers payant. Les praticiens conservent les feuillets de soins gratuits et les envoient à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre pour règlement. Pour 1993, le secrétariat d'Etat s'est fixé comme objectif d'améliorer la qualité de son service et de simplifier les procédures.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

63221. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur deux demandes formulées, lors de leur dernier congrès national, par les fils des morts pour la France : 1° possibilité d'accès aux emplois réservés et communaux des intéressés majeurs qui ne peuvent en bénéficier que jusqu'à l'accomplissement de leur majorité (désormais dix-huit ans) ; 2° autorisation du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre attribuée aux orphelins majeurs handicapés qui n'ont jamais pu travailler.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° Emplois réservés : les pupilles de la nation et les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun pour accéder aux différents emplois de la fonction publique, et ce jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais, ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. En outre, les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. S'agissant des emplois réservés, au-delà des vingt et un ans, un projet de loi adopté à l'unanimité par le Sénat en première lecture au cours de la session parlementaire de ce printemps va être soumis à l'Assemblée nationale. Ce projet a pour objet d'élargir le bénéfice de la législation sur les emplois réservés à tous les orphelins de guerre âgés de moins de vingt-cinq ans, sans aucune condition particulière. Il répond pleinement aux revendications exposées par les fils et les filles des morts pour la France. 2° Non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur : l'examen de cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration dont le prédécesseur a eu l'occasion de préciser sa position en ces termes : « Il convient de rappeler que l'allocation précitée n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation et son caractère subsidiaire vis-à-vis de ces avantages a été précisé par l'article 93 de la loi de finances pour 1993 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L. 821-I du code de la sécurité sociale). » Or, la pension d'orphelin n'est maintenue à

son titulaire au-delà de sa majorité qu'en raison de son infirmité et présente, de ce fait, le caractère d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et en décider autrement conduirait à introduire une discrimination entre les avantages consentis du fait de la guerre et ceux servis par d'autres régimes. Enfin, certains avantages accordés aux orphelins de guerre atteignent un niveau qui n'est pas compatible avec la logique de l'allocation aux adultes handicapés qui est celle d'un minimum social garanti. En revanche, dans le cadre de l'allocation spéciale ou de l'allocation du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeur accordée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans la détermination du montant des ressources de l'intéressé, lorsqu'il faut apprécier si celles-ci n'excèdent pas le plafond limite d'attribution.

## COMMUNICATION

*Presse (statistiques)*

61478. - 7 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la deuxième journée internationale de la liberté de la presse, qui s'est déroulée le dimanche 3 mai 1992. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Réponse. - Organisée pour la seconde année consécutive, à l'initiative de l'association Reporters sans frontières (RSF), la « Journée internationale de la liberté de la presse » qui s'est déroulée le 3 mai 1992 vise à sensibiliser l'opinion publique aux atteintes à la liberté d'expression dans le monde en mobilisant les médias sur leur propre terrain. Cette opération de sensibilisation a été menée essentiellement par les professionnels de l'information qui ont multiplié leurs actions tant au plan national que régional. En publiant un dessin-symbole, des témoignages et des reportages, les titres de la presse écrite quotidienne, hebdomadaire et mensuelle ont rappelé qu'il n'y a pas de liberté sans liberté de la presse. Parmi les titres régionaux diffusés dans le Douaisis, *Nord Eclair*, *Nord Matin* et *la Voix du Nord* notamment ont transmis ce même message. De leur côté, les chaînes de télévision française ont diffusé à cette occasion quatre clips de vingt secondes et programmé au cours du journal de vingt heures le même reportage inédit sur Wang Juntao, journaliste chinois incarcéré. Les radios d'information ont également diffusé quatre spots dénonçant les manquements à la liberté de la presse. Une vaste campagne d'affichage, enfin, a été réalisée bénévolement sur la base du dessin-symbole de la journée. A cette occasion, RSF a publié un document, tiré à 100 000 exemplaires, intitulé « Cent dessins pour la liberté de la presse », rassemblant les contributions bénévoles de cent dessinateurs français et étrangers - ces dessins ont été exposés à Montpellier - et rendu public son rapport annuel sur les violations de la liberté de la presse.

*Télévision (Arte)*

62857. - 19 octobre 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur l'étonnement des élus qui, depuis le lancement de la chaîne ARTE, reçoivent de Télédiffusion de France des lettres leur demandant d'honorer les frais d'entretien des réseaux installés il y a quelques mois pour recevoir la Cinq et M6. Des millions de téléspectateurs qui bénéficient de réémetteurs implantés par des communes, districts ou Sivom, sont pénalisés puisqu'ils ne peuvent pas recevoir les émissions de Arte. L'Etat n'ayant pas voulu poursuivre son contrat avec la Cinq, qui, elle, honorait les charges d'entretien de ces émetteurs, doit se substituer à la Cinq, puisqu'il est responsable de cette situation, et propriétaire de la chaîne qui émet. Le Gouvernement doit prendre en compte ce problème et dire dans les meilleurs délais comment il compte le régler. Il lui demande donc que l'Etat se substitue totalement dans les contrats qui étaient signés par l'ancienne Cinq et qu'il honore les engagements de celle-ci en ses lieu et place en prenant totalement à sa charge les frais d'entretien d'émetteurs installés par les collectivités.

Réponse. - Le réseau autorisé par le CSA et qui a été attribué à ARTE comprend 422 réémetteurs qui permettent de couvrir 75 p. 100 de la population française. Sur ces 422 émetteurs,



210 appartiennent à TDF et ont tous été remis en route le 28 septembre dernier. Les 212 autres émetteurs du cinquième réseau ont été financés par des collectivités locales. Sur ces 212 émetteurs, 175 ont été remis en service le 28 septembre en plein accord avec les collectivités locales concernées, 22 qui étaient en cours de construction seront mis en service dans les prochains mois, tandis que les 15 derniers font l'objet de discussions entre TDF et les collectivités locales intéressées qui n'ont pas encore pris de décision en ce qui les concerne. Dans tous ces cas, l'accord entre les collectivités, ARTE et TDF prévoit la prise en charge par la chaîne des frais de fonctionnement et de maintenance. Restent bien sûr un certain nombre de petits réémetteurs mis en place par des collectivités locales pour la Cinq et qui n'ont jamais été autorisés par le CSA. Pour ces réémetteurs, la Cinq avait accepté le principe de la prise en charge de leurs frais de fonctionnement à partir de la date de leur autorisation. En général, les collectivités qui ont décidé une mise en service de ces installations en anticipant l'autorisation en ont assumé les frais de fonctionnement. Le cinquième réseau qui diffuse les programmes d'ARTE en soirée fait actuellement l'objet d'un appel d'offres de la part du CSA qui décidera de l'attribution des heures disponibles avant dix-neuf heures. Ce n'est donc qu'à l'issue de cette procédure qu'il appartiendra à ARTE, conjointement avec le ou les autres opérateurs retenus, de déterminer une politique commune quant à leur couverture du territoire national et de demander au CSA, en accord avec les collectivités locales concernées, l'autorisation d'utiliser de nouvelles fréquences. En aucun cas ARTE ne peut se substituer aux collectivités locales avant l'obtention de cette autorisation. Il est en effet hautement souhaitable que, compte tenu de son originalité, la programmation d'ARTE puisse être accessible au plus grand nombre de téléspectateurs, en particulier dans les zones rurales qui ne bénéficient pas de la richesse de la vie culturelle des grandes villes.

#### Radio (RFI)

63002. - 19 octobre 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la communication sur les conditions de fonctionnement de Radio France internationale dont certaines émissions peuvent faire peser des doutes sur l'indépendance de la station à l'égard de telles ou telles autorités politiques africaines. Elle lui demande donc s'il est exact et, dans ce cas, s'il lui paraît normal que RFI ait refusé de désigner son correspondant habituel pour suivre les élections présidentielles au Cameroun sur la simple pression du Président en place.

Réponse. - La direction de Radio France internationale assume sous sa pleine responsabilité la désignation de ses correspondants chargés de suivre tel ou tel événement. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'apporter quelques précisions. Le mode d'organisation de la rédaction ne comporte pas de répartition des journalistes par pays. Plusieurs journalistes de la station ont, de ce fait, eu à traiter du dossier camerounais. C'est d'ailleurs le cas dans toutes les rédactions de l'audiovisuel, obligées de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an. La direction a choisi le journaliste qui lui paraissait le mieux à même de couvrir les élections présidentielles au Cameroun. Il n'appartient pas aux autorités de tutelle de se prononcer sur ce choix.

#### Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)

63321. - 26 octobre 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la communication sur la situation du personnel de l'agence France 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie, qui s'inquiète de voir le temps des informations régionales diminuer pour faire place de plus en plus à des écrans publicitaires. Dans la mesure où la direction nationale de France 3 a remanié la tranche 19/20, les informations régionales sont désormais réduites de trois minutes, sans pour autant toucher aux informations nationales et aux écrans publicitaires. En conséquence, il lui demande si son ministère compte intervenir auprès de la direction nationale de France 3 afin de permettre à l'agence France 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie et à ses journalistes d'offrir plus d'informations concernant directement la population régionale.

Réponse. - En ce qui concerne les derniers aménagements de la tranche horaire consacrée en début de soirée aux actualités régionales sur le réseau France 3, il convient de préciser que la modi-

fication du « 19-20 » de France 3, depuis le 28 septembre dernier, a pour objet de permettre la diffusion d'un nouveau rendez-vous régional d'information à 19 h 55, qui s'ajoute aux deux journaux régionaux de 12 h 30 et de 19 h 10. En effet, l'objectif de France 3 est de permettre aux téléspectateurs qui rentrent plus tard chez eux et qui ne regardent qu'un journal national de disposer, grâce à ce « mini-journal régional », d'une information complète. Dans le Nord - Pas-de-Calais, ce souci de diversifier l'offre d'information régionale s'était déjà traduit par la création dès octobre 1990 d'un rendez-vous « Europol », journal « tout-image » diffusé à 19 heures. Désormais, quatre rendez-vous régionaux sont donc proposés aux téléspectateurs et les premiers résultats d'audience montrent que la télévision de service public sert ainsi plus efficacement les citoyens de cette région. Le journal régional de 19 h 10, qui reste évidemment le principal rendez-vous d'information, a effectivement été resserré de deux minutes environ. La société France 3 a déjà mis en œuvre les aménagements de programmation nécessaires pour que le contenu éditorial de ce rendez-vous puisse être respecté et elle étudie, pour les grilles de programmes à venir, les moyens de développer l'information régionale.

#### Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)

63322. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la communication sur le problème de la durée du journal télévisé de France 3 Nord - Pas-de-Calais depuis le 28 septembre 1992. Dépendant en effet de la longueur des écrans publicitaires, les éditions locales et régionales rétrécissent et c'est ainsi que l'écran publicitaire de 19 h 06 ayant une durée variable, l'heure du début des informations régionales n'est plus fixe. Dans la région Nord - Pas-de-Calais où l'actualité est variée et abondante, les téléspectateurs régionaux, très attachés à ce mode d'information, sont pénalisés. Il souhaite donc que des moyens financiers (montant de l'exonération de la redevance toujours à la charge de France télévision) soient dégagés pour que France 3 Nord - Pas-de-Calais ne soit plus toujours davantage tributaire de la publicité.

Réponse. - En ce qui concerne les derniers aménagements de la tranche horaire consacrée en début de soirée aux actualités régionales sur le réseau France 3, il convient de préciser que la modification du « 19-20 » de France 3, depuis le 28 septembre dernier, a pour objet de permettre la diffusion d'un nouveau rendez-vous régional d'information à 19 h 55, qui s'ajoute aux deux journaux régionaux de 12 h 30 et de 19 h 10. En effet, l'objectif de France 3 est de permettre aux téléspectateurs qui rentrent plus tard chez eux et qui ne regardent qu'un journal national de disposer, grâce à ce mini-journal régional, d'une information complète. Dans le Nord-Pas-de-Calais, ce souci de diversifier l'offre d'information régionale s'était déjà traduit par la création dès octobre 1990 d'un rendez-vous « Europol », journal « tout-image » diffusé à 19 heures. Désormais, quatre rendez-vous régionaux sont donc proposés aux téléspectateurs et les premiers résultats d'audience montrent que la télévision de service public sert ainsi plus efficacement les citoyens de cette région. Le journal régional de 19 h 10, qui reste évidemment le principal rendez-vous d'information, a effectivement été resserré de deux minutes environ. La société France 3 a déjà mis en œuvre les aménagements de programmation nécessaires pour que le contenu éditorial de ce rendez-vous puisse être respecté et elle étudie, pour les grilles de programmes à venir, les moyens de développer l'information régionale. En ce qui concerne les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour compenser le manque à gagner, pour le secteur public de l'audiovisuel, qui résulte des exonérations de redevance, il faut rappeler qu'après la forte progression en 1992 du remboursement par l'État des exonérations de redevance (363 millions de francs au lieu de 117 millions de francs en 1991) le projet de loi de finances pour 1993, soumis à l'approbation du Parlement, prévoit de reconduire pour le prochain exercice le montant actuel de la subvention budgétaire inscrite à cet effet. L'effort de compensation reste donc maintenu à hauteur de 363 millions de francs, mais il faut préciser que l'ensemble des dotations en provenance du budget de l'État et destinées à divers titres à l'audiovisuel public vont progresser de 48 p. 100 pour atteindre plus de 2 milliards de francs au total en 1993.

*Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)*

63657. - 9 novembre 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur un problème concernant l'information du journal télévisé de France 3 Nord - Pas-de-Calais. Plus il y a de publicité, moins il y a d'informations régionales sur la chaîne du service public. Après le remaniement de la tranche 19-20 heures, le maintien de la part nationale et la profusion de messages publicitaires conduisent à comprimer le temps des informations régionales. Ce sont les téléspectateurs, les citoyens qui sont ainsi pénalisés par la réduction du temps d'antenne consacré à la vie locale et régionale. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend prendre pour corriger cette injustice, en particulier en assurant à France 3 - Nord - Pas-de-Calais les moyens lui permettant d'être moins dépendant de recettes publicitaires.

**Réponse.** - En ce qui concerne les derniers aménagements de la tranche horaire consacrée en début de soirée aux actualités régionales sur le réseau France 3, il convient de préciser que la modification du « 19-20 » de France 3, depuis le 28 septembre dernier, a pour objet de permettre la diffusion d'un nouveau rendez-vous régional d'information à 19 h 55, qui s'ajoute aux deux journaux régionaux de 12 h 30 et de 19 h 10. En effet, l'objectif de France 3 est de permettre aux téléspectateurs qui rentrent plus tard chez eux et qui ne regardent qu'un journal national de disposer, grâce à ce « mini-journal régional », d'une information complète. Dans le Nord - Pas-de-Calais, ce souci de diversifier l'offre d'information régionale s'était déjà traduit par la création dès octobre 1990 d'un rendez-vous « Europol », journal « tout-image » diffusé à 19 heures. Désormais, quatre rendez-vous régionaux sont donc proposés aux téléspectateurs et les premiers résultats d'audience montrent que la télévision de service public sert ainsi plus efficacement les citoyens de cette région. Le journal régional de 19 h 10, qui reste évidemment le principal rendez-vous d'information, a effectivement été resserré de deux minutes environ. La société France 3 a déjà mis en œuvre les aménagements de programmation nécessaires pour que le contenu éditorial de ce rendez-vous puisse être respecté et elle étudie, pour les grilles de programmes à venir, les moyens de développer l'information régionale.

*Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)*

63902. - 9 novembre 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la situation qui est faite à la place de l'information régionale sur la chaîne publique France 3 suite au remaniement de la tranche « 19 heures-20 heures » opérée par la direction nationale de la chaîne. Ce réaménagement conduit à une durée des journaux télévisés régionaux variable selon la longueur des écrans publicitaires. Désormais, plus il y a de publicité, moins il y a d'informations régionales sur la chaîne du service public. Cette modification a des conséquences importantes dans une région comme le Nord - Pas-de-Calais où l'audience est forte et la publicité opulente. Cette présence de la publicité se trouve renforcée, entre autres, par le fait que France-Télévision doit supporter l'important manque à gagner que représente le montant de l'exonération de la redevance accordée par l'Etat et qui n'est absolument pas compensé par celui-ci. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour redonner à l'information régionale toute sa place, notamment en donnant les moyens financiers à France-Télévision pour lui permettre de se dégager de l'emprise de la publicité.

**Réponse.** - En ce qui concerne les derniers aménagements de la tranche horaire consacrée en début de soirée aux actualités régionales sur le réseau France 3, il convient de préciser que la modification du « 19-20 » de France 3, depuis le 28 septembre dernier, a pour objet de permettre la diffusion d'un nouveau rendez-vous régional d'information à 19 h 55, qui s'ajoute aux deux journaux régionaux de 12 h 30 et de 19 h 10. En effet, l'objectif de France 3 est de permettre aux téléspectateurs qui rentrent plus tard chez eux et qui ne regardent qu'un journal national de disposer, grâce à ce mini-journal régional, d'une information complète. Dans le Nord - Pas-de-Calais, ce souci de diversifier l'offre d'information régionale s'était déjà traduit par la création dès octobre 1990 d'un rendez-vous « Europol », journal « tout-image » diffusé à 19 heures. Désormais, quatre rendez-vous régionaux sont donc proposés aux téléspectateurs et les premiers résultats d'audience montrent que la télévision de service public sert ainsi plus efficacement les citoyens de cette région. Le journal régional de 19 h 10, qui reste évidemment le principal rendez-vous d'information, a effectivement été resserré de deux minutes environ. La société France 3 a déjà mis en œuvre les aménagements de programmation nécessaires pour que

le contenu éditorial de ce rendez-vous puisse être respecté et elle étudie, pour les grilles de programmes à venir, les moyens de développer l'information régionale. En ce qui concerne les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour compenser le manque à gagner, pour le secteur public de l'audiovisuel, qui résulte des exonérations de redevance, il faut rappeler qu'après la forte progression en 1992 du remboursement par l'Etat des exonérations de redevance (363 millions de francs au lieu de 117 millions de francs en 1991), le projet de loi de finances pour 1993, soumis à l'approbation du Parlement, prévoit de reconduire pour le prochain exercice le montant actuel de la subvention budgétaire inscrite à cet effet. L'effort de compensation reste donc maintenu à hauteur de 363 millions de francs, mais il faut préciser que l'ensemble des dotations en provenance du budget de l'Etat et destinées à divers titres à l'audiovisuel public vont progresser de 48 p. 100 pour atteindre plus de 2 milliards de francs au total en 1993.

*Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)*

64171. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la situation du personnel de l'agence France 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie. En effet, la durée des éditions locales et régionales a diminué depuis le 28 septembre 1992, pour laisser la place à des écrans publicitaires. Compte tenu de l'actualité variée et abondante de cette région et de la fidélité des téléspectateurs régionaux à ce mode d'information, il lui demande si son ministère envisage de prendre des mesures pour permettre à l'agence France 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie et à ses journalistes, d'offrir une information plus riche à la population régionale.

**Réponse.** - En ce qui concerne les derniers aménagements de la tranche horaire consacrée en début de soirée aux actualités régionales sur le réseau France 3, il convient de préciser que la modification du « 19-20 » de France 3, depuis le 28 septembre dernier, a pour objet de permettre la diffusion d'un nouveau rendez-vous régional d'information à 19 h 55, qui s'ajoute aux deux journaux régionaux de 12 h 30 et de 19 h 10. En effet, l'objectif de France 3 est de permettre aux téléspectateurs qui rentrent plus tard chez eux et qui ne regardent qu'un journal national de disposer, grâce à ce « mini-journal régional », d'une information complète. Dans le Nord - Pas-de-Calais, ce souci de diversifier l'offre d'information régionale s'était déjà traduit par la création dès octobre 1990 d'un rendez-vous « Europol », journal « tout-image » diffusé à 19 heures. Désormais, quatre rendez-vous régionaux sont donc proposés aux téléspectateurs et les premiers résultats d'audience montrent que la télévision de service public sert ainsi plus efficacement les citoyens de cette région. Le journal régional de 19 h 10, qui reste évidemment le principal rendez-vous d'information, a effectivement été resserré de deux minutes environ. La société France 3 a déjà mis en œuvre les aménagements de programmation nécessaires pour que le contenu éditorial de ce rendez-vous puisse être respecté et elle étudie, pour les grilles de programmes à venir, les moyens de développer l'information régionale.

**DÉFENSE**

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

62581. - 12 octobre 1992. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de la défense** que lorsqu'il avait annoncé officiellement la fermeture de la BA 124 au 1<sup>er</sup> juin 1994, il avait précisé qu'il tiendrait compte des conséquences humaines et sociales posées par ces restructurations. Or, quelques mois après cette annonce, la seule possibilité offerte actuellement aux personnels ouvriers est la mutation hors du département, voire de la région. Cette solution est très difficilement acceptable pour la plupart des personnels. En effet, nombre d'ouvriers sont alsaciens et installés définitivement dans le département, sont âgés de plus de trente-cinq ans et ont une ancienneté supérieure à dix ans au sein de la défense. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'une mutation des personnels ouvriers dans d'autres établissements militaires de la place de Strasbourg (le détachement n'étant pas prévu dans le statut des ouvriers) et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'une mise à dis-



position à la direction régionale de l'aviation civile, la direction départementale de l'équipement, la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin.

**Réponse.** - Le reclassement des personnels civils affectés à la base aérienne 124 d'Entzheim dont la fermeture interviendra le 1<sup>er</sup> octobre 1994 dans le cadre du resserrement du dispositif de l'armée de l'air, s'effectuera prioritairement dans les établissements de la défense implantés à Strasbourg qui disposeront de postes budgétaires vacants. Parallèlement, pour les fonctionnaires, toutes les possibilités de détachement dans les services relevant des collectivités territoriales ou d'autres départements ministériels aussi proches que possible du lieu de travail des agents seront recherchées. Si ces possibilités de reclassement se révélaient insuffisantes, toute une série de mesures s'ajoutant aux dispositions générales prises en faveur des agents de la fonction publique leur serait proposée pour favoriser les départs, inciter à la mobilité et développer la formation : ces mesures sont regroupées dans un programme pluriannuel dénommé « Formation et mobilité » qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. S'agissant des ouvriers, la mesure de dégageant des cadres leur permettra de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate à cinquante-cinq ans accompagnée d'une bonification d'ancienneté. A ceux qui ne pourraient être admis à la retraite, il sera proposé une indemnité de départ volontaire dont le montant sera déterminé au prorata de l'ancienneté détenue. Par ailleurs, des négociations interministérielles sont actuellement engagées afin de permettre aux ouvriers de servir dans d'autres administrations de l'Etat ou des collectivités territoriales sous la forme d'une mise à disposition.

#### *Industrie aéronautique (politique et réglementation)*

**63361.** - 2 novembre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense si la France a encore une politique aéronautique et spatiale. Il y a vingt ans, notre pays a mis en place des projets cohérents, dont nous voyons les succès aujourd'hui avec le tour du monde fait à grand renfort de publicité du Concorde, le lanceur Ariane et l'Airbus. Il lui demande quels sont les projets qui ont été assignés à notre industrie aéronautique et spatiale depuis ces dernières années... Il souhaite connaître la volonté du Gouvernement concernant la navette spatiale Hermès, l'avion supersonique de nouvelle génération et l'avion de transport militaire qu'attendent nos armées.

**Réponse.** - L'industrie aéronautique française met actuellement en œuvre de nombreux programmes nationaux tels que le Rafale, le Mirage 2000 et le missile Mica. En coopération multinationale elle participe en particulier aux programmes des hélicoptères Tigre et NH 90, les missiles Apache et AC3G, du drone Brevet, et du satellite Helios. La société Airbus diversifie régulièrement sa production, comme viennent de le montrer les premiers vols de l'A 340 et de l'A 330, afin de conforter la part importante du marché mondial qu'elle détient. Les programmes ATR 42 et 72 se poursuivent de manière satisfaisante. Les lancements d'Ariane se déroulent avec succès et à une cadence soutenue. Les premières études sur un avion de transport militaire ont été engagées. Des actions de recherche ont été entreprises sur l'avion supersonique de nouvelle génération, en coopération internationale. L'industrie aérospatiale française dispose donc d'une capacité de recherche et de développement apte à consolider sa position tant au plan national qu'international.

#### *Armée (armée de terre : Meuse)*

**63557.** - 2 novembre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du 8<sup>e</sup> régiment d'artillerie de Commercy (Meuse). Il s'inquiète vivement des rumeurs de départ de celui-ci. La Lorraine, et plus particulièrement la Meuse, est très attachée à ce régiment qui a participé avec courage au combat au cours des précédentes guerres. Il souhaiterait connaître sa décision concernant ce régiment et la motivation de celle-ci.

**Réponse.** - Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur de ses forces armées pour adapter la posture des unités au nouveau contexte international, rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement. Pour ce qui concerne l'armée de terre, les troisième et cinquième divisions blindées stationnées en Allemagne ont été dissoutes. Cet effort se poursuivra en 1993 et dans les années ultérieures ainsi qu'il avait été annoncé devant l'Assemblée nationale le 13 novembre 1991 lors du débat concernant l'examen des crédits du ministère de la défense. C'est dans

cet esprit qu'a été retenue après des études précises et détaillées la dissolution à l'été 1993 de la huitième division d'infanterie. Ce processus devra se poursuivre dans les années à venir de sorte que puisse être réorganisée l'armée de terre autour d'un format ramené à 225 000 hommes à l'horizon 1997. La situation du huitième régiment d'artillerie de Commercy, comme celle de l'ensemble des unités équivalentes de l'armée de terre, est donc analysée dans ce cadre et à ce stade aucune décision n'a été arrêtée quant au devenir de ces unités.

#### *Service national (report d'incorporation)*

**64359.** - 23 novembre 1992. - M. François Rocheblain\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Aussi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

#### *Service national (report d'incorporation)*

**64488.** - 23 novembre 1992. - M. Jean Ueberschlag\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le système actuel d'incorporation pour le service national. Si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DFSS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. Il demande par conséquent de bien vouloir envisager un assouplissement des modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

#### *Service national (report d'incorporation)*

**64489.** - 23 novembre 1992. - M. Pierre Mauger\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inconvénients qu'entraîne pour certains appelés, la règle actuelle d'incorporation pour le service national. En effet, le règlement refuse pour la plupart des jeunes gens, un report d'incorporation au-delà de vingt-trois ans ; ce règlement est très pénalisant, car il ne tient aucun compte des réalités de situation des étudiants, les obligeant souvent à faire une année d'études supplémentaire pour terminer un cycle précis, quand ils sont incorporés en cours d'année. Ce règlement devrait pouvoir être assoupli sans porter préjudice au bon fonctionnement de nos armées. Il lui demande donc d'envisager une modification des conditions d'attribution des reports d'incorporation, afin de permettre, dans tous les cas, que les études commencées ne soient pas interrompues.

#### *Service national (report d'incorporation)*

**64490.** - 23 novembre 1992. - M. Gilles de Robien\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 5739, après la question n° 64855.

demandeur et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64491. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Pasquini\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64492. - 23 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64493. - 23 novembre 1992. - M. Philippe Legras\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est

pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64494. - 23 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent de telles études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64495. - 23 novembre 1992. - M. Xavier Hunault\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent de telles études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64496. - 23 novembre 1992. - M. José Rossi\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent de telles études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64497. - 23 novembre 1992. - M. Claude Birraux\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplé-

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 5739, après la question n° 64855.

mentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent de telles études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64498. - 23 novembre 1992. - **Mme Louise Moreau\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ce cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64499. - 23 novembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté, un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire, ou bien ayant changé d'orientation au cours de ses études, peut se voir empêcher de finir sa formation, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent les études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64500. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Micaux\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'aspect quelque peu archaïque que revêt le dispositif d'incorporation au service national. En effet, s'il est possible à tout jeune - qu'il poursuive ou non des études - de demander et d'obtenir sans difficultés un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaitent accomplir une année d'étude supplémentaire pour terminer un cycle précis. Par exemple, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut ainsi se voir empêcher de passer son DESS sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire faute d'avoir opté pour la préparation militaire. Lorsque l'on sait le temps et l'investissement personnel que demandent ces études de haut niveau, il paraît regrettable que ce critère à lui seul suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur dans ce cas d'espèce et s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

*Service national (report d'incorporation)*

64534. - 23 novembre 1992. - **M. Alain Mayoud\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64668. - 30 novembre 1992. - **M. André Rossi\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64669. - 30 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inadaptation du système d'incorporation pour le service national actuellement en vigueur. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Si l'on tient compte du temps et de l'investissement personnel exigés par des études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, au risque de les compromettre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur.

*Service national (report d'incorporation)*

64670. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Farran\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplé-

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 5739, après la question n° 64855.



mentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64671. - 30 novembre 1992. - M. Eric Doligé\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte envisager pour assouplir les modalités de report actuellement en vigueur dans ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64672. - 30 novembre 1992. - M. Maurice Ligot\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les contraintes quelquefois trop rigides que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son diplôme d'études supérieures spécialisées, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Lorsque l'on sait le temps et l'investissement personnel que demandent ces études de haut niveau, on peut difficilement admettre que ce seul critère suffise à les interrompre, quelquefois définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir assouplir les modalités de report actuellement en vigueur.

*Service national (report d'incorporation)*

64673. - 30 novembre 1992. - M. Francisque Perrut\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer un DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire s'il n'a pas accompli de préparation militaire. Il est regrettable que ce seul critère suffise à interrompre, voire à gâcher définitivement un cycle d'études de haut niveau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64674. - 30 novembre 1992. - M. Pierre Bachelet\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les améliorations susceptibles d'être apportées, dans le domaine des reports, au système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS ou son DEA, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire (s'il n'a pas accompli de préparation militaire). Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ces formations de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les suspendre, voire à les interrompre définitivement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur en faveur d'étudiants placés dans de telles situations.

*Service national (report d'incorporation)*

64675. - 30 novembre 1992. - M. André Durr\* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six ans et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ces études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64676. - 30 novembre 1992. - M. Patrick Devedjian\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six ans et vingt-trois ans, peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64677. - 30 novembre 1992. - Mme Yann Piat\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six ans et vingt-trois ans, peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 5739, après la question n° 64855.

accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64678. - 30 novembre 1992. - **M. Gilbert Gantier\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sévérité du système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis et qui n'ont pas accompli de préparation militaire. Compte tenu de l'allongement de la durée des études supérieures, du temps et de l'investissement personnel que requièrent ces études, il semble regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager des mesures d'assouplissement des modalités de report actuelles.

*Service national (report d'incorporation)*

64679. - 30 novembre 1992. - **M. Charles Paccou\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64680. - 30 novembre 1992. - **M. Alain Moyné-Bressand\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64815. - 30 novembre 1992. - **M. Etienne Pinte\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si chaque jeune appelé peut

demander et obtenir, sans difficulté un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, par exemple, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire parce qu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis et de l'en tenir informé.

*Service national (report d'incorporation)*

64816. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64817. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Girard\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64818. - 30 novembre 1992. - **M. Marc Reynmann\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement.

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 5739, après la question n° 64855.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64819. - 30 novembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut représenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir au cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64920. - 30 novembre 1992. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64855. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

**Réponse.** - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prévu par l'article L. 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, leurs études, et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés de troisième cycle en lettres, en droit ou

dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation des dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui leur a accordé un report supplémentaire d'incorporation, ils disposent d'une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif et peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L. 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM-TOM (DOM : logement)*

61580. - 14 septembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation dramatique du logement social dans les départements d'outre-mer. Les retards accumulés en matière de construction, malgré certains efforts, mettent en exergue la nécessité d'évolutions réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

**Réponse.** - La construction de logements sociaux et, de façon générale, l'amélioration de l'habitat dans les départements d'outre-mer, sont des priorités pour l'Etat depuis plusieurs années. L'augmentation sensible de la ligne budgétaire unique, abondée par la création de proratisation du RMI, a ainsi permis de financer près de 11 000 logements en 1991 contre 6 000 en 1986. Dans le même temps, les crédits de résorption de l'habitat insalubre ont été quadruplés. Pour 1993, l'effort budgétaire de l'Etat sur ces deux lignes d'intervention sera maintenu au niveau de 1992. Le Gouvernement s'est de plus récemment engagé à poursuivre et à intensifier dans les DOM sa politique de résorption de l'habitat insalubre, avec pour objectif de supprimer la totalité de ce type d'habitat d'ici l'an 2000. Cela se traduira par une croissance régulière des crédits dans les prochaines années. Il est proposé d'inclure cette action dans les futurs contrats de plan. Par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, la réglementation, concernant notamment les produits logement et les financements, doit être perfectionnée afin d'accroître l'efficacité des interventions. En ce domaine, il a d'ores et déjà été décidé pour les opérations de logements locatifs sociaux (LLS) de prendre des dispositions permettant le refinancement des acquisitions foncières réalisées depuis moins de dix ans et le préfinancement du foncier sur une durée maximale de trois ans, afin de faciliter la prise en charge du foncier par les opérateurs. Des études vont être, de plus, menées, d'une part sur le dispositif de financement de certains produits tels que les LLS, notamment sur la possibilité d'une modulation de la subvention en fonction de la situation sociale des locataires, d'autre part sur les mécanismes de financement complémentaire des opérations d'amélioration du logement.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

59548. - 6 juillet 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes que soulèvent à chaque rentrée le bizutage dans certains établissements d'ensei-



gnement supérieur. Certains bizutages sont de véritables agressions physiques et morales. Les responsables d'établissement sont parfois démunis face à de telles manifestations. Il lui demande de rappeler les pouvoirs des chefs d'établissement en ce domaine, et s'il compte engager une campagne d'information vis-à-vis des étudiants sur ce sujet.

**Réponse.** - La pratique du bizutage est une tradition ancienne, mais il est vrai qu'un certain nombre d'excès, particulièrement choquants, ont été signalés ces dernières années. C'est ce qui avait déjà conduit, en juillet 1989, le ministre de l'éducation nationale à les condamner fermement, mais aussi à rappeler aux chefs d'établissement un certain nombre de règles. Parmi celles-ci, le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement dispose clairement que les règlements intérieurs des lycées doivent préciser les modalités selon lesquelles sont mises en application : premièrement, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions et, deuxièmement, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle de n'user d'aucune violence. Partant du constat que ces textes nécessitaient un complément, le ministre a demandé aux chefs d'établissement - à l'occasion de cette rentrée scolaire et universitaire - que des mesures exemplaires soient prises pour mettre un terme aux excès dénoncés. Cette demande a fait l'objet de deux circulaires qui ont été envoyées par la direction des lycées et collèges pour les établissements du second degré et par la direction des enseignements supérieurs pour les établissements d'enseignement supérieur. Très sensible à ce dossier, le ministre d'Etat a souhaité être informé avant le 15 décembre 1992 par les chefs d'établissement des dispositions que ceux-ci auront pu prendre dans le cadre de ces circulaires.

#### Patrimoine (archéologie)

60633. - 3 août 1992. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des archéologues non statutaires. La convention qui lie l'AFAN et le ministère de l'éducation nationale et de la culture est modifiée par ce dernier sans concertation avec les salariés et dans le sens d'une privatisation de l'archéologie de sauvetage. Celle-ci serait financée par les aménageurs... et les collectivités territoriales sans aucune responsabilité ni contrôle publics. Les archéologues non statutaires appuyés par les syndicats de archéologues ont manifesté à Paris le 23 juillet. Ils demandent que soient discutées trois revendications principales : 1° refus des modifications de la convention cadre Etat-AFAN imposées par le ministère permettant l'intervention directe de l'AFAN pour le compte des aménageurs privés. L'Etat doit rester maître d'ouvrage des fouilles de sauvetage par la mise en place d'un établissement public ; 2° application de l'arrêté du 23 février 1987 et mise en place par l'Etat d'un engagement de 150 millions de francs à titre d'avance sur recette pour assurer la mise en route des fonds de concours auprès de l'AFAN. L'objectif étant la globalisation - sous responsabilité publique - des financements de l'archéologie de sauvetage ; 3° stabilisation des personnels contractuels et renforcement du service public dans toutes ses composantes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette attente légitime des intéressés.

**Réponse.** - Le 1<sup>er</sup> juillet 1992 a été signée une convention cadre entre l'Etat (ministère de l'éducation nationale et de la culture, ministère du budget) et l'association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN). Il faut d'abord remarquer qu'un tel document n'existait pas auparavant. Ce texte, précédé d'un préambule où il est notamment indiqué que l'objet et les activités de l'association précitée sont d'intérêt général, a pour objet de définir les missions confiées à l'AFAN et de préciser les engagements respectifs de l'Etat et de l'association dans les domaines techniques, juridiques, sociaux, financiers et comptables. On ne saurait en donner le contenu complet dans le présent cadre. On doit toutefois signaler particulièrement que l'article II-1 rappelle que « conformément à la législation en vigueur, l'AFAN ne peut intervenir que sur les opérations autorisées ou décidées par l'Etat et dont il a nominativement désigné le responsable », que l'article II-4 est ainsi libellé : « A l'exception des tâches de gestion, les opérations archéologiques auxquelles participe l'association sont placées sous le contrôle scientifique des services de l'Etat. Leur avis sera demandé lors du recrutement des agents qui concourent à leur réalisation. » L'association est habilitée à recevoir des fonds en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés et de particuliers et un commissaire du gouvernement auprès de l'AFAN est désigné par le ministre chargé de la culture. Ces quelques indications ne témoignent pas particulièrement d'une privatisation de l'archéologie de sauvetage. On peut se demander pourquoi l'étude, la

sauvegarde, la mise en valeur du seul patrimoine archéologique devraient échapper à la participation des collectivités locales. L'hypothèse de la constitution d'un établissement public pour l'archéologie est contradictoire avec le processus général de déconcentration et de décentralisation. Ainsi qu'il a été indiqué lors du conseil des ministres du 8 novembre 1992, l'association pour les fouilles archéologiques nationales doit, d'ici la fin de l'année 1993, engager 250 salariés sur contrat à durée indéterminée. Il a également été indiqué que l'effort de l'Etat pour le financement de l'archéologie sera poursuivi pour les fouilles programmées et les fouilles de sauvetage.

#### Radio (Radio-France)

61380. - 31 août 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le déclin de la part occupée par la musique classique contemporaine dans les programmes de l'audiovisuel public. Si la radio de service public (France Musique et France Culture essentiellement) reste le principal diffuseur de musique classique du XX<sup>e</sup> siècle, la SACEM a enregistré depuis 1987 une chute de l'ordre de 30 p. 100 des droits en provenance de Radio France et versés au bénéfice de compositeurs vivants. Dans le même temps, la musique classique du XX<sup>e</sup> siècle connaît un repli important à la télévision : quasi-disparition des diffusions de concerts, marginalisation progressive des magazines spécialisés, absence totale d'œuvres contemporaines dans le domaine de la danse et de l'art lyrique. Cette situation inquiète profondément les professionnels de la création et de l'édition musicale. Au-delà de la mise en place de la chaîne culturelle ARTE sur le réseau hertzien, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que le service public de radio-télévision assure dans de bonnes conditions sa mission de diffusion des œuvres classiques contemporaines et de soutien aux créateurs.

**Réponse.** - La loi du 30 septembre 1986, modifiée, sur la liberté de communication, réaffirme l'indépendance des sociétés de radiodiffusion en matière de programmation. Radio France, en tant que société nationale de programme, est soumise au respect des obligations contenues dans son cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne la part occupée par la musique classique contemporaine dans les programmes de Radio France, il faut prendre en considération l'action de cette société en sa faveur, qui s'effectue aussi bien par ses formations musicales permanentes et ses commandes, que par les programmes musicaux de France Musique. Ainsi, on observe que de 1989 à 1992, le nombre de compositeurs contemporains programmés dans les concerts organisés par Radio France a été respectivement de vingt-sept (1989-1990), vingt-trois (1990-1991) et trente (1991-1992). Pour la prochaine saison musicale (1992-1993), vingt-six commandes sont déjà négociées. De même, dans les concepts publics, le nombre de compositeurs vivants programmés pour la saison 1992-1993 est de soixante-quinze, dont 57 p. 100 sont français, représentant un total de cent deux œuvres. Il convient également d'ajouter à ces chiffres les auteurs programmés dans le festival « Présence 92 » (l'Europe des jeunes compositeurs) qui a permis de présenter au public soixante-dix-neuf jeunes compositeurs européens, dont trente-trois Français. Ce festival, financé par la direction de la musique de Radio France, fait partie de la saison de concerts de la société. Parmi les vingt-deux œuvres jouées à cette occasion, trente et une étaient des créations mondiales, dont neuf commandes de Radio France. Enfin, sur le plan des programmes, on peut noter que depuis le 7 septembre 1992, France Musique programme chaque semaine cinq « Espaces contemporains » de quarante-cinq minutes chacun, un « Autoportrait » d'un compositeur le dimanche soir, un magazine de la création à une heure de bonne écoute, un concert de musique contemporaine chaque mercredi soir, sans compter des œuvres de musique d'aujourd'hui réparties dans l'ensemble du programme. Il faut également préciser que Radio France tient compte dans ses programmes, non seulement de sa production propre, mais aussi de la production phonographique, ainsi que des concerts et festivals organisés par des tiers.

#### Patrimoine (archéologie)

61768. - 21 septembre 1992. - Depuis le décret du 14 août 1991, la situation de l'archéologie française ne cesse de se dégrader. Les directions des antiquités sont devenues des conservations régionales de l'archéologie, qui n'ont guère d'auto-

rité, n'ayant que des avis à mettre, et ne disposant que de crédits fragiles et de budgets si maigres que les postes vacants ne peuvent être remplacés. Mme Marie-France Stirbois se permet de faire part de son étonnement à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, face à cette dégradation des conditions de travail des archéologues. Elle souhaiterait savoir s'il envisage de renforcer les dotations consacrées au secteur de l'archéologie, en une époque où la longue mémoire de la France semble se trouver sacrifiée à des préoccupations culturelles plus immédiates.

**Réponse.** - La référence implicite de l'auteur de la question à un âge d'or où les directions des antiquités avaient une autorité sans partage, prenaient toutes décisions utiles, disposaient de crédits assurés et de budgets abondants, a suscité des recherches : on n'a pas trouvé trace de ce temps d'abondance y compris dans un passé lointain. Il faut noter que c'est depuis le décret du 14 août 1991 que tous les services régionaux de l'archéologie ont à leur tête un conservateur régional à temps plein, en métropole et dans la plupart des départements d'outre-mer. Comme tous les fonctionnaires d'Etat, ces derniers se trouvent placés dans une hiérarchie. Compte tenu de la spécificité des activités des services régionaux de l'archéologie, qui présentent souvent un caractère technique ou scientifique marqué, il a été indiqué qu'il paraissait souhaitable que la délégation de signature consentie au directeur régional des affaires culturelles soit également prévue, en son absence ou empêchement et sur sa proposition, en faveur du conservateur régional de l'archéologie, dans la limite de ses attributions et notamment en matière de fouilles, sondages, sauvetages et prospections archéologiques. L'effort consenti, sur le budget de l'Etat, au financement de l'archéologie sera amplifié en 1993, notamment pour les fouilles dites programmées qui sont motivées par le seul objectif de recherche archéologique : les crédits consacrés à ces recherches doivent augmenter de 30 p. 100.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs)*

62195. - 28 septembre 1992. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le vide juridique qui existe à propos des écoles élémentaires intégrant une forte concentration d'enfants handicapés. En vertu de la circulaire du 29 janvier 1983 - texte sur les obligations de service de 1974 -, les établissements spécialisés ont la possibilité de tenir des réunions d'équipes éducatives, sur le temps scolaire, avec remplacement des maîtres concernés. Cette mesure n'existe pas pour les écoles élémentaires précitées. En raison d'une insuffisance de crédits, les inspecteurs d'académie refusent d'accorder une rémunération aux instituteurs, alors même que la tenue de ces réunions, hors temps scolaire, est exigée. Il lui demande quelle solution il entend apporter à cet épineux problème et précisément s'il ne serait pas possible soit d'accorder la possibilité de tenir ces réunions sur le temps scolaire avec remplacement des maîtres, soit de rémunérer, sur les crédits d'Etat, les instituteurs concernés qui doivent obligatoirement tenir ces réunions.

**Réponse.** - Le dispositif réglementaire en vigueur ne prévoit effectivement pas de décharges de service pour les maîtres exerçant leurs fonctions dans une classe où sont intégrés des enfants handicapés. Il est précisé, cependant, que le décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré dispose que, dans le cadre de leur service hebdomadaire, ces enseignants « consacrent une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves, à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires ». L'arrêté du 15 avril 1991 qui organise cet horaire de service hors enseignement prévoit que dix-huit sur les trente-six heures doivent être affectées aux travaux au sein des équipes pédagogiques. Au cours de ces réunions de travail peuvent notamment être abordés les problèmes liés à l'intégration des enfants handicapés.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires : Centre)*

62568. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Rimbault interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème aigu de la situation des maîtres auxiliaires en cette rentrée scolaire. Quelque trois cents d'entre eux

dans la région Centre, dont une cinquantaine dans le département du Cher, restent actuellement sans affectation et sont menacés de chômage. Nombre d'entre eux ont effectué quatre à cinq années d'enseignement, notamment dans la discipline de physique-chimie désormais supprimée en classes de sixième et cinquième. Ces personnels sont en droit d'attendre une solution, puisqu'ils ont fait le choix du service public d'éducation au sein duquel ils souhaitent jouer tout leur rôle. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises rapidement pour répondre à cette attente.

**Réponse.** - Diverses mesures ont été prises en ce qui concerne les maîtres auxiliaires qui ne pourraient pas être réembauchés au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1992-1993 et dont le nombre devrait être relativement faible. Il leur a été offert prioritairement de suivre, en l'IUFM, les formations leur permettant de préparer les concours de recrutement de la session 1993. Ils bénéficient, dans ce cadre, soit d'allocations de première année d'IUFM encore disponibles, soit d'une allocation de formation qui offre à des agents non titulaires du secteur public n'ayant pu être réemployés les moyens de renforcer leur qualification. Par ailleurs, ils bénéficient d'une priorité de recrutement dans les académies ou les secteurs où des besoins subsistent après la rentrée. Les services académiques sont pleinement mobilisés pour informer les maîtres auxiliaires concernés du contenu de ce dispositif et étudier avec chacun d'entre eux les mesures les plus adaptées à sa situation personnelle. C'est ainsi que dans l'académie d'Orléans-Tours a été mis en place un dispositif spécial d'accueil et de traitement au cas par cas des maîtres auxiliaires non réemployés. Chaque maître auxiliaire non réemployé fin septembre a reçu des documents explicatifs lui permettant d'opter entre une allocation perte d'emploi et une allocation formation. Le Rectorat a bien sûr favorisé l'accès à la formation IUFM pour les maîtres auxiliaires qui souhaitent préparer un des concours permettant une titularisation en tant qu'enseignant au sein de l'éducation nationale. A ce titre, une formation spécifique à destination des maîtres auxiliaires de physique et de mathématiques a été organisée par les IUFM. Cette formation n'a pas pu se mettre en place par manque de candidats (deux sur un potentiel de soixante personnes).

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

62657. - 12 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Leurs revendications portent sur divers points. En matière de formation : ceux-ci, titulaires du DEPS, ne peuvent bénéficier d'une formation bac + 5 en psychologie puisque ce DEPS est régi par un décret qui le fixe à bac + 4 ne lui donnant même pas l'équivalence d'une maîtrise en psychologie. D'autre part, concernant leur statut, il semble que l'exigence d'un accomplissement préalable des fonctions d'instituteur déroge à la loi de 1985 qui protégeait leur titre de psychologue. Enfin les psychologues se voient refuser l'indemnité afférente au travail en zone d'éducation prioritaire pour le seul motif qu'ils ne sont pas des personnels enseignants. Il semble qu'il y ait là un surprenant paradoxe puisqu'ils sont bel et bien considérés comme tels, statutairement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit définie une place à part entière pour les psychologues de l'éducation nationale en concordance avec leur titre, leur formation et leur fonction.

**Réponse.** - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée et après avis du Conseil d'Etat. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 précitées ainsi que le reconnaît un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1991 : le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 qui a pour seul objet de créer un diplôme d'Etat de psychologie scolaire... ne viole en rien l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour



exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit. Pour ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales, plus communément appelée « indemnité ZEP », le Gouvernement a entendu la limiter pour l'instant aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire. Ce n'est pas le cas des psychologues scolaires.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**62658.** - 12 octobre 1992. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, ses nombreuses questions écrites relatives au statut de psychologue de l'éducation nationale. S'indignant que le seul argument évoqué pour repousser la solution à un problème soulevé depuis 1985 soit celui de la « précipitation », il lui demande s'il entend proposer, dans les premiers jours de la rentrée parlementaire, une modification de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui pourrait être utilement complétée de la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaire sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation, de recrutement et de titre fixées au paragraphe I du présent article, ici précisées comme relatives à l'obtention d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle universitaire en psychologie. » Attaché à un règlement rapide de ce problème, il lui suggère d'engager, dès aujourd'hui, les négociations indispensables à la publication d'un décret portant statut particulier des psychologues de l'éducation nationale, pour lequel il ne saurait que lui recommander l'étude du projet établi par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale.

*Réponse.* - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe I, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée et après avis du Conseil d'Etat. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 précitées ainsi que le reconnaît un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1991 : le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 qui a pour seul objet de créer un diplôme d'Etat de psychologie scolaire... ne viole en rien l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. L'article 44 de la loi du 25 juillet 1992 a pour seul objet de définir les conditions exigées concernant l'usage professionnel du titre de psychologue. Il ne me paraît pas souhaitable d'introduire dans cet article des dispositions de nature statutaire. Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

**62661.** - 12 octobre 1992. - **M. Alain Brune** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la question des décharges de temps de classe pour les directeurs d'école primaire. En effet, actuellement, une demi-décharge est accordée à ces directeurs lorsque l'école comporte un minimum de neuf classes. Toutefois, il souhaiterait connaître dans quelle mesure les directeurs d'école dont le nombre de classes est inférieur à ce seuil pourraient

bénéficier d'une décharge partielle de temps de classe, compte tenu notamment de l'accroissement constant de leurs tâches purement administratives.

*Réponse.* - La situation des directeurs d'école, sous ses différents aspects, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Il n'est pas possible de préjuger les décisions qui seront prises, notamment en ce qui concerne le régime des décharges de service qui constitue une partie importante, mais pas unique, de la question. Il convient cependant de préciser que la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980, qui fixe le régime actuel des décharges, permet d'accorder quatre jours par mois aux directeurs d'écoles élémentaires de huit à neuf classes et aux directeurs d'école maternelles de sept à huit classes, seuil inférieur, à partir de huit classes. Une extension de cette possibilité à ceux qui, actuellement, ne bénéficient d'aucune décharge est à l'étude.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale et culture : personnel)*

**62727.** - 12 octobre 1992. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR) et les inspecteurs d'académie (IA) admis au concours interne de recrutement du ministère de l'éducation nationale deviennent stagiaires et leur formation se déroule dans un cadre commun, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1990, sous le contrôle du Centre national Condorcet. Les stagiaires IPR et IA reçoivent pendant ce stage, en plus de leur salaire, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ; alors que, leurs collègues IEN ne la perçoivent pas. Ils s'étonnent de cette situation par laquelle deux corps de fonctionnaires régis par le même statut, dans les mêmes conditions d'accueil, ne sont pas traités de la même façon. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à ces dispositions.

*Réponse.* - Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 a créé deux corps d'inspection distincts, le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie (IPR-IA) et le corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Recrutés par concours ouverts à certaines catégories de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation et par liste d'aptitude, ces fonctionnaires doivent suivre un stage d'une durée de deux ans. Durant cette période, ils suivent une formation d'une durée d'une année puis accomplissent un stage en situation d'une durée égale. S'il est exact que seuls les IPR-IA bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires durant cette année de formation, les situations comparées des membres des deux corps d'inspection ne sauraient être appréciées en fonction de ce seul élément de rémunération. En effet, les dispositions statutaires relatives à ces corps prévoient que les IPR-IA sont recrutés parmi les personnels des corps de professeurs des universités de 2<sup>e</sup> classe, maîtres de conférences hors classe, maîtres de conférences de 1<sup>re</sup> classe, maîtres-assistants de 1<sup>re</sup> classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction de 1<sup>re</sup> catégorie, personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> classe, et inspecteurs de l'éducation nationale. En ce qui concerne les IEN, les recrutements s'opèrent parmi les personnels appartenant à un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation, ou à un corps de personnels de direction. Il s'agit, notamment, des professeurs certifiés, des conseillers principaux d'éducation, des PEGC et des instituteurs. Compte tenu des modalités de reclassement prévues par le statut des IPR-IA et des échelonnements indiciaires des corps d'origine, le reclassement des IPR-IA au moment de leur titularisation représente un gain indiciaire de l'ordre d'une soixantaine de points majorés. Ainsi, un professeur agrégé au 8<sup>e</sup> échelon promu IPR-IA bénéficie d'une augmentation indiciaire de 50 points majorés, soit 1 250 francs bruts par mois, valeur du point au 1<sup>er</sup> octobre 1992. Comparativement les IEN bénéficient au moment de leur titularisation d'un reclassement sensiblement plus favorable conduisant fréquemment à un gain indiciaire supérieur à 100 points d'indice majoré. A titre d'exemple, un instituteur au 8<sup>e</sup> échelon avec plus de six mois d'ancienneté d'échelon promu IEN bénéficie d'un gain indiciaire de 130 points majorés, soit 3 270 francs bruts par mois, valeur du point au 1<sup>er</sup> octobre 1992. En conséquence, les différences de traitement dont ces deux corps font l'objet durant une partie de la période de formation doit être sensiblement relativisée par la prise en compte des améliorations de carrières associées respectivement à la promotion dans l'un ou l'autre corps. Il était dans ce cas opportun, compte tenu des priorités qui doivent être dégagées et des possibilités du moment, de réserver ladite prime aux IPR-IA.



*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires)*

62792. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation, préoccupante des maîtres auxiliaires et des enseignants déjà en exercice ayant obtenu le CAPES ou l'agrégation. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas de l'année de stage en institut universitaire de formation des maîtres, au cours de laquelle ils assurent un service d'enseignement de six heures, qui suit habituellement l'obtention de ces concours. La raison avancée est que ces nouveaux diplômés, exerçant déjà le métier d'enseignant, ont acquis assez d'expérience pour occuper immédiatement un poste à temps complet. Par exemple, des instituteurs du premier degré se voient intégrer le second degré sans aucune formation pédagogique spécifique. Il va sans dire que cette orientation interdit à ces professeurs l'accès à une formation intégrale et influe naturellement sur la qualité de l'enseignement. Dans le même temps, des maîtres auxiliaires ne parviennent pas à retrouver un emploi et n'ont pas les moyens nécessaires à la préparation des concours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le droit à la formation entière pour l'ensemble des reçus et de dégager les moyens nécessaires à l'emploi des maîtres auxiliaires et à la préparation, dans de bonnes conditions, des concours de l'enseignement.

*Réponse.* - S'il a été demandé aux personnels relevant, notamment, du ministère chargé de l'éducation, exerçant déjà des fonctions d'enseignement ou d'éducation et lauréats de la session 1992 des concours de recrutement concernés, d'assurer, en qualité de stagiaire un service complet en situation dans un établissement scolaire de leur académie d'origine, il n'en demeure pas moins que ces agents doivent bénéficier des actions de formation organisées dans le cadre des missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFEN) selon les modalités prévues par note de service n° 32-224 du 31 juillet 1992 (BOEN n° 36 du 24 septembre 1992). De plus, des dispositions ont été prises pour que les recteurs puissent, s'ils le jugent utile, eu égard aux difficultés rencontrées par certains agents, négocier l'affectation exceptionnelle de ceux-ci en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). En contrepartie de ces services, un décret prévoit, à compter de la rentrée de 1992, le classement des stagiaires des personnels recrutés par la voie des concours du CAPES et du CAPET, ainsi que du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS) jusqu'alors classés lors de la titularisation. Cette accélération du reclassement entraîne des effets financiers conséquents. C'est ainsi qu'un maître auxiliaire de deuxième catégorie au deuxième échelon reçu à la session 1992 du CAPES percevra pendant l'année de stage 1 047 francs de plus par mois qu'un lauréat d'une session antérieure dans la même situation (2 564 francs pour un maître auxiliaire de deuxième catégorie au huitième échelon). S'agissant des maîtres auxiliaires qui ne pourraient pas être réembauchés au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1992-1993 et dont le nombre devrait être relativement faible, diverses mesures ont été prises. Il leur a été offert prioritairement de suivre, en IUFM, les formations leur permettant de préparer les concours de recrutement de la session 1993. Ils bénéficient, dans ce cadre, soit d'allocations de première année d'IUFM, encore disponibles, soit d'une allocation de formation qui offre à des agents non titulaires du secteur public n'ayant pu être réemployés les moyens de renforcer leur qualification. Par ailleurs, ils bénéficient d'une priorité de recrutement dans les académies ou les secteurs où des besoins subsistent après la rentrée. Les services académiques sont pleinement mobilisés pour informer les maîtres auxiliaires concernés du contenu de ce dispositif et étudier avec chacun d'entre eux les mesures les plus adaptées à sa situation personnelle. Par ailleurs, aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. L'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaire passe donc par la voie des concours. A cet effet, diverses mesures ont déjà été prises. C'est ainsi que le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser passant, de 1987 à 1992, à titre d'exemple, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de 7 914 à 19 375 et pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) de 1 876 à 2 980 (concours externes et internes réunis). Par ailleurs, le décret n° 89-572 du 16 août 1989 a allégé les conditions exigées des candidats à l'ensemble des concours : suppression de toute limite d'âge, abaissement de l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, de cinq ans à trois ans de services publics. De plus, les recteurs ont été invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (MAFEN) pour permettre aux maîtres auxiliaires de

préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Il en est résulté une forte augmentation des inscriptions de candidats maîtres auxiliaires aux concours internes (passant de 7 925 en 1991 à 10 167 en 1992, soit plus de 28,9 p. 100, et, parallèlement, de l'admission de ces personnels aux divers concours (4 200 à la rentrée scolaire 1992 contre 2 500 à la rentrée scolaire 1991), confirmant en cela les effets positifs de la politique d'information et de préparation aux concours menée auprès de ces agents. De nouvelles mesures viennent d'être prises afin d'accroître l'attractivité et l'efficacité des concours internes auprès des maîtres auxiliaires. D'une part le décret évoqué ci-dessus concernant le classement des stagiaires des personnels recrutés par la voie des CAPES, CAPET et CAPEPS, d'autre part l'amélioration de l'économie des concours à compter de la session 1993 : suppression de l'épreuve écrite à caractère professionnel d'admissibilité au concours interne du CAPES qui déstabilisait certains candidats, remplacée par une épreuve à caractère scientifique, ainsi que de l'épreuve orale à caractère scientifique d'admission à ce concours. Une seule épreuve orale d'admission qui s'appuiera sur leur expérience professionnelle, comportant deux options, sera proposée aux candidats. Ainsi le ministre de l'éducation nationale et de la culture met-il en place toutes les conditions susceptibles de favoriser la réussite des maîtres auxiliaires aux concours de recrutement, leur permettant ainsi de devenir des fonctionnaires titulaires. Cette politique donne d'ores et déjà des résultats significatifs qui s'amplifieront dans l'avenir.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

62943. - 19 octobre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le profond désarroi ressenti par les psychologues de l'éducation nationale. En dépit de la loi du 25 juillet 1985 qui définissait leur profession, ils ont le sentiment que l'on refuse de reconnaître leur statut et que l'on cherche à les assimiler aux enseignants. L'examen des réponses apportées par son ministère à des questions écrites publiées au *Journal officiel* confirme une assimilation dans le domaine de la formation et de la durée des études exigées. Il annonce, de plus, le recrutement des futurs psychologues scolaires parmi les enseignants du premier degré. Ces éléments laissent à penser que le Gouvernement se refuse à aller plus avant dans la voie de la création d'un statut particulier de psychologue dans l'éducation nationale et s'oriente dans le sens de l'assimilation statutaire des enseignants et des psychologues, sans pour autant en tirer les conséquences financières, s'agissant notamment de l'attribution des indemnités spéciales de sujétion allouées en zone d'éducation prioritaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures visant à mettre fin à cette situation d'incertitude, très difficile à vivre pour les psychologues scolaires.

*Réponse.* - Il convient d'abord de remarquer que la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concerne la protection et l'usage du titre de psychologue. Elle ne définit pas la profession de psychologue scolaire. Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit. Pour ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales, plus communément appelée « indemnité ZEP », le Gouvernement a entendu la limiter pour l'instant aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire. Ce n'est pas le cas des psychologues scolaires.

*Patrimoine (monuments historiques : Haute-Normandie)*

63026. - 19 octobre 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des propriétaires de bâtiments classés monuments historiques qui font l'objet d'un

programme de restauration pour lesquels les subventions étaient déjà fixées. Alors que les dossiers de demande de subvention ont été acceptés sur les bases régulièrement octroyées par l'Etat, il s'avère que cette aide a diminué de 20 p. 100 pour la Haute-Normandie. Ce désengagement de l'Etat remet donc en cause le principe même de la réalisation des travaux. En effet, les propriétaires ne peuvent pas augmenter leur participation financière déjà très lourde. De nombreux travaux ainsi prévus seront donc purement et simplement annulés et c'est notre patrimoine architectural qui va s'en trouver pénalisé. En conséquence, il lui demande de surseoir à cette décision en rétablissant les aides initialement prévues et de lui préciser quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la Haute-Normandie va bénéficier en 1993 d'une augmentation de la dotation de crédits du ministère de l'éducation nationale et de la culture destinée à la sauvegarde des monuments historiques privés ou appartenant aux collectivités territoriales de 5,6 p. 100. Il n'apparaît donc pas de désengagements de l'action de l'Etat dans ce domaine. En outre, il est demandé aux directions régionales des affaires culturelles de moduler le taux de subvention pour chacune des opérations programmées, afin de mieux adapter l'aide de l'Etat aux véritables situations financières des propriétaires au regard de l'importance du monument concerné et de l'urgence de l'intervention projetée. Cette politique doit permettre l'engagement plus important de l'Etat sur certains édifices ou sur un plus grand nombre de monuments.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**63059.** - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, il semblerait que, en dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application définissant la profession de psychologue par un niveau de formation et protégeant le titre, cette profession paraît ignorée et confondue statutairement avec la profession d'enseignant. D'ailleurs, lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, le Gouvernement a demandé la suppression d'un amendement instituant un statut de psychologues scolaires. On peut alors se demander si tous ces faits n'ont pas pour objectif - non déclaré - d'aller vers l'assimilation définitive et statutaire des enseignants et des psychologues scolaires et donc de refuser définitivement la création d'un statut particulier. Aussi, il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur les intentions réelles du Gouvernement.

**Réponse.** - Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

#### *Spectacles (théâtre)*

**63099.** - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il n'est pas dans ses intentions de proposer, comme cela se fait pour le cinéma, une journée à tarif réduit dans les théâtres. En effet, si un accord pouvait être trouvé avec les théâtres publics et privés, il est évident qu'une telle mesure pourrait permettre à un nouveau public, jeune notamment, de fréquenter les théâtres, les prix des places étant actuellement dissuasifs pour certaines catégories de Français.

**Réponse.** - A la différence du cinéma, les théâtres publics et privés proposent déjà une large gamme de tarifs qui correspond à leur politique de développement des publics. Dans le secteur

subventionné, la fidélisation du public passe avant tout par les abonnements et des tarifs individuels ou de groupes selon les catégories de public. Dans le secteur privé, les théâtres recherchent de nouveaux publics à travers l'opération « Soyez les premiers aux premières » (billets à demi-tarifs) et la carte privilège deux places gratuites pour dix achetées dans l'année pour cinq spectacles différents). Enfin, la plupart des théâtres parisiens participent, chaque année pendant trois jours à « Paris sur scène » (une place gratuite pour une achetée), et quotidiennement au kiosque qui délivre à tarif réduit des places de théâtre pour le jour même. Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'instituer une journée nationale à tarif réduit dans les théâtres publics.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**63183.** - 26 octobre 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires. En dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application qui définissent la profession de psychologue par un niveau de formation et protègent le titre, cette profession paraît ignorée et se confondre statutairement avec la profession d'enseignant. Or, depuis sept ans, cette loi n'est pas appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut de psychologue scolaire soit institué.

**Réponse.** - Il convient d'abord de remarquer que la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concerne la protection et l'usage du titre de psychologue. Elle n'impose pas à l'administration l'obligation d'élaborer un statut pour les personnes qui exercent la profession de psychologue. Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves de l'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

#### *DOM-TOM (enseignement secondaire)*

**63237.** - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer la dotation accordée pour les collèges en 1991 à chaque conseil général de métropole et d'outre-mer et, de même, les prévisions pour l'année 1992.

#### *DOM-TOM (enseignement secondaire)*

**63240.** - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et lui demande de bien vouloir lui indiquer la dotation accordée pour les lycées en 1991 à chaque conseil régional de métropole et d'outre-mer et, de même, les prévisions de dotation pour 1992.

**Réponse.** - Les tableaux ci-après indiquent les autorisations de programme, pour le premier, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) attribuée à chaque région pour les années 1991 et 1992 et, pour le second, le montant de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) attribuée, par région, pour les années 1991 et 1992. Il convient de remarquer que la répartition de la DDEC comporte deux phases : dans un premier temps, elle est répartie entre chaque ensemble de départements d'une même région puis, dans un second temps, entre les départements de la région par la conférence des présidents des conseils généraux et, en cas de désaccord, par le préfet de région. C'est la raison pour laquelle le tableau II donne la répartition de la DDEC par région.

Tableau I : Dotation régionale d'équipement scolaire en 1991, 1992 (en francs)

| RÉGIONS                    | 1991          | 1992          |
|----------------------------|---------------|---------------|
| Alsace .....               | 79 499 337    | 81 325 425    |
| Aquitaine .....            | 103 513 854   | 107 037 329   |
| Auvergne .....             | 54 974 531    | 56 074 021    |
| Bourgogne .....            | 74 981 038    | 76 480 659    |
| Bretagne .....             | 98 082 812    | 100 839 908   |
| Centre .....               | 100 813 491   | 103 457 807   |
| Champagne-Ardenne .....    | 88 550 154    | 90 321 158    |
| Franche-Comté .....        | 80 400 443    | 82 008 451    |
| Ile-de-France .....        | 346 002 853   | 362 044 409   |
| Languedoc-Roussillon ..... | 72 103 038    | 74 360 560    |
| Limousin .....             | 32 078 761    | 33 137 026    |
| Lorraine .....             | 112 322 805   | 114 569 262   |
| Midi-Pyrénées .....        | 93 081 855    | 94 943 492    |
| Nord - Pas-de-Calais ..... | 174 076 099   | 180 584 230   |
| Basse-Normandie .....      | 61 935 594    | 63 954 444    |
| Haute-Normandie .....      | 95 797 887    | 97 713 844    |
| Pays de la Loire .....     | 109 524 110   | 111 714 592   |
| Picardie .....             | 105 027 774   | 107 128 330   |
| Poitou-Charentes .....     | 78 084 996    | 79 646 696    |
| P.A.C.A. ....              | 139 789 965   | 143 177 156   |
| Rhône-Alpes .....          | 158 821 477   | 197 043 924   |
| Guadeloupe .....           | 82 371 077    | 88 453 683    |
| Guyane .....               | 19 722 579    | 21 628 291    |
| Martinique .....           | 58 075 173    | 61 391 604    |
| Réunion .....              | 122 899 298   | 146 395 699   |
| Total .....                | 2 572 531 001 | 2 675 432 000 |

Tableau II : Dotation départementale d'équipement des collèges en 1991 et 1992

| RÉGIONS                              | 1991          | 1992          |
|--------------------------------------|---------------|---------------|
| Alsace .....                         | 31 759 777    | 32 175 755    |
| Aquitaine .....                      | 48 094 057    | 50 225 602    |
| Auvergne .....                       | 24 511 841    | 24 994 983    |
| Bourgogne .....                      | 34 793 517    | 34 181 118    |
| Bretagne .....                       | 46 120 032    | 48 134 195    |
| Centre .....                         | 51 049 012    | 53 107 479    |
| Champagne-Ardenne .....              | 30 276 196    | 30 837 241    |
| Franche-Comté .....                  | 22 554 179    | 23 252 961    |
| Ile-de-France .....                  | 201 091 729   | 210 195 358   |
| Languedoc-Roussillon .....           | 47 937 897    | 55 157 105    |
| Limousin .....                       | 14 485 238    | 15 049 932    |
| Lorraine .....                       | 51 217 488    | 53 402 074    |
| Midi-Pyrénées .....                  | 46 008 272    | 48 579 372    |
| Nord - Pas-de-Calais .....           | 87 916 338    | 89 791 703    |
| Basse-Normandie .....                | 27 745 280    | 28 952 656    |
| Haute-Normandie .....                | 43 181 381    | 48 057 642    |
| Pays de la Loire .....               | 52 681 647    | 53 920 641    |
| Picardie .....                       | 50 342 362    | 51 400 531    |
| Poitou-Charentes .....               | 30 435 313    | 30 954 436    |
| Provence - Alpes - Côte d'Azur ..... | 81 864 363    | 85 678 314    |
| Rhône-Alpes .....                    | 97 293 269    | 101 285 259   |
| Guadeloupe .....                     | 42 965 327    | 44 221 866    |
| Guyane .....                         | 11 343 822    | 12 300 966    |
| Martinique .....                     | 34 561 940    | 35 763 269    |
| Réunion .....                        | 59 311 124    | 61 900 542    |
| Total .....                          | 1 272 615 401 | 1 323 521 006 |

*Bourses d'études (bourses de l'enseignement supérieur)*

63266. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Au Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés de nombreux étudiants, notamment les ayants droit aux bourses d'études. Prenant en compte le fragile équilibre économique de la population étudiante, le plan social étudiant adopté en conseil des ministres le 27 mars 1991 a prévu à cet effet la mensualisation des bourses d'études. Il le remercie de bien vouloir lui préciser quelles sont les académies qui ont déjà mis en œuvre cette mesure. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la généralisation de ce mode de versement.

Réponse. - A la rentrée universitaire 1992, les neuf académies suivantes ont adopté la mensualisation des bourses d'enseignement supérieur : Amiens, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Lyon, Nice, Rouen et Strasbourg. A ces rectorats, s'ajouteront courant 1993, ceux d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Limoges, Nancy-Metz, Rennes, la Réunion et Toulouse. Ainsi, au titre de l'année universitaire 1993-1994, dix-huit académies sur vingt-huit auront, en principe, appliqué la mensualisation des bourses d'enseignement supérieur.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

63527. - 2 novembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Ce décret devait fixer, en tant que de besoin, pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions de diplômes exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Toutefois, la publication de ce décret est seulement prévue « en tant que de besoin pour les usagers ». Or, jusqu'à présent, le ministère chargé de la culture n'a pas été saisi de demande argumentée justifiant la nécessité de réglementer l'enseignement des disciplines autres que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, c'est-à-dire les danses classique, contemporaine et jazz.

*DOM-TOM (Mayotte : administration)*

63566. - 2 novembre 1992. - M. Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation de la direction de l'enseignement à Mayotte. La transformation de cette direction en vice-rectorat, d'abord annoncée en novembre 1991 au conseil général de Mayotte par un membre du cabinet du ministre, a été ensuite inscrite dans la convention Etat-Mayotte 1992-1996 relative au développement du système éducatif. En effet, cette convention, signée le 24 décembre 1991 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le président du conseil général, prévoit qu'« afin de mieux assurer ses missions, la direction de l'enseignement de Mayotte sera érigée en vice-rectorat ». Cela fait donc bientôt un an que cet engagement reste sans suite et que les élus de Mayotte en viennent à s'interroger sur la réalité des intentions du Gouvernement. De surcroît, cette absence d'une décision officielle pèse sur l'activité de la direction de l'enseignement qui, faute de l'autonomie résultant de la création du vice-rectorat, continue de dépendre du rectorat de la Réunion et entraîne une incertitude fâcheuse sur les responsabilités dans l'organisation des examens (notamment CAP, BEP et brevets des collèges). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le décret nécessaire à la transformation de la direction de l'enseignement en vice-rectorat sera adopté sans nouveau retard.

Réponse. - La transformation de la direction de l'enseignement de Mayotte en vice-rectorat, annoncée par la convention Etat-Mayotte 1992-1996, fait actuellement l'objet d'un projet de texte à l'étude dans les services du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Ce projet de texte, après avoir recueilli l'avis des différentes instances consultatives concernées devrait paraître au cours de la présente année scolaire.



## Enseignement (politique de l'éducation)

63670. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'état d'avancement de l'étude relative aux retards scolaires en milieux défavorisés, demandée par son ministère en 1991. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir si les zones d'éducation prioritaires (ZEP) des départements d'outre-mer et singulièrement ceux de la Réunion ont été pris en compte dans cette étude.

Réponse. - La DEP a publié, en septembre 1992, une étude d'évaluation des ZEP (dossier n° 14 d'Education et formations, 1<sup>re</sup> partie). Dans cette étude ont été incluses les ZEP des départements d'outre-mer (Antilles-Guyane et Réunion). Les chiffres concernant les retards des élèves en ZEP (comparés à l'ensemble des élèves) dans le premier degré et en 6<sup>e</sup> figurent, pour les différentes académies (dont la Réunion), pages 146 et 147 de ce document et sont reproduits ci-dessous :

Proportion d'élèves de 12 ans ou plus dans le 1<sup>er</sup> degré par rapport aux effectifs de CM2

| ACADÉMIES             | % D'ÉLÈVES de 12 ans dans le 1 <sup>er</sup> degré | % D'ÉLÈVES de 12 ans dans les ZEP | RAPPORT |
|-----------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------|---------|
| Aix-Marseille.....    | 12,48                                              | 29,46                             | 2,36    |
| Amiens.....           | 5,76                                               | 12,47                             | 2,17    |
| Besançon.....         | 8,18                                               | 15,42                             | 1,89    |
| Bordeaux.....         | 7,12                                               | 11,85                             | 1,66    |
| Caen.....             | 4,99                                               | 10,13                             | 2,03    |
| Clermont-Ferrand..... | 8,73                                               | 21,91                             | 2,51    |
| Corse.....            | 9,96                                               | 14,13                             | 1,42    |
| Créteil.....          | 8,98                                               | 15,23                             | 1,70    |
| Dijon.....            | 6,71                                               | 13,78                             | 2,05    |
| Grenoble.....         | 6,23                                               | 13,39                             | 2,15    |
| Lille.....            | 5,35                                               | 7,89                              | 1,48    |
| Limoges.....          | 7,31                                               | 14,50                             | 1,98    |
| Lyon.....             | 6,93                                               | 13,69                             | 1,98    |
| Montpellier.....      | 11,58                                              | 29,20                             | 2,52    |
| Nancy-Metz.....       | 5,26                                               | 10,36                             | 1,97    |
| Nantes.....           | 5,72                                               | 11,36                             | 1,99    |
| Nice.....             | 7,39                                               | 17,86                             | 2,42    |
| Orléans-Tours.....    | 5,89                                               | 14,43                             | 2,45    |
| Paris.....            | 10,86                                              | 20,86                             | 1,92    |
| Poitiers.....         | 5,82                                               | 11,34                             | 1,95    |
| Reims.....            | 7,99                                               | 14,18                             | 1,78    |
| Rennes.....           | 5,50                                               | 12,22                             | 2,22    |
| Rouen.....            | 7,33                                               | 13,02                             | 1,78    |
| Strasbourg.....       | 6,50                                               | 15,28                             | 2,35    |
| Toulouse.....         | 6,05                                               | 10,98                             | 1,82    |
| Versailles.....       | 7,79                                               | 17,97                             | 2,31    |
| Antilles-Guyane.....  | 25,44                                              | 39,84                             | 1,57    |
| Réunion.....          | 28,37                                              | 33,77                             | 1,19    |
| Ensemble.....         | 8,02                                               | 16,49                             | 2,05    |

Indicateurs concernant les Z.E.P. - Proportion d'élèves de 13 ans en 6<sup>e</sup>. - Proportion d'élèves de 13 ans dans les ZEP par académie (1990-1991).

| ACADÉMIES             | % D'ÉLÈVES de 13 ans en 6 <sup>e</sup> | % D'ÉLÈVES de 13 ans dans les ZEP | RAPPORT |
|-----------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|---------|
| Aix-Marseille.....    | 14,01                                  | 22,69                             | 1,62    |
| Amiens.....           | 9,75                                   | 14,88                             | 1,53    |
| Besançon.....         | 12,70                                  | 17,17                             | 1,35    |
| Bordeaux.....         | 10,32                                  | 14,30                             | 1,39    |
| Caen.....             | 10,25                                  | 13,37                             | 1,30    |
| Clermont-Ferrand..... | 9,90                                   | 15,15                             | 1,52    |
| Corse.....            | 12,79                                  | 17,71                             | 1,38    |
| Créteil.....          | 13,03                                  | 19,13                             | 1,47    |
| Dijon.....            | 10,06                                  | 13,57                             | 1,35    |
| Grenoble.....         | 9,19                                   | 14,15                             | 1,54    |
| Lille.....            | 7,72                                   | 10,66                             | 1,38    |
| Limoges.....          | 9,89                                   | 12,11                             | 1,22    |
| Lyon.....             | 11,11                                  | 18,55                             | 1,67    |
| Montpellier.....      | 13,34                                  | 23,42                             | 1,75    |
| Nancy-Metz.....       | 8,26                                   | 13,73                             | 1,66    |
| Nantes.....           | 9,63                                   | 16,00                             | 1,66    |
| Nice.....             | 9,17                                   | 19,31                             | 2,10    |
| Orléans-Tours.....    | 9,19                                   | 16,41                             | 1,79    |
| Paris.....            | 10,84                                  | 19,20                             | 1,77    |

| ACADÉMIES            | % D'ÉLÈVES de 13 ans en 6 <sup>e</sup> | % D'ÉLÈVES de 13 ans dans les ZEP | RAPPORT |
|----------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|---------|
| Poitiers.....        | 10,02                                  | 15,60                             | 1,56    |
| Reims.....           | 12,29                                  | 16,27                             | 1,32    |
| Rennes.....          | 9,05                                   | 12,71                             | 1,40    |
| Rouen.....           | 12,57                                  | 17,62                             | 1,40    |
| Strasbourg.....      | 9,74                                   | 20,12                             | 2,07    |
| Toulouse.....        | 7,78                                   | 16,01                             | 2,06    |
| Versailles.....      | 11,75                                  | 21,79                             | 1,85    |
| Antilles-Guyane..... | 29,98                                  | 38,22                             | 1,27    |
| Réunion.....         | 26,57                                  | 31,66                             | 1,19    |
| Ensemble.....        | 11,26                                  | 17,80                             | 1,58    |

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

## SNCF (fonctionnement)

51090. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude qu'il partage avec la Fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer. Informés des perspectives défavorables d'évolution de la SNCF, les délégués de la Fédération, réunis en congrès les 18 et 19 septembre 1991 à Paris, représentant quelque 100 000 pensionnés et veuves de pensionnés, s'élèvent avec force contre les réductions de parcours de trains de voyageurs, les suppressions de dessertes de certaines parties du territoire, tant voyageurs que fret, la fermeture de nombreuses gares, ainsi que l'extension et l'augmentation des suppléments tarifaires (N1, N2, N3, N4), suppléments modulés, etc. Ces modifications diminuent fortement les possibilités de transport ferroviaire, notamment dans les zones rurales dont la désertification ne pourra que s'accroître. Ces modifications ont de plus pour effet de réduire, sinon supprimer les avantages en la matière des pensionnés de la S.N.C.F. Il lui demande aujourd'hui de réaffirmer clairement la notion de service public conformément aux besoins des usagers. Il lui demande expressément de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Réponse. - L'établissement public SNCF a été créé par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 pour exploiter et développer le service public ferroviaire. En 1991, il s'est acquitté de cette mission en transportant 291,82 millions de voyageurs, ce qui représente un trafic de 52,4 milliards de voyageurs-kilomètres pour 24 000 kilomètres de voies ferrées qui irriguent largement le territoire. L'Etat manifeste notamment l'importance qu'il attache aux services régionaux de voyageurs en consacrant annuellement près de 4 milliards de francs aux dessertes régionales. Cette contribution permet à la SNCF et aux régions concernées d'organiser, dans le cadre du partenariat prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs, les services régionaux conformément aux besoins locaux. Ce partenariat a eu des conséquences très favorables sur l'évolution des transports régionaux et notamment sur leur trafic qui a évolué de façon tout à fait positive au cours de ces dernières années. En effet, le taux moyen d'augmentation de ce trafic (hors transfert sur route), exprimé en voyageurs-kilomètres, est ainsi passé de 2,1 p. 100 par an entre 1976 et 1982 à 3,4 p. 100 jusqu'en 1989, même si depuis lors il s'essouffle un peu avec 1,7 p. 100 par an, sachant que le trafic dans son ensemble connaît une baisse de 1,6 p. 100 par an depuis 1989. Les conventions qui ont été renouvelées par la SNCF et les régions permettent la poursuite de cette amélioration. Cependant, le souci de satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité peut amener à la restructuration de certaines dessertes à faible trafic. C'est dans cette perspective que le contrat de plan prévoit, dans son article 19, la possibilité pour la SNCF de proposer aux régions, pour les dessertes organisées sous leur responsabilité, un programme d'action global s'inscrivant dans une perspective générale d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des services régionaux. A cette fin, ce programme fait l'objet d'une concertation entre la SNCF et les collectivités locales concernées et est précédé, pour chaque saison, d'une analyse de l'intérêt respectif des différents modes de transport envisageables. Le ministre a attiré l'attention de la SNCF sur l'importance de cette concertation et sur la nécessité d'aboutir à une solution qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties. Le contrat de plan donne à la SNCF une liberté totale pour moduler ses tarifs, sous réserve d'une évolution globale

moyenne au plus égale à l'évolution des prix à la consommation des ménages. C'est dans ce cadre qu'a été mise en place la politique de suppléments appliquée sur les grandes lignes qui bénéficient d'une fréquence de desserte permettant à l'usager de choisir son heure de départ dans des conditions satisfaisantes. Ce système a pour objectif d'éviter, en élargissant les points de trafic, l'engagement de moyens supplémentaires dont le coût serait en définitive supporté par l'ensemble des usagers ; il ne vise pas à augmenter les recettes de la SNCF. Il apparaît d'autre part avoir une incidence moindre sur les retraités qui peuvent plus facilement que les autres usagers adapter leur horaire de déplacement.

#### *Voirie (routes)*

51676. - 23 décembre 1991. - Le 12 décembre 1991 a eu lieu à l'Assemblée nationale une assemblée générale du consortium de la rocade Nord-Manche-Atlantique. Devant l'inquiétude manifestée par les participants, M. Joseph-Henri Manjoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports si l'on peut considérer cet itinéraire dénommé « Route des estuaires » comme encore prioritaire.

Réponse. - La route des estuaires assure la liaison entre le lien fixe transmanche et la péninsule Ibérique en longeant la façade atlantique. Elle sera à terme constituée entièrement par des voies autoroutières : d'une part, des liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier entre Dunkerque et Boulogne-sur-Mer (rocade littorale), Abbeville et Rouen, Caen et Nantes par Rennes puis entre Le Muret et Bayonne (RN 10) ; d'autre part, des autoroutes concédées entre Boulogne-sur-Mer et Abbeville, Rouen et Caen, Nantes et Niort puis entre Niort-Bordeaux et Le Muret. Sur les routes nationales faisant partie de cet itinéraire, la participation de l'Etat et des collectivités territoriales est assurée pour une très large part dans le cadre des contrats de plan. En 1991, plus de 1 430 millions de francs auront ainsi été investis, dont 672 millions de francs sur crédit de l'Etat. L'effort significatif fourni par l'Etat et ses partenaires montre bien l'importance attachée par le ministre de l'équipement, du logement et des transports à l'aménagement de cet itinéraire considéré comme prioritaire. C'est ainsi que se poursuivent actuellement les procédures et les réalisations suivantes. La rocade littorale entre Dunkerque et Boulogne-sur-Mer devrait être achevée en 1993 dans le cadre du plan routier transmanche, et la liaison Rouen-Abbeville sera terminée dans le courant de 1994. En ce qui concerne l'autoroute A 16, entre Boulogne-sur-Mer et Abbeville, puis Amiens, elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 22 juillet dernier. Compte tenu de la sensibilité des sites concernés, la phase de mise au point des études de détail et, au-delà, celle de déroulement des travaux, feront l'objet d'un dispositif spécifique dans le cadre d'une étroite concertation entre l'Etat, la société concessionnaire, les élus et différentes associations. Quant à la liaison entre le pont de Normandie et l'autoroute A 13, les études sont achevées, ce qui permettra de lancer l'enquête d'utilité publique prochainement. En ce qui concerne la section entre Caen et Nantes par Rennes, deux études d'avant-projet sommaire d'itinéraire ont été engagées en vue de son aménagement progressif. Elles portent, d'une part, sur la section Caen-Avranches, de la RN 175, dont l'étude préliminaire définissant une bande de tracé d'un kilomètre de large a été approuvée le 5 novembre 1990 et, d'autre part, sur la liaison Avranches-Rennes pour laquelle une étude de même niveau a été approuvée le 18 juin 1991. A l'heure actuelle, des études plus fines se poursuivent donc, afin de définir la bande de 300 mètres de large qui sera soumise à l'enquête d'utilité publique. Leur avancement permet d'envisager le lancement de l'enquête publique au début de 1993 pour la section Caen-Avranches et, au milieu de la même année, pour Rennes-Avranches. S'agissant de l'autoroute Nantes-Niort, la déclaration d'utilité publique a été prise entre Nantes et Sainte-Hermine le 9 octobre 1991. Au droit de Niort, entre Sainte-Hermine et l'autoroute A 10, les études ont été relancées. Une nouvelle enquête publique s'est déroulée du 28 septembre au 30 octobre 1992. Enfin, sur la RN 10, entre Le Muret et Bayonne, des études sont menées pour la mise aux normes autoroutières, qui pourrait être réalisée au XI<sup>e</sup> Plan.

#### *Permis de conduire (politique et réglementation)*

55611. - 23 mars 1992. - M. Henri de Gastines constatant que les honoraires perçus par les médecins des commissions médicales du permis de conduire sont stables depuis 1985, soit 55 francs par médecin pour chaque visite, demande à M. le

ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace quelles sont les raisons pour lesquelles cette rémunération n'a pas évolué pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Le tarif maximal des honoraires des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs a été augmenté récemment. Il a été fixé à 130 francs pour les deux médecins depuis le 1<sup>er</sup> août 1992, par lettre-circulaire en date du 23 juillet 1992 adressée aux préfets, sous le double timbre du ministre de l'équipement, du logement et des transports, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire.

#### *SNCF (réglementation)*

58113. - 25 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le fait de la SNCF a mis en service sur la liaison Paris-Metz un train pour lequel les voyageurs doivent obligatoirement réserver leur place au préalable en 1<sup>re</sup> classe. Même pour les titulaires de carte de circulation accordant à la fois le billet, le supplément et la réservation gratuits, la SNCF entend malgré tout imposer la réservation préalable, ce qui est à l'origine d'une gêne considérable notamment lorsque les voyageurs arrivent seulement quelques instants avant le départ du train. De telles contraintes sont particulièrement néfastes et il souhaiterait qu'il lui indique si à tout le moins pour les voyageurs non assujettis au paiement du billet, du supplément et de la réservation, il ne serait pas possible d'accorder une tolérance les exemptant de l'obligation formelle de prendre un temps inutile pour procéder aux réservations. Il ne sert, en effet, à rien de mettre en service des trains rapides gagnant quelques minutes sur le trajet Paris-Metz si, simultanément, une perte de temps supplémentaire et supérieure est imposée inutilement aux voyageurs.

Réponse. - La SNCF a institué l'obligation de réserver sur les trains à grande vitesse ainsi que sur les trains « Euraffaires » qui circulent notamment sur la liaison Paris-Metz pour garantir à chaque voyageur une place assise et assurer ainsi un meilleur confort. Cette réservation permet également à l'établissement public de mieux connaître la demande et d'adapter son offre en conséquence pour satisfaire le plus grand nombre de voyageurs possible. Afin de rendre son système de distribution plus performant, la SNCF envisage un certain assouplissement du système dans les trains réputés moins fréquentés et son maintien strict dans les trains plus recherchés. Pour que ce système puisse atteindre l'objectif qui lui est assigné dans l'intérêt de l'ensemble des voyageurs, il est nécessaire que l'obligation de réserver s'applique à tous les usagers, y compris à ceux qui bénéficient de facilités de circulation sur le réseau SNCF. Bien entendu, dans ce dernier cas, la réservation est gratuite. La SNCF a néanmoins le souci d'atténuer au maximum les contraintes liées à l'obligation de réserver, particulièrement ressenties par les utilisateurs qui voyagent fréquemment. Dans ce but, elle étudie la faisabilité d'une carte à mémoire qui permettra à ses titulaires, parmi lesquels les personnes bénéficiant de la gratuité, de se procurer très commodément des titres de réservation aux différents points de vente, guichets et distributeurs automatiques ; en effet, il n'est actuellement pas possible aux bénéficiaires de ces facilités de circulation de retirer leur réservation sur ces distributeurs. Cette carte leur permettra d'acquiescer ou d'échanger rapidement les réservations ; sa diffusion est prévue pour 1994.

#### *Transports aériens (tarifs)*

58480. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Elie Hoarau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées des DOM-TOM qui ne bénéficient actuellement d'aucun aménagement tarifaire sur les vols reliant les régions d'outre-mer à la métropole. En revanche, ces avantages sont concédés à leurs homologues métropolitains. Il lui demande si, sur la base des mêmes critères métropolitains, des tarifs modulés peuvent être appliqués aux handicapés des DOM-TOM. Souvent ces déplacements aériens ont pour objet soit une formation, soit des soins spécifiques ou adaptés n'existant pas dans les DOM-TOM.

Réponse. - Les liaisons aériennes entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer (DOM-TOM) ne comportent pas d'aménagements tarifaires spécifiques aux personnes



handicapées civiles, que ces personnes résident outre-mer ou en métropole. Les mesures tarifaires en faveur des personnes handicapées relèvent en effet de la politique commerciale menée par chaque compagnie. A ce titre, la compagnie Air Inter offre effectivement sur son réseau des réductions en faveur des aveugles et des invalides civils titulaires de l'avantage « tierce personne » ainsi qu'à leurs accompagnateurs, sous réserve de justificatifs. En ce qui concerne les liaisons entre la métropole et les DOM-TOM, les personnes handicapées civiles bénéficient, comme tout autre usager, des réductions de tarifs consenties à certaines périodes. S'agissant plus particulièrement des liaisons de ou vers les DOM, les passagers bénéficient de tarifs modulés selon la saison (périodes rouge, orange, verte) sans contraintes particulières, ainsi que de tarifs promotionnels très réduits applicables en basse saison. Par ailleurs, les personnes à mobilité réduite ou handicapées font l'objet, de la part de toutes les compagnies aériennes françaises présentes sur les liaisons entre la métropole et les DOM-TOM, d'une attention spéciale tant en escale qu'en vol (priorité et aide à l'embarquement et au débarquement, transport gratuit du fauteuil roulant, mise à disposition de sièges spéciaux, aménagement des toilettes, etc.). S'agissant des personnes se rendant d'un DOM en métropole pour y recevoir des soins non dispensés dans ce département, ces transports sont pris en charge par la sécurité sociale, sous réserve qu'ils respectent les conditions fixées par l'article R. 322-11 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de remboursement des frais de transports par l'assurance maladie, et notamment que les soins envisagés aient fait l'objet d'un accord préalable du médecin-conseil de la caisse générale de sécurité sociale compétente. Enfin, en matière de formation, les personnes handicapées bénéficient de l'application de l'article R. 992-11 du code du travail, qui prévoit que les stagiaires résidant dans un DOM et qui suivent en France métropolitaine un stage donnant lieu à rémunération à la charge de l'Etat ou de la région ont droit au remboursement de la totalité des frais de transport exposés pour rejoindre leur lieu de stage ou en revenir, lorsque la demande est préalable au début du stage et au départ pour la métropole et lorsqu'il n'existe pas de formation équivalente sur place ou, le cas échéant, dans un des DOM voisins.

*Voirie (autoroutes)*

58683. - 8 juin 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés rencontrées par des handicapés quant au manque d'équipements sanitaires spécialisés pour les handicapés sur les aires de repos de l'autoroute A 10. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que soient installés le plus rapidement possible ces équipements qui font aujourd'hui le plus grand défaut.

*Réponse.* - Faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite est une des priorités du ministère de l'équipement, du logement et des transports. L'élaboration d'un nouveau guide des autoroutes pour les personnes handicapées, diffusé au mois d'août dernier, a permis de mesurer les progrès réalisés depuis 1982, date du premier guide dans le domaine de l'accessibilité. Un tiers des installations était alors accessible ; dix ans après, la quasi-totalité des équipements implantés sur les aires de service du réseau autoroutier interurbain répond à cette exigence. Sur les aires de repos, un effort va être fait pour rendre accessible toutes les installations qui ne le sont pas encore, à l'exception de celles où ce n'est pas techniquement possible. Un groupe de travail est chargé d'établir un programme de rattrapage et d'engager une nouvelle étape dans l'accueil des handicapés, notamment sur les aires de repos en aménageant non seulement les toilettes, mais aussi les aires de jeux et les espaces de pique-nique.

*Géomètres (exercice de la profession)*

59445. - 29 juin 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les difficultés que connaissent les géomètres-experts fonciers DPLG d'ouvrir une permanence. Ces derniers pensent que l'attitude du conseil régional de l'OGF est anticoncurrentielle. Limitant l'accès aux marchés, elle va à l'encontre du principe de liberté d'établissement. Il lui demande si ses services ont pu aborder ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de*

*l'équipement, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Conformément au principe de liberté d'établissement, tout géomètre-expert inscrit au tableau de l'ordre fixe librement le lieu de son cabinet principal ; il ne saurait, par ailleurs, créer de trop nombreux cabinets secondaires sans porter atteinte au principe d'exécution personnelle des prestations fournies par le géomètre-expert. Ce principe résulte tant du caractère libéral de la profession que de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 aux termes duquel le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son nom propre et sous sa responsabilité personnelle, réalise notamment les études et travaux topographiques fixant les limites des biens fonciers. Conformément à l'article 22 de la loi précitée, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le géomètre-expert exécute des prestations sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement étudie, en relation avec l'ordre des géomètres-experts, un assouplissement de la réglementation actuelle en vue de concilier l'exercice personnel et la possibilité de disposer d'un nombre raisonnable de lieux d'exercice professionnel.

*Géomètres (exercice de la profession)*

59446. - 29 juin 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le problème des dispositions du règlement intérieur des géomètres experts. En effet, le règlement intérieur et le code des devoirs professionnels figurant dans l'annuaire 1990 des géomètres n'existent plus dans l'annuaire 1991. Cependant, il est apparu un nouveau chapitre intitulé « Recueil des règles de l'art du géomètre expert et consignés du Conseil supérieur » qui malgré tout y fait référence. On peut lire au chapitre III de ce recueil « l'interdiction faite au géomètre de procéder à la moindre sous-traitance ». Il lui demande ce qu'il entend faire contre cette interdiction qui va à l'encontre d'une économie moderne. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Aux termes du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son nom propre et sous sa responsabilité personnelle, réalise les études et travaux topographiques fixant les limites des biens fonciers. En application de l'article 2 de la même loi, seuls les géomètres-experts inscrits au tableau de l'Ordre peuvent réaliser les travaux mentionnés ci-dessus. Il en résulte qu'un lien direct doit exister entre le géomètre-expert auteur d'études ou de travaux topographiques fixant les limites de biens fonciers et le client pour lequel la prestation est réalisée. Ceci exclut toute sous-traitance desdits travaux ou études. Ce principe ne vaut que pour les seuls études et travaux qui relèvent de la compétence exclusive des géomètres-experts et non pour les autres études ou travaux topographiques susceptibles d'être réalisés par d'autres professionnels.

*Transports aériens (compagnies)*

59885. - 13 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser les raisons qui motivent la direction générale du groupe Air France pour proposer des billets d'avion en guise d'indemnisation aux victimes de l'accident d'avion de l'Airbus A320 d'Habsheim. Il lui demande si ce genre de procédé vis-à-vis de personnes traumatisées à vie selon un rapport récent des médecins d'Air France et qui seront dorénavant réticentes à utiliser ce mode de transport ne peut pas être ressenti comme une provocation.

*Réponse.* - La compagnie nationale Air France a effectivement offert des billets d'avion à l'ensemble des passagers qui se trouvaient dans l'avion accidenté à Habsheim, ainsi qu'aux proches des trois passagers décédés. Cette offre a répondu aux vœux exprimés formulés par l'association des victimes de cet accident. Celle-ci considérait, en effet, que la possibilité ainsi offerte aux familles leur permettrait de surmonter les éventuelles appréhensions psychologiques subsistant après l'accident. Cette mesure s'ajoute à l'indemnisation des préjudices subis. Elle ne s'y substitue pas. A ce sujet, l'association des victimes de l'accident d'Habsheim a été reçue le 21 février dernier par des responsables du groupe Air France. La majeure partie des victimes a accepté les indemnités offertes. Pour les quelques dossiers restant en suspens, à défaut d'accord sur le montant d'indemnisation ou d'achèvement des expertises médicales, l'association des victimes d'Habsheim et Air France sont convenues de faire appel conjointement à l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation et



de lui demander son intervention concernant les désaccords sur les procédures et les niveaux d'indemnisation. Le recours à cet organisme indépendant, mis en place par les diverses associations d'aide aux victimes sous l'égide du ministère de la justice, devrait ainsi faciliter la recherche d'une solution transactionnelle, en vue d'une indemnisation équitable et rapide. Les services concernés du ministère chargé des transports et du ministère de la justice suivent de façon particulièrement attentive ce nouveau dispositif amiable, étant entendu que celui-ci ne porte nullement préjudice aux procédures juridictionnelles d'indemnisation demeurant le cas échéant à la disposition des victimes.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

59951. - 13 juillet 1992. - M. René Conveinhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les graves conséquences, sur la vie économique du Languedoc-Roussillon, du conflit qui vient d'opposer les routiers au Gouvernement. Les maraîchers, les arboriculteurs, les maraîchers, les magasins, les chantiers, les usines ont déjà perdu des centaines de millions de francs. Les professionnels du tourisme encore davantage, et ce qui est plus grave, ils ont aussi perdu des clients. En effet, les annulations de réservations se multiplient et l'image de la France vient d'être particulièrement ternie. Les prochaines saisons risquent fort d'en souffrir. L'économie française et celle de notre région en particulier n'avaient pas besoin de cela en ce moment. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dédommager les victimes de ce sinistre.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des conséquences qu'aurait eu pour les entreprises la prolongation de l'impossibilité de circuler, a employé tous les moyens à sa disposition pour faire cesser le blocage des routes. Cette action déterminée a permis le rétablissement complet de la liberté de circulation dans les journées des 9 et 10 juillet 1992. Parallèlement, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aide aux entreprises ayant eu à subir les conséquences de ce conflit. Celles-ci disposent de la possibilité de demander un étalement des échéances fiscales et sociales auprès des comités départementaux de financement (CODEFI) pour les entreprises employant jusqu'à 250 personnes et auprès des comités régionaux de restructuration industrielle (CORRI) pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 personnes. De plus, elles peuvent s'adresser aux comités départementaux de financement (CODEFI) pour demander l'établissement d'un diagnostic facilité, l'élaboration et la mise en œuvre avec leurs partenaires, notamment bancaires, de mesures permettant d'assurer la solution des difficultés financières temporaires liées aux récents événements. Les demandes doivent être adressées aux services fiscaux départementaux et régionaux. Enfin, lorsque leur situation l'impose, les entreprises industrielles employant jusqu'à 250 employés peuvent demander à bénéficier d'un prêt du fonds de développement économique et social, à concurrence d'un million de francs en s'adressant aux comités départementaux de financement (CODEFI). Pour les entreprises industrielles employant de 250 à 400 personnes, le montant maximal du prêt, accordé par les comités régionaux de restructuration industrielle (CORRI), est porté à 5 millions de francs. Ce dispositif devrait permettre de répondre aux situations les plus difficiles, l'état actuel de la jurisprudence des juridictions françaises ne conduisant pas à envisager la mise en cause de la responsabilité de l'Etat et la mise en place d'un régime d'indemnisation particulier.

#### *Circulation routière (signalisation : Moselle)*

60173. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que la circulaire n° 82-31 du 12 mars 1982 de la direction, de routes du ministère des transports prévoit que les centres routiers, comme les centres douaniers, sont des pôles classés et peuvent bénéficier de panneaux de signalisation type D71. Ces panneaux sont implantés à 3 000 mètres et à 1 000 mètres de la sortie de l'échangeur permettant l'accès au centre routier. Or le centre routier de Metz ne bénéficie pas sur l'autoroute A31 d'une signalisation comparable à celle utilisée pour les autres centres routiers en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible que ce centre routier soit indiqué sur l'autoroute A31 à partir de l'échangeur de la Maxe.

Réponse. - L'instruction interministérielle relative à la signalisation de direction, circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 du ministère des transports, prévoit le panneau complémentaire de signali-

sation de type D71. Les possibilités d'utilisation des panneaux de signalisation complémentaire de type D71 sont appréciées par l'ingénieur général spécialisé routes de la circonscription territorialement compétente. Il statue à partir d'une proposition formulée par le service gestionnaire de la voirie concernée. Ainsi, dans le cas du centre routier de Metz, la direction départementale de l'équipement de la Moselle a été saisie de la demande d'une signalisation à partir de l'échangeur de la Maxe sur l'autoroute A31. Elle sera instruite dans le cadre des procédures en vigueur.

#### *Logement (logement social)*

60453. - 3 août 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le nouveau prêt locatif social (PLS) qui vient de compléter la panoplie des aides de l'Etat à la pierre dans le domaine locatif social. Après le PLA (prêt locatif aidé) et le PLI (prêt locatif intermédiaire), le PLS est censé répondre aux besoins de logement des personnes dont les ressources sont trop modestes pour accéder au marché privé, trop importantes pour correspondre aux plafonds ouvrant droit au bénéfice d'un logement HLM. Si la création du PLS est une bonne chose, notamment parce qu'en volume les PLA et PLI sont insuffisants pour faire face à la demande, il constate que les besoins existent aussi bien en province que dans la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande si des PLS seront dévolus en province et en particulier dans le département de la Moselle.

Réponse. - Dans le cadre du plan de soutien au bâtiment et aux travaux publics du 12 mars 1992, le Gouvernement a décidé le financement de 15 000 logements PLS (prêt locatif social). Ces logements sont destinés à permettre aux ménages à revenus intermédiaires d'accéder à un logement locatif là où le niveau des loyers libres ne le permet pas. C'est pourquoi ces logements sont réservés aux zones où le marché du logement est particulièrement tendu, à savoir l'agglomération parisienne et quelques grandes agglomérations de province. L'agglomération de Metz, dont les difficultés sont moindres, ne figure pas dans cette géographie prioritaire. Toutefois, dans la limite des financements disponibles et après examen au cas par cas conjoint entre l'Etat et les établissements prêteurs, des opérations particulièrement ciblées pourront le cas échéant y bénéficier de prêts PLS à titre dérogatoire.

#### *Politiques communautaires (transports)*

60486. - 3 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le projet « Ciel unique pour l'Europe ». En effet, la ponctualité étant une priorité majeure d'un transport aérien efficace, la gestion trop complexe de l'espace aérien européen est à l'origine de trop nombreux retards. Aux Etats-Unis, par exemple, vingt centres de contrôle aérien gèrent un espace unique avec un seul système. C'est un « ciel unique ». Par comparaison, l'Europe compte cinquante-quatre centres qui fonctionnent avec trente et un types de systèmes différents, recourant à soixante-dix langages de programmation. Pourtant, des solutions à ce problème existent. La plupart impliquent une organisation unifiée, un système unifié, un « ciel unique pour l'Europe ». La situation actuelle ne peut pas durer. Il est possible, tout en préservant la sécurité, d'améliorer la ponctualité et de réduire les coûts. Les compagnies aériennes ont entrepris des actions avec l'aide d'experts et d'autorités, mais elles sont insuffisantes et le temps presse. Les Etats se doivent d'impulser une forte volonté politique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Réponse. - Le trafic aérien connaît, depuis 1985, une croissance sans précédent : sur cinq ans, sa progression a été voisine de 50 p. 100 pour la France, 35 p. 100 pour l'ensemble des pays de l'Europe de l'Ouest. Le nombre de vols ayant bénéficié du service public de la navigation aérienne française est en effet passé de 1 066 000 en 1985 à 1 563 000 en 1990. Cette croissance s'est poursuivie en 1991 : + 3 p. 100. Un taux voisin de 7 p. 100 est attendu pour 1992. L'ampleur des problèmes rencontrés, qui se traduisent par des retards pour les usagers, a incité les responsables européens de la navigation aérienne à rechercher la meilleure coordination possible de leurs efforts afin de porter remède à ces difficultés, d'autant que 90 p. 100 du trafic traité par les organismes de contrôle des Etats d'Europe (hors pays de la CEI et nouveaux Etats indépendants) est intra-européen. Des décisions importantes ont été prises dès octobre 1988 par les ministres des transports des Etats membres de la commission

européenne de l'aviation civile (CEAC) réunis à Francfort, notamment : la création d'un organisme central de gestion des courants de trafic qui sera opérationnel en 1994 sur un site proche de l'aéroport de Bruxelles ; l'utilisation de l'organisation Eurocontrol et de son agence comme instruments, en vue d'accroître la capacité du dispositif actuel de contrôle de la circulation aérienne. Par la suite, les ministres de la CEAC (trente et un Etats, en juillet 1992) ont développé une « stratégie commune pour les années 1990 » (adoptée à Paris, en avril 1990) visant à harmoniser les systèmes à l'horizon 1995, puis à les intégrer à l'horizon 2000. A cette époque, l'ensemble des systèmes de contrôle européens sera perçu par l'usager comme une seule unité. Plus récemment, le 17 mars 1992, les ministres ont décidé d'étendre au contrôle de la circulation aérienne aux environs des aéroports, le plan qui couvre les dispositifs de la circulation aérienne en route. De plus, la France a lancé des programmes visant à recruter des effectifs complémentaires (en particulier 500 contrôleurs sur trois ans dans le cadre d'un protocole signé en juillet 1991) et à améliorer les moyens techniques (renouvellement du parc de quarante calculateurs, déploiement de dix-neuf stations radar). Par ailleurs, de nombreux accords opérationnels sont développés avec les pays voisins : Espagne-France-Portugal ; Suisse-France ; Italie-France. Ainsi, au moment de la pointe de trafic en juin 1991, le retard moyen par avion au départ de Paris était de douze minutes (source IATA) ; en 1992, cette valeur est descendue en dessous de huit minutes.

#### Logement (prêts)

**60782.** - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le fait qu'actuellement, sur 12,5 milliards de francs devant être consacrés aux prêts accessions à la propriété (PAP) en 1992, l'Etat n'a engagé en fin mai que 4 milliards. Or, pour que tous les crédits soient effectivement consommés, les engagements auraient déjà dû atteindre 10 milliards de francs. Il semble donc que la moitié seulement des 35 000 PAP prévus pourraient être employés en 1992. Ce retard pris dans les délégations de crédits fait craindre aux professionnels du bâtiment que le Gouvernement décide de ne rien mettre en plus pour ce type de logement dans le prochain budget, se contentant de présenter comme de nouveaux crédits les économies réalisées cette année. Il lui demande donc toutes précisions sur cette situation et les perspectives de son action ministérielle à cet égard, car nombreux sont ceux qui constatent qu'il existe toujours une forte demande de PAP et que l'on comprendrait mal, dans cette perspective, que le logement social fasse ainsi les frais d'une astuce budgétaire.

**Réponse.** - La loi de finances initiale pour 1992 prévoit un programme physique de 35 000 prêts à l'accession à la propriété (PAP) et le Gouvernement vient de décider un programme complémentaire de 7 000 PAP. D'ores et déjà, deux premières dotations de prêts ont été déléguées aux régions, l'une en janvier, l'autre en juin. Ainsi, la situation évoquée au sujet des dotations mises à disposition fin mai a fortement évolué. En effet, dès juin 1992, une deuxième dotation a été ouverte portant la masse de prêts de 3,468 milliards de francs à 7,446 milliards de francs permettant de répondre en majeure partie à la demande. La dernière tranche de financement a été mise en place au mois de novembre 1992. Par ailleurs, le Gouvernement, au cours des derniers mois, a retenu diverses mesures en faveur de l'accession à la propriété ayant pour objet d'accroître la liberté de choix entre un logement neuf et un logement ancien, de permettre l'accession à la propriété dans des conditions de sécurité financière, tant par le recours à des PAP que par le régime complémentaire d'acquisition de logements anciens grâce à l'ouverture du prêt conventionné à l'achat de logements anciens et à la revalorisation du barème de l'aide personnalisée au logement (APL) qui y est associé. L'accession dans l'ancien est également favorisée par le plafonnement des taux départementaux des droits de mutation. Le plafond, qui était de 10 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> juin 1991, est de 6,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1992, et passera progressivement à 5 p. 100 d'ici le 1<sup>er</sup> juin 1995. Deux mesures prises en 1991 concourent au même objectif : l'allongement de la durée maximale des prêts conventionnés de vingt à vingt-cinq ans qui permettra d'abaisser les mensualités, la majoration des plafonds de prêts du « 1 p. 100 logement » pour l'accession à la propriété. Enfin, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du plan de soutien au bâtiment et travaux publics (BTP) de mars dernier, la création d'un fonds de garantie de l'accession sociale qui apportera la garantie de l'Etat aux prêts conventionnés accordés aux ménages sous condition de ressources.

#### Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

**60898.** - 17 août 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'inquiétude que connaissent les sapeurs-pompiers quant à la mise en place, à leur égard, du permis à points. Cette catégorie de professionnels en charge de véhicules prioritaires s'interrogent, en effet, quant aux sanctions qu'ils risquent d'encourir en cas d'accidents de la route dans le cadre de leur mission. Il lui demande donc de lui indiquer si les sapeurs-pompiers risquent de perdre des points sur leur permis s'ils occasionnent des accidents dans l'exercice de leur fonction et de lui préciser le statut qui leur est accordé quant au permis à points.

**Réponse.** - L'égalité de tous les citoyens devant la loi constitue un des principes fondamentaux du droit français et, par conséquent, le système du permis à points s'applique à tous, dans des conditions identiques. L'article R. 28 du code de la route donne une priorité de passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des unités mobiles hospitalières annonçant leur approche par l'emploi de signaux sonores et lumineux spéciaux à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires exécutées dans le cadre des missions de protection, de police ou de secours qui leur sont confiées. Les bénéficiaires de la priorité de passage peuvent ainsi déroger aux règles de droit commun relatives aux limitations de vitesse, à l'usage des avertisseurs sonores et lumineux et celles concernant l'interdiction d'effectuer certaines manœuvres sur autoroutes. Toutefois, ce droit de priorité n'est pas absolu et ne dispense en aucune façon ses bénéficiaires de l'obligation de prudence qui s'impose à tout conducteur. Par contre, si les conducteurs de ces véhicules utilisent la priorité de passage sans que les circonstances l'exigent, ceux-ci commettent une infraction. A ce titre, ils sont passibles des peines prévues par le code de la route et encourrent éventuellement un retrait de points en fonction de l'infraction commise.

#### Permis de conduire (réglementation)

**60918.** - 17 août 1992. - M. Jean-Yves Chamard constate que l'article L. 11-5 introduit dans le code de la route par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 dispose que, en cas de perte totale des points, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis de conduire « avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet ». En pratique, cette règle empêche l'intéressé de disposer d'un nouveau permis avant sept mois : il doit en effet attendre six mois avant de demander un nouveau permis ; un septième mois est souvent nécessaire pour repasser et obtenir son permis. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports s'il serait possible de faire en sorte que l'examen du permis de conduire puisse être passé avant la fin du délai de six mois, de manière à pouvoir être en mesure de conduire à nouveau à l'expiration de ce délai.

**Réponse.** - Afin de répondre aux préoccupations exprimées à la suite de l'entrée en vigueur du permis à points, le Premier ministre a décidé de constituer une commission de suivi. Cette commission, présentée par Jacques Roche, comprend des représentants de l'ensemble des parties concernées (organisations, etc.). Elle est chargée d'examiner l'ensemble des observations et des suggestions suscitées par cette importante réforme destinée à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route. Quatre groupes de travail ont été mis en place par le président Roche chargés respectivement d'orienter leurs réflexions sur l'impact du permis à points sur la sécurité routière, sur les spécificités des professionnels, sur le cadre social du transport et enfin sur l'insertion du dispositif « permis à points » dans le système des sanctions. Ces groupes se sont réunis régulièrement depuis le 16 juillet. Un rapport intermédiaire a été remis au Premier ministre le 25 septembre 1992. Les orientations préconisées par ce rapport (capital de points porté à douze, modification du barème afin de mieux hiérarchiser les infractions et adaptation des conditions pour bénéficier à nouveau du droit de conduire à la suite de la perte totale des points). Ces initiatives démontrent la ferme volonté du Gouvernement, tout en respectant le vote exprimé par le Parlement en juillet 1992, de prendre en compte les préoccupations manifestées par les usagers de la route. Son objectif demeure toujours l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre l'insécurité routière. S'agissant plus particulièrement des demandes à effectuer en vue de solliciter un nouveau permis, le rapport Roche prévoit que les conducteurs expérimentés, titulaires d'un permis de plus de trois ans qui aura été invalidé par la perte de points, pourront le retrouver sans avoir à passer l'épreuve de conduite. Ils devront cependant satisfaire à un examen médical et psychotechnique prévu par la loi, à l'épreuve

théorique générale (code de la route) et à un entretien portant sur les facteurs de l'insécurité routière. Ces propositions sont en cours d'étude et les dispositions réglementaires que leur mise en œuvre demande, seront prises dans les meilleurs délais en recherchant effectivement à ne pas prolonger anormalement le délai de six mois fixé par la loi.

#### DOM-TOM (Guyane : transports aériens)

60995. - 17 août 1992. - M. Elie Castor appelle l'attention du M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'écart constaté sur les prix des billets au départ de Cayenne et à destination de Pointe-à-Pitre et de Paris, alors que la distance parcourue est pour Cayenne-Pointe-à-Pitre de 1 700 kilomètres et pour Cayenne-Paris de 7 800 kilomètres. Il fait remarquer que cette politique des prix ne favorise pas le développement touristique de la région Guyane, d'autant qu'à certaines périodes de l'année le prix du billet Cayenne - Paris - Cayenne est inférieur à celui de Cayenne-Pointe-à-Pitre-Cayenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons économiques et financières justifiant un tel écart de prix.

Réponse. - Les écarts de tarifs constatés pour les services aériens au départ de Cayenne vers Paris ou vers Pointe-à-Pitre reflètent les différences entre les coûts d'exploitation de ces lignes long courrier ou moyen courrier. Le même constat peut être fait si l'on observe les tarifs au départ de Paris ou d'autres villes sur des distances comparables. D'une façon générale, les coûts d'exploitation d'un service aérien ne sont pas proportionnels à la distance parcourue, certains postes de dépenses demeurant fixes quelle que soit la distance parcourue. Par ailleurs, les conditions d'exploitation (type d'appareil utilisé, fréquence de vol, étapes intermédiaires, structures du trafic) influencent très largement les coûts d'exploitation. Ainsi les vols transatlantiques Cayenne-Paris sont assurés par des appareils de grande capacité (pouvant atteindre 500 sièges), dont les coûts d'exploitation au siège offert sont inférieurs à ceux d'appareils plus petits. Ces appareils, pour répondre à la demande de la clientèle sont généralement aménagés en trois classes auxquelles correspondent des catégories tarifaires distinctes. Les tarifs varient en outre de façon significative selon les saisons car ils s'appliquent à des usagers dont les déplacements connaissent d'importantes fluctuations au cours de l'année. Si certains usagers peuvent bénéficier, en période creuse où le trafic est le plus faible, de tarifs promotionnels notablement abaissés mais associés à des contraintes particulières, les tarifs sont en revanche augmentés en période de pointe. Les dessertes régionales au départ de Cayenne sont assurées par des appareils de moyenne capacité (100 à 150 sièges), dont les coûts d'exploitation au siège sont supérieurs. Par ailleurs, la structure du trafic et la demande des usagers étant différentes de celles de la desserte transatlantique, ces appareils sont aménagés en classe unique, sans variation saisonnière. En tout état de cause, l'attractivité des tarifs long courrier est un facteur de développement touristique de la Guyane, qui ouvre cette région à la clientèle d'Europe au départ de Paris.

#### Handicapés (logement)

60999. - 17 août 1992. - M. Jean-Paul Bret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le cas des personnes handicapées, âgées de moins de soixante-dix ans, devant prendre congé de l'appartement qu'elles louent, en vue de sa vente par le propriétaire. Ces personnes ne perçoivent souvent qu'une allocation d'adulte handicapé et une allocation compensatrice leur permettant de subvenir à leurs frais, mais ne leur permettant pas de se porter acquéreur de leur appartement. Dès lors, après avoir souvent investi dans l'aménagement de leur appartement, ils se trouvent dans l'obligation de quitter celui-ci et doivent réinvestir pour aménager un autre logement. Il le remercie de bien vouloir lui faire savoir si les dispositions de protection en faveur des personnes âgées pourraient être appliquées aux personnes handicapées. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précise les conditions de fond et de forme que doit respecter un bailleur qui donne congé à son locataire. Le bailleur peut notamment donner congé pour vente au terme du bail. Mais le législateur a choisi des critères d'âge et de ressources, figurant à l'article 15-III de la loi qui dispose que les locataires âgés de plus de soixante-dix ans et aux ressources modestes bénéficient d'une

protection particulière en cas de congé délivré par le bailleur. Le congé n'est alors en effet possible que si le bailleur offre au locataire une solution de relogement, à proximité, correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Lors des débats parlementaires portant sur cet article 15-III, le principe même du maintien de cette protection a été mis en cause, certains amendements parlementaires envisageant même sa suppression. Le Gouvernement est intervenu afin de maintenir cette disposition. Il s'agit en effet d'une mesure ancienne devenue largement consensuelle, estimée de surcroît juste et nécessaire. La rédaction proposée a donc été sauvegardée, sans que soit abordée l'hypothèse de l'adoption de seuils d'âge ou de ressources plus favorables aux locataires âgés, ou de l'extension de la protection aux personnes handicapées. Compte tenu de ce contexte, il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier la loi du 6 juillet 1989 sur ce point. Toutefois, il est vrai que les personnes âgées et les personnes handicapées qui souhaitent accéder à la propriété rencontrent des difficultés, notamment pour contracter une assurance lors d'un emprunt. De surcroît, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), versée aux personnes handicapées (ou le fonds national de solidarité (FNS), aux personnes âgées), ne peuvent être saisis en cas de non-remboursement du prêt, ce qui est considéré par les organismes prêteurs comme une absence de garantie. Cette difficulté a été levée en faveur des personnes handicapées pour l'attribution d'un prêt PAP aidé par l'Etat. Ce prêt peut servir à l'acquisition d'un logement existant et les personnes handicapées peuvent obtenir du préfet une dérogation au montant minimum de 35 p. 100 de travaux habituellement exigé pour l'octroi d'un PAP en acquisition-amélioration, en application de l'article 3 de l'arrêté du 16 février 1990 sur les PAP. Ce prêt ouvre droit à une aide personnelle, l'APL, qui allège les mensualités de remboursement et favorise les personnes handicapées, puisque l'AAH n'est pas prise en compte pour les aides personnelles au logement (APL et AL), ce qui conduit à mieux solvabiliser une personne percevant l'AAH qu'une personne salariée qui disposerait du même revenu. Toutefois, le ministère chargé du logement a le souci de ne pas favoriser l'accession à la propriété lorsque des remboursements trop élevés, sans assise juridique et financière suffisante, risquent de mettre les accédants en difficulté ultérieurement. Une solution pourrait être l'achat du logement par une collectivité locale ou un établissement public groupant plusieurs communes, celles-ci offrant à la personne handicapée la possibilité de rester toute sa vie dans les lieux. La collectivité locale ou le groupement de communes pourraient mobiliser un prêt locatif aidé du Crédit foncier de France ou un prêt locatif aidé d'insertion. Cette solution n'étant guère développée aujourd'hui, il peut devenir nécessaire de rechercher un logement locatif. Les personnes handicapées font partie des catégories prioritaires pour l'attribution d'un logement HLM en application de l'article R. 414-1 du code de la construction et de l'habitation ; les demandes sont à adresser au préfet du département.

#### SNCF (gares : Moselle)

61296. - 31 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que, selon certaines informations, pour la première fois dans l'histoire du rail, en Europe, une compagnie ferroviaire va exploiter une ligne régulière de voyageurs hors de ses frontières. En effet, laissée à l'abandon depuis 1949, la gare d'Audun-le-Tiche deviendra, le 27 septembre, une concession des Chemins de fer luxembourgeois. Il lui demande pour quel motif la France n'a pas cru bon d'exploiter elle-même cette ligne ferroviaire ?

Réponse. - Les déplacements de salariés français de l'ancien bassin minier et sidérurgique de Villerupt - Audun-le-Tiche vers les zones d'emplois d'Esch-sur-Alzette et surtout de Luxembourgville, qui ne pouvaient être effectués qu'en voiture particulière, créaient d'importants problèmes d'encombrement, notamment à la ville de Luxembourg. Pour remédier à ces inconvénients, les Chemins de fer luxembourgeois, qui exploitent la ligne d'Esch-sur-Alzette à Luxembourgville distante de 21 kilomètres, et la SNCF ont examiné les conditions de réouverture au trafic voyageurs de la ligne d'Audun-le-Tiche à Esch-sur-Alzette. Cette ligne, d'une longueur d'environ 3 kilomètres, comporte 1 kilomètre en territoire français. Plusieurs solutions ont été examinées pour permettre la reprise du trafic. Celle qui a été retenue consiste en un affermage par la SNCF aux CFL de la section de ligne d'Audun-le-Tiche à la frontière franco-luxembourgeoise, dans les conditions prévues par l'article 65 du cahier des charges de l'établissement public. Cette solution présente l'avantage de maintenir la section de ligne et les installations de la gare d'Audun-le-Tiche dans le réseau ferré national géré par la SNCF. La ligne est exploitée par les CFL depuis le 27 septembre 1992. En raison des éléments exposés ci-dessus, la solution retenue est



celle qui offre le plus d'avantages aux parties concernées. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports ne peut que se féliciter de la mise en service de cette nouvelle liaison ferroviaire qui permet des déplacements en transport collectif par delà une frontière intérieure à la Communauté économique européenne. Favorisant l'emploi et les complémentarités économiques, elle symbolise le rôle que le transport ferroviaire peut tenir dans le développement des échanges intra-communautaires.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

61341. - 31 août 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conséquences de l'interdiction pour les conducteurs de voiture de téléphoner dans leur véhicule en fonctionnement. Il lui demande dans quelle mesure sur autoroute, les bandes d'arrêt d'urgence peuvent être occupées par un automobiliste lequel, pour ne pas gêner la circulation, les utilise en cas d'appel téléphonique.

Réponse. - Les bandes d'arrêt d'urgence sur autoroutes ont été créées pour permettre, comme leur nom l'indique, l'arrêt et non le stationnement des véhicules lorsque celui-ci n'est plus en mesure de poursuivre sa route dans les conditions de sécurité suffisantes. Elles sont utilisées également par les moyens d'intervention et de secours en cas d'accident. Pour répondre aux besoins des automobilistes, des aires de repos ou de service existent sur ces infrastructures en principe tous les dix kilomètres. Ces possibilités offertes sont de nature à répondre au problème spécifique de l'usager désirant faire usage d'un radio-téléphone. Dans ces conditions et compte tenu du danger présenté par le stationnement du véhicule sur les bandes d'arrêt d'urgence, il ne peut être envisagé de modifier le code de la route pour autoriser l'arrêt d'un automobiliste en cas d'appel téléphonique.

#### *Transports aériens (compagnies)*

61433. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelles mesures il compte prendre pour que la compagnie nationale Air France contribue un peu plus à la défense de la chanson française. En effet, en août 1992, sur les dix programmes proposés aux voyageurs aucun n'est consacré aux chanteurs français. Seules trois chansons françaises sont intercalées entre de nombreux titres anglais et américains. Si la vocation originelle d'Air France n'est certes pas de diffuser la culture et la chanson françaises, il est cependant étonnant que cette compagnie nationale n'ait pas un canal, sur les dix dont disposent les passagers, consacré à la chanson française. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Air France a toujours apporté son concours au développement de la langue et de la chanson française. C'est dans cet esprit qu'était programmée, à bord des appareils de la compagnie, jusqu'à la fin du mois de juillet dernier, une chaîne de chanson française. Les programmes musicaux sont renouvelés tous les deux mois, en tenant compte des souhaits émis lors des enquêtes réalisées auprès des passagers. La présence des chansons et de la musique nationale reste donc assurée à bord des appareils du groupe Air France. Ainsi le programme des mois d'août et septembre comprenait douze titres répartis dans cinq canaux différents, et dans son programme d'octobre-novembre, Air France a sélectionné l'Orchestre national de Lille. Air France développe par ailleurs un partenariat avec deux radios françaises afin que celles-ci l'aident à promouvoir davantage encore la culture française.

#### *Voirie (politique et réglementation)*

61567. - 14 septembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les définitions techniques des équipements routiers conçus en France. Si la qualité des revêtements est en progrès constant, l'implantation des équipements de sécurité tels que les murets et rails de protection est totalement incohérente. Elle transforme régulièrement les routes, rocades et autoroutes en véritables pièges rendant impossible toute possibilité d'échapper

par les bas côtés à des collisions en chaîne. Par ailleurs, leur proximité excessive des surfaces réservées à la circulation accroît les risques de contact des véhicules avec ces mêmes équipements. Il lui demande donc d'intervenir avec détermination et vigueur pour que ces incohérences, qui défilent le plus élémentaire bon sens, soient rapidement corrigées et que les aménagements nécessaires soient apportés au plus vite.

Réponse. - La mise au point et les conditions d'implantation des dispositifs de sécurité du type « glissières métalliques » ou « barrières en béton » ont fait l'objet d'études et d'expérimentation par les services techniques du ministère de l'équipement et par l'Institut national de recherche et d'étude sur les transports et leur sécurité (INRETS). Les recommandations d'usage de ces équipements sont contenues dans des guides à l'attention des maîtres d'œuvre d'ouvrages routiers. Elles s'imposent notamment aux services constructeurs agissant pour le compte de l'Etat. Les statistiques ne font pas apparaître que des accidents en nombre significatif aient eu comme origine la présence de tels dispositifs. Dans beaucoup de cas, au contraire, ils ont permis de sauver des vies humaines. Cependant, afin de rendre encore plus efficaces ces équipements, une attention toute particulière leur sera accordée dans le cadre des réflexions en cours sur la mise en place d'un « contrôle de sécurité des itinéraires ». Ainsi, les éventuelles incohérences d'emploi pourront être relevées et corrigées sur tous les réseaux routiers.

#### *Urbanisme (politique et réglementation)*

62852. - 19 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser à la suite du rapport du Conseil d'Etat sur le thème : « L'urbanisme : pour un droit plus efficace », qui formulait trois propositions pour améliorer l'exécution des décisions de justice, l'état actuel du « projet de réforme » qu'il envisageait alors (J.O. Sénat, Débats parlementaires, question écrite 20281 du 18 juin 1992).

Réponse. - Les propositions et recommandations du rapport du Conseil d'Etat « L'urbanisme : pour un droit plus efficace », dont certaines visent à améliorer l'effectivité du droit de l'urbanisme, ont été reprises, pour la plupart, dans le projet de loi modifiant le code de l'urbanisme élaboré par le ministère de l'équipement, du logement et des transports. Le projet de loi a été transmis fin octobre au Conseil d'Etat, en vue de son examen par la Haute Assemblée. Il est maintenant déposé au Parlement.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

63189. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer quel bilan il fait du permis à points, trois mois après sa mise en place. Il souhaite en effet savoir si, par rapport aux cinq dernières années, pendant les mois d'été juillet-août et dans quelle proportion, le nombre d'accident a été inférieur.

Réponse. - Avec 23 241 accidents corporels, 1 664 tués et 33 548 blessés, le bilan des accidents de la route des deux mois d'été, juillet et août 1992, est le meilleur enregistré depuis que des statistiques de sécurité routière existent, c'est-à-dire depuis 1956. Par rapport aux mêmes mois de 1992, ce sont 2 979 accidents et 4 054 blessés qui ont été évités et 308 vies épargnées avec une circulation plutôt en baisse en juillet et en légère augmentation en août. Le début de l'été correspond à une accélération de l'amélioration du bilan qui s'était amorcée en juin, période de la campagne d'information sur le permis à points.

Les améliorations constatées au cours des cinq dernières années sont les suivantes :

|                        | ACCIDENTS<br>corporels | TUÉS  | BLESSÉS |
|------------------------|------------------------|-------|---------|
| Juillet-août 1992..... | 23 241                 | 1 664 | 33 548  |
| Juillet-août 1991..... | 26 220                 | 1 972 | 37 602  |
| Juillet-août 1990..... | 26 853                 | 1 939 | 38 870  |
| Juillet-août 1989..... | 27 919                 | 1 958 | 40 677  |
| Juillet-août 1988..... | 29 306                 | 1 996 | 42 748  |
| Juillet-août 1987..... | 29 116                 | 1 887 | 42 388  |

|                | ACCIDENTS<br>corporels | TUÉS     | BLESSÉS  |
|----------------|------------------------|----------|----------|
| 1992/1991..... | - 11,4 %               | - 15,6 % | - 10,8 % |
| 1992/1990..... | - 13,5 %               | - 14,2 % | - 13,7 % |
| 1992/1989..... | - 16,8 %               | - 15,0 % | - 17,5 % |
| 1992/1988..... | - 20,7 %               | - 16,6 % | - 21,5 % |
| 1992/1987..... | - 20,2 %               | - 11,8 % | - 20,9 % |

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

59464. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de l'allocation dépendance, dont l'attribution et le montant seraient soumis, sous la responsabilité des départements, à certaines conditions de ressources. En effet, bien qu'un minimum de prestation soit prévu, il est à craindre que ce système n'entraîne des disparités entre les départements riches et les départements pauvres. Il aimerait connaître son avis sur ce point. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

60851. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de lui préciser l'opinion du ministre concernant la proposition de la commission Schopflin relative à la prise en charge financière des départements de la dépendance, celle-ci étant critiquée notamment en raison des distorsions qui peuvent naître d'un département à l'autre dans le traitement et les degrés d'évaluation de la dépendance.

*Réponse.* - Avec l'allongement de la durée de vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de dépendance des personnes très âgées qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue une question de société pour cette fin de siècle. D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus de 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos citoyens et devienne un élément de déchirement du tissu social. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est nécessaire, aujourd'hui, de franchir une étape nouvelle et d'améliorer notre dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est d'assurer une meilleure coordination de l'action de tous les intervenants grâce à la création d'une structure départementale regroupant les financeurs, les représentants des usagers et des professions sociales et médicales ; la mise en place d'équipes techniques locales par commune ou groupe de communes composées de personnes qualifiées en gérontologie et désignées par les organismes financeurs ; la mise en place de services polyvalents de maintien à domicile. Le deuxième objectif est de mieux solvabiliser les personnes dépendantes grâce à la mise en place d'une aide à l'autonomie multiforme et coordonnée leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile et rendue plus efficace par la passation de conventions entre les partenaires. Le troisième objectif enfin est d'améliorer encore la qualité de vie dans les établissements et le respect du droit des personnes : par l'obligation d'élaborer un règlement intérieur et un contrat de séjour

écrit et clair entre les résidents de la direction de l'établissement ; par l'introduction d'une approche plus globale dans les établissements de santé hébergeant et soignant les personnes âgées pour en faire également de véritables lieux de vie ; et par l'achèvement du programme d'humanisation des hospices. Il convient par ailleurs de poursuivre l'effort de prise en charge des soins tant en maison de retraite qu'à domicile en prenant mieux en compte les soins corporels et d'hygiène. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise en place de ce dispositif nécessitera que soient prises en considération les disparités existantes entre les départements en fonction des charges qui résultent des actions qu'ils mènent en faveur des personnes âgées et des recettes fiscales et de décentralisation dont ils bénéficient. Telles sont pour l'essentiel les propositions sur lesquelles le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a travaillé et qui sont actuellement soumises à la concertation interministérielle.

### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

62907. - 19 octobre 1992. - M. José Rossi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes qui compromettent le bon fonctionnement du service de soins et de maintien à domicile des personnes âgées. En effet, face à l'accroissement constant du nombre de personnes âgées qui ont besoin de soins à domicile, le recrutement des personnels titulaires ou de remplacement de longue durée connaît des difficultés. Les personnels des services de soins attendent une révision des grilles salariales. Par ailleurs l'équivalence CAFAS 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année des écoles d'infirmières est menacée de suppression. Or, cette équivalence permet aux écoles d'infirmières de proposer des remplacements pendant les congés scolaires et d'offrir par là-même à leurs élèves la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle et une aide financière pendant les études. En outre les quotas d'aides-soignants dans les écoles restent insuffisants. Compte tenu de l'inquiétude que suscite ce constat, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les services de soins à domicile ne soient pas confrontés à un manque de personnel préjudiciable aux personnes âgées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - Compte tenu de l'importance dans le maintien à domicile des personnes âgées, des services de soins infirmiers, le développement enregistré au cours de ces dernières années sera poursuivi. Les aides-soignantes y jouent un rôle considérable, puisqu'elles effectuent trois visites sur quatre. Le dispositif de formation n'apparaît pas globalement insuffisant mais les disparités géographiques peuvent être sensibles. Les modalités des équivalences CAFAS 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années des écoles d'infirmières seront déterminées en fonction du cursus de formation des infirmières actuellement en cours d'élaboration. Ces questions feront l'objet d'une attention particulière car elles ont des répercussions sur le fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile au développement desquels le Gouvernement est attaché dans le cadre de sa politique de maintien d'aide à domicile des personnes âgées. Ces services comptent aujourd'hui près de 45 000 places qui bénéficient à plus de 80 000 personnes. Pour la période 1991-1993, 10 000 places supplémentaires auront été créées. Au total, le nombre de places a été multiplié par quinze en dix ans. Cela correspond à environ treize places pour 10 000 habitants de plus de soixante-quinze ans. Par ailleurs, le montant des forfaits des services de soins infirmiers à domicile a été revalorisé de façon importante en 1991 (+ 6,2 p. 160) et en 1992 (+ 7,5 p. 100) permettant ainsi le renforcement du personnel. L'effort sera poursuivi en 1993 puisque le taux de progression a été fixé à 5,35 p. 100 sachant que la formation professionnelle et l'extension aux SSIAD de l'indemnité de sujétion spéciale sur trois ans seront financées en plus de ce taux dans le cadre d'enveloppes représentant respectivement 0,28 p. 100 et 2,33 p. 100 de la dépense actuelle. L'ensemble de ces éléments montre bien tout l'intérêt que le Gouvernement attache à cette question.

### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

63794. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des personnes âgées dépendantes. D'après le recensement de 1990, la France compte plus de huit millions de personnes âgées dont un million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Nombre de ces personnes âgées, en perte d'autonomie, se trouvent confrontées à de graves difficultés financières et matérielles. Il lui



demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

63911. - 9 novembre 1992. - **Mme Monique Papon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** s'il est dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, lors de cette session, la discussion d'un projet de loi sur la dépendance, répondant ainsi à l'attente de nombreuses personnes âgées et dépendantes et de leur famille.

**Réponse.** - Avec l'allongement de la durée de vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de dépendance des personnes très âgées qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue une question de société pour cette fin de siècle. D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici à 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos citoyens et devienne un élément de déshérence du tissu social. Depuis 1981, le Gouvernement mène une politique active pour répondre aux besoins de ces personnes âgées dépendantes tant au niveau de la médicalisation des établissements et services, qu'à celui des aides à domicile. De 1981 à 1991, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par 15, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par 9, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est encore accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation de plus de 35 000 lits d'hospices dans le cadre de contrats de plan Etat-régions ; d'autre part, en dégageant des crédits à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993 permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Ainsi, fin 1993, notre pays disposera de 200 000 places médicalisées en établissement et de 50 000 places de services soins infirmiers à domicile. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est nécessaire, aujourd'hui de franchir une étape nouvelle et d'améliorer notre dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est d'assurer une meilleure coordination de l'action de tous les intervenants grâce à : la création d'une structure départementale regroupant les financeurs, les représentants des usagers et des professions sociales et médicales ; la mise en place d'équipes techniques locales par commune ou groupe de communes composées de personnes qualifiées en gériatrie et désignées par les organismes financeurs ; la mise en place de services polyvalents de maintien à domicile. Le deuxième objectif est de mieux solvabiliser les personnes dépendantes grâce à la mise en place d'une aide à l'autonomie multiforme et coordonnée leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile et rendue plus efficace par la passation de conventions entre les partenaires. Le troisième objectif enfin est d'améliorer encore la qualité de vie dans les établissements et le respect du droit des personnes : par l'obligation d'élaborer un règlement intérieur et un contrat de séjour écrit et clair entre les résidents de la direction de l'établissement ; par l'introduction d'une approche plus globale dans les établissements de santé hébergeant et soignant les personnes âgées pour en faire également de véritables lieux de vie ; et par l'achèvement du programme d'humanisation des hospices. Il convient par ailleurs de poursuivre l'effort de prise en charge des soins tant en maison de retraite qu'à domicile en prenant mieux en compte les soins corporels et d'hygiène. La mise en place de ce dispositif nécessitera que soient prises en considération les disparités existantes entre les départements en fonction des charges qui résultent des actions qu'ils mènent en faveur des personnes âgées et des recettes fiscales et de décentralisation dont ils bénéficient. Telles sont pour l'essentiel les propositions sur lesquelles le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a travaillé et qui sont actuellement soumises à la concertation interministérielle.

*Politiques communautaires (personnes âgées)*

64042. - 16 novembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la décision prise par les ministres du travail et des affaires sociales de la Communauté européenne du 24 juin 1992 de faire de l'année 1993 « l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ». il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment la France compte s'associer à cet événement.

**Réponse.** - Le 26 novembre 1990, le conseil des communautés européennes a proclamé l'année 1993 « Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ». La France a souhaité participer activement à ce programme et à cette année européenne dont les objectifs, mettre en valeur le rôle des retraités dans notre société et favoriser la prévention et l'accompagnement du vieillissement, rejoignent ceux que nous nous sommes assignés. Dès 1991, la France a mis en place un comité de pilotage, initiative qui depuis a été reprise par d'autres pays. Composé de représentants du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, du comité national des retraités et des personnes âgées, de la Fondation de France, ce comité de pilotage est chargé d'organiser l'année européenne à l'échelon national. Il travaille en liaison étroite avec l'ensemble des partenaires français du secteur. Le comité de pilotage assure un soutien aux initiatives nationales en leur attribuant, après sélection, le logo de l'année européenne, un éventuel soutien financier et il transmet également à Bruxelles un avis sur les projets français impliquant un partenariat européen et susceptibles à ce titre de bénéficier d'une participation financière de la commission des communautés. Afin d'assurer une large diffusion à l'année européenne, à ses objectifs, aux manifestations qui s'y dérouleront, le comité de pilotage éditte une lettre dont le premier numéro est déjà paru. Dans le cadre des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année européenne, on peut d'ores et déjà relever les premiers temps forts. Un colloque à l'occasion du vingtième anniversaire du CNRPA et des CODERPA sur le thème « La représentation des retraités en Europe » a eu lieu récemment. En janvier 1993 interviendra le lancement officiel au niveau européen et du 11 au 14 février 1993 se déroulera une grande manifestation « Ages en fête ». Un peu partout, sur l'ensemble du territoire, à l'initiative des collectivités locales, des associations, des établissements scolaires, des différents partenaires et acteurs sociaux, de multiples rencontres inter-âges se dérouleront en toute convivialité. Pour notre pays, l'année européenne des personnes âgées sera l'occasion de donner encore plus d'ampleur au mouvement de solidarité entre les générations.

*Tourisme et loisirs*

*(centres de vacances et de loisirs : Seine-Saint-Denis)*

64065. - 16 novembre 1992. - **Mme Mugnette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dernières mesures prises, la mise en place d'un tarif unique, les nouvelles modalités de versement de la prestation par la CAF qui ont pour conséquence une nette diminution de la prestation CLSH. Outre cet état de fait, la prestation est largement insuffisante par rapport aux activités développées par les centres de loisirs, tant en matière de formation et de rémunération des cadres, de développement des activités, de soutien à l'exercice de la citoyenneté des mineurs et à leur insertion dans la cité. Ces activités ne peuvent se dérouler que grâce à une logistique importante mise à disposition par les municipalités (personnels techniques, locaux, cars, etc.). Alors que, le prix de journée/enfant réel en centres de loisirs revient aux environs de 200 francs (selon les communes), le prix plafond pris en compte par la CAF pour accorder sa prestation (30 p. 100 du prix de journée plafonné à 51,04 francs) n'est que de 15,31 francs. Cette situation ne peut se corriger sans une augmentation substantielle de la prestation CAF conforme aux besoins des municipalités et en rapport avec le prix de revient réel d'une journée/enfant en centre de loisirs. En conséquence, elle lui demande, comme le réclament les élus, parents, organisateurs, animateurs et directeurs de centres de loisirs, qu'une négociation soit entamée pour obtenir une revalorisation significative de la prestation dans les centres de loisirs du département de la Seine-Saint-Denis. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

**Réponse.** - Les prestations de service constituent, dans le champ de l'action sociale familiale des caisses d'allocations familiales, une participation au fonctionnement et au développement



de services et équipements utiles aux familles. Elles correspondent à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement et sont revalorisées dans le cadre du budget du fonds national d'action sociale (FNAS) de la caisse nationale des allocations familiales. Par ailleurs, les prestations de service peuvent être abondées par les caisses d'allocations familiales sur leur dotation propre. Il convient de noter que le pourcentage des dépenses en faveur des centres de loisirs sans hébergement par rapport aux dépenses d'action sociale des CAF tend à croître sur la période 1982-1989, correspondant à 20 p. 100 en 1989. Cette progression se poursuit depuis, en raison du développement du contrat enfance qui couvre l'accueil permanent et temporaire des enfants de zéro à six ans et permet le versement d'une prestation de service bonifiée. La revalorisation des prestations de service a été effectuée à un taux supérieur à l'évolution des prix lors de l'élaboration des budgets du FNAS : + 3 p. 100 en 1991 et + 3,3 p. 100 en 1992. L'augmentation de l'enveloppe prestation de service est donc de 7,45 p. 100 en 1992, incluant une progression de 4 p. 100 en volume, tandis que le budget du FNAS croît de 6,51 p. 100.

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

64130. - 16 novembre 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que l'allocation de rentrée scolaire cesse d'être versée quand les enfants atteignent l'âge de dix-huit ans. Le versement de l'allocation devrait être prolongé plus longtemps et au moins jusqu'à l'âge de vingt ans. C'est un souhait souvent exposé par les parents d'élèves. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à l'allocation de rentrée scolaire et soucieux de prendre en compte les difficultés des familles modestes au moment de la rentrée scolaire, a élargi le champ d'application de cette prestation à la rentrée scolaire de 1990. D'une part, le versement de cette allocation a été prolongé de seize à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, d'autre part son bénéfice a été étendu à des familles ne percevant pas de prestations familiales. Cette dernière mesure a permis à des familles à revenu modeste n'ayant qu'un enfant à charge et percevant l'aide personnalisée au logement 1 : revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés, de recevoir une allocation de rentrée scolaire. Actuellement, le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le projet de la loi de finances pour 1993 contient deux mesures essentielles en faveur des familles ayant des enfants scolarisés au collège, au lycée ou poursuivant des études supérieures. La première est une réduction d'impôt à hauteur de 400 francs pour un collégien, de 1 000 francs pour un lycéen et de 1 200 francs pour un étudiant. La seconde est une allocation pour dépenses de scolarité qui a le même objectif et est destinée aux familles non imposables recevant l'allocation de rentrée scolaire. C'est globalement un effort de plus de 4 milliards de francs que vient de proposer le Gouvernement en faveur des familles pour 1993.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### *Entreprises (politique et réglementation)*

61417. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser les suites qui ont été données aux propositions du groupe de travail présidé par M. Julhiet, constitué par son prédécesseur, pour améliorer la compétitivité des entreprises.

Réponse. - Il avait été effectivement envisagé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de confier à un groupe de travail une mission pour proposer des mesures concrètes propres à favoriser les relations avec les entreprises. Ce groupe n'ayant pu être réuni avant l'élaboration par le Gouvernement de la charte des services publics adoptée par le conseil des ministres du 18 mars 1992, le Gouvernement n'a plus estimé opportun de

confirmer le principe d'une mission d'étude à une personnalité qualifiée. La charte des services publics, qui comporte de nombreuses mesures nouvelles visant à accroître l'efficacité des services publics et à améliorer les relations avec les entreprises, vise à répondre aux préoccupations alors exprimées. Le ministère de l'économie et celui de l'industrie développent, de leur côté, les actions nécessaires pour améliorer la compétitivité des entreprises.

#### *Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)*

63098. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quelles mesures il compte prendre pour renforcer la formation juridique des fonctionnaires comme le propose le rapport du conseil d'Etat et cela notamment pour la technique rédactionnelle et le droit communautaire.

Réponse. - Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration a annoncé lors d'une communication en Conseil des ministres du 7 août 1991 la formation de 2 000 cadres aux questions communautaires d'ici à 1994. Un volet de ce programme de formation est constitué par un séminaire juridique d'une durée de cinq jours intitulé « Mise en œuvre et exécution du droit communautaire ». Depuis 1991, six sessions ont été organisées et ont permis la formation de 140 agents. Ce séminaire sera poursuivi en 1993 à raison de six sessions qui devraient permettre de former 150 agents. En matière de technique rédactionnelle, le programme de formation interministérielle organisé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique comprend depuis plusieurs années un volet de formations juridiques dont l'un des séminaires d'une durée de six jours est intitulé « Elaboration et rédaction des textes par l'administration ». Ce séminaire organisé à raison de deux sessions par an sera reconduit en 1993 et a d'ores et déjà permis la formation d'environ 200 agents. D'autre part, tous les plans de formation ministériels comportent des actions relatives au droit communautaire et à la rédaction administrative. Au niveau local, les programmes de formation des instituts régionaux d'administration et des préfectures de région font aussi une large part autant à la technique rédactionnelle qu'au droit communautaire.

### HANDICAPÉS

#### *Handicapés*

*(réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais)*

4772. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées prévues dans le chapitre II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur de ces personnes. Le nombre croissant de demandes d'emploi émanant de cette catégorie de travailleurs est rendu possible grâce à l'action complémentaire des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux, éducatifs et des familles qui en ont la charge, et interpelle gravement notre société entière. Or, d'une part, dans le contexte économique actuel, ceux des adultes handicapés physiques ou mentaux qui le pourraient éprouvent les plus grandes difficultés à s'insérer en milieu de travail ordinaire et la plupart de ces jeunes gens orientés en vie active au sortir des établissements spécialisés d'éducation se retrouvent sans emploi. Il conviendrait donc de susciter l'application des aides spécifiques que l'Etat peut consentir aux organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 de la loi (adaptation des machines ou outillages, aménagement des postes de travail, accès aux lieux de travail, charges supplémentaires d'encadrement). D'autre part, un grand nombre de ceux que les COTOREP orientent vers des établissements appropriés à leur cas ne trouvent pas la place qui leur revient selon la loi, en CAT notamment mais aussi en ateliers protégés, en SOT ou en MAS. Le département du Pas-de-Calais est tout spécialement frappé par cette double difficulté d'insertion sociale des jeunes travailleurs handicapés et mériterait une attention toute particulière de la part des pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre

afin de rendre réellement applicables les dispositions prévues par la loi d'orientation de 1975 et que les travailleurs handicapés trouvent leur juste place dans le monde du travail.

**Réponse.** - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 000 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés, seront créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Un effort important a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990 pour améliorer l'accueil des personnes handicapées, dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement et d'accroître encore cet effort pour répondre plus précisément à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. L'un des soucis majeurs qui doit guider cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition de l'offre afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins à proximité de leur lieu de résidence ou celui de leur famille. C'est pour relayer cette action, qu'il a été décidé la mise à l'étude d'un nouveau plan d'équipement destiné à promouvoir cet objectif de rééquilibrage et de favoriser le développement de projets innovants notamment en termes d'insertion et d'accompagnement social des personnes handicapées. Par ailleurs, depuis la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 instituant l'obligation d'emploi, la situation de l'embauche des handicapés a été améliorée. En avril 1991, le Gouvernement a pris en ensemble de mesures visant au développement de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en milieu protégé ou ordinaire. Enfin l'AGEFIPH a élargi son action visant à faciliter et à accompagner le passage des travailleurs handicapés qui le souhaitent, du secteur du travail protégé vers le milieu ordinaire.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

44573. - 24 juin 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la composition actuelle des commissions départementales de l'éducation spécialisée. Sur les douze membres siégeant à cette commission, dix sont nommés pour trois ans par le préfet et deux personnes qualifiées représentent les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés y siègent. L'association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés estime qu'un tiers des représentants de cette commission doivent être des parents élus. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

**Réponse.** - Le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour application de l'article 6 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'éducation spéciale et des commissions de circonscription, stipule en effet dans son article 1<sup>er</sup> que la commission d'éducation spéciale est composée de douze membres nommés par le préfet pour trois ans renouvelables et choisis de manière à ce que tous les partenaires directement concernés par l'éducation spéciale soient représentés, y compris des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés. Pour le moment, le gouvernement n'entend pas changer l'équilibre des représentations au sein des CDES.

#### *Téléphone (Minitel)*

46239. - 29 juillet 1991. - M. François Rochebloue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la facturation par France Télécom du Minitel à alerte lumineuse utilisé par les personnes atteintes de surdité. Il lui signale que l'exploitant, France Télécom, estimant que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une réforme d'aide sociale qui excède la mission propre de ses services, a fait connaître qu'il n'envisageait pas de supprimer le supplément

d'abonnement lié à la location d'un Minitel adapté. Il lui demande si, dès lors, il compte proposer l'ouverture de crédits budgétaires nécessaires à la prise en charge du Minitel « Dialogue ».

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie est convaincu que la promotion de l'insertion sociale des personnes handicapées dans tous ses aspects peut être facilitée grâce aux appareillages et aux aides techniques qui sont un complément très efficace et souvent indispensable aux aides personnelles. C'est pourquoi une partie des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration sont consacrés au financement d'actions spécifiques visant à organiser l'accès aux aides techniques soit en aidant au plan national, à l'initiative d'association de handicapés, de centres d'exposition assurant l'information et le conseil des usagers, soit en participant activement, au niveau européen, au développement du réseau Handynet inscrit dans le programme Hélios de la Communauté économique européenne. En ce qui concerne les surcoûts liés à l'utilisation du Minitel « Dialogue » utilisé par les personnes atteintes de surdité, dès à présent une aide technique permet de préparer à l'avance le message, ce qui permet de réduire la durée, donc sensiblement le coût des communications. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie est particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'un handicap auditif. Il a souligné auprès du ministre des postes et télécommunications l'intérêt économique et social à rechercher les solutions les plus adaptées aux situations décrites par l'honorable parlementaire.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

49537. - 4 novembre 1991. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie qu'à la suite d'une campagne de sensibilisation en faveur du maintien à domicile des enfants polyhandicapés il a publié le 23 septembre 1991 un décret n° 91-967 qui attribue un complément 3<sup>e</sup> catégorie à l'allocation d'éducation spéciale (AES). Cette disposition, si elle constitue une avancée importante pour le maintien à domicile des polyhandicapés en facilitant la cessation d'activité d'un des parents ou en permettant le recours à une tierce personne rémunérée, n'en comporte pas moins le risque d'être restrictive et de favoriser les rejets au niveau des commissions de l'éducation spéciale (CDES). Il serait donc nécessaire d'adresser à toutes les DASS des lettres de recommandation afin de bien préciser et d'analyser les termes de ce décret pour qu'aucune famille ne soit écartée si une chance existe pour elle de bénéficier de cette nouvelle disposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

56457. - 13 avril 1992. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les dispositions des décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, instituant un troisième complément de l'allocation d'éducation spéciale. Il s'interroge sur la portée des critères retenus pour l'attribution de cet avantage destiné aux parents qui font le choix d'éduquer leur enfant à leur domicile, notamment celui relatif au « handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité ». Il lui demande de bien vouloir réexaminer les conditions d'attribution de ce complément, que les associations de handicapés estiment trop restrictives, et de lui donner des précisions sur le rôle donné par ces textes au chef du service hospitalier qui suit l'enfant.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

61131. - 17 août 1992. - M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'allocation d'éducation spéciale instituée par l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, qui constitue une prestation familiale pour tout enfant handicapé à partir d'un certain taux d'incapacité, quel que soit son rang dans la famille, et celles que soient les ressources de celle-ci. L'AES peut être assortie de compléments différents selon le degré de dépendance, la gravité du handicap et l'ordre



de grandeur des dépenses supplémentaires qu'il entraîne. Le complément de 3<sup>e</sup> catégorie qui résulte de l'arrêt d'activité d'un parent ou de l'embauche d'une tierce personne motivée par les soins de haute technicité à apporter à l'enfant handicapé, ne répond pas aux attentes des familles, ni à leurs besoins, car ses conditions d'attribution sont beaucoup trop restrictives. En premier lieu, la notion de soins « de haute technicité » est limitative. En effet, elle exclut tous les enfants n'ayant pas besoin d'appareillages spécifiques (destinés par exemple à l'assistance respiratoire, alimentaire, etc.) alors que les notions de soins constants, même médicaux, et de surveillance permanente indispensable ne sont pas pris en compte. Ces soins et cette surveillance nécessitent pourtant une « technicité » et un savoir-faire indiscutables. Il serait donc nécessaire de redéfinir les soins de haute technicité, et de revoir ce que l'on entend exactement par « risque vital élevé » afin que ce complément puisse être attribué à des enfants pour lesquels une surveillance de tous les instants est indispensable et qui nécessitent des soins constants. Par ailleurs, les parents qui n'ont jamais travaillé, ou qui ne peuvent pas travailler à cause de leur enfant handicapé, ne sont pas visés par les textes. Enfin, la saisine de la commission d'éducation spéciale (CDES) et l'attribution du troisième complément à l'allocation d'éducation spéciale ne peuvent se faire que s'il y a eu proposition et certificat médical du médecin du service hospitalier qui suit l'enfant, excluant la compétence du médecin traitant. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qui précèdent et assouplir les conditions d'attribution du troisième complément à l'AES.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

61612. - 14 septembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le complément d'allocation spéciale d'éducation versée aux parents ayant abandonné leur activité personnelle pour se consacrer à leurs enfants polyhandicapés gardés à domicile. La modification de la classification et les restrictions apportées aux règles d'attribution par les décrets n° 91-967 et 91-968 engendrent de nombreuses difficultés pour ces personnes si méritantes. Il lui demande la raison de ces changements et si des aménagements sont prévus pour en limiter les effets chaque fois que nécessaire.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

62170. - 28 septembre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'attribution du 3<sup>e</sup> complément d'allocation d'éducation spéciale. Des conditions particulièrement restrictives ont été mises à l'attribution de cette allocation qui conduit à en priver les parents d'enfants autistes. Or, certains parents ont entrepris d'assurer l'éducation de ces enfants dans le cadre de structures qu'ils mettent eux-mêmes en place, pour éviter l'hôpital de jour, ou toute autre structure qui leur paraît inadaptée. Cette éducation d'enfants autistes, dont l'invalidité a été médicalement reconnue, se fait à un coût élevé pour les parents, mais représente une économie importante pour la collectivité, puisqu'elle évite une place en structure spécialisée. Il lui demande si pour les enfants autistes, dont l'invalidité a été reconnue par les commissions spécialisées, il ne pourrait pas être envisagé d'attribuer le complément de 3<sup>e</sup> catégorie aux parents qui souhaitent assurer la garde de leurs enfants avec une tierce personne plutôt qu'en établissement.

*Réponse.* - Par lettres circulaires n° 91-39 du 18 décembre 1991 et n° 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une 3<sup>e</sup> catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents, la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le troisième complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les

techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du troisième complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce personne. Les possibilités d'éducation et d'insertion sociale ne devant pas être négligées, la présence nécessaire d'une personne auprès de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse fréquenter, de manière très partielle, des lieux de socialisation, d'éducation ou de scolarisation. A la suite des précisions apportées par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'étaient vu refuser le bénéfice du troisième complément, et notamment celles qui ont un enfant polyhandicapé, totalement dépendant quels que soient les appareillages utilisés, pourront demander un réexamen de leur dossier.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

50901. - 2 décembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité de mieux informer le public sur la malentendance et la surdité. En effet, ce handicap peu connu est particulièrement grave pour les enfants et les adolescents, en début de scolarité. Il pourrait être intéressant pour la prévention chez les jeunes d'organiser une journée (ou une semaine) nationale de sensibilisation sur la malentendance et la surdité, qui permettrait de mieux informer l'opinion publique sur ce problème. Cette initiative pourrait être coordonnée avec les collectivités territoriales et locales. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

*Réponse.* - En instituant dès 1977 un examen systématique des nouveau-nés ayant un risque élevé de surdité, ainsi que le dépistage à différentes périodes de l'ensemble des jeunes enfants, le Gouvernement a marqué une étape importante dans le dépistage de la surdité infantile. Ensuite, les circulaires interministérielles n° 82-2, n° 82-8 du 29 janvier 1982 et n° 83-4, n° 83-82 du 29 janvier 1983 ont permis l'amorce de la mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et des adolescents handicapés, politique confirmée par une circulaire interministérielle du 6 septembre 1991. Par ailleurs, les conditions d'autorisation des établissements et services spécialisés délivrant des prestations auprès des enfants sourds et de leurs familles ont été modifiées par le décret n° 88-423 du 22 avril 1988. L'ensemble des textes qui régissent désormais la politique en faveur des enfants et adolescents sourds ne retrouvera son intérêt, comme le signale l'honorable parlementaire, que si un effort particulier est maintenu en vue d'informer le public le plus large possible sur les possibilités désormais offertes. Les associations nationales et locales, qui les représentent, participent largement à cet effort et paraissent les mieux à même d'informer le public, selon les modalités appropriées. Le secrétariat d'Etat aux handicapés encourage les initiatives dans ce sens.

#### *Handicapés (établissements)*

51046. - 9 décembre 1991. - M. Serge Charles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie que par une question écrite n° 44415, du 17 juin 1991, son attention avait été appelée sur la situation des parents d'enfants lourdement handicapés, domiciliés à proximité de la Belgique et qui ont été amenés à les scolariser dans des établissements d'enseignement spécialisé belges, faute de toute structure d'accueil équivalente en France, proche de leur résidence. Dans la réponse (J.O., A.N., Débats parlementaires, questions, du 30 septembre 1991), il était précisé que dans les établissements assimilables à des instituts médico-psychologiques français agréés au titre des annexes XXIV du décret du 9 mars 1936, les organismes d'assurance maladie peuvent prendre en charge, sur décision de la C.D.E.S. et après avis du contrôle médical, les frais de traitement et, éventuellement, de transport des enfants handicapés. En revanche, s'agissant des établissements d'enseignement spécial intégrés dans le dispositif scolaire belge et à ce titre financés par le ministère de l'éducation nationale belge, l'assurance maladie n'a pas vocation à intervenir. Cela signifie-t-il que le Gouvernement admet que des parents, qui n'ont pas trouvé en France l'établissement adapté au cas de leur enfant, soient dans l'obligation de se tourner vers la Belgique et se retrouvent ainsi privés de toute aide ? Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne l'interrogation qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Depuis la parution du décret du 27 octobre 1989, le secteur de l'éducation spéciale est régi par un ensemble de textes rénovés qui précisent les conditions de la prise en charge de



chaque grande catégorie d'enfants et d'adolescents handicapés. Cette réforme a pour but d'instaurer notamment une concertation approfondie entre les différents acteurs de l'éducation spéciale, professionnels, gestionnaires d'établissements, et d'autorités administratives afin d'engager les évolutions du dispositif existant pour qu'il réponde mieux aux besoins et aux aspirations des enfants et adolescents handicapés et de leur famille. Dans le cadre de cette réforme, les services déconcentrés des régions frontalières de la Belgique, alertés, par ailleurs, depuis plusieurs années par la caisse nationale d'assurance-maladie, ont pris conscience de l'absence d'équipements adaptés notamment pour les enfants lourdement handicapés. Les départements concernés s'emploient activement à créer des structures nécessaires. En 1992, une enveloppe nationale de 24 millions de francs est consacrée au développement de ces structures, afin d'accompagner les efforts de redéploiement réalisés par les départements eux-mêmes.

#### *Handicapés (accès des locaux)*

51203. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le problème de l'adaptation des moyens de transport aux personnes handicapées. En effet, si des mesures ont été prises pour favoriser l'accessibilité aux locaux publics, d'habitation et de travail, les handicapés sont encore confrontés à des difficultés importantes en ce qui concerne le transport. La plupart des transports en commun et en particulier les bus ne sont pas accessibles aux intéressés. Les personnes handicapées moteur ne peuvent donc utiliser que des moyens de transport individuels ou spécialisés, ce qui représente une charge financière lourde, alors que la plupart ont des ressources modestes. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage, comme cela existe pour les locaux publics et la voirie, des dispositions légales prévoyant certaines obligations, en matière d'équipement des moyens de transport en commun, afin que ceux-ci soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, et notamment à celles se trouvant dans des fauteuils roulants.

Réponse. - Lors d'une conférence commune, tenue au mois de février 1989, M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports et M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, ont annoncé soixante mesures nouvelles pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans les moyens de transports collectifs. Les mesures concernent tous les types de handicapés et intéressent notamment la SNCF et la RATP. Elles sont mises en œuvre suivant un programme pluriannuel, qui se poursuivra en 1993 et dont l'application fait l'objet d'une évaluation annuelle, notamment dans le cadre du COLITRAH. Dans ce contexte, à l'initiative du secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, avec l'appui des ministères concernés, une table ronde a réuni tous les partenaires impliqués dans la conception, la fabrication et l'utilisation des autobus. Ainsi, après le tramway et le VAL accessibles, les constructeurs français mettront en circulation, d'ici la fin de l'année 1994, un autobus à plancher bas, accessible à tous. Il sera amené à équiper les parcs de véhicules au fur et à mesure de leur renouvellement.

#### *Handicapés (établissements : Rhône)*

5469. - 2 mars 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le manque de personnel et de structures d'accueil pour adultes handicapés dans la région lyonnaise. En effet, il a été saisi par les parents des enfants de l'institut médico-pédagogique Judith Surgot de Tassin-La-Demi-Lune. Les enfants handicapés sont accueillis dans trois structures spécialisées différentes : au centre d'action médico-sociale précoce de La Duchère, Lyon, jusqu'à l'âge de trois ans ; à l'institut médico-pédagogique Judith Surgot de Tassin-la-Demi-Lune, jusqu'à l'âge de onze ans et au centre d'éducation motrice Jean-Marie Arman de Donmartin. Ces établissements sont gérés par l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux. Suite à l'adoption de l'amendement Creton, qui autorise les jeunes adultes handicapés à rester dans les centres pour adolescents, et par manque de structures d'accueil, les enfants de onze ans ne peuvent plus accéder au C.E.M. et, par voie de conséquence, les petits de trois ans ne peuvent plus rejoindre l'I.M.P. Judith Surgot de Tassin-la-Demi-Lune. Dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur des

handicapés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ce manque de capacités d'accueil pour jeunes adultes handicapés.

Réponse. - Le Gouvernement entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Afin d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes adultes handicapés qui sortent des institutions d'éducation spéciale, le Gouvernement a pris une série de mesures qui forment un plan cohérent visant à la création d'un nombre de places suffisant, tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Pour la réalisation de cet objectif, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de CAT en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en CAT, met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenus tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, pour répondre aux besoins des adultes les plus lourdement handicapés, qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle ni être accueillis dans des foyers ordinaires, le Gouvernement s'engage à porter les capacités des maisons d'accueil spécialisées et des foyers à double tarification qui accueillent aujourd'hui 8 160 personnes (2 700 places nouvelles ayant été créées depuis trois ans) à 13 000 places d'ici 1993. Cela suppose la création de 4 840 places supplémentaires, soit un quasi doublement du rythme d'accroissement du nombre de places de MAS enregistré au cours des trois dernières années. L'assurance maladie dégage les sommes nécessaires pour de telles créations, et pourra, également, en consacrer une partie à la mise au place, avec les conseils généraux qui le souhaiteront, des formules plus innovantes de prise en charge comme les foyers à double tarification qui devront se développer dans un esprit de collaboration. De telles collaborations permettront d'accroître encore, localement, les capacités de prise en charge. Le Gouvernement s'engage par ailleurs à contribuer, dans le cadre des procédures déconcentrées d'attribution de crédits, à la construction et à l'équipement de ces nouveaux établissements et services. Le secrétaire d'Etat aux handicapés étudie les possibilités de réalisation d'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en CAT et en MAS pour répondre aux besoins non encore satisfaits.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

56811. - 20 avril 1992. - M. Francisque Perrut prend acte de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés concernant la revalorisation des allocations versées aux handicapés (J.O. des questions écrites du 10 février 1992) et lui signale que cette réponse ne satisfait pas du tout les associations d'adultes handicapés dans la mesure où elle annonce qu'une augmentation de 2,8 p. 100 pour 1992 alors que le taux d'inflation connu est déjà de 3 p. 100 pour cette même année. Il insiste à nouveau sur la diminution constante du pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés et souligne, comme le font aussi ses collègues parlementaires, l'urgence nécessaire d'une revalorisation de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et à 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Depuis le

1<sup>er</sup> janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 118,1 p. 100, soit de 17,7 p. 100 en francs constants. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui ne peuvent exercer une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, est en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

#### Handicapés (carte d'invalidité)

58516. - 8 juin 1992. - M. Georges Hage interroge M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur un problème concernant la vie des handicapés. Si l'intégration est souvent évoquée, un élément de base de celle-ci ne devrait-il pas commencer par la simplification de la carte d'invalidité ? Chaque fois qu'un handicapé, une famille ayant à charge un enfant handicapé change d'adresse, la carte d'invalidité doit être refaite entièrement, car il n'y a pas comme sur la carte d'identité un emplacement pour le changement d'adresse. Le renouvellement impose de nombreuses contraintes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier ce problème concret afin qu'une simplification puisse être réalisée dans l'intérêt des handicapés.

#### Handicapés (carte d'invalidité)

60312. - 27 juillet 1992. - M. Robert Montdargent interroge M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur un problème concernant la vie des handicapés. Si l'intégration est souvent évoquée, un élément de base de celle-ci n'en serait-elle pas la simplification de la carte d'invalidité ? Chaque fois qu'un handicapé, une famille ayant à charge un enfant handicapé change d'adresse, la carte d'invalidité doit être refaite entièrement car il n'y a pas comme sur la carte d'identité un emplacement pour le changement d'adresse. Le renouvellement impose de nombreuses contraintes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier ce problème afin qu'une simplification puisse être réalisée dans l'intérêt des handicapés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de soulever la question de la simplification de l'édition de la carte d'invalidité. Ce point est étudié dans le cadre de la réflexion menée pour améliorer le fonctionnement de la COTOREP qui porte sur l'informatisation, l'organisation et les procédures. Il convient, cependant, de noter que la carte d'invalidité a une validité nationale et que le changement d'adresse n'a aucune incidence s'agissant des droits qu'elle ouvre.

#### Santé publique (sclérose en plaques)

60854. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que certaines personnes atteintes de sclérose en plaques ont de grandes difficultés à obtenir la carte d'invalidité permanente

surtout lorsque les symptômes de cette maladie ne sont pas évidents physiquement. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures ne peuvent être envisagées afin que l'état des personnes intéressées fasse l'objet d'une meilleure évaluation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est apprécié pour les personnes handicapées par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, qui a été conçu pour assurer l'indemnisation du préjudice résultant des blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, se révèle aujourd'hui inadapté à l'appréciation de déficiences congénitales ou évolutives telles que la sclérose en plaques. Pour remédier à ces insuffisances, un groupe d'experts, réuni à l'initiative du ministère des affaires sociales et de l'intégration, vient d'élaborer un projet de barème qui se fonde sur une approche nouvelle du handicap. Ce projet prend en compte la notion de déficience qu'il apprécie en mesurant le degré d'incapacité que celle-ci entraîne dans la vie quotidienne ou professionnelle. Dans cette perspective, il devrait être possible de mieux prendre en compte le caractère évolutif de la sclérose en plaques. Ce projet pour lequel plusieurs dizaines d'associations ont été consultées sera soumis très prochainement à l'approbation du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

#### JUSTICE

#### Prisons (détenus)

31123. - 9 juillet 1990. - M. François Asensi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, en 1989, plus de 3 000 mineurs ont été incarcérés dans les prisons françaises. Les démocrates ne peuvent que s'indigner de cette situation. Aussi, malgré quelques modifications législatives de détails intervenues ces dernières années, la loi permet toujours de jeter des milliers d'adolescents en prison. Ils ne sont pas détenus dans des « prisons dorées » mais dans les mêmes cellules que celles des adultes, avec la même promiscuité, la même violence et la même détresse. La prison reste l'école du crime. 60 p. 100 des jeunes ayant été incarcérés récidivent avant leur majorité. Toujours en échec, tant pour le jeune que pour la société, la prison n'offre donc qu'une sécurité illusoire pour un coût social dramatiquement élevé. Il est inadmissible que des jeunes ayant commis des délits mineurs se trouvent incarcérés. Il faut donner des moyens favorisant la prévention et proposer des mesures alternatives à toutes formes d'emprisonnement pour les jeunes en difficulté. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend réaliser rapidement la suppression de la détention provisoire des mineurs.

Réponse. - La prévention de l'incarcération des mineurs est une des préoccupations constantes de la chancellerie. La création des services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants, dont une des missions principales est de proposer des mesures éducatives alternatives à l'emprisonnement ; l'entrée en vigueur, en 1989, des lois prohibant la mise en détention provisoire des mineurs de treize ans et de seize ans en matière correctionnelle, et limitant les possibilités d'ordonner un mandat de dépôt pour les mineurs plus âgés ont considérablement réduit le nombre de détentions provisoires : 2 238 en 1992 contre 4 276 en 1986. Par une circulaire, en date du 15 octobre 1991, des directives ont été données à tous les parquets afin d'améliorer les réponses judiciaires à la délinquance juvénile afin d'éviter le recours à l'emprisonnement, en ce sens les actions de médiation réparation doivent être encouragées. Lorsque l'emprisonnement ne peut être évité, afin d'améliorer les conditions, une liste d'établissements, seuls habilités à recevoir les mineurs, a été dressée. Elle a fait l'objet, en avril 1991, d'une diffusion auprès de tous les chefs de cour. Ces établissements disposent soit de quartier, soit de locaux appropriés à l'accueil et à la sécurité des jeunes détenus, respectant le principe de l'hébergement des mineurs dans les cellules contiguës, regroupées dans une partie de la détention. De tels agencements favorisent le respect de l'isolement cellulaire de nuit, ou, en cas d'exception, l'interdiction d'incarcérer plus de deux mineurs dans une même cellule. Par ailleurs, ces établissements garantissent la mise en place d'activités socio-éducatives et de formation adaptées aux jeunes.



*Baux (baux à usage professionnel)*

45278. - 8 juillet 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures de clarification quant à la nature juridique des baux consentis pour l'exercice d'une activité professionnelle. De la nature de cette activité dépend le régime juridique du bail, notamment la durée du bail, les motifs du congé... Or les praticiens sont perplexes : ainsi un biologiste ne peut contracter un bail du décret du 30 septembre 1953, un prothésiste dentaire peut prétendre au bénéfice du décret du 30 septembre 1953 ainsi que le pharmacien. Les artistes graphistes et plasticiens peuvent prétendre au bénéfice du décret du 30 septembre 1953. En outre, certaines professions libérales sont exercées sous forme de sociétés commerciales et certaines activités sont difficiles à cerner. Ne serait-il pas opportun de définir ce qu'est le bail professionnel ?

Réponse. - Les baux professionnels sont des baux de locaux destinés à l'exercice d'une profession non commerciale ou artisanale, c'est-à-dire d'une profession libérale. L'absence de protection particulière des preneurs a été expliquée par la différence de nature entre la clientèle civile des professions libérales et la clientèle commerciale, les relations existant entre le professionnel et ses clients étant moins fonction de l'emplacement du local que de la confiance envers la personne du professionnel. Cependant, dans le courant du dernier trimestre 1991, le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi portant statut des baux professionnels (Assemblée nationale, n° 1321). Ce projet a pour objet de garantir au preneur d'un local à usage professionnel le minimum de stabilité juridique nécessaire à l'exercice de son activité, tant en ce qui concerne la durée du contrat que le prix du bail renouvelé. Ce texte intéressant plusieurs départements ministériels, son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée ne relève donc pas de la seule compétence du garde des sceaux et devrait ressortir de l'arbitrage du Premier ministre.

*Enfants (politique de l'enfance)*

45306. - 8 juillet 1991. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la distribution répétée de tracts à la sortie d'un collège parisien, incitant les mineurs à la fugue. Ces tracts exposent longuement l'art et la manière de quitter sans dommage le domicile familial. Leurs auteurs n'hésitent pas à affirmer qu'« une fugue réussie est une fugue qui se prépare : prévoir de l'argent, des vêtements chauds, et ne pas laisser derrière soi les adresses de personnes qui pourraient être soupçonnées par la police d'héberger le fugueur ». Les instigateurs de ces tracts invitent également les mineurs à s'insurger contre l'application prétendument abusive de l'article 354 du code pénal qui sanctionne le détournement de mineur. Ils en appellent même à l'application des droits de l'homme aux enfants, jugeant que la loi actuelle restreint abusivement leur « liberté de circulation ». Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser l'atteinte à l'ordre public et aux valeurs morales élémentaires que constitue la distribution forcée de tels tracts à des enfants de douze ans.

Réponse. - La distribution répétée de tracts à la sortie d'un collège parisien incitant les mineurs à la fugue, même si le contenu des tracts expose longuement l'art et la manière de quitter sans dommage le domicile familial, ne peut s'analyser ni en détournement de mineurs ni en complicité de cette infraction, et n'apparaît pas susceptible de recevoir une qualification pénale en l'absence d'incrimination spécifique de « provocation à la fugue ». En revanche, cette diffusion étant de nature, comme le rappelle l'honorable parlementaire, à troubler gravement l'ordre public, le maire ou le préfet, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative peuvent légalement l'interdire, notamment aux abords des écoles, et ce, par application des dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code des communes.

*Douanes (fonctionnement)*

47003. - 26 août 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi qui vient d'être examiné, le mercredi 7 août 1991, par le conseil des ministres, dont l'objet est de mieux armer les services

de police ou des douanes chargés de réprimer le trafic de la drogue. Ce texte a pour objet d'autoriser les enquêteurs à acquiescer et à transporter des stupéfiants et à collaborer avec les trafiquants, afin de pouvoir infiltrer leurs réseaux. Il précise les conditions dans lesquelles ces pratiques peuvent être autorisées. Ce projet est au moins en partie la conséquence de l'inculpation, en mars dernier, de quatre responsables importants des douanes, pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Ces quatre fonctionnaires qui ont été écroués à la maison d'arrêt de Dijon sont poursuivis pour avoir utilisé les méthodes que le projet de loi prévoit à pour but d'autoriser. L'opinion publique a réagi en son temps en faveur des fonctionnaires poursuivis et leur ministre de tutelle, le ministre chargé du budget, a pris position publiquement en leur faveur. Le projet de loi retenu par le conseil des ministres sera vraisemblablement soumis au Parlement à la session d'automne et adopté. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce texte prévoit des dispositions permettant l'abandon des poursuites engagées pour des faits identiques à ceux que la nouvelle loi aura pour objet d'autoriser. Il serait également souhaitable que si des condamnations intervenaient pour ces faits antérieurs à la loi celles-ci soient amnistiées.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que le législateur a répondu favorablement à sa préoccupation touchant à l'amnistie des infractions commises par certains fonctionnaires ayant participé à l'infiltration de réseaux de trafiquants de drogue. L'article 3 de la loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991, relative au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants, dispose en effet que « sont amnistiés les délits mentionnés aux articles L. 626, L. 627, premier à troisième alinéas, et L. 627-2 du code de la santé publique et les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants lorsqu'ils ont été commis avant le 19 novembre 1991 par les officiers ou agents de police judiciaire ou par des agents des douanes agissant aux seules fins de constater et de rechercher les infractions à la législation sur les stupéfiants ». La loi fixe par ailleurs pour l'avenir le cadre juridique dans lequel pourront être effectuées des opérations de livraison surveillée ou d'infiltration de réseaux de trafiquants de drogue.

*Justice (fonctionnement)*

48576. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson s'étonne que, après avoir refusé d'ouvrir une information pour crimes contre l'humanité à l'encontre d'un ancien commissaire politique du Viet-Minh, le parquet du tribunal de grande instance de Paris vienne de faire appel de la décision du juge d'instruction au motif que les crimes contre l'humanité dont l'intéressé est accusé sont couverts par la loi d'amnistie du 13 juin 1966. En effet, le Parlement français a adopté, le 26 décembre 1964, la loi n° 64-1326 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Les travaux préparatoires montrent que le législateur a désiré affirmer l'imprescriptibilité de ces crimes en général sans en limiter l'effet aux circonstances dans lesquelles ils ont été commis et qu'il s'est efforcé ainsi de donner une solution permanente qui vaille autant pour l'avenir que pour le passé. Lors de la discussion de la loi, un amendement avait été déposé pour préciser que les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis ». Le rapporteur et le garde des sceaux ont estimé cette précision inutile car évidente, et l'amendement fut retiré. Il rappelle en outre que, si la France a signé la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du 25 janvier 1974, elle ne l'a pas ratifiée car, aux termes même d'une réponse apportée, à une question écrite, par M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le 16 mars 1989 (J.O. Sénat du 16 mars 1989), la convention « est plus restrictive que le droit français », celui-ci affirme le « principe de l'imprescriptibilité par nature - et donc rétroactive » des crimes contre l'humanité, ce qui permet de « poursuivre les criminels contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle leur crime a été commis ». Dans ces conditions, il demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pourquoi le parquet n'a pas laissé à la justice le soin d'instruire et de juger cette affaire, donnant ainsi l'impression que les crimes contre l'humanité font l'objet de traitements différents selon qu'ils sont inspirés par des idéologies de droite ou par des idéologies de gauche.

Réponse. - A la suite du colloque consacré le 13 février dernier à « l'actualité vietnamienne », auquel participait M. Georges Boudarel, ancien commissaire politique adjoint au camp de prisonniers du Viet-Minh n° 113, un ancien prisonnier ainsi qu'une association d'anciens internés d'Indochine déposaient plainte du chef de crimes contre l'humanité à l'encontre de celui-ci et se



constituaient parties civiles devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris. Le magistrat instructeur saisi de ces plaintes a rendu, le 13 septembre 1991, une ordonnance aux fins d'informer, au motif que l'article 30 de la loi du 18 juin 1966, aux termes duquel « sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1957 », ne concerne pas les crimes contre l'humanité, qui sont imprescriptibles par nature. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 20 décembre 1991, infirmé l'ordonnance précitée, déclarant l'action publique éteinte par l'effet de l'amnistie. Il appartient désormais à la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par les parties civiles, de déterminer si les crimes qui ont pu être commis au Viêt-Nam échappent ou non à l'application de la loi d'amnistie. Le garde des sceaux assure l'auteur de la question écrite que les services compétents de la Chancellerie suivent attentivement, dans la limite de leurs attributions, l'évolution de cette affaire dont le cheminement procédural suit un cours normal.

#### *Difficultés des entreprises (créances et dettes)*

**52736.** - 20 janvier 1992. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes ayant fait faillite avant la loi du 25 janvier 1985. Une personne, propriétaire d'un restaurant, a fait faillite (faillite non frauduleuse) en 1974 suite au décès de son conjoint. Une dette de 14 000 francs fait l'objet d'une négociation entre l'huissier et l'intéressé. Cette personne travaille actuellement et a des responsabilités importantes dans un centre de formation. La faillite a été déclarée le 31 juillet 1985 et effective le 28 août 1985. Cette personne n'a pu bénéficier de l'amnistie pour quelques mois, et continue d'être poursuivie par son créancier pour une dette datant de 1974. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées pour des personnes ayant fait faillite avant 1985 et qui se sont réinsérées dans la vie professionnelle.

**Réponse.** - L'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises en difficulté a pour objet de supprimer l'inégalité qui existait sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens entre le commerçant personne physique et le dirigeant d'une personne morale lorsque la procédure était clôturée pour insuffisance d'actif. Alors que, dans le premier cas, le débiteur était tenu sur son patrimoine de l'insuffisance d'actif, dans le second cas, protégé par l'écran de la personne morale, le dirigeant était à l'abri des poursuites individuelles. Les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, conformément à son article 240, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il en résulte que les commerçants, industriels ou entrepreneurs en nom personnel, déclarés en liquidation des biens sous le régime de la loi du 13 juillet 1967, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 169 précité. Une disposition législative qui rendrait l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 applicable aux personnes déclarées en liquidation des biens sous l'empire de la loi ancienne serait extrêmement difficile à appliquer en raison des poursuites déjà engagées et toujours en cours dans le cadre des procédures ouvertes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

#### *Ventes et échanges (commissaires-priseurs)*

**53064.** - 27 janvier 1992. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si la profession de commissaire-priseur est susceptible d'être remise en cause dans le cadre de l'ouverture européenne.

**Réponse.** - La loi du 28 avril 1816 a établi les commissaires-priseurs qui, en application de deux ordonnances, l'une du 26 juin 1816, l'autre n° 45-2593 du 2 novembre 1945, sont des officiers ministériels chargés de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels. L'ouverture européenne à laquelle l'auteur de la question fait référence ne paraît pas, en l'état des réflexions engagées, susceptible de remettre en cause la profession même de commissaire-priseur. En effet, la réglementation de cette profession répond pour l'essentiel à des préoccupations d'intérêt

général en apportant des garanties certaines aux usagers, notamment en termes de compétence et de garanties de responsabilité. Dans cette mesure elle demeure totalement compatible avec nos obligations communautaires. Pour autant, des aménagements ont d'ores et déjà été apportés au statut des commissaires-priseurs à l'occasion de la transposition en droit interne de la directive 89-48 CEE du 21 décembre 1988 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur. C'est ainsi que le décret n° 90-1210 du 21 décembre 1990 a étendu aux ressortissants des Etats membres des communautés européennes la possibilité d'être nommés commissaires-priseurs, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès à cette profession prévues par le décret n° 73-541 du 19 juin 1973. D'autres aménagements pourraient également s'avérer nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions du traité relatives aux prestations de service occasionnelles (art. 59 et suivants), lesquelles s'accommodent difficilement de l'obligation, pour les ressortissants communautaires qualifiés, d'être préalablement nommés à un office. Des réflexions très approfondies sont actuellement poursuivies à ce sujet, entre les départements ministériels intéressés et en concertation étroite avec la profession.

#### *Prostitution (lutte et prévention)*

**53467.** - 3 février 1992. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le scandale du « tourisme sexuel » qui sévit particulièrement dans les pays d'Asie du Sud-Est. Un an après la signature de la convention des droits de l'enfant, se pose de constater qu'il existe des centaines de milliers de petits prostitués de moins de quatorze ans, séquestrés, battus, victimes de lacerations et fractures en tout genre pour satisfaire les exigences les plus farfelues des consommateurs occidentaux. La demande est très forte ; elle s'appuie sur des sortes de guides du tourisme sexuel, catalogues disponibles à Paris, qui permettent de choisir depuis la France la future victime de ses fantasmes. Un tel acte coûte à son auteur vingt ans de prison dans l'Hexagone, il n'est pas réprimé sur place. Pourtant, des enfants souffrent et meurent. La Norvège a adopté il y a déjà deux ans une loi permettant de condamner tout citoyen du royaume ayant eu des rapports sexuels avec des enfants à l'étranger ; la Belgique et la Suisse s'intéressent également à ce problème. Il lui demande que notre pays, celui des droits de l'homme, prenne lui aussi les dispositions qui s'imposent.

**Réponse.** - La répression de ceux qui profitent, de quelque manière que ce soit, de la prostitution de mineurs est d'ores et déjà assurée de manière sévère par notre législation pénale. Il convient en outre de souligner que celle-ci a été profondément renouvée sur ce point par le nouveau code pénal promulgué le 22 juillet 1992, dont les dispositions devraient entrer en vigueur dans les tout prochains mois. L'élaboration de ce nouveau code a en effet été dominée par le souci de renforcer la protection des mineurs contre les abus de toute nature dont ils peuvent être les victimes et, tout particulièrement, contre les abus de nature sexuelle. Ainsi, comme actuellement, le viol, les agressions sexuelles et le proxénétisme sont, dans le nouveau code, systématiquement punis de peines aggravées lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans, tandis que les atteintes sexuelles sans violence sur mineurs et la corruption de mineurs demeurent spécifiquement incriminées. De plus, le nouveau code pénal complète et consolide le dispositif actuel, d'une part, en créant plusieurs incriminations nouvelles telle que l'exploitation de l'image d'un mineur à des fins pornographiques et, d'autre part, en aggravant sensiblement la répression de certaines infractions comme le proxénétisme. Celui-ci est désormais puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis en bande organisée et de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Le fait que de tels agissements soient commis dans un pays étranger sur la personne de mineurs ressortissants de ce pays ne met nullement obstacle à l'exercice de poursuites en France. L'article 689 du code de procédure pénale donne en effet compétence aux juridictions françaises pour connaître en pareils cas des infractions commises par des Français. Les dispositions de cet article ont du reste été reprises à l'article 113-6 du nouveau code pénal. Il apparaît donc que le dispositif législatif actuel, renforcé par l'adoption du nouveau code pénal, répond aux impératifs de la répression. Il donne en effet les moyens de sanctionner sévèrement tant les clients de la prostitution infantile, que les agences favorisant le « tourisme sexuel » dans les pays de l'Asie du Sud-Est.

*Système pénitentiaire (personnel)*

53971. - 10 février 1992. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation extrêmement grave que connaissent les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire. Depuis le mois de juillet 1991, les personnels de Fresnes ont entamé un mouvement revendicatif se concrétisant par l'existence d'une coordination nationale, leur lutte s'étant étendue très largement. Il existe aujourd'hui 150 travailleurs sociaux en France, se partageant entre les éducateurs et les assistants sociaux. Pour ne prendre qu'un exemple du profond malaise se faisant jour au sein de cette profession - ne disposant pas du droit de grève, qu'elle revendique -, le centre de Fresnes ne dispose aujourd'hui que de 15 travailleurs sociaux, dont moins de 13 à temps plein. Une mission interministérielle a conclu récemment que ce centre nécessitait la présence d'au moins 36 travailleurs sociaux, ce qui d'ailleurs aboutit à dénoncer les minimaux ministériels actuels fixés à 1 travailleur social pour 100 détenus. Il faut rappeler que ce centre pénitentiaire en compte près de 3 000. Par ailleurs, les conditions d'entrée à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire donnent lieu, à la fin de la formation de deux ans des élèves, à un CAP qui n'est pas reconnu comme diplôme de la fonction publique, ce qui interdit toute évolution au sein de celle-ci pour ces personnels. L'ensemble des travailleurs sociaux exige donc d'être intégrés dans la catégorie A de la fonction publique d'une part, et, d'autre part, une revalorisation de leur salaire, correspondant au diplôme obtenu, au travail très difficile qu'ils effectuent, ainsi qu'à la constante nécessité de formation due au rôle qui est demandé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre, d'une part, pour répondre aux exigences salariales des travailleurs sociaux, et, d'autre part, pour respecter les orientations ministérielles fixant à 1 p. 100 le rapport entre cette profession et les détenus, en soulignant le caractère méprisant des orientations budgétaires vis-à-vis d'une politique de prévention, à savoir 400 postes créés dans l'administration pénitentiaire, un seul poste socio-éducatif ayant été créé.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la situation des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire retient particulièrement son attention. Un groupe de travail réunissant l'administration et les représentants du personnel examine actuellement la réforme du statut des personnels socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire dans le cadre de la mise en œuvre des accords Durafor qui prévoient de situer le corps des anciens éducateurs dans le classement indiciaire intermédiaire avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1991 et de créer un corps de débouché en catégorie A. Ces mesures se traduiront par un gain de vingt points d'indice en début de carrière et de vingt-sept points en fin de carrière pour le corps classé en classement indiciaire intermédiaire. Le corps classé en catégorie A culminera à l'indice majoré 660 alors que la carrière de ces personnels se terminait à l'indice majoré 519 jusqu'à présent. S'agissant de la reconnaissance des diplômes, l'accord conclu le 5 décembre 1991 entre le ministre des affaires sociales et le syndicat représentant les professions sociales permettra de compléter la formation des assistants sociaux (statut interministériel) par la préparation d'une licence. Ce système pourra être étendu aux travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leur formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire par voie de conventions avec les universités. En ce qui concerne les effectifs, la 26<sup>e</sup> promotion d'élèves éducateurs, composée de quarante-cinq agents, a été affectée dans les services en octobre 1992 à l'issue de deux années de formation statutaire ; les élèves de la 27<sup>e</sup> promotion, au nombre de 105, le seront à l'automne 1993. Les effectifs des établissements pénitentiaires et des comités de probation et d'assistance aux libérés seront par ailleurs accrus grâce au recrutement de trente et un assistants sociaux actuellement en cours et au recrutement supplémentaire de quarante éducateurs qui a lieu cet automne. D'ores et déjà, cinq éducateurs et une assistante sociale ont été affectés au centre pénitentiaire de Fresnes en septembre 1992.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

55224. - 16 mars 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle appréciation il porte sur la teneur du contrat de France Télécom qui oblige le fournisseur de service à donner l'ordre de déposer entre les mains du centre serveur qu'il désigne le montant des versements de consultation, en particulier lorsque le centre serveur dilapide les sommes reçues à titre de dépôt. Cette situation n'est-elle pas prévue et sanctionnée par l'article 408 du code pénal en

matière d'abus de confiance ? La responsabilité civile de France Télécom peut-elle être retenue pour n'avoir pas suffisamment protégé le cocontractant du service public ? Ou à tout le moins pour ne pas lui avoir donné une sûreté plus grande ? Ne faudrait-il pas revoir les conditions du contrat ? En effet, à l'heure où l'on veut responsabiliser pénalement les fournisseurs de service, l'équité commande que le service public ne les place pas en situation de se faire escroquer par les centres serveurs, qui agissent en toute impunité et avec la complicité objective de France Télécom, plus soucieuse de traquer l'immoralité pornographique que de faire respecter les droits de ses fournisseurs et cocontractants.

Réponse. - La chancellerie ne saurait, par principe, porter une quelconque appréciation sur la teneur des relations contractuelles unissant l'établissement public France Télécom et les fournisseurs de services télématiques, le dispositif contractuel en cause ayant, au demeurant, donné lieu à une concertation préalable entre les pouvoirs publics et les représentants de la profession concernée dans le cadre de la commission de la télématique. Elle ne saurait non plus préjuger des responsabilités, tant civiles que pénales, susceptibles d'être engagées en cas de dilapidation des fonds perçus par les centres serveurs, étant toutefois observé que, sous réserve de l'appréciation que pourraient être conduits à donner les tribunaux de cette question, il apparaît que le rôle joué par les centres serveurs s'accomplit dans le cadre d'un mandat, assorti, le cas échéant, d'un contrat de dépôt, et que, dès lors, les conséquences civiles et pénales attachées à ces contrats peuvent être tirées.

*Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)*

55235. - 16 mars 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui donner, s'il y a lieu, des exemples de parlements dont le règlement est soumis à un contrôle de constitutionnalité, comme c'est le cas en France.

Deuxième réponse. - A la suite de la réponse publiée au *Journal officiel* du 10 août 1992, le garde des sceaux tient à faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il existe un contrôle de constitutionnalité du règlement des assemblées parlementaires en Allemagne fédérale, en Espagne et dans certaines des nouvelles démocraties de l'Europe centrale comme la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie. En Allemagne, l'article 93-1<sup>er</sup> de la loi fondamentale de 1949 prévoit que le Tribunal constitutionnel peut statuer sur l'interprétation de la loi fondamentale, à l'occasion de différends sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême. Ainsi, chaque député du Bundestag a un droit de recours au Tribunal constitutionnel fédéral contre les mesures qui violent son statut de député. D'après la loi du 12 mars 1951, le recours doit être introduit dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la norme contestée. En Espagne, la Constitution espagnole prévoit dans ses articles 161-1 et 162, un contrôle *a posteriori* sur les lois et dispositions ayant force de loi. La loi organique sur le Tribunal constitutionnel énumère dans son article 27 six catégories de normes susceptibles d'être déférées, dont les règlements du Congrès des députés, du Sénat, des Cortes générales et les règlements des assemblées législatives des communautés autonomes. Le recours en inconstitutionnalité prévu aux articles 161 et 162 de la Constitution est exercé par le président du Gouvernement, cinquante députés ou cinquante sénateurs, les organes collégiaux exécutifs des communautés autonomes et éventuellement leurs assemblées législatives ainsi que par le défenseur du peuple. Le recours est exercé dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi ou des dispositions ayant force de loi. Les Constitutions récentes de Hongrie (1989), de Roumanie (1992) et de Bulgarie (1991) prévoient toutes un contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées. Les Cours constitutionnelles hongroise et roumaine procèdent à l'examen *a priori* du règlement de l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle bulgare ne se prononce qu'à l'occasion d'une saisine visant l'établissement de la non-constitutionnalité des lois et des actes de l'Assemblée nationale, ainsi que des actes du Président. En ce qui concerne l'Italie, en revanche, la cour Constitutionnelle, dans un arrêt du 6 mai 1985, a décidé que les règlements des assemblées parlementaires ne font pas partie des actes ayant force de loi soumis au contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 134 de la Constitution de 1947.



*Déchéances et incapacités (réglementation)*

58290. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les maires qui sont appelés à prendre un arrêté d'hospitalisation d'office pour des malades mentaux qui ont commis des actes graves mettant en péril la sécurité de leurs concitoyens sur le territoire de leur commune. En effet, il n'est pas rare que les médecins psychiatres décident de ne pas confirmer l'hospitalisation d'office et que, de ce fait, des malades dangereux et récidivistes soient libérés. Bien que suivis par les services sociaux des villes, ils se trouvent livrés à eux-mêmes dans la vie quotidienne, ces services étant évidemment dans l'impossibilité de détacher une personne à temps plein pour les surveiller. Or, le médecin psychiatre consultant étant seul maître de la décision de leur libération, il paraîtrait opportun de modifier la législation en vigueur, afin que, tout en respectant le souci de non-atteinte à la liberté des personnes, les médecins concernés soient au moins tenus pour solidairement responsables des actes commis par leurs patients lorsqu'ils décident, après récidive, de les libérer et que ceux-ci persistent dans leurs agissements dangereux pour la société. En effet, les maires, garants de la sécurité publique dans leur ville, n'ont aucun pouvoir de s'opposer à une libération qui ne leur paraît pas opportune, compte tenu de la connaissance qu'ils ont dans le détail de leur comportement. Ils ne peuvent au surplus, le plus généralement, qu'observer que les malades ainsi libérés ne sont pas obligatoirement soumis à un accompagnement médical approprié qui ne leur incombe pas. De ce fait, les malades peuvent récidiver, provoquer par exemple des incendies volontaires répétés aux conséquences extrêmement graves, sans que le maire, qui sera pourtant considéré comme responsable, puisse parer cette éventualité. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre, au-delà de la proposition émise ci-dessus, pour éviter que des malades ne soient livrés à eux-mêmes sans aucune surveillance médicale, d'une part, et pour que, d'autre part, l'appel de la commune à la Commission nationale soit à tout le moins automatique en cas de récidive.

Réponse. - Si la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux confère aux seuls préfets compétence pour prononcer une hospitalisation d'office (art. L. 342 du code de la santé publique), le maire ne se trouve pas pour autant démuné de pouvoir. Il résulte en effet de l'article L. 343 du code précité qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire arrête à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires à charge d'en référer dans les 24 heures au préfet. Par ailleurs, on ne saurait considérer que les dispositions en vigueur permettraient de faire cesser inconsiderément l'hospitalisation d'office de malades dangereux et récidivistes. D'une part, si un psychiatre déclare sur un certificat médical que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les 24 heures au préfet qui statue sans délai (art. L. 346 du code de la santé publique). Le préfet pourra ainsi s'opposer à la sortie après avoir ordonné un examen psychiatrique de l'intéressé par un médecin n'appartenant pas à l'établissement. D'autre part, si le malade est une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement en application de l'article 64 du code pénal, l'hospitalisation ne peut prendre fin que sur décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement, établissant que l'intéressé n'est plus dangereux (art. L. 348-1 du même code). Le dispositif existant offre donc des possibilités suffisantes pour remédier aux situations envisagées par l'honorable parlementaire. Il ne saurait être question, dès lors que la sortie a été ordonnée, d'instituer un régime de surveillance qui serait attentatoire aux libertés individuelles. En revanche il est toujours possible de demander au juge des tutelles d'organiser une mesure de protection de l'intéressé dans les actes de la vie civile. Il ne saurait davantage être envisagé de rendre responsable des actes commis par le malade, après sa sortie, le médecin psychiatre qui a été à l'origine de celle-ci, en l'absence d'un lien de causalité direct entre l'acte commis et l'avis rendu. En revanche, pourrait s'appliquer, si les conditions en sont remplies, les règles de droit commun de la responsabilité en cas de faute de l'établissement.

*Animaux (animaux de compagnie)*

59782. - 6 juillet 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impossibilité pour les victimes des dégâts occasionnés aux cultures par le gros gibier d'obtenir réparation. En effet, celui-ci

est réputé n'appartenir à personne. De ce fait, les propriétaires et sociétés de chasse de bois et massifs forestiers qui procèdent souvent au lâcher de tels gibiers se déchargent de toute responsabilité lorsque ceux-ci saccagent cultures et clôtures des exploitations voisines. Il lui demande, en conséquence, de proposer au Parlement le vote d'un projet de loi tendant à combler ce vide juridique.

Réponse. - La réparation des dégâts occasionnés aux cultures par le gros gibier soulève, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, certaines difficultés quant à la détermination des personnes responsables, eu égard à la nature juridique du gibier, qui n'est censé appartenir à personne, et au caractère erratique de certaines espèces comme le sanglier. Pour autant, la jurisprudence fournit un certain nombre d'exemples où, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, la responsabilité de propriétaires, locataires, détenteurs d'un droit de chasse, voire celle de l'Etat ou d'autres personnes publiques, a été engagée, la faute retenue consistant notamment dans le défaut de précautions prises pour éviter le développement excessif des espèces concernées, ou dans un acte de chasse, en cas de poursuite d'un animal sauvage. En outre, un dispositif particulier a été institué par l'article 14, points V à VIII de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. L. 226-1 et suivants du code rural), afin de permettre l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ou par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse. Ces dispositions, complétées par celles du décret n° 75-542 du 30 juin 1975, permettent d'obtenir réparation auprès de l'office national de la chasse, sans avoir à faire la démonstration d'une faute, des dégâts causés dès l'instant que ceux-ci atteignent un montant fixé actuellement à 150 francs. Ce dispositif, non exclusif de l'application des articles du code civil dont il a été fait le rappel, a permis d'apporter un palliatif à la suppression, par la loi du 3 juillet 1963 relative au plan de chasse du grand gibier, du droit « d'affût » dont disposait, par le fait d'un usage, l'exploitant agricole et qui lui permettait de défendre ses propriétés contre les bêtes fauves. Étant rappelé que les indemnités allouées au titre de ce régime particulier ne peuvent être réduites pour motif de voisinage (art. 226-8 du code rural), il ne semble pas possible de parler, en la matière, de vide législatif, quelque perfectible que puisse être le dispositif existant. A cet égard, il importe de souligner que l'article 16 III de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques, a prévu que le gouvernement disposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993, sur le bureau des assemblées, un rapport retraçant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier.

*Justice (cours d'appel : Nord)*

59807. - 13 juillet 1992. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inadéquation de l'effectif des magistrats de la cour d'appel de Douai, à l'importance du contentieux auquel elle est confrontée, en considération de l'évolution de celui-ci en matière civile, commerciale et sociale. La cour d'appel de Douai compte huit chambres qui connaissent au second degré des décisions rendues par les onze tribunaux de grande instance, les vingt et un tribunaux d'instance, les dix tribunaux de commerce et les vingt-trois conseils de prud'hommes de son ressort. Elle est composée de trente-sept magistrats du siège (un premier président, onze présidents de chambre, vingt-cinq conseillers) et de douze magistrats du parquet (un procureur général, trois avocats généraux et huit substituts généraux). Pour la période considérée de cinq années (1987-1991) les enrôlements en matière civile, commerciale et sociale traduisent une constante progression (6 664 en 1987, 8 991 en 1991, soit une augmentation de l'ordre de 34,91 p. 100). Cette progression est encore plus spectaculaire à la huitième chambre civile, qui juge en cause d'appel les ordonnances de référé, les décisions des tribunaux d'instance et tout le contentieux relatif au surendettement des ménages, où 1 824 affaires ont été enrôlées en 1991, 1 310 en 1990 et 1 029 en 1987, soit par rapport à cette dernière année un taux d'augmentation de 77,25 p. 100. N'ont pas été créés pour autant des postes de magistrats de nature à favoriser la maîtrise de l'inflation constatée. En dépit de cette réelle difficulté, les résultats n'ont été obtenus qu'au prix d'efforts répétés des magistrats qui manifestent aujourd'hui un sentiment de compréhensible lassitude qu'il serait préjudiciable de laisser se développer. Le dévouement au service, l'acceptation de sujétions sans cesse alourdies et l'imposition de rythmes de travail de plus en plus contraignants ne sauraient être, en effet, des modes habituels de gestion d'une compagnie judiciaire composée pour l'essentiel de magistrats de grande qualité qu'il importe de ne pas décourager. En conséquence il lui demande de l'informer des mesures qu'il



compte prendre pour satisfaire la légitime revendication des personnels de la cour d'appel de Douai tendant à la création de postes de magistrats du siège.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur la situation des effectifs de magistrats du siège de la cour d'appel de Douai. L'effectif budgétaire se compose de trente-sept magistrats du siège et de douze magistrats du parquet. Deux magistrats en surnombre, bénéficiant de la loi du 25 février 1992 relative au maintien en activité, exercent les fonctions de conseiller. Parmi les cours d'appel de la métropole, cette juridiction se place au quatrième rang pour son activité civile et au cinquième rang pour son activité pénale. Afin de tenir compte des charges réelles exercées par les magistrats, un emploi de conseiller a été transformé en un emploi de président de chambre, dans le cadre du budget de 1991. Comparativement, la cour d'appel de Lyon (septième rang pour son activité civile et cinquième rang pour son activité pénale) a un effectif de trente-quatre magistrats du siège et la cour d'appel de Rennes (cinquième rang pour son activité civile et sixième rang pour son activité pénale) a un effectif de trente-six magistrats. La chancellerie procède actuellement à une étude comparative de l'activité des cours d'appel qui devrait permettre, dans les prochains mois, la mise en œuvre d'une politique de redéploiement des emplois de magistrats en fonction de l'évolution des données socio-économiques et aboutir ainsi à une meilleure adaptation des effectifs à l'évolution des contentieux. Dans ce cadre, l'effectif budgétaire de la cour d'appel de Douai fera l'objet d'une attention particulière.

#### *Justice (fonctionnement)*

**60459.** - 3 août 1992. - M. Bernard Bosson attire tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la journée justice-budget qui s'est tenue à Bonneville (Haute-Savoie), le 23 juin dernier, et au cours de laquelle l'ensemble des magistrats, fonctionnaires du greffe et personnels de la maison d'arrêt se sont réunis en assemblée générale avec le soutien de l'ordre des avocats et la participation des organisations syndicales. Ils ont constaté que les moyens budgétaires de la justice restaient notablement insuffisants face à l'augmentation massive des contentieux, l'effectif des juridictions n'ayant connu aucun accroissement significatif et les postes pénitentiaires du Programme 13 000 n'ayant pas été pourvus. Ils ont rappelé à cette occasion l'impérieuse nécessité d'une revalorisation importante de l'emploi budgétaire du ministère de la justice. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cet appel.

**Réponse.** - Le budget 1990 avait déjà permis aux juridictions d'amorcer le redressement d'une situation devenue difficile. Les budgets de 1991 et de 1992 leur ont apporté un renforcement significatif de leurs effectifs par la création supplémentaire de 55 postes de magistrats et de 500 postes de fonctionnaires. Un effort particulier a été réalisé pour la création d'emplois spécialisés puisque, au cours de ces trois dernières années, ont été créés 16 emplois de magistrats placés auprès des chefs de cours d'appel, 12 emplois de juges des enfants et 10 emplois de juges chargés du service d'un tribunal d'instance. En particulier, le tribunal de grande instance de Bonneville a bénéficié de deux postes de fonctionnaires supplémentaires en 1991 et de la transformation d'un emploi de personnel de bureau en emploi de greffier en 1992. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire a, au cours de ces dernières années, fait l'objet d'un effort important sur le plan budgétaire. Depuis 1988, les créations d'emplois budgétaires ont été les suivantes : 1988 : 694 emplois de personnel de surveillance et 88 emplois d'autres catégories ; 1989 : 476 emplois de personnel de surveillance et 157 emplois de personnel d'autres catégories ; 1990 : 1 652 emplois de personnel de surveillance et 277 emplois de personnel d'autres catégories ; 1991 : 826 emplois de personnel de surveillance et 142 emplois de personnel d'autres catégories ; 1992 : 400 emplois de personnel de surveillance et 200 emplois en surnombre, soit au total 600 emplois pour le personnel de surveillance. Enfin, le projet de loi de finances pour 1993 prévoit l'affectation, à la direction de l'administration pénitentiaire, de 730 emplois budgétaires (560 emplois de personnel de surveillance, 100 emplois de personnel administratif, 40 emplois de personnel technique et 30 emplois de personnel socio-éducatif).

#### *Justice (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

**60708.** - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les « maisons de la justice », dont le Gouvernement avait décidé la création en décembre 1990 pour promouvoir notamment la médiation pénale. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette expérience, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais.

**Réponse.** - Les maisons de justice visent à renforcer l'ancrage territorial de l'institution judiciaire et à réaffirmer, ainsi, la primauté du droit dans la cité. Implantées le plus souvent dans des zones urbaines sensibles, elles constituent des lieux privilégiés pour la mise en œuvre des mesures de médiation pénale, en permettant au magistrat du parquet de traiter rapidement des litiges résultant de la délinquance quotidienne. Les maisons de justice favorisent également l'accès au droit de l'ensemble des habitants du quartier, et l'aide aux victimes, grâce à l'intervention d'associations qui y assurent une présence régulière. Dans le cadre de la récente réforme de l'aide juridictionnelle, les barreaux seront invités à y tenir des permanences juridiques. Dix-huit maisons de justice fonctionnent actuellement en métropole et sur l'île de la Réunion. Parmi celles-ci figure la maison de justice de Maubeuge installée dans des locaux gracieusement mis à la disposition par la ville. L'association socio-éducative de contrôle judiciaire du Nord (ASECJ) est chargée depuis le 1<sup>er</sup> mars 1992 de développer au sein de cette structure la médiation pénale et l'aide aux victimes. La maison de justice de Maubeuge est installée dans le quartier de Sous-le-Bois, site ayant fait l'objet d'un classement Développement social des quartiers (DSQ). Cet ensemble urbain jouxte les quartiers de la ville d'Haumont, elle-même classée en site DSQ. Le taux d'augmentation de la délinquance observé en ces lieux est important, et les tensions sociales sont liées à un taux de chômage supérieur à 20 p. 100. C'est pourquoi il était primordial que l'institution judiciaire se manifeste en ces lieux. La maison de justice et du droit mène différentes actions : médiation en matière pénale, aide aux victimes, information dans le cadre de l'accès au droit. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1992, 489 victimes ont été reçues ; par ailleurs, le procureur de la République a transmis 89 dossiers de médiation. Pour ce qui concerne l'accès au droit, moins facilement quantifiable, il a été constaté qu'un très grand nombre de personnes sollicitaient des informations concernant les différents domaines de l'activité judiciaire civile ou pénale. Les renseignements fournis sont de nature à dédramatiser des situations. La maison de justice et du droit de Hénin-Beaumont, dans le Pas-de-Calais, a été inaugurée le 9 octobre 1992, dans un local municipal, au premier étage de la maison Anne Franck. La création d'une telle structure trouve sa justification dans l'éloignement de la ville de Hénin-Beaumont de celle de Béthune où siège le tribunal de grande instance. Cet éloignement est aggravé par le manque de transports collectifs routiers ou ferrés. Avant la création de la maison de justice et du droit, quelques audiences foraines y étaient organisées mensuellement. Les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette antenne sont les suivantes : accueil des victimes, insertion dans le dispositif d'animation de la ville des jeunes mineurs faisant l'objet d'un suivi judiciaire, mise en place d'une permanence de médiation pénale ou de conciliation, formation à l'encadrement des personnes effectuant des travaux d'intérêt général, préparation à la sortie de prison des Héninois incarcérés. La maison de justice de Tourcoing devrait ouvrir le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

**60809.** - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse qui sollicitent un statut particulier. Aussi il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte faire des propositions dans ce sens. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a été saisi par le ministre de la santé et de l'action humanitaire de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse. Le statut particulier des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé par le décret n° 81-243 du 12 mars 1981. La mise en œuvre de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui exige, pour faire usage professionnel du titre de psychologue, la possession d'un diplôme en psychologie du troisième cycle universitaire, a conduit à modifier

ce statut en ce qui concerne les conditions de recrutement et de détachement. Le projet est actuellement soumis au contreseing des ministres concernés. Au-delà de cette première réforme, les psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse demandent l'alignement de leur statut sur celui de leurs homologues de la fonction publique territoriale, notamment en termes indiciaires. En ce sens, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a engagé avec les organisations syndicales une réflexion sur les fonctions des psychologues dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi qu'une analyse de la situation sociale de ce corps. Ces travaux doivent conduire très rapidement à l'élaboration d'un projet de réforme statutaire dont l'économie générale sera calquée sur les dispositions du statut des psychologues des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

61216. - 24 août 1992. - A la suite du décès du surveillant Caron **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la veuve de ce surveillant bénéficie, en ce qui concerne la retraite, du même traitement que les veuves des fonctionnaires de police morts en service.

*Réponse.* - Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'à la suite du tragique décès en service de **M. Francis Caron**, la pension versée à sa veuve sera, à titre exceptionnel et dérogatoire, calculée dans des conditions identiques à celles prévues pour les veuves des fonctionnaires de police morts en service. Les mêmes dispositions ont été prises en faveur de la veuve de **M. Marc Dormont**, tué en service à la centrale de Clairvaux. Un projet de loi en ce sens a par ailleurs été déposé. **M. Caron** a également été promu, à titre posthume, au grade de premier surveillant et la pension de **Mme Caron** sera donc calculée par rapport aux émoluments attachés à ce grade.

*Délinquance et criminalité  
(destructions, dégradations et dommages : Bas-Rhin)*

61692. - 14 septembre 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de son indignation et de sa grande inquiétude devant la profanation du cimetière d'Herrlisheim intervenue fin août. Cet acte inqualifiable vient une nouvelle fois souligner la nécessité d'une lutte sans complaisance contre toute forme de racisme et d'antisémitisme. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'identifier rapidement les coupables et de les traduire en justice. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - A la suite de la profanation de sépultures israéliennes perpétrées au cimetière d'Herrlisheim à la fin du mois d'août 1992, le parquet de Colmar, dès le 5 septembre 1992, a requis l'ouverture d'une information contre X... du chef de violation de sépultures et de dégradations. Les recherches - rendues difficiles par l'absence d'indices matériels - se poursuivent sur commission rogatoire. Bien que 193 stèles aient été renversées et 57 brisées, aucune inscription à caractère raciste ou antisémite n'a été relevée. Cette affaire a suscité une légitime émotion dans l'opinion publique - spécialement parmi les membres de la communauté israélienne -, partagée pleinement par le garde des sceaux. Bien que les recherches effectuées pour identifier les auteurs des infractions précitées demeurent, en l'état, infructueuses, le garde des sceaux peut assurer l'auteur de la question écrite que ses services veillent, dans la limite de leurs attributions, au bon déroulement de cette difficile enquête. Les instructions données aux magistrats du parquet sont de faire de la lutte contre le racisme l'une de leurs toutes premières priorités, de manifester une extrême vigilance dans la recherche et la constatation des infractions inspirées par le racisme, quelle qu'en soit la forme, et de faire preuve d'une particulière fermeté dans leurs réquisitions. Enfin, s'agissant des infractions portant atteinte au respect dû aux morts que constituent les atteintes à l'intégrité du cadavre et la profanation de sépultures, le nouveau code pénal prévoit une circonstance aggravante nouvelle qui porte la peine, selon le cas, d'un an à trois ans d'emprisonnement ou de deux à cinq ans, lorsque ces faits sont commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes déçédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

*Procédure pénale (instruction)*

61949. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, lorsqu'un avocat se présente chez un juge d'instruction avec une lettre qu'il a reçue d'un détenu incarcéré qui lui demande de prendre sa défense, le juge d'instruction a le droit de refuser la délivrance d'un permis de communiquer, au motif qu'il serait exigé que le détenu lui écrive personnellement. Il lui demande, dans l'affirmative, sur quel texte le juge base cette exigence.

*Réponse.* - Il appartient à l'inculpé, conformément à l'article 117 du code de procédure pénale, d'informer le magistrat instructeur du nom et de l'adresse de l'avocat qu'il a choisi soit par lettre, soit verbalement lors d'un interrogatoire. Une lettre produite par un avocat, émanant de l'inculpé détenu qui le charge de sa défense, ne vaut pas désignation tant qu'elle n'est pas suivie d'une ratification expresse de l'inculpé. Dans l'attente de cette confirmation, le magistrat instructeur n'est pas tenu de délivrer un permis de communiquer à l'avocat porteur d'un tel document.

*Justice (fonctionnement)*

62068. - 28 septembre 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le respect du principe de l'égal accès au dossier pour les parties au procès, pendant la mise en état des affaires pénales. Si l'article 167 du code de procédure pénale stipule que « le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par lettre recommandée », il convient de noter que, dans plusieurs « affaires » aux rebondissements politiques connus, la communication à la partie civile des conclusions d'expertises piétine voire n'intervient pas. Des voix s'élèvent qui dénoncent ces atteintes inadmissibles au fonctionnement normal des institutions et éprouvent légitimement une certaine suspicion à l'égard de toute institution fermée sur elle-même. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect du principe démocratique de la transparence de l'instruction et de celles que soient les « affaires » judiciaires.

*Réponse.* - L'article 167 du code de procédure pénale n'impose pas de délai au juge d'instruction pour donner connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils. Il appartient cependant au juge d'instruction ou à la chambre d'accusation saisis, sur lesquels le garde des sceaux n'a pas de pouvoir hiérarchique, d'assurer, sous le contrôle de la Cour de cassation, tant le respect des droits de la défense que celui du principe du contradictoire.

*Délinquance et criminalité (peines)*

62116. - 28 septembre 1992. - Les travaux d'intérêt général peuvent être décidés par le juge en remplacement d'une peine de prison. Ils sont actuellement fort peu utilisés. Par contre, ils ne peuvent être décidés en remplacement d'amendes. Or, celles-ci sont parfois insupportables pour des personnes de condition modeste. Les travaux d'intérêt général pourraient pourtant avoir des vertus pédagogiques importantes (réparation de dégâts occasionnés, journées passées à l'hôpital auprès des blessés de la route). **M. Jean-Luc Prél** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne serait pas possible de convertir les amendes en travaux d'intérêt général.

*Réponse.* - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont été pleinement prises en compte lors de l'élaboration des dispositions générales du nouveau code pénal issues de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992. Ces dispositions, qui renforcent les pouvoirs du juge dans l'individualisation de la peine, prévoient en particulier la possibilité de remplacer l'amende encourue pour un délit ou une contravention de la cinquième classe par l'une des nombreuses peines alternatives énumérées, en matière correctionnelle, à l'article 131-6 et, en matière contraventionnelle, à l'article 131-14. A titre d'exemple, les juridictions pénales pourront désormais prononcer, à la place de l'amende, la suspension du permis de conduire, l'immobilisation d'un véhicule, la confiscation d'armes ou encore le retrait du permis de chasser. En revanche, le législateur a estimé qu'en raison de sa sévérité, le travail d'intérêt général devait demeurer exclusivement une peine alternative à l'emprisonnement. Il convient par ailleurs de souligner que les infractions prévues par le nouveau code



pénal sont punies d'un grand nombre de peines complémentaires qui peuvent toujours, selon les principes généraux, être prononcées à titre principal. Cette diversification des peines permettra au juge d'éviter de recourir à l'amende chaque fois que celle-ci lui apparaîtra inadaptée à la situation personnelle du prévenu.

*Système pénitentiaire  
(établissements : Essonne)*

62206. - 28 septembre 1992. - M. Xavier Dugoln attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis où la sécurité des personnels n'est pas assurée. Il souligne le fait que cette situation existe depuis de nombreuses années dans un lieu pénitentiaire d'importance et demande si un plan pour cet établissement, dans le cadre d'une politique globale, a été défini.

Réponse. - Afin d'améliorer la sécurité du personnel du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, le garde des sceaux, ministre de la justice, entend diminuer le surpeuplement de la population pénale accueillie dans cet établissement. En effet, la capacité du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis au 1<sup>er</sup> novembre 1992 est de 3 538 places pour une population pénale dont l'effectif est de 4 798. Le taux d'occupation, qui est de 136 p. 100, est stable depuis le mois d'août. Il était sensiblement plus important pendant les six premiers mois de l'année, où il a toujours dépassé le seuil des 140 p. 100 (1<sup>er</sup> mars : 145 p. 100 ; 1<sup>er</sup> avril : 145 p. 100 ; 1<sup>er</sup> mai : 148 p. 100). Une politique d'affectation rapide des détenus condamnés en centres de détention régionaux est actuellement menée par la direction régionale de Paris, afin de diminuer le taux d'encombrement des maisons d'arrêt parisiennes. Par ailleurs, dans le cadre du programme de montée en charge de la maison d'arrêt de Nanterre, cet établissement disposera, à terme, de 200 places supplémentaires, qui permettront d'alléger le déficit chronique en places dans les maisons d'arrêt de la région parisienne.

*Associations (moyens financiers)*

62574. - 12 octobre 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un projet de décret portant sur la revalorisation de la part des mesures de contrôle judiciaire et d'enquête rapide assurées par les associations habilitées et financées au titre des frais de justice, mentionné dans sa communication au conseil des ministres du 13 mai 1992 et devant prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Ce décret, à ce jour, n'est pas paru. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ce décret n'est pas encore entré en application et si des mesures rétroactives seront prévues pour pallier le manque à gagner subi par les associations entre le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur.

Réponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 92-1181 du 4 novembre 1992 rectifiant les articles R. 92, R. 121 et R. 121-1 du code de procédure pénale a été publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1992. Ce décret institue, en faveur des personnes physiques et des associations non conventionnées, une tarification spécifique de 255 francs pour les missions de médiation ou celles tendant à favoriser la réparation du dommage préalablement à la décision du procureur de la République sur les poursuites, revalorise la taxe relative à l'enquête de personnalité (de 383 francs à 480 francs) et maintient les tarifs actuels s'agissant des autres mesures. Concernant les associations conventionnées et compte tenu des obligations auxquelles elles sont astreintes par la convention, les frais de justice applicables sont désormais les suivants : 1 000 francs lorsque la mission de contrôle judiciaire dure trois mois ou moins ; 1 670 francs lorsque la mission de contrôle judiciaire dure plus de trois mois sans excéder un an ; 2 670 francs lorsque la mission de contrôle judiciaire dure plus d'un an ; 420 francs pour les enquêtes prévues par les articles 41 (alinéa 5) et 81 (alinéa 7) ; 1 000 francs pour les enquêtes de personnalité prévues par l'article 81 (alinéa 6) ; 500 francs lorsque la durée de la mission de médiation ou assimilée est inférieure ou égale à un mois ; 1 000 francs lorsque la durée de la mission de médiation ou assimilée est supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois ; 2 000 francs lorsque la durée de la mission de médiation ou assimilée est supérieure à trois mois. Les dispositions du décret du 4 novembre 1992 sont applicables aux missions achevées après sa date de publication. Il peut être indiqué que le

ministère de la justice, soucieux de la bonne marche des associations conventionnées, a pris en considération ces données dans l'affectation des subventions.

*Système pénitentiaire (personnel)*

63096. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels pénitentiaires suite aux mouvements revendicatifs qui viennent d'avoir lieu dans les prisons françaises. Après beaucoup d'autres faits - parfois tragiques - la nouvelle évasion du centre de Bois-d'Arcy ne fait que confirmer leurs justes revendications et préoccupations professionnelles qui concernent les problèmes de la sécurité publique en général et dans les prisons en particulier. C'est ainsi qu'à la prison de Fresnes (94), les gardiens ont voulu manifester leur colère justifiée, ainsi que le déclare leur syndicat UFAP, « par le climat d'insécurité permanent » dans lequel ils exercent leurs fonctions, dû notamment au manque de personnel face à la surpopulation carcérale. Leur mouvement de grève, tout à fait légitime, se traduit par des retenues sur salaire pouvant aller jusqu'à 3 500 francs, alors que certains gardiens ne perçoivent que 6 500 francs par mois. Il lui demande donc, comme le souhaite l'UFAP, « qu'il n'y ait pas de retenues sur salaires ou pour le moins arrangement » pour ces fonctionnaires qui n'œuvrent pas seulement pour leurs conditions de travail mais aussi pour la prise en considération de problèmes qui concernent toute la collectivité nationale.

Réponse. - A l'occasion des récents mouvements de protestation de certains personnels pénitentiaires, le ministère de la justice a été conduit à appliquer les mesures de retenues sur traitement pour services non faits ou mal faits, prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur : article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825, du 29 juillet 1961 modifiée et décret n° 62-765 du 6 juillet 1962. La règle du service non fait a été appliquée dès lors qu'il y a eu dépôt de clefs ou quand la cessation du service a entraîné la paralysie des fonctions vitales des établissements (sécurité périmétrique, alimentation, parloirs...). Elle n'a pas été appliquée lorsque ces fonctions n'ont pas été touchées et que seules l'ont été des fonctions non vitales pour les établissements (travail, écou, activités socio-éducatives...). L'absence de service fait ou le service mal fait a donné lieu, pour chaque journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel. Toutefois, un étalement des retenues a été aménagé. Elles porteront sur trois mois et aucune retenue ne sera effectuée sur le mois de décembre 1992.

*Auxiliaires de justice (avocats)*

53643. - 9 novembre 1992. - Mme Marie-France Stirbois appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions du décret du 27 novembre 1991 (décret n° 91-1197), relatif à l'organisation et l'administration des barreaux. En effet, l'article 1<sup>er</sup> dudit décret dispose que « les avocats établis près de chaque tribunal de grande instance forment un barreau » et que « le barreau comprend les avocats inscrits au tableau et les avocats inscrits sur la liste du stage ». L'article 3 du décret du 27 novembre 1991 dispose que l'assemblée générale de l'Ordre des avocats est composée des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, c'est-à-dire des avocats inscrits au tableau, des avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et par les avocats honoraires dudit barreau. L'article 4 du décret sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 décembre 1971 détermine la composition du conseil de l'Ordre en se référant au nombre d'avocats ayant le droit de vote. Le décret n° 78-1081 du 13 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'administration des barreaux disposait dans son article 8 que « ne peut être élu aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre qu'un avocat en exercice ». Il est permis de douter de ce qui vient d'être exposé que la portée de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991 mérite d'être précisée quant à la composition du conseil de l'Ordre. Le nombre des membres du conseil de l'Ordre doit-il être fixé en fonction du nombre des avocats inscrits au tableau et des avocats stagiaires, c'est-à-dire en fonction du nombre des avocats en exercice seuls éligibles au bâtonnat et au conseil, seuls membres du barreau au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-1197, ou en fonction du nombre de tous les avocats disposant du droit de vote, avocats en exercice et



avocats honoraires ? Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 n'établit-il pas comme l'avait déjà fait le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 dans ses articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 une distinction utile et indispensable entre le barreau composé de tous les avocats en exercice et l'Ordre composé des mêmes avocats et des avocats honoraires ?

**Réponse.** - La rédaction des articles 1<sup>er</sup> à 4 et 8 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat est directement issue de celle des articles correspondants du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 désormais abrogé. Par suite, est maintenue la distinction entre le barreau d'une part, composé des avocats inscrits au tableau et des avocats inscrits sur la liste du stage, et l'assemblée générale de l'Ordre d'autre part, qui regroupe l'ensemble des avocats disposant du droit de vote au rang desquels figurent les avocats honoraires en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée. Il résulte expressément de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991 que, comme par le passé, le nombre des membres du conseil de l'Ordre est fixé en fonction du nombre des avocats disposant du droit de vote, de sorte que les avocats honoraires doivent continuer d'être pris en compte.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

64540. - 23 novembre 1992. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude des retraités des PTT qui ont le sentiment d'avoir été tenus à l'écart du volet social qui a accompagné la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Il apparaît en effet que, contrairement au personnel actif, de nombreux retraités n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des personnels retraités qui ont contribué au développement de La Poste et de France Télécom.

**Réponse.** - La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget, qui est responsable de la liquidation et de la révision des pensions de l'ensemble des fonctionnaires, estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient être effectuées dans le courant du premier trimestre de 1993.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

50251. - 18 novembre 1991. - M. Germain Gengenwin rappelle à M. le ministre délégué à la santé les revendications des praticiens hospitaliers, à savoir : 1° la correction des inégalités de carrière ; 2° la revalorisation des grilles de salaires permettant un réel rattrapage du pouvoir d'achat ; 3° le rachat de points de retraite Ircantec. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire leurs revendications.

**Réponse.** - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rappeler à l'honorable parlementaire que le profil de carrière des praticiens hospitaliers a été récemment amélioré par la

création d'un 13<sup>e</sup> échelon accessible après quatre ans, six mois d'ancienneté dans le 12<sup>e</sup> et d'une allocation de prise de fonction dans des établissements présentant des spécificités particulières en raison de leur localisation géographique et de la spécialité concernée. D'autre part, des négociations se poursuivent actuellement avec les représentants de la profession qui portent en particulier sur une amélioration de la prise en compte des gardes et astreintes.

*Professions paramédicales (aides-soignants)*

60704. - 10 août 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les aides-soignantes diplômées intervenant dans les services de soins à domicile pour les personnes âgées. Bien souvent, et particulièrement lors de remplacements, ces postes sont assurés par les élèves de première ou deuxième année des écoles d'infirmières qui ont obtenu le CAFAS par équivalence à l'issue de la première partie de leur formation. Il semble que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement dans les écoles d'infirmières, l'attribution de ce diplôme par équivalence soit remise en question. Cette mesure inquiète les associations. Elles craignent, en effet, de voir se réduire leur effectif d'aides-soignantes formées par les écoles. En outre, elles redoutent la réduction du budget d'heures de remplacement pour deux raisons. D'une part, le nombre de personnes âgées soignées à domicile augmente. D'autre part, il n'est pas possible de faire appel pour ces remplacements à un personnel intérimaire qui ne peut être pris en compte par la DDASS et par la CRAM. Aussi, il lui demande sa position sur cette question.

**Réponse.** - Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la disposition de l'arrêté du 25 mai 1971 modifié permettant la délivrance par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant aux élèves infirmiers de secteur psychiatrique à la double condition d'avoir réussi l'examen de passage en deuxième année et d'avoir abandonné leurs études mériterait d'être reconsidérée du fait de la suppression de cet examen de passage. Aucun projet modifiant cet arrêté n'a toutefois encore été élaboré. Il serait en effet prématuré d'envisager une telle modification réglementaire tant que le groupe de travail mis en place par la direction générale de la santé et chargé de réfléchir sur la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture n'a pas remis ses conclusions, la question des conditions de délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant relevant d'une réflexion globale sur l'avenir de la formation des aides-soignants.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

61467. - 7 septembre 1992. - Le fonctionnement de l'hôpital Avicenne à Bobigny (Seine-Saint-Denis) est victime des restrictions budgétaires décidées par le Gouvernement, en matière de santé. Mais pendant la période de l'été la situation a atteint son paroxysme : il est prévu de fermer 180 lits sur 390 en médecine générale et spécialisée, 40 lits sur 95 en chirurgie, un service sur deux est fermé en gastrologie, cardiologie, hématologie, pneumologie, le service d'ophtalmologie est totalement fermé, 4 lits de réanimation sur 16 sont fermés. Ces restrictions se retrouvent dans d'autres hôpitaux de la Seine-Saint-Denis. Cette situation est inacceptable pour les personnels dont le dévouement n'est plus à démontrer et dangereuse pour les malades. A tout moment, on frôle l'incident. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire les mesures concrètes qu'il compte prendre rapidement pour mettre un terme à cette situation, pour améliorer les conditions de travail des personnels de santé et permettre l'accès aux soins de qualité à tous.

**Réponse.** - Chaque année, les établissements publics de santé procèdent, pendant les mois d'été, à des fermetures de lits saisonnières, pour tenir compte, d'une part, de la baisse d'activité liée aux congés annuels et, d'autre part, des indisponibilités pour travaux. Les fermetures de lits y sont, comme dans tous les hôpitaux de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP), programmées par le directeur de l'hôpital en concertation avec le corps médical de telle sorte qu'elles ne remettent pas en cause, pendant les mois d'été, l'accueil des patients. Ces fermetures sont également l'objet d'un suivi particulièrement attentif de la part du siège de l'AP-HP, et notamment de la cellule de régulation des urgences, qui veille à ce que des capacités en lits suffisantes pour accueillir les urgences soient maintenues et a aussi pour

objectif d'améliorer dans ce domaine la concertation régionale, au niveau de chaque département. L'hôpital Avicenne a d'ailleurs largement prêté son concours pour l'accueil des urgences du centre hospitalier de Saint-Denis fermé pour travaux du 4 au 14 août. L'analyse de l'activité permet de montrer que 9 715 journées ont été rendues indisponibles à l'hôpital Avicenne en 1992, contre 10 237 en 1991. L'année 1992 ne présente donc pas de caractéristique particulière par rapport à 1991. Les fermetures de lits que traduisent ces journées sont la conséquence, d'une part, des congés des agents (6 211 journées en 1992, 9 121 en 1991), d'autre part, des travaux d'humanisation (3 504 journées en 1992, 1 116 en 1991). A l'hôpital Avicenne, les effectifs ont été réévalués de manière significative depuis plusieurs années (+ 88 emplois de 1988 à 1992, soit + 6,79 p.100). En termes d'activité, l'hôpital a réalisé chaque été, toutes disciplines confondues : 7 190 admissions en 1989, 7 643 en 1990, 7 928 en 1991 et 8 503 en 1992.

*Sang et organes humains  
(centres de transfusion sanguine)*

**61645.** - 14 septembre 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le conflit qui semble opposer la fédération française des sociétés d'assurances aux centres de transfusion sanguine. Les centres régionaux de transfusion sanguine ne seraient plus assurés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, bien que la fédération française des sociétés d'assurances se soit engagée « oralement » à reconduire les contrats tous les six mois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions d'urgence qu'il compte prendre dans cette affaire et de mettre en place, ainsi que s'y était engagé M. le Président de la République, un cadre législatif de l'indemnisation du risque thérapeutique.

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire au sujet de l'assurance des établissements de transfusion sanguine : les négociations menées par l'agence française du sang avec le groupement des assureurs de la transfusion sanguine ont permis le renouvellement pour le second semestre de l'année 1992 des contrats conclus pour le premier semestre, selon des modalités quasi identiques. En ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation de certains risques thérapeutiques, les services de l'Etat examinent actuellement, en concertation avec les institutions, les organismes et les groupements concernés, les conditions que doit remplir un tel système de réparation des accidents thérapeutiques. Il convient en effet d'aboutir à un système équitable qui ne soit pas déresponsabilisant et qui ne conduise pas à des pratiques excessives de mise en jeu de la réparation. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a annoncé, lors de l'examen du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine, le dépôt prochain d'un projet de loi relatif au risque thérapeutique.

*Santé publique (politique et réglementation)*

**62234.** - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le développement des publicités pour les régimes et traitements amaigrissants. Dans une communication à l'académie de médecine, le professeur Debry indique que « ces traitements sont l'antithèse de la thérapeutique de l'obésité ». Pour « protéger les malades contre cette exploitation », il demande une vaste étude et suggère qu'une législation soit proposée à l'ensemble de Etats qui constitueront la future grande Communauté européenne. Il lui demande donc la suite susceptible d'être réservée à ces propositions.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les publicités pour les régimes et traitements amaigrissants. Les médecins ont en effet très largement pris position contre les amaigrissements menés sans raison ou dans de mauvaises conditions. Les publicités pour les produits destinés à un régime amaigrissant seront soumises aux dispositions contenues dans la directive sur les produits destinés à un régime amaigrissant et dans la directive concernant les allégations. La récente mise en place de la commission d'étude des produits destinés à une alimentation particulière correspond à une volonté d'agir dans le domaine. Cette commission formée d'experts scientifiques est chargée d'émettre

des avis sur ces deux projets de directive qui permettront de mieux informer le consommateur. Par ailleurs, le comité français d'éducation pour la santé (CFES) a réalisé un document « question de poids » et un article dans le magazine « La santé de l'homme » de mars-avril 1991 qui ont pour objectif l'information du grand public et des personnels relais.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**62992.** - 19 octobre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les engagements inscrits au protocole signé le 15 novembre 1991 avec les syndicats d'infirmières. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement tarde à les tenir.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**63206.** - 26 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises en faveur des personnels infirmiers depuis leur mouvement de revendication de 1991, ainsi que les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail particulièrement pénibles de ces personnels.

*Réponse.* - Les engagements inscrits aux protocoles signés le 15 septembre 1991 avec les syndicats d'infirmiers comportaient des dispositions applicables au cours des exercices 1992, 1993 et 1994. Les dispositions prévues comme devant intervenir au titre de l'exercice 1992 sont pour l'essentiel déjà entrées en vigueur. Il en est ainsi notamment des créations d'emplois liées à la réduction de la durée hebdomadaire du travail de nuit, et à l'augmentation de la charge d'activité, de l'amélioration de l'indemnisation du travail des dimanches et jours fériés, et de la mise en place de deux groupes de travail chargés respectivement d'étudier une actualisation du décret de compétence des infirmiers et une réforme du financement des écoles et des études paramédicales. Les mesures d'ordre statutaire ont été également mises en œuvre (augmentation de la prime spécifique, création d'une prime d'encadrement, accélération du calendrier d'accession à l'échelle IV de rémunération des aides-soignants principaux). Enfin, un appui méthodologique a été apporté aux établissements tant au plan national qu'au plan régional en vue de favoriser la conclusion des contrats d'amélioration des conditions de travail prévus par ledit protocole : 276 contrats, dont 166 ont été signés, ont d'ores et déjà été déposés au titre de l'année 1992.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

**63289.** - 26 octobre 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité pour la France de reconnaître à très brève échéance la profession de naturopathe. Il tient à lui rappeler que cette profession médicale est très appréciée et largement reconnue dans de nombreux pays de la Communauté européenne. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ce que les intéressés considèrent comme une anomalie à la veille de l'ouverture européenne.

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics n'envisagent pas de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins les actes de diagnostic et de traitement et par conséquent les actes dits de naturopathie, technique particulière de traitement ; la libre circulation des personnes en Europe n'aura pas d'incidence sur la réglementation applicable dans chacun des Etats membres. La directive déjà prise dans cette perspective et relative à un système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur vise, dans chacun des Etats membres de la communauté européenne, à ouvrir aux diplômés des autres Etats l'accès aux activités réglementées ; elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette réglementation ; les migrants en provenance des autres Etats membres de la communauté ne pourront pas pratiquer la naturopathie en France s'ils ne sont titulaires d'un diplôme figurant sur la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les Etats membres ouvrant droit à l'exercice de la médecine en France ; aucun diplôme de naturopathe ne figure sur cette liste qui a été établie par arrêté conjoint du 18 juin 1981 modifié des ministres

de l'éducation nationale et de la santé, en vue d'assurer la transposition de la directive communautaire du 16 juin 1975 modifiée relative à la libre circulation des médecins.

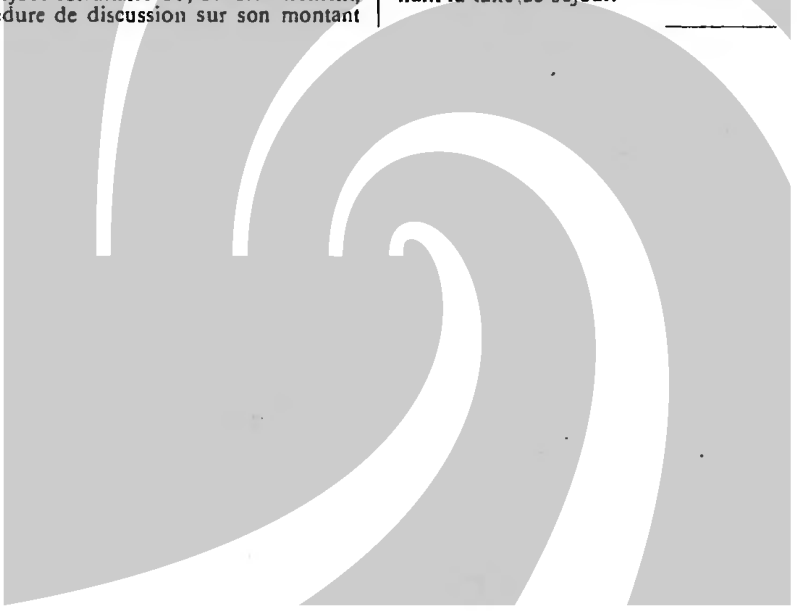
## TOURISME

### *Impôts locaux (taxe de séjour)*

63509. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation actuelle des hôteliers français au regard de la taxe de séjour et plus particulièrement sur l'éventualité d'une réforme de cette taxe. Alors que la nécessité d'une amélioration de l'aide apportée à l'activité hôtelière est affirmée, les charges qui incombent aux membres de ce secteur qui interviennent comme précepteurs pour le compte des communes ne cessent de s'alourdir. Afin de favoriser la compétitivité du tourisme et de l'hôtellerie, la suppression de l'acompte, de la taxe de séjour forfaitaire ou, subsidiairement, la mise en place d'une procédure de discussion sur son montant

entre la commune et le logeur, l'introduction de l'option pour la taxe de séjour normale, l'aménagement des modalités de perception de la taxe et de celles concernant les déclarations de location et l'augmentation des taux d'abattement obligatoires à 20, 30 et 50 p. 100 pourraient être envisagés. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir prendre en compte ces suggestions faites par les professionnels de l'hôtellerie et s'il n'y a pas lieu de leur accorder pendant la période d'élaboration de la réforme des délais nouveaux pour le paiement de l'acompte.

**Réponse.** - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés qui peuvent résulter pour les hôteliers de l'application, dans certaines communes, de la taxe de séjour forfaitaire. Dans certains cas, des forfaits calculés sur une estimation surévaluée de la fréquentation ont pu conduire à des taxations excessives. Or la taxation forfaitaire, qui répond à un souci de simplification des formalités déclaratives pour les logeurs et de perception pour les collectivités locales, ne doit pas conduire à des distorsions importantes d'imposition par rapport à la taxe de séjour non forfaitaire. C'est pourquoi, conscient des problèmes posés par les professionnels de l'hôtellerie, le Gouvernement a mis à l'étude les aménagements susceptibles d'être apportés à la législation concernant la taxe de séjour.



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)





*LuraTech*

***www.luratech.com***

## ABONNEMENTS

| EDITIONS                                    |                            | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER | <p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li><li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li></ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li><li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li></ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li><li>- 27 : projets de lois de finances.</li></ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p> <p><b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b><br/>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</p> <p><b>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-53-75-00</b><br/><b>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77</b><br/><b>TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</b></p> |
|---------------------------------------------|----------------------------|------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Codes                                       | Titres                     | Francs                 | Francs   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>    |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 03                                          | Compte rendu..... 1 an     | 114                    | 858      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 33                                          | Questions..... 1 an        | 113                    | 559      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 83                                          | Table compte rendu.....    | 55                     | 89       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 93                                          | Table questions.....       | 54                     | 97       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>                    |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 05                                          | Compte rendu..... 1 an     | 104                    | 540      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 35                                          | Questions..... 1 an        | 103                    | 353      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 85                                          | Table compte rendu.....    | 55                     | 84       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 95                                          | Table questions.....       | 34                     | 54       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b> |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 07                                          | Série ordinaire..... 1 an  | 704                    | 1 608    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 27                                          | Série budgétaire..... 1 an | 213                    | 314      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                 |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 09                                          | Un an.....                 | 703                    | 1 509    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition p.z. voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

Prix du numéro : 3,50 F



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***